

















RECUEIL  
DES ÉDITS, ARRÊTS,  
LETTRES-PATENTES,  
DÉCLARATIONS, RÉGLEMENS  
ET ORDONNANCES,

*Imprimés & mis à exécution par ordre de M. l'Intendant ou par  
les différens Tribunaux de la Ville de Lille.*

---

A N N É E 1784.

---



A L I L L E,  
Chez N. J. B. PETERINCK - C R A M É, Imprimeur ordinaire  
du Roi, rue Équermoise.

---

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ.



RÉGLEMENTS  
DES TABLEAUX  
PAR ORDRE DE DATES

Des Édits, Arrêts, Lettres, Patentes & Déclarations  
Réglements & Ordonnances imprimés pendant l'année 1784.

1784	N° XI. Ordonnance du Roi; pour augmenter les appointemens des Lieutenans des Compagnies de bas-Officiers & de Pages de l'Hôtel royal des Invalides, qui sont détachés dans les Provinces.
10	N° I. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe à huit livres par an les droits d'entrée du Royaume, sur le Promb fabriqué, apporté de l'Etranger, autre que d'Angleterre.
27	N° XV. Ordonnance du Roi, concernant les Officiers de les Troupes Provinciales.
Départemens	N° VI. Edit du Roi, portant suppression & récreation des Commissaires des Guerres.
20	N° II. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant homologation du sous- bail passé par Théodore Joseph Duceilloy, au profit de Jean-Baptiste Faniel, du privilège non exclusif du Commerce de roulage, & du pri- vilège exclusif d'Entrepos.
2784	N° VII. Edit du Roi, portant exemption des Droits de Passage corporatif sur les Juifs.
2	N° IX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les Gardes-Jures ou Preposés aux Bureaux de visite & de marque de la Manufacture de Flandres & Artois, con- tinueront d'apposer la marque de leur autorité, par l'Arrêt du 17 Juillet dernier, sur toutes les Toiles qui ne sont pas revêtues de celles-ci devant précitées.
11	N° VIII. Lettres-Patentes sur Rivier, qui autorisent la reconstruction de l'Atte des Bâtimens du Parlement de Flandres, qui menent ruine.
27	N° XII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui autorise les Gardes-Jures & les autres Preposés aux Bureaux de visite & de marque, à désherber même sur Papier non timbré, & sans le ministère d'Officiers, les Prades vergers pour contraventions commises aux dispositions des Réglemens.
1784	N° IV. Ordonnance du Roi, portant que les Gardes-Jures, Preposés, & autres Cloués de la Chasse, dans l'année des Prades, (ou du Gouvernement général) de Lille.
20	N° V. Arrêt de la Cour de Parlement, qui condamne le nommé Jean- Baptiste Lapeyre, & autres, à une amende de 5000 livres.



# TABLE

## PAR ORDRE DE DATES,

*Des Édits, Arrêts, Lettres - Patentes, Déclarations,  
Règlemens & Ordonnances, imprimés pendant l'année 1784.*

N° XI. Ordonnance du Roi, pour augmenter les appointemens des Lieutenans des Compagnies de bas - Officiers & de Fusiliers de l'Hôtel royal des Invalides, qui sont détachés dans les Provinces.	1783. NOVEMBRE.
N° I. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe à Huit livres par quintal les droits d'entrée du Royaume, sur le Plomb fabriqué, apporté de l'Etranger, autre que d'Angleterre.	16. 26.
N° XV. Ordonnance du Roi, concernant les Officiers de ses Troupes Provinciales.	27.
N° VI. Edit du Roi, portant suppression & recreation des Commissaires des Guerres.	DÉCEMBRE.
N° II. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant homologation du Sous-bail passé par Théodore - Joseph Duceffois, au profit de Jean - Baptiste Fanuel, du privilège non exclusif du Courtage du roulage, & du privilège exclusif d'Entrepôt.	20. 1784.
N° VII. Edit du Roi, portant exemption des Droits de Péage corporels sur les Juifs.	JANVIER.
N° IX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les Gardes - jurés ou Préposés aux Bureaux de visite & de marque de la généralité de Flandres & Artois, continueront d'apposer la marque de grace autorisée par l'Arrêt du 17 Juillet dernier, sur toutes les Etoffes qui ne seront pas revêtues de celles ci-devant prescrites.	8.
N° VIII. Lettres - Patentes sur Arrêt, qui autorisent la reconstruction de l'Aile des Bâtimens du Parlement de Flandres, qui menace ruine.	11.
N° XII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui autorise les Gardes-jurés & les autres Préposés aux Bureaux de visite & de marque, à dresser eux-mêmes sur Papier non timbré, & sans le ministère d'Huiffiers, les Procès-verbaux pour contraventions commises aux dispositions des Règlemens.	15.
N° IV. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant la Clôture de la Chasse, dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.	20.
N° V. Arrêt de la Cour de Parlement, qui condamne le nommé Jean-Baptiste Lacquemant, Parricide & Assassin, à faire amende - honorable,	29.



- avoir ensuite le poing droit coupé, les bras, cuisses, jambes & reins rompus vifs, après quoi recevoir deux coups sur les jambes & un sur la tête, du même bout de bâton avec lequel il a assassiné son pere, ce fait, son corps jetté au feu & réduit en cendres, & icelles jettées au vent.
- FÉVRIER.
14. N° X. Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille, qui condamne *André Grepin*, Marchand Forain, en l'amende de cinq cens livres, pour avoir, sans qualité, fait le Commerce de matières d'or & d'argent.
- M A R S.
5. N° XIV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe les droits à percevoir à l'entrée du Royaume par les Provinces de Flandres & du Haynaut, sur les fers en Platines & sur les fers en Barres, appellés *Carillon* ou *Maca*, & sur les plaques de fer propres aux Rafineries de sel & aux Savonneries.
14. N° XIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui assigne les fonds, & règle la distribution des secours & soulagemens que Sa Majesté accorde à ses Peuples.
- Ibid.* N° XVII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fait défenses à tous ouvriers de retenir ou de vendre des pennes, bouts, corrons & déchets des Manufactures, non plus qu'aucunes matières filées & fabriquées; à tous Courtiers & autres personnes de les exporter à l'étranger: Et commet pendant cinq années les sieurs Intendans des différentes généralités, pour juger les contraventions qui pourroient se commettre à ce sujet.
23. N° XXIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe à trois livres dix sous par quintal les droits à percevoir sur le Verdet distillé & cristallisé, fabriqué dans la province du Dauphiné, qui sera transporté dans les autres provinces du Royaume ou à l'Etranger.
- A V R I L.
3. N° XIX. Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille, qui condamne les Jurés-gardes Orfèvres de cette Ville, en l'amende de vingt-quatre livres, pour n'avoir pas fait leurs Visites en conformité des Ordonnances.
5. N° XVI. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant les Bateliers & Suppôts des Navigations des Haute & Basse-Deûle de Lille.
- Ibid.* N° XXIV. Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille, qui condamne *Clément Laborde*, Marchand Forain, en l'amende de cinq cens livres, pour avoir fait, sans qualité, le commerce de matières d'Or & d'Argent, en la Ville de Bailleul.
21. N° XXIX. Mémoire sur le premier Drap de Laine superfine du cru de la France.
24. N° XVIII. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, qui ordonne aux Auditeurs du Bailliage de Lille, de se conformer aux Lettres-Patentes des 5 Septembre 1602 & 9 Septembre 1659, pour la délivrance des Grosses des Contrats de rentes qu'ils auront passés & reçus sous le scel engendrant hypothèque du Souverain Bailliage de Lille.
- Ibid.* N° XXI. Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille, qui ordonne la confiscation des Boucles saisies sur le nommé *Tondu, dit Picard*, Marchand demeurant en la Ville de St. Omer, pour avoir exposé lesdites Boucles en vente à la foire de la Ville de Bergues St. Vinoc.



N° XX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui interprète ceux précédemment rendus concernant le Courtage du Roulage & l'Entrepôt des Marchandises.	M A I.
	5.
N° XXII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant confirmation & établissement de Ports francs dans le Royaume.	14.
N° XXV. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, qui condamne plusieurs Soldats Provinciaux y dénommés, à servir dix ans au-delà du terme de six ans réglé pour leur service, pour désertion.	J U I N.
	4.
N° XXV. Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille, qui condamne le nommé <i>François Olive</i> , Horloger au Village de Bousbecque, en cinq cens livres d'amende, pour avoir contrevenu aux Ordonnances.	5.
N° LI. Déclaration du Roi, concernant les Etudes & les Exercices des Elèves en Chirurgie.	18.
N° XXX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Règlement pour la Franchise du Port de l'Orient.	26.
N° XXVII. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant le tirage des Bateaux.	J U I L L E T.
	6.
N° XXXII. Lettres - Patentés du Roi, qui, autorisant la vente d'une partie des biens des Annonciades de Lille, permettent aux Religieuses de N. D. de la Charité de cette Ville, de solliciter pardevant l'Evêque Diocésain la suppression de ce premier Monastère, & l'union au leur de la portion desdits biens qui n'aura pas été aliénée.	10.
N° XXVI. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, portant condamnation contre différens particuliers y dénommés, qui ont contrevenu à l'Arrêt du 14 Mars dernier, qui fait défenses à tous ouvriers de retenir ou vendre les Pennes, Bouts, Corons & Déchets des Manufactures.	12.
N° XXXIX. Ordonnance provisoire du Roi, concernant la formation & la solde de l'Infanterie Française.	<i>Ibid.</i>
N° XXXVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour prévenir les dangers des maladies des Animaux, & particulièrement de la Morve.	16.
N° XXXVII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Commissaires des Guerres.	18.
N° XXXI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant exemption de droits pour les Eaux-de-vie qui fortiront du royaume, avec liberté de distiller les lies, les baissières de vin & les mares de raisin.	21.
N° XXVIII. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.	23.
N° XL. Ordonnance provisoire du Roi, concernant la formation & la solde de la Cavalerie.	25.
N° XLI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Anoblis depuis 1715, qui sont en retard du paiement des sommes auxquelles ils ont été taxés par l'Edit d'Avril 1771, pour droit de confirmation.	29.



- ( 6 )
- AOÛT.**
- N<sup>o</sup> XXXIV. Lettres-Patentes du Roi, en forme d'Edit, qui accordent aux Etats de la Flandre Maritime, la régie & perception des droits des Quatre-Membres, par bail de dix années, & leur permettent d'emprunter la somme de dix millions, remboursables dans le même terme.
- N<sup>o</sup> XLII. Edit du Roi, portant établissement d'une nouvelle Caisse des Amortissemens.
10. N<sup>o</sup> XXXIII. Arrêt de la Cour de Parlement, qui ordonne, par forme de Règlement, que dans aucuns cas & pour aucunes circonstances, les premiers Juges ne pourront à l'avenir déclarer fou & insensé, un accusé à la charge duquel il aura été rendu plainte & informé, &c.
12. N<sup>o</sup> XXXV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exercer aucun Office de Judicature, Police, Finances, ou Domaniaux, sans avoir préalablement obtenu des Provisions ou Commissions du Grand Sceau.
15. N<sup>o</sup> XLIV. Lettres-Patentes du Roi, qui rapprochent les paiemens des Rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, & les règlent à époques fixes, de semestre en semestre.
20. N<sup>o</sup> LIII. Déclaration du Roi, concernant les Créances que les Suisses auront à répéter sur des Particuliers qui ont fait faillite en France.
25. N<sup>o</sup> LVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant règlement pour la perception du droit d'Indult.
26. N<sup>o</sup> LII. Lettres-Patentes du Roi, qui autorisent les visites dans les Boutiques & Magasins des Marchands & Négocians, pour la vérification des Etoffes, Toiles & Toileries.
- SEPTEMBRE.**
7. N<sup>o</sup> XXXVIII. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, qui ordonne que l'exportation des Graines propres à la fabrication des Huiles, sera provisoirement interdite dans toute l'étendue de son Département.
22. N<sup>o</sup> XLV. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, portant des dispositions relatives à l'exécution des Lettres-Patentes du mois d'Août 1784, qui accordent à titre de Bail, pour dix ans, les Droits des Quatre-Membres, aux Chefs-Colleges de la Flandre Maritime.
- OCTOBRE.**
3. N<sup>o</sup> L. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Règlement sur la Franchise accordée au Port & à la Ville de l'Orient.
8. N<sup>o</sup> XLIII. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, qui ordonne provisoirement, sous le bon plaisir du Conseil & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, que l'exportation des petites Fèves à l'usage des Bestiaux, sera & demeurera interdite dans toute l'étendue de son Département, à compter du premier Novembre prochain.
19. N<sup>o</sup> XLVII. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, qui prescrit la contre-marque des Cuirs & Peaux empreints des marques des anciennes Presses de Cassel & de Dunkerque, déclare saisissables tous lesdits Cuirs & Peaux qui, six mois après la publication de ladite Ordonnance, n'auront point été mis en règle à cet égard, & prononce que tous particuliers qui, après ce terme, auront encore en leur possession des



Cuir & Peaux empreints des anciennes marques, encourront l'amende de trente livres pour chaque Cuir de Bœuf, Cheval & Mulet, & celle de dix livres pour chaque autre Peau.

N<sup>o</sup> XLIX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui, à compter du 10 Novembre prochain, convertit en Gratifications & Primes l'exemption du demi-droit accordée aux Denrées coloniales provenant de la Traite des Noirs. OCTOBRE. 26.

N<sup>o</sup> XLVI. Arrêt de la Cour de Parlement, qui condamne aux différentes peines y énoncées, les nommés *Pierre-François Beaur*, *François-Joseph Beaudry*, *Pierre-François Lubrex*, *Jean-Baptiste Beaur* & *Jean-Baptiste Beaudry*, pour avoir mis des entraves à l'adjudication de plusieurs portions de biens situés au village de Maulde, & pour avoir insulté de paroles & de fait les adjudicataires desdits biens & ceux qui les avoient enchéris. 27.

N<sup>o</sup> XLVIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Armemens de Commerce pour les Isles & Colonies Françaises. 31. NOVEMBRE.

N<sup>o</sup> LV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à compter du premier Janvier prochain, les Coutils étrangers payeront à toutes les entrées du Royaume, Dix livres par pièce de quinze aunes, & les Dix sous pour livre. 10.

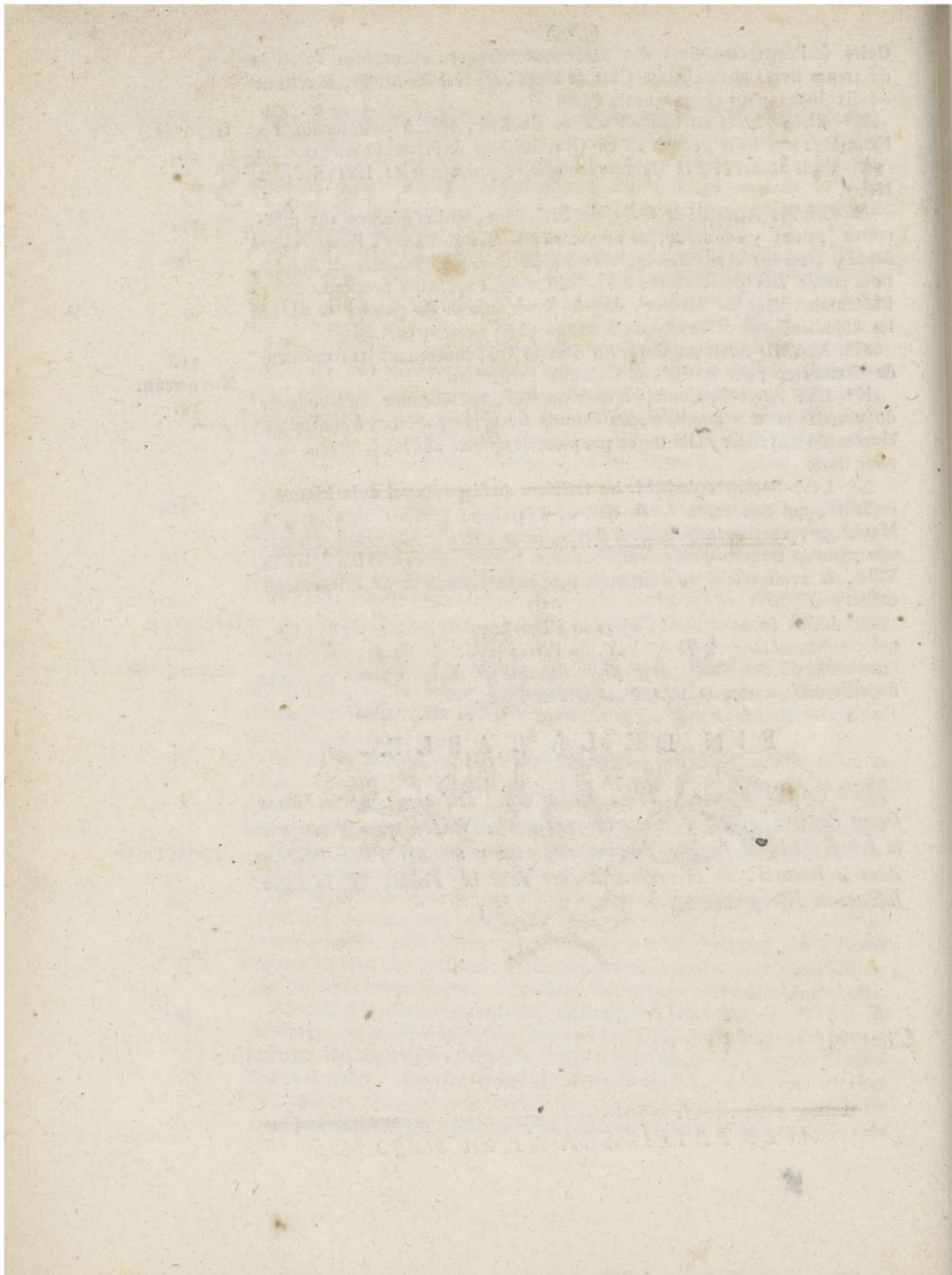
N<sup>o</sup> LIV. Sentence de MM. les Officiers du Siege Royal de la Monnoie de Lille, qui condamne *J. J. Gillion*, Marchand Mercier demeurant à Maubeuge, en l'amende de cent livres, pour s'être refusé de laisser suivre une paire de Boucles d'argent saisies par les Jurés-Gardes Orfevres de ladite Ville, & avoir affiché qu'il achetoit des vieux Galons & de l'Argentierie cassée. 27.

N<sup>o</sup> LVII. Sentence des Officiers du Siège Royal de la Monnoie de Lille, qui condamne *Henri-Joseph Michelet*, en l'amende de dix livres, avec confiscation des Effets saisis, pour avoir travaillé en chambre à des ouvrages d'Orfèvrerie, contre la teneur des Ordonnances. DECEMBRE. 18.

## FIN DE LA TABLE.

NOTA. Quoique cette Table soit par ordre de dates, toutes les Pièces seront rangées par N<sup>o</sup>, en commençant par le N<sup>o</sup> I. jusques & compris le N<sup>o</sup> LVII; & lorsque l'on voudra trouver une des Pièces insérées dans le Recueil, on cherchera la date dans la Table, & la Pièce suivant le N<sup>o</sup> y indiqué.









A R R E T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui fixe à Huit livres par quintal les droits d'entrée du royaume,  
sur le plomb fabriqué, apporté de l'Étranger, autre que d'Angleterre.*

Du 26 Novembre 1783.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que le nombre des Fabricans de plombs en table & en grenaille s'est considérablement augmenté dans le royaume depuis la publication de l'Arrêt du 15 Février 1757, par lequel il a été imposé un droit de Cinq livres par quintal sur les plombs ouvrés apportés de l'Étranger : Et Sa Majeste étant informée que les fabriques établies peuvent suffire aux besoins de la consommation du royaume sans le concours des Étrangers, Elle a voulu donner aux Manufactures nationales de nouveaux témoignages de sa protection. A quoi voulant pourvoir : Vu ledit Arrêt du 15 Février 1757 ; le Mémoire des Fermiers généraux ; ensemble



l'avis des Députés au Bureau du Commerce : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général de Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les plombs fabriqués soit en table, soit en grenaille ou autrement, payeront à toutes les entrées du royaume huit livres par quintal, à l'exception de ceux fabriqués en Angleterre, qui resteront dans la prohibition portée par les Arrêts des 6 Septembre 1701, 20 Mai 1738 & 15 Février 1757, qui à cet égard seront exécutés selon leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Et fera le présent Arrêt publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant ; tenu à Versailles le vingt-six Novembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

*Signé*, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.





ARREST  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Portant homologation du Sous-bail passé par Théodore-Joseph Duceffois, au profit de Jean-Baptiste Fanuel, du privilège non exclusif du Courtage du Roulage, & du privilège exclusif d'Entrepôt.*

Du 20 Décembre 1783.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR la requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par Jean-Baptiste Fanuel, Bourgeois de Paris, contenant: Que par Arrêt de son Conseil du 17 Août 1776, Sa Majesté auroit réuni à la Sous-ferme des Messageries, le privilège non



exclusif du Courtage du Roulage, & que pour parvenir à faire jouir tant le Concessionnaire dudit privilège que le Commerce, des avantages qui peuvent en résulter, en procurant aux Rouliers, par un établissement commode & légal, les moyens de se soustraire au traitement arbitraire & dépendant, en quelque façon, de la volonté de quelques Particuliers qui, sans aucune règle fixe, ont exercé ce Courtage d'une manière préjudiciable aux Rouliers, & nuisible au Commerce; Elle auroit, par autre Arrêt de son Conseil du 22 Juin 1777, accepté les offres du sieur Laure, précédent Fermier des Messageries, & Concessionnaire dudit privilège, de former l'établissement nécessaire à l'exercice de ce privilège, situé à portée de la Douane des Fermes générales; fixé les prix qu'il seroit autorisé à percevoir, & les règles à observer tant pour l'exercice dudit privilège que pour le transport des Marchandises; & enfin établi la compétence de cette matière: Que depuis ces époques ledit privilège auroit toujours été réuni à la Ferme ou Régie des Messageries: Que Sa Majesté auroit encore fait comprendre ce privilège, ainsi que l'hôtel du Roulage dans le Bail fait au sieur Ducessois Fermier actuel des Messageries; mais que ce Fermier avoit cru ne pouvoir mieux répondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, qu'en sous-baillant ce privilège & l'hôtel destiné à son exploitation, à une Compagnie qui uniquement occupée de cette partie, en suivroit l'exploitation d'une manière plus avantageuse au Commerce & plus utile au bien de l'État: Qu'en conséquence, par acte passé devant Alléaume & son confrère, Notaires à Paris, le 30 Août 1783, ledit sieur Ducessois auroit sous-baillé ledit privilège pour sept années trois mois au sieur Jean-Baptiste Fanuel & ses Cautions, pour par lui l'exploiter au lieu & place dudit Fermier, tel qu'il est ou a dû l'être, aux termes des Arrêts & réglemens, en autorisant ce Sous-fermier à se pouvoir vers Sa Majesté, à l'effet de faire approuver ledit Sous-bail: Que le Suppliant avoit cru d'autant plus important d'obtenir cette appro-



bation, qu'il se dispose à faire des augmentations indispensables pour l'exercice dudit privilège, tant à Paris que dans les Provinces, dont il ne peut espérer le dédommagement que dans l'exécution pleine & entière du traité fait avec ledit sieur Ducessois, soit pour la durée dudit Bail, soit pour les clauses & conditions qu'il renferme, soit enfin par l'exécution des Arrêts & réglemens rendus sur cette matière, & notamment ceux des 24 Janvier 1684, 12 Juillet 1701, 27 Août 1703, 22 Juin 1777 & 21 Décembre 1778. Requeroit à ces causes, le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté approuver le Sous-bail fait audit Fanuel & ses Cautions par ledit Ducessois, ordonner qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que le Suppliant jouira du privilège non exclusif du Courtage du Roulage, & du Privilège exclusif d'entrepôt, conformément aux Arrêts des 24 Janvier 1684, 12 Juillet 1701, 27 Août 1703, 22 Juin 1777 & 21 Décembre 1778; permettre au Suppliant de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt à intervenir, ainsi que ledit Sous-bail, par copie entière ou par extrait, par-tout où il avisera bien. Vu ladite requête signée Dubois-Martin, Avocat du Suppliant, ensemble le Sous-bail passé devant Alléaume & son confrère, Notaires à Paris, le 30 Août 1783, par Théodore-Joseph Ducessois, au Suppliant, sous le cautionnement des sieurs de la Canche, Amavet & Beaumont, tant de l'hôtel du Roulage que du privilège non exclusif du Courtage des Rouliers, & du privilège exclusif d'entrepôt, & la demande des Fermiers des Messageries, tendante à ce que ledit Sous-bail soit homologué: **Oui** le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a homologué & homologue le Sous-bail passé à Fanuel par Ducessois. Ordonne que ledit Sous-bail sera exécuté selon sa forme & teneur, pour, par ledit Fanuel jouir, pendant sa durée, du privilège non exclusif du Courtage des Rouliers, ainsi & comme lesdits Fermiers des



Messageries en ont joui ou dû jouir: Permet audit Fanuel de faire imprimer, publier & afficher le présent Arrêt, ainsi que ledit Sous-bail, par copie entière ou par extrait, par-tout où besoin fera. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de Police de Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les différentes provinces & généralités du royaume, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent Arrêt, & de ceux rendus relativement à cet objet. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Décembre mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

*EXTRAIT DU BAIL DU ROULAGE NON EXCLUSIF,  
& du privilège exclusif d'Entrepôt.*

**P**AR bail passé devant M. Alléaume & Dehérain, Notaires à Paris, le 30 Août 1783.

Théodore-Joseph Duceffois, demeurant à Paris, rue Plâtrière, paroisse Saint Eustache, adjudicataire de la Ferme générale & du privilège exclusif des Messageries royales, Diligences, Carrosses & Coches par terre & par eau du royaume, & du Roulage non exclusif, suivant le bail qui lui en a été passé en vertu de l'Arrêt & du résultat du Conseil du 22 Septembre 1782, par Simon-Robert Carabeux, Régisseur général des Postes & Relais de France, devant M.<sup>es</sup> Bro & Alléaume, le 28 dudit mois.

A loué & affermé, & promis faire jouir à Jean-Baptiste Fanuel, bourgeois de Paris, y demeurant, rue de Bourbon, fauxbourg Saint Germain, paroisse Saint Sulpice:

Le privilège non exclusif du courtage des Rouliers, tel qu'il est ou peut être exploité par ledit sieur Duceffois, comme ayant été compris dans son bail, pour en jouir par lui tel qu'il étoit, & pouvoit être aussi exploité par le sieur Dupin, lors Régisseur des Messageries royales.

Ledit sieur Preneur jouira du droit de l'Entrepôt, comme auroit fait ou pu faire ledit sieur Duceffois. En conséquence, il pourra établir



par-tout où il jugera convenable dans le royaume, & où ledit sieur Bailleur le pourroit faire, des magasins pour y recevoir des mains des Négocians & autres personnes, les balles, ballots, caiffes, futailles & autres marchandises, pour les faire parvenir à leur destination par lui-même ou par les Rouliers & autres Voituriers par terre, auxquels il fera également permis de les venir prendre & charger dans les magasins dudit sieur Preneur, sur les portes desquels il mettra des inscriptions, portant ces mots: *Magasin & Dépôt pour le Roulage de France.*

Ledit sieur Preneur jouira dudit privilège non exclusif du Roulage, conformément aux Arrêts du Conseil des 17 Août 1776 & 22 Juin 1777, & dudit droit exclusif d'Entrepôt, conformément aux Arrêts des 24 Janvier 1684, 12 Juillet 1701, 27 Août 1703 & 21 Décembre 1778, le tout au lieu & place dudit sieur Ducessois, & pour exercer lesdits droits par ledit sieur Preneur, tels & de la même manière que ledit sieur Ducessois le peut faire en vertu de son bail; à la charge par ledit sieur Preneur, ainsi qu'il s'y oblige, de se conformer auxdits Arrêts & à tous autres Arrêts & réglemens qui ont été ou pourront être rendus à ce sujet; de tenir dans lesdits magasins des poids, fléaux & balances, ainsi que des registres pour y inscrire les marchandises & autres objets qui y pourront être reçus, les noms de ceux qui en feront l'envoi, ceux des personnes à qui elles seront adressées, le lieu de leur destination, les noms des Rouliers, Muletiers & autres Voituriers, & des lieux de leur demeure, les jours de leur départ & ceux où ils doivent arriver, pour avoir recours auxdits registres en cas de besoin, le tout de manière que le public soit content & satisfait, & que ledit sieur Ducessois n'en reçoive aucune plainte ni dommage.

Comme aussi ledit sieur Preneur sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, d'exécuter les clauses & conditions qui suivent.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Ledit sieur Preneur ne pourra céder ni communiquer à qui que ce soit, les droits résultants de la faculté d'entreposer, qui lui sont affermés, & il sera tenu de veiller par lui & ses Préposés, à ce que les Arrêts qui attribuent aux Fermiers des Messageries royales, Coches & Carrosses, le droit exclusif d'Entrepôt, soient exactement observés, conformément aux Arrêts des 24 Janvier 1684, 12 Juillet 1701, 27 Août 1703 & 21 Décembre 1778.

#### I I.

Ledit sieur Preneur sera tenu de faire prêter serment à ses Commis



N.º II.

( 6 )

& Préposés, à Paris, devant M. le Lieutenant général de Police; & dans les Provinces, devant M.<sup>rs</sup> les Intendants, à l'effet par eux de jouir des privilèges accordés aux Commis & Employés de la Ferme des Messageries, & de porter devant mesdits sieurs le Lieutenant général de Police & Commissaires départis, les contestations qui pourroient naître relativement à l'exercice du privilège affermé par ces présentes, sauf l'appel au Conseil, conformément auxdits Arrêts des 17 Août 1776 & 22 Juin 1777.

I I I.

Ledit sieur Preneur ne pourra faire conduire aucune personne, ni se charger de malles, valises, paquets, ballots, ni d'aucun autre objet dont le poids n'excéderoit pas cinquante livres; le transport de tous objets jusqu'à concurrence de ce poids, appartenant exclusivement aux Messageries.

I V.

Il est convenu que ledit sieur Preneur pourra, s'il le juge à propos, se retirer par-devers Sa Majesté, pour la supplier d'homologuer le présent Bail, sans néanmoins que le défaut d'homologation en empêche la pleine & entière exécution.

**CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,**  
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux,  
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son  
Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi en date du 20 Décembre dernier, portant homologation du Sous-bail y annexé, & les ordres particuliers à nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans notre Département.

Fait le 16 Janvier 1784.

*Signé,* ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

P A J O T.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.





# DECLARATION DU ROI,

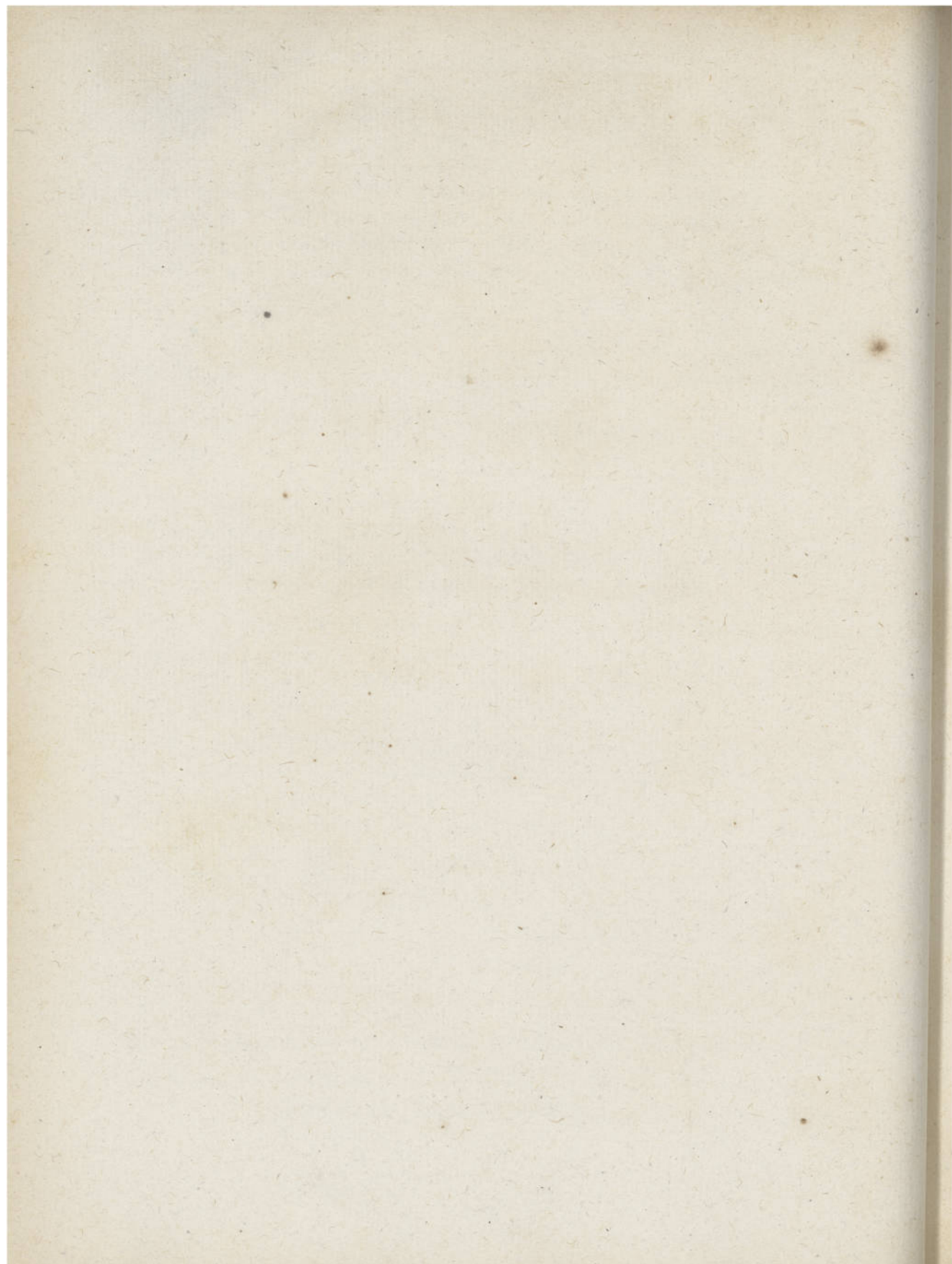
*Touchant la réformation des espèces & notamment entre les Généraux  
provinciaux & les Juges-gardes des Monnoies.*

Donnée à Versailles le 25 Juillet 1763.

*Registree en la Cour des Monnoies le 3 Septembre oudit an.*

JE MONT, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres  
verront, SALUT. Nous nous sommes fait représenter les Edits de  
réformation des Offices de Généraux provinciaux subsidiaires & de Juges-  
gardes des Monnoies, & nous avons remarqué qu'aucun de ces  
Edits n'a été mis sur les Tables provinciales la totalité des espèces &  
monnoies relatives des ségemen, réceptions & autres actes de  
monnoie, surquels les Juges-gardes sont appelés & ont le droit  
d'appréhender; mais ne nous a prouvé en même temps que les Juges-gardes  
n'ont été privés, par aucune loi émanée de notre Conseil, de leur  
droit de participer à la répartition d'édits espèces & monnoies, toutes les  
fois que les Généraux provinciaux furent présents aux Assemblées de  
monnoie de leur juridiction qui les produisent. Ces considérations nous









# DECLARATION DU ROI,

*Concernant la répartition des épices & émolumens entre les Généraux provinciaux subsidiaires, & les Juges-gardes des Monnoies.*

Donnée à Versailles le 25 Juillet 1783.

*Registrée en la Cour des Monnoies le 3 Septembre audit an.*

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Nous nous sommes fait représenter les Édits de création des Offices de Généraux provinciaux subsidiaires & de Juges-gardes de nos Monnoies, & nous avons remarqué qu'aucun de ces Édits n'attribue aux Généraux provinciaux la totalité des épices & émolumens résultans des jugemens, réceptions & autres actes de juridiction auxquels les Juges-gardes sont appelés & ont le droit d'assister; rien ne nous a prouvé en même temps que les Juges-gardes eussent été privés, par aucune loi émanée de notre Conseil, du droit de participer à la répartition desdits épices & émolumens, toutes les fois que les Généraux provinciaux seroient presens aux jugemens & autres actes de juridiction qui les produisent. Ces considérations nous



ont fait appercevoir, dans les arrêts de règlement rendus par notre Cour des Monnoies les 23 Novembre 1754 & 17 Mars 1779, des dispositions qui nous ont paru tout à la fois contraires aux usages établis dans les autres Tribunaux de notre royaume, aux intérêts de nos Juges-gardes & au bien du service : Nous avons pensé qu'il seroit plus conforme à l'esprit de justice qui nous anime, de rendre communes à toutes les juridictions des Monnoies les dispositions que nous avons adoptées pour celle établie à Lyon par notre Edit donné au mois de Juillet 1779, portant rétablissement de l'Office de Général provincial subsidiaire des Monnoies pour la ville de Lyon. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné ; disons, déclarons & ordonnons, voulous & nous plaît ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du jour de la date de ces présentes, les épices & émolumens que les Généraux provinciaux subsidiaires & les Juges-gardes des Monnoies, sont autorisés à percevoir par les arrêts de règlement de notre Cour des Monnoies des 23 Novembre 1754 & 17 Mars 1779, seront partagés entr'eux de la même manière & dans la proportion établie par l'article V de notre Edit donné au mois de Juillet 1779, portant rétablissement de l'Office de Général provincial subsidiaire des Monnoies pour la ville de Lyon, dont nous voulons que les dispositions, à cet égard seulement, soient communes à tous les Sièges des Monnoies établis dans les différentes provinces de notre royaume.

#### I I.

Voulons en conséquence que les Généraux provinciaux perçoivent la moitié desdits épices & émolumens, & que l'autre moitié soit partagée également entre les Juges-gardes ; qu'en cas d'absence ou de non assistance de la part de l'un des Juges-gardes, la portion du Général provincial soit des deux tiers, & que l'autre tiers appartienne à celui des Juges-gardes qui aura été présent ; & s'il arrive que le Général provincial soit absent, ou néglige d'assister à l'instruction des procès, aux réceptions ou autres actes de juridiction qui donneront lieu à la perception desdits épices & émolumens, ils appartiendront en totalité aux Juges-gardes, & seront partagés entr'eux également ; au moyen de quoi les absens seront entièrement exclus du partage.



Les arrêts de règlement de notre Cour des Monnoies des 23 Novembre 1754 & 17 Mars 1779, seront au surplus exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles, le vingt-cinquième jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le dixième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé AMELOT. Vu au Conseil, LE FEVRE D'ORMESSON.* Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Enregistrée au greffe de la Cour, où & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrée: Enjoint aux Substitués du Procureur général du Roi esdits Sièges, à'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, le troisième jour de Septembre mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, GUEUDRÉ.*

Collationné par nous Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

*Signé, GUEUDRÉ.*

*Enregistrée au Greffe de ce Siège, où, & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Ordonnance de ce jour 13 Septembre 1783.*

*Signé, LIBERT.*

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.



A Lille, de l'imprimerie de M. J. B. F. R. Y. N. E. R. - C. H. A. M. E.  
Imprimé par ordre du Roi, 1794.





# ORDONNANCE

DU MARÉCHAL

PRINCE DE SOUBISE,

Du 20 Janvier 1784,

*Concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves  
du Gouvernement général de Lille.*

**C**HARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté desdites Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

Etant informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

La Chasse fera généralement interdite à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à



titre de Plaisirs du Roi, depuis le 15 Février jusqu'au jour où Nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des Biens de la terre, à peine contre les contrevenans de cent florins d'amende, & de tous dommages & intérêts.

II. Dans le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire, depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans notre permission expresse, ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve; & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentilshommes Haut-Justiciers, Vicomtiers, qui possèdent des Terres à ce titre dans lesdites Réserves, auxquels nous permettons de chasser sur lesdites Terres, dans le temps permis, accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement, lesquels ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, y chasser, que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des Terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur Bailli ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites Terres, accompagné d'un valet ou d'un garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites Terres; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

III. Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de perdrix, dans l'étendue desdites Réserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés, & punis comme coupables; de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

IV. Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, dans lesdites Réserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des



Terres & Maisons situées dans l'étendue desdites Réserves, de visiter diligemment toutes leurs Haies, Enclos & Terres labourables, ou autres appartenant à eux, ou à titre de Fermes, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects, pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

V. Ceux qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Réserves, seront obligés des les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers, & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la campagne, quand ils iront labourer ou autrement; le tout à peine de vingt florins d'amende.

VI. Nul Particulier, excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Réserves, ne pourront avoir Lévriers, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse; & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende, & de la perte de leurs Chiens.

VII. Tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, seront tenus d'abattre les nids de pies & de corbeaux qui se trouveront sur les arbres des Terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

VIII. Toutes sortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier, seront confisqués; & tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

IX. Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur les Rivières, Canaux, Fossés des Places, ou même dans l'étendue desdites Réserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

X. Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de poudre, de dragée ou menu plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

XI. Tous Propriétaires ou Fermiers des Terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.



XII. De toutes les contraventions susdites, les Chefs de Familles & Maîtres de Maisons seront responsables pour leurs Enfans & domestiques ; & les amendes ci-dessus seront appliquées moitié aux dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

Ordonnons aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Echevins & Gens de Loi de Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassant sur les Terres situées dans lesdites Réserves, pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse, dans le temps permis, pour les mettre en prison, & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Haut-Justiciers & Vicomties, lesquels en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée ès lieux & en la maniere accoutumée.

Vu & approuvé l'Ordonnance ci-dessus, pour la clôture de la Chasse, pour la présente année. Fait à Paris le 20 Janvier mil sept cent quatre-vingt quatre.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.  
Par Son Altesse,  
L U C E T.

*Lue & publiée ès Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 25 Janvier 1784, & enregistrée au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.*  
Signé, L. J. LEMESRE.





# ARREST

## DE LA COUR DE PARLEMENT,

*Qui condamne le nommé JEAN-BAPTISTE LACQUEMANT, Parricide & Assassin, à faire amende-honorable, avoir ensuite le poing droit coupé, les bras, cuisses, jambes & reins rompus vifs, après quoi recevoir deux coups sur les jambes & un sur la tête, du même bout de bâton avec lequel il a assassiné son pere, ce fait, son corps jetté au feu & réduit en cendres, & icelles jettées au vent.*

Du 29 Janvier 1784.

*Extrait des Registres de la Cour de Parlement de Flandres.*

**V**U par la Cour le Procès criminel fait & instruit à l'Extraordinaire par les Hommes de Fiefs de la Cour Féodale de la Ville de Marchiennes, Appendances & Dépendances, à la Requête du Lieutenant-Bailli dudit Siège, Demandeur & Accusateur contre *Jean-Baptiste Lacquemant &*



*Catherine - Joseph Hennocq*, Accusés, Prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, Appellans de la Sentence contre eux rendue par lesdits Hommes de Fiefs le vingt-trois du présent mois de Janvier, par laquelle ledit *Jean-Baptiste Lacquemant* auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'être plusieurs fois sorti la nuit, avec un bâton, pour aller chercher & attendre son pere sur les chemins, à effet de le frapper, pour le détourner d'aller voir une veuve en vûe de mariage; d'avoir, la nuit du cinq au six de ce mois, après avoir donné à souper à fondit pere, été vers les dix heures & demie dans sa maison, pour s'assurer qu'il n'y étoit pas encore rentré, & d'être en conséquence retourné chez lui pour se déguiser & s'armer d'un gros bâton de cérifier, pour aller attendre son pere sur son passage & à son retour dans la Verte-Rue; de l'avoir attendu environ une heure & demie, & l'ayant aperçu, de lui avoir porté plusieurs coups dudit bâton sur les deux jambes, avec tant de violence, qu'elles ont été cassées & fracturées, & que ledit bâton s'est rompu en plusieurs pièces; de lui avoir ensuite, & lorsque son pere se relevoit sur ses genoux, porté sur la tête un grand coup avec le bout dudit bâton qui lui restoit en main, & de l'avoir abandonné, étant encore en vie, sur ledit chemin, où le matin il a été trouvé mort de ses blessures: pour réparation de quoi, ledit *Jean-Baptiste Lacquemant* auroit été condamné de faire amende - honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, au-devant de la porte principale & entrée de l'Église Paroissiale de la Ville de Marchiennes, où il sera mené & conduit par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans un tombereau servant à enlever les immondices, ayant écriteau devant & derriere avec ces mots, PARRICIDE ET ASSASSIN; & là, étant nud tête & à genoux, déclarer que méchamment & comme mal-avisé, il a assassiné son pere, dont



il se repent & en demande pardon à Dieu , au Roi & à la Justice , après quoi , il seroit mené par l'Exécuteur de la Haute-Justice , dans le même tombereau , sur un échaffaud qui seroit pour ce dressé sur la Grand-Place de ladite Ville , & y auroit le poing droit coupé sur un poteau mis à cet effet , ensuite les bras , cuisses , jambes & reins rompus vifs , après quoi recevroit deux coups sur les jambes & un sur la tête , du même bout de bâton avec lequel il a assassiné sondit pere ; ce fait , son corps jetté au feu & réduit en cendres , & icelles jettées au vent ; condamné en outre à cent livres d'amende.

Ladite *Catherine Hennocq* auroit été déclarée duement atteinte & convaincue d'avoir excité & instigué plusieurs fois son mari , d'aller joindre & attendre son pere durant la nuit , pour lui faire peur , ou autre chose capable de l'empêcher d'aller voir une veuve en vue de mariage ; véhémentement suspecté d'avoir alors excité sondit mari , par des propos , à battre son pere , & duement atteinte & convaincue d'avoir en dernier lieu , la nuit du cinq au six de ce mois , été s'assurer , vers les dix heures , si son beau - pere étoit rentré chez lui , afin d'en faire part de suite à son mari ; & lui en ayant fait part , tandis qu'elle étoit au lit , de l'avoir excité , par propos ou reproches , à aller joindre son pere durant cette même nuit , où il a été assassiné : pour réparation de quoi , ladite *Catherine - Joseph Hennocq* auroit été condamnée d'être présente à l'Exécution des condamnations prononcées par ladite Sentence à la charge de son mari ; ce fait , d'être battue & fustigée nue de verges , par les Carrefours & Lieux accoutumés de ladite Ville , & à l'un d'iceux , flétrie d'un fer chaud sur l'épaule dextre , marquée d'une Fleur-de-Lys , & bannie pour vingt ans de la Ville & Terres de Marchiennes , Appendances & dépendances ; condamnée en outre en cinquante livres d'amende.

Et lesdits *Jean - Baptiste Lacquemant* & ladite *Catherine-*



*Joseph Hennocq*, condamnés solidairement aux dépens du Procès, frais & mises de Justice; & ouïs & interrogés en la Cour, ledits *Jean-Baptiste Lacquemant* & ladite *Catherine-Joseph Hennocq*, sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés: Conclusions du Procureur - Général du Roi; oui le rapport de Messire FRANÇOIS - EUSTACHE REMY, Conseiller; tout considéré:

LA COUR, en tant que touche l'appel dudit *Jean-Baptiste Lacquemant*, a mis & met l'Appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé, sortira effet; condamne ledit *Jean - Baptiste Lacquemant* aux dépens de la Cause d'appel, frais & mises de Justice; & en tant que touche l'appel de ladite *Catherine-Joseph Hennocq*, surseoit à y faire droit, jusqu'après l'exécution du présent Arrêt à l'égard dudit *Jean-Baptiste Lacquemant*.

Et pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, a renvoyé & renvoie ledit *Jean - Baptiste Lacquemant* pardevant lesdits Hommes de Fiefs de la Cour Féodale de Marchiennes; ordonne qu'à la diligence du Procureur - Général du Roi, le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Fait à Douay, en Parlement, en la Chambre de la Tournelle-Criminelle, le 29 Janvier 1784.

Collationné. Signé, LEPLOGE.





# ÉDIT DU ROI,

*Portant suppression & recreation des Commissaires des Guerres.*

Donné à Versailles au mois de Décembre 1783.

*Registré en la Chambre des Comptes le 20 Janvier 1784.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; Salut. Nous nous sommes fait représenter les différentes loix émanées des Rois nos prédécesseurs, concernant la création, les fonctions & droits des Commissaires provinciaux & ordinaires des guerres, & de ceux attachés aux différens Corps de notre Maison militaire. Nous avons reconnu qu'il existoit dans la constitution de ces Officiers une inégalité de titres, de finances & d'attributions, qui pourroit faire penser qu'ils forment différentes classes, tandis qu'ils n'en forment réellement qu'une seule ; que l'objet de leurs fonctions est le même ; qu'elles doivent conséquemment être uniformes, ainsi que leur régime constitutif ; que les préférences de fonctions attachées à quelques-unes des charges desdits Commissaires des guerres, étoient d'ailleurs contraires au bien de notre service, qui ne peut admettre de distinctions que celles qui résultent de la différence des grades. Nous avons résolu de réformer cette inégalité, en établissant tous les Commissaires des guerres sur le même pied, quant aux titres, finances & fonctions. A ces Causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné ; difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :



## ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé , éteignons & supprimons , à compter du premier Juillet 1784 , les cent soixante-seize charges existantes de Commissaires des guerres , dont trente-deux sous la dénomination de Commissaires provinciaux ; cent vingt-sept sous celle de Commissaires ordinaires des guerres , dont les fonctions s'exercent dans nos places , garnisons & provinces , & dans nos armées , tant au dedans qu'au dehors de notre Royaume ; les quatre charges de Commissaires à la conduite , police & suite des quatre compagnies de nos Gardes-du-Corps ; les deux charges à la suite des compagnies des Gendarmes & Chevaux-légers de notre garde , les six charges à la suite du régiment de nos Gardes-Françoises ; les deux charges à la suite de nos Compagnies d'ordonnance , ou Corps de la Gendarmerie ; la charge de Commissaire général des Suisses & Grisons ; celle de Commissaire de la compagnie du Prévôt de notre Hôtel , & celle attachée à la compagnie des Cadets-gentilshommes de l'Ecole royale militaire.

## I I.

Nous avons pareillement supprimé , en tant que de besoin & définitivement , les trois charges de Commissaires des Guerres ci-devant attachées aux compagnies supprimées des Mousquetaires de notre garde & des Grenadiers à cheval ; & les deux charges de Commissaires de nos Compagnies d'ordonnance ou Corps de la Gendarmerie , lesquelles ont été provisoirement supprimées par nos Ordonnances des 15 Décembre 1775 & 24 Février 1776 , & au remboursement desquelles il a été pourvu.

## I I I.

Nous avons créé & établi , créons & établissons cent quatre-vingts charges & offices sous la dénomination de Commissaires des guerres , pour remplir , par les titulaires desdites charges , les fonctions tant militaires que d'administration qu'exerçoient les Commissaires supprimés par le présent Edit , & qui leur sont attribuées par nos Ordonnances ; lesquelles nouvelles charges seront purement militaires & possédées à vie , conformément à nos Déclarations des 20 Août 1767 & 30 Juin 1772 , dont nous avons en tant que de besoin confirmé & confirmons les dispositions.

## I V.

Dans le nombre des titulaires des charges recrées & créées par le présent Edit , il en sera choisi quatre sur la présentation qui nous en sera faite , ainsi que par le passé , par les Capitaines des quatre compagnies de nos Gardes-du-Corps , pour servir près desdites compagnies ; un pour la compagnie des Chevaux-légers , & un pour celle des Gendarmes de notre garde , sur la présentation des Capitaines-lieutenans desdites compagnies ; deux pour notre régiment des Gardes-Françoises , sur la présentation du Colonel ; un pour notre régiment des Gardes-Suisses , sur la présentation du Colonel général des Suisses & Grisons ; deux pour notre Corps de Gendarmerie , sur la présentation de



Commandant en chef ; & un pour la Prévôté de l'Hôtel , sur la présentation du grand Prévôt de France. Les autres titulaires exerceront leurs fonctions près de nos autres troupes , y compris le Corps-Royal de l'Artillerie , dans les armées , garnisons , places & provinces , tant au dedans qu'au dehors de notre royaume.

## V.

Le prix de chacune desdites charges de Commissaires des guerres recréées & nouvellement créées par le présent Edit , sera & demeurera fixé uniformément à la somme de soixante-dix mille livres , pour laquelle nous avons attribué & attribuons deux mille huit cents livres de gages par chacun an , sur le pied du denier Vingt-cinq , qui seront employés dans l'état du Taillon , à la déduction du dixième comme l'étoient les précédens.

## VI.

Jouiront lesdits Commissaires des guerres des soixante-quatre minots de sel de franc-salé qui étoient employés dans nos états au profit des trente-deux Commissaires provinciaux des guerres , supprimés par le présent Edit ; lesquels soixante-quatre minots seront distribués par chacun an , à raison de deux minots à chacun de ceux desdits Commissaires des guerres qui seront employés dans un état qui sera arrêté annuellement par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

## VII.

Les charges rétablies par l'article III , seront exercées par les titulaires de celles supprimées par l'article premier en vertu des provisions qui leur en ont été ci-devant expédiées , sans qu'ils soient tenus de faire procéder de nouveau à leur enregistrement , ni de prêter un nouveau serment.

## VIII.

Les titulaires des charges supprimées , dont la finance convertie en brevet de retenue étoit moindre de soixante-dix mille livres , seront tenus de remettre avant le premier Juillet 1784 , entre les mains du Trésorier-payeur en exercice des dépenses de la guerre , la somme nécessaire pour compléter celle de soixante-dix mille livres fixée par l'article V. ; duquel supplément le Trésorier leur délivrera quittance , qu'ils rapporteront avec leurs anciens brevets de retenue , entre les mains du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre , pour leur être par lui expédié un nouveau brevet de retenue de ladite somme de soixante-dix mille livres.

## IX.

Tous ceux desdits Commissaires qui n'auront pas fourni le supplément de finance énoncé en l'article précédent , avant le premier Juillet 1784 , seront déchus de la faculté qui leur est accordée de reprendre un des offices rétablis par le présent Edit ; & il sera pourvu à ceux qui seront ainsi vacans , en faveur des personnes qui auront obtenu notre agrément , & après la consignation qu'elles auront faite de la finance entre les mains dudit Trésorier.

## X.

Les sommes que les titulaires seront tenus de fournir à titre de supplément ,



& celles qui seront consignées par ceux auxquels nous accorderons l'agrément des nouvelles charges créées par le présent Edit, seront employées au remboursement des sommes que les titulaires des charges de Commissaires provinciaux & de celles attachées aux différens Corps de notre Maison, auront à prétendre, à cause de la réduction de leurs brevets de retenue, & ensuite de celles dont les titulaires n'auront pu fournir ledit supplément de finance, & ce d'après la liquidation qui en sera faite par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & le surplus sera versé en notre Trésor royal par ledit Trésorier des dépenses de la guerre, auquel il en sera fourni quittance par le Garde de notre Trésor royal.

## XI.

Ledit Trésorier comptera par un chapitre séparé dans son compte des dépenses de la guerre, des recettes & dépenses qu'il fera pour l'exécution du présent Edit; & lesdites recettes & dépenses seront allouées, savoir, les recettes, sur l'ampliation des quittances qu'il délivrera pour le supplément ou les finances entières qui lui seront payées; & les dépenses, sur les quittances de ceux qui auront droit de recevoir les excédans de la finance fixée par le présent Edit, ou le remboursement de ceux desdits Commissaires qui ne se feront pas rétablir dans un desdits offices; le tout avec copie collationnée en bonne forme, des brevets de retenue qui ont été accordés sur chacun desdits offices.

## XII.

Les créanciers privilégiés sur les brevets de retenue délivrés pour tenir lieu des anciennes quittances de finance des charges supprimées, conserveront leurs privilèges sur les nouveaux brevets de retenue délivrés en exécution de l'article VIII. ci-dessus, à l'effet de quoi il sera fait mention dans lesdits nouveaux brevets, tant des affectations & privilèges dont les anciens étoient grevés, que des nouveaux privilèges & affectations en faveur de ceux qui prêteront le supplément du prix desdites charges rétablies, ou partie d'icelui.

## XIII.

Les titulaires des charges de Commissaires provinciaux & de celles près des Troupes de notre Maison, dont les brevets de retenue excèdent le prix fixé de soixante-dix mille livres, continueront d'être payés de leurs anciens gages jusqu'à ce qu'ils soient remboursés de cet excédant; & quant aux Commissaires des guerres dont les brevets de retenue sont moindres, ils ne jouiront des nouveaux gages qui leur sont attribués par l'article V. du présent Edit, qu'à compter du jour qu'ils auront payé le supplément nécessaire pour compléter ladite somme de soixante-dix mille livres.

## XIV.

Lesdits Commissaires des guerres créés & rétablis par le présent Edit, continueront de jouir de tous les privilèges, franchises, libertés & exemptions qui leur sont attribués, & dont ils sont maintenant en possession.

## XV.

Indépendamment des cent quatre-vingts charges de Commissaires des guerres



que nous avons rétablies & créées par le présent Edit, nous maintenons nos très-chers & bien amés les Fils & Petits-fils de France, dans la faculté de nous présenter chacun un sujet, à l'effet de recevoir le titre de Commissaire des guerres, & d'en exercer les fonctions près de leurs personnes & pour la police de leur Maison militaire seulement : Maintenons également nos cousins les Maréchaux de France, dans l'usage de nous présenter un sujet, à l'effet de recevoir le titre de Commissaire des guerres, & ces titres ne pourront être renouvelés par lesdits Fils, Petit-fils & Maréchaux de France, que sur la démission, ou après la mort des sujets par eux précédemment présentés, suivant l'usage observé jusqu'à ce jour.

## XVI.

Aucun ne pourra, à l'avenir, être employé en qualité de Commissaire des guerres, s'il n'est pourvu d'une des charges rétablies & créées par le présent Edit, ou d'un titre conféré sur la présentation d'un Maréchal de France : Voulons que la signature de ceux qui ne seroient point pourvus d'une desdites charges, ou titres revêtus de provisions enregistrées en notre Chambre des Comptes de Paris, conformément à l'article XVII. de notre Déclaration du 12 Juin 1781, ne puisse donner de validité à aucun acte, revue, arrêté ou fonctions quelconques de Commissaires des guerres, ni être admise par notredite Chambre des Comptes.

## XVII.

Nous exceptons des dispositions portées en l'article précédent, les Commissaires des guerres actuellement employés, qui se trouvent exercer leurs fonctions en vertu de commissions antérieures au présent Edit, que nous leur avons accordées pour bonnes considérations, & qui doivent être pareillement registrées en notredite Chambre des Comptes : Voulons néanmoins que la durée desdites commissions soit restreinte & limitée à l'espace de trois années, à compter de la date de leur expédition ; & que passé ledit terme de trois années, les pourvus de pareilles commissions ne puissent continuer leurs fonctions qu'en se faisant pourvoir d'une charge pour laquelle ils auront l'agrément de préférence à tous autres, ou qu'en obtenant une nouvelle commission, qui ne leur sera expédiée dans le cas où le besoin de notre service l'exigera, que pour trois années seulement, & ainsi successivement jusqu'à la cessation desdites fonctions.

## XVIII.

A compter du jour de la publication du présent Edit, les fonctions de Commissaires d'Artillerie qui ont été exercées sur de simples commissions, ne pourront l'être que par des sujets pourvus de charges de Commissaires des guerres.

## XIX.

Nous exceptons des dispositions portées dans l'article précédent, les Commissaires d'Artillerie actuellement employés ; à la charge par eux de prêter le serment ordinaire, de faire enregistrer leurs commissions en notre Chambre des Comptes, & de se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions de notre Déclaration du 12 Juin 1781.



Si des cas extraordinaires, résultans des besoins de notre service, exigeoient qu'il fût accordé par la suite des commissions pour exercer les fonctions de Commissaires des guerres, voulons qu'elles ne soient expédiées que par notre Secrétaire d'Etat au département de la guerre; & que lesdites commissions, enrégistrées en notre Chambre des Comptes, soient limitées à l'espace de trois années; & si les circonstances obligeoient de prolonger les fonctions ainsi attribuées, nous entendons qu'il soit expédié de nouvelles commissions, de même pour trois années, à l'instar des premières, & ainsi successivement jusqu'à cessation desdites fonctions.

## X X I.

Nous avons supprimé & supprimons comme inutiles les charges ou commissions de Commissaires de guerres à la nomination du Gouverneur de notre ville de Lyon & province du Lyonnais, & toutes autres de même nature: Voulons que les particuliers pourvus desdites charges ou commissions, cessent toutes fonctions, si aucune leur a été déferée, & qu'ils cessent pareillement, & à compter du premier Janvier dernier, de jouir des appointemens que nous leur accordions sur l'imposition des Etapes de la généralité de Lyon ou autrement; le montant desquels appointemens sera versé en notre Trésor royal avec le surplus de ladite imposition.

## X X I I.

Nous avons pareillement supprimé & supprimons, à compter du premier Janvier dernier, l'emploi qui est fait dans l'état des garnisons ordinaires de notre royaume, d'appointemens au profit de Commissaires des guerres attachés à différentes villes, places & châteaux qui n'y faisoient aucunes fonctions. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le dixième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR. Visa HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Registré en la Chambre des Comptes, où & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; à la charge, sous le bon plaisir du Roi & conformément à ses intentions, de payer par les nouveaux pourvus les excédans de leurs finances dans six mois, à compter du premier Février prochain; à la charge en outre par les Commissaires dénommés au présent Edit, pourvus de commissions particulières du Roi, qui ne seroient pas registrées à la Chambre, de les y présenter dans le délai de trois mois pour y être registrées. Et sera ledit Seigneur Roi très-*



humblement supplié d'ordonner à l'époque du premier Juillet prochain, le remboursement en deniers comptans des finances de Commissaires de guerres qui sont supprimés & qui ne seroient pas rétablis, ainsi que le paiement des excédans de finance revenant à ceux dont les anciens brevets de retenue sont plus considérables que ceux qui leur seront délivrés, & de considérer que le nombre de cent quatre-vingts charges recreées par le présent Edit, étant suffisant pour le service dudit Seigneur Roi, il est de sa justice de ne plus accorder de Commissions extraordinaires. Les semestres assemblés, le vingt Janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé MARSOLAN.



L'assemblée supplé à l'absence du premier Juge par le  
 le second, et de même le second par le premier, et ainsi de  
 suite, sans que l'un d'eux puisse être absent, sans que le  
 premier ne soit suppléé par le second, et le second par le  
 premier, et ainsi de suite, sans que l'un d'eux puisse être  
 absent, sans que le premier ne soit suppléé par le second, et  
 le second par le premier, et ainsi de suite, sans que l'un  
 d'eux puisse être absent, sans que le premier ne soit  
 suppléé par le second, et le second par le premier, et  
 ainsi de suite, sans que l'un d'eux puisse être absent, sans  
 que le premier ne soit suppléé par le second, et le second  
 par le premier, et ainsi de suite, sans que l'un d'eux  
 puisse être absent, sans que le premier ne soit suppléé  
 par le second, et le second par le premier, et ainsi de  
 suite, sans que l'un d'eux puisse être absent, sans que le  
 premier ne soit suppléé par le second, et le second par le  
 premier, et ainsi de suite, sans que l'un d'eux puisse être  
 absent, sans que le premier ne soit suppléé par le second,

[The following text is extremely faint and illegible due to fading and bleed-through from the reverse side of the page. It appears to be a continuation of the legal or administrative text from the top section.]

---

A Lille, de l'imprimerie de M. J. B. PETRINCK-CRAMÉ,  
 Imprimeur ordinaire du Roi, 1784.





# ÉDIT DU ROI,

*Portant exemption des Droits de Péage corporels  
sur les Juifs.*

Donné à Versailles, au mois de Janvier 1784.

*Registré en Parlement, le 27 du mois de Février 1784.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous présens & à venir, SALUT. Par la vérification des Droits de Péage, que Nous faisons continuer avec soins, dans la vue d'affranchir, aussitôt que les circonstances le permettront, le commerce, des entraves qu'ils y apportent, Nous avons reconnu que, suivant plusieurs tarifs & pancartes desdits Droits, notamment en Alsace & à l'entrée de la Ville de Strasbourg, les Juifs sont assujettis à une taxe corporelle qui les assimile aux animaux; & comme il répugne aux sentimens que Nous étendons sur tous nos Sujets, de laisser subsister à l'égard d'aucuns d'eux, une imposition qui semble avilir l'humanité, Nous avons cru devoir l'abolir. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons, par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons,



statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît qu'à l'avenir les Juifs soient exempts, comme Nous les exemptons, dans toute l'étendue de notre Royaume & Pays soumis à notre obéissance, des Droits de Péage corporels, Travers, Coutumes, & de tous autres Droits de cette nature, pour leur personne seulement, soit que lesdits Droits dépendent du Domaine de notre Couronne, soit qu'ils appartiennent à des Villes & Communautés, à des Seigneurs Ecclésiastiques ou Laïcs, & autres Personnes, sans exception, à quelque titre que ce soit. Défendons à tous Receveurs, Commis ou Préposés à la perception desdits Droits de Péage, d'en exiger aucun sur la personne des Juifs ou Juives, à peine de désobéissance, & ce, nonobstant tous Traités, Réglemens, Tarifs ou Pancartes contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Édit; Nous réservant de statuer, ainsi qu'il appartiendra, sur les indemnités qu'il y auroit lieu d'accorder. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Douay, que notre présent Édit ils aient à faire lire, régistrer & publier, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, CAR tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre Règne le dixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR. *Visa*, HUE DE MIROMESNIL. *Vu au Conseil*, DE CALONNE. Et scellé du grand Sceau de Sa Majesté en lacs de soie rouge & verte.

*Là, publié, l'Audience tenant, cejour d'hui 27 Février 1784, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du même jour, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour*



*y être pareillement lû, publié & enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Oûi, & ce requérant le Procureur-Général du Roi.*

*Signé, MAZENGARBE.*

*Lu & publié ès plaidis extraordinaire de la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille le 4 Mars 1784, enregistré au Greffe dudit Siège. Oûi & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.*

**L. J. LEMESRE.**









# LETTRES-PATENTES

## SUR ARRÊT,

*Qui autorisent la reconstruction de l'Aile des Bâtimens du  
Parlement de Flandres, qui menace ruine.*

Données à Versailles le 11 Janvier 1784.

*Registrées en Parlement le 12 Février 1784.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Douay : SALUT. Etant informés de la nécessité de reconstruire une partie des Bâtimens du Palais de notre Parlement de Flandres, Nous nous sommes fait représenter en notre Conseil les Plans & Devis estimatifs, dressés en exécution de nos ordres, pour les reconstructions dont il s'agit ; & Nous avons reconnu qu'une des Aïles desdits Bâtimens, où se trouvent la Chapelle, la Salle d'Audience & le Parquet, est dans un tel état de caducité, que les réparations qu'il seroit indispensable d'y faire, pour qu'elle pût subsister encore quelque temps, coûteroient presqu'autant qu'une reconstruction entière, & ne remédieroient pas à l'incommodité résultante de la défectuosité du local, qui est infiniment resserré ; d'un autre côté, que les dépenses qu'occasionneroit la reconstruction entière, telle qu'elle est nécessaire, monteroient à la somme de soixante-seize



mille livres, sur laquelle l'Abbaye de Marchiennes, propriétaire d'une partie seulement des Bâtimens dont est question, offroit de contribuer pour quarante mille livres; qu'il restoit conséquemment encore à payer une somme de trente - six mille livres, qui paroïssoit devoir être supportée par les propriétaires de biens-fonds, situés dans le Ressort de notre Parlement de Flandres, ainsi que cela s'est fait jusqu'à présent, lorsque des Bâtimens servans à l'Administration de la Justice, ont exigé des reconstructions considérables; sur quoi Nous aurions fait connoître nos intentions, par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'Avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, dont expédition est ci - attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, ordonnons qu'il sera procédé sans délai à la reconstruction de l'Aîle des Bâtimens du Palais de notre Parlement de Flandres, qui menacé ruine; & ce, conformément aux Plans & Devis estimatifs dressés à cet effet: voulons que, pour subvenir à la dépense desdits Ouvrages, évalués à soixante - seize mille livres, il soit payé par l'Abbaye de Marchiennes, comme propriétaire d'une partie des Bâtimens dont il s'agit, la somme de quarante mille livres; & qu'à l'égard des trente - six mille livres restantes, elles soient payées par tous les propriétaires de biens-fonds, situés dans l'étendue du Ressort de notre Parlement de Flandres; & que, pour rendre cette contribution moins sensible, elle soit imposée pendant l'espace de deux années seulement, à compter du premier Janvier mil sept cent quatre - vingt - trois, à raison de dix-huit mille livres par an; & sera ladite imposition acquittée par tous lesdits propriétaires indistinctement, au *pro rata* des vingtièmes qui se leyent pour les abonnemens de chacune des Administrations de la Flandre Wallone, du Haynaut, du Cambresis & de la Flandre Maritime, qui ressortissent du Parlement de Flandres, en exceptant de cette contribution les Villes de Dunkerque, Gravelines & Bourbourg, dépendantes de notre Parlement de Paris, & celles des autres Villes & Territoires, situés dans les Provinces ci - dessus nommées, & qui cependant se trouveroient n'être point du Ressort de notre Parlement de Flandres; & sera ladite somme de dix - huit mille livres



imposée par chacun an, verlée entre les mains du Receveur des Finances de la Ville de Lille, pour être par lui remise à l'Entrepreneur des Bâtimens du Palais, sur l'Ordonnance du Sr. Intendant, Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres en Flandres & en Artois. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt, exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNÉES à Versailles le onzième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre Règne le dixième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, LE M<sup>AL</sup> DE SÉGUR. Vu au Conseil, DE CALONNE.

*Lues & publiées, l'Audience tenant, cejour d'hui 13 Février 1784, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du 12 dudit mois de Février, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans que l'on puisse induire des expressions contenues esdites Lettres-Patentes, que les Abbé & Religieux de Marchiennes ne seroient pas propriétaires de la totalité des Bâtimens dont il s'agit; & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées: enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; oui, & ce requérant le Procureur-général du Roi.*

Signé, M A Z E N G A R B E.

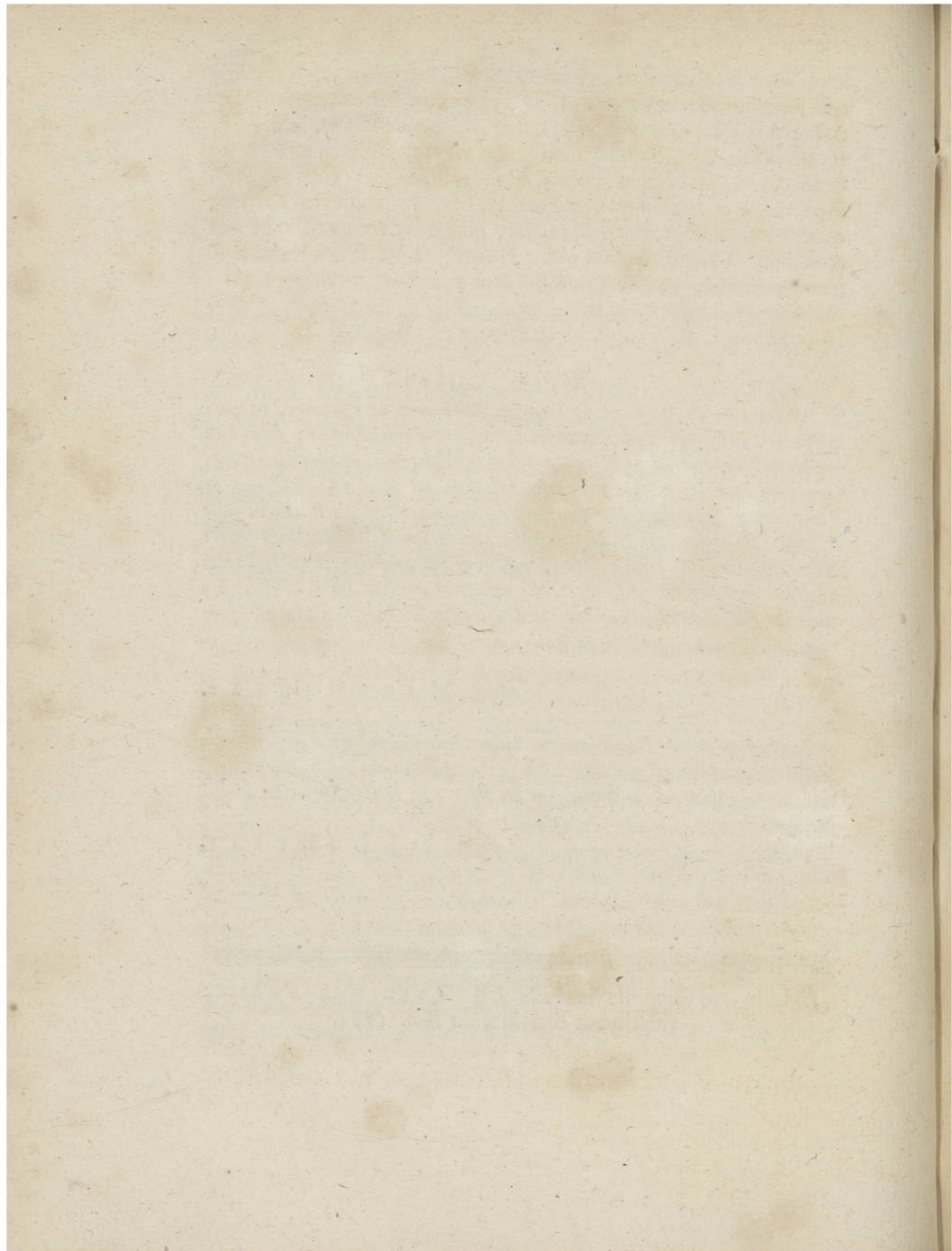
*Lues & publiées es Plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 4 Mars 1784, enrégistrées au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.*

Signé, L. J. L E M E S R E.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. P E T E R I N C K - C R A M É,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.









A R R E S T  
 D U C O N S E I L D ' É T A T  
 D U R O I ,

*Qui ordonne que , jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ,  
 les Gardes-Jurés ou Préposés aux Bureaux de visite &  
 de marque de la Généralité de Flandres & Artois , con-  
 tinueront d'apposer la marque de grace autorisée par  
 l'Arrêt du 17 Juillet dernier , sur toutes les Étoffes qui  
 ne seront pas revêtues de celles ci-devant prescrites.*

Du 8 Janvier 1784.

*Extrait du Registres du Conseil d'État.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi , étant en son Conseil,  
 que par Arrêt rendu en icelui le dix-sept Juillet mil sept  
 cent quatre-vingt-trois , il a été accordé aux Fabricans,  
 Négocians & Marchands des Provinces de Flandres &  
 Artois , un délai pendant lequel il leur a été permis de faire  
 apposer une marque de grace sur les étoffes qui n'étoient  
 point revêtues de celles ci - devant prescrites ; mais que le  
 terme de ce délai étant fixé au premier Janvier mil sept cent



quatre-vingt-quatre, ne suffisoit point pour l'expédition des étoffes qui se trouvent encore sur le métier & dans les magasins, & que ces étoffes seroient dans le cas d'être saisies, si Sa Majesté n'avoit la bonté d'accorder un nouveau délai pour faire apposer sur lesdites étoffes la marque de grace autorisée par l'Arrêt du Conseil du dix-sept Juillet dernier ; à quoi voulant pourvoir, Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les Gardes - Jurés ou Préposés aux Bureaux de visite & de marque de la Généralité de Flandres & Artois, continueront d'apposer la marque de grace autorisée par l'Arrêt du dix-sept Juillet dernier, sur toutes les étoffes qui ne seront pas revêtues de celles ci - devant prescrites, & seront lesdits Gardes - Jurés ou Préposés tenus, lors de l'apposition de ladite marque, de se conformer aux dispositions dudit Arrêt du dix-sept Juillet dernier. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & d'Artois, aux Juges des Manufactures, aux Gardes - Jurés & aux Préposés des Bureaux de visite & de marque établis dans lesdites Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par - tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit Janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé*, LE M.<sup>AL</sup> DE SÉCUR.

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos Provinces de Flandres & d'Artois,



Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont expédition est ci - attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, rendu cejourd'hui en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre pour l'entière exécution d'icelui, & de ce que vous ordonnerez en conséquence, tous commandemens, sommations, significations & autres actes & exploits de justice requis & nécessaires, sans autre congé ni permission, nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le huitième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre règne le dixième. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas* : Par le Roi. *Signé*, LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, ensemble la Commission expédiée sur icelui, & les ordres particuliers adressés par le Ministre, nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue du Département.

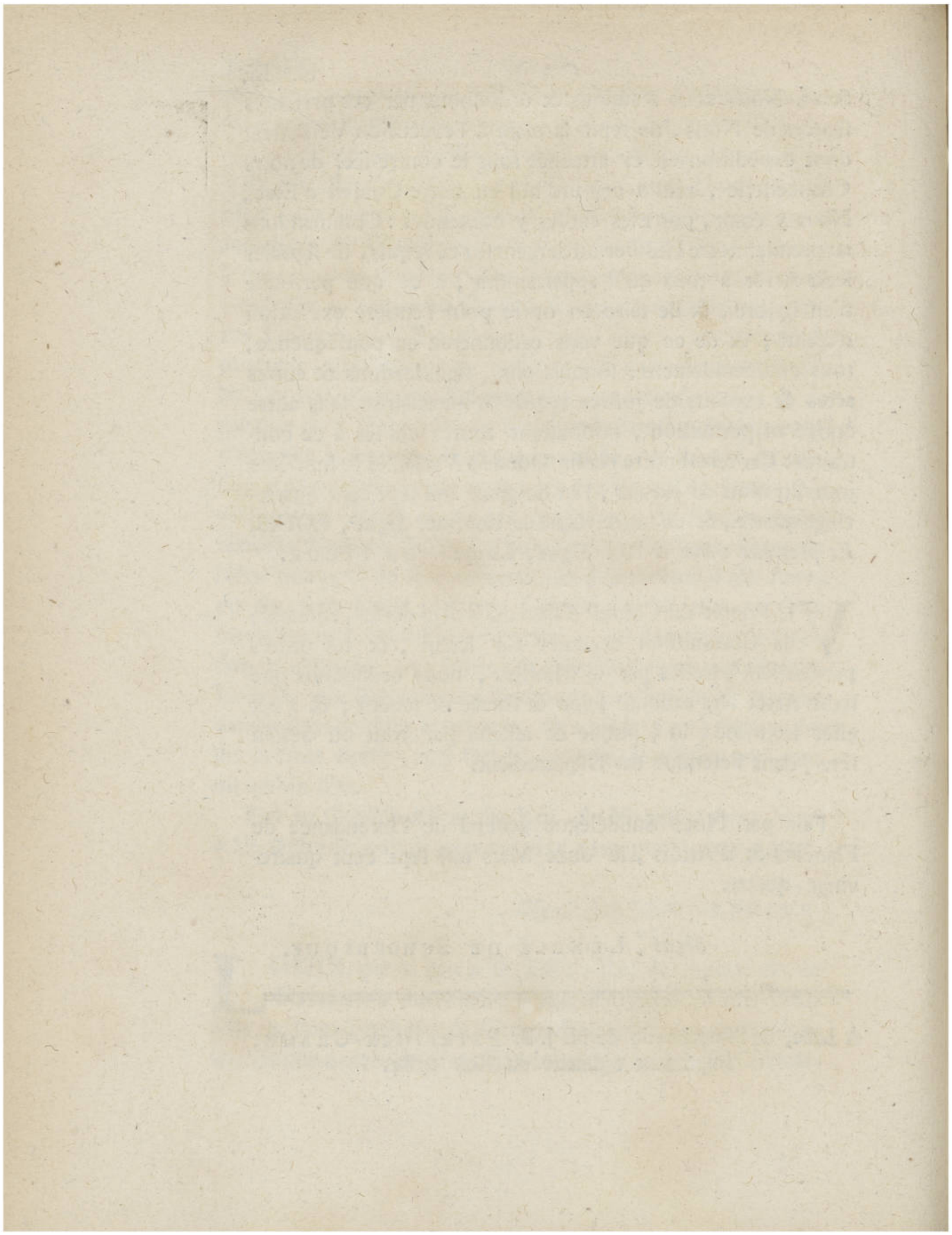
Fait par Nous Subdélégué général de l'Intendance de Flandres & d'Artois, le onze Mars mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé*, LENGLÉ DE SCHOEBEQUE.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
 Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.









# SENTENCE DES OFFICIERS

DE LA MONNOIE DE LILLE,

*Qui condamne André Grepin, Marchand Forain, en  
l'amende de cinq cens livres, pour avoir, sans qualité,  
fait le Commerce de matières d'or & d'argent.*

Du 14 Février 1784.

*Extrait des Registres de la Monnoie de Lille.*

**L**ES Général & Conseillers du Roi tenans le Siège de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Hainaut & Cambresis, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Savoir faisons que vu le procès-verbal de visite & saisie faite le dix-sept Janvier dernier, par Me. Robert-Séraphin-Joseph Delepierre de Ligny, Conseiller à ce Siège, à la requête & en présence du Procureur du Roi, chez le nommé Baillé, Aubergiste



sous l'enseigne des bons enfans , en cette ville , à la charge d'André Grepin , Marchand Forain , se disant Marchand Naturaliste de différens Bijoux & matières d'or & d'argent ; Le Procès-verbal de comparution du 24 du même mois , duquel il conste qu'Amédé Lefebvre a comparu en qualité de son Procureur général & spécial ; notre Sentence dudit jour , qui ordonne l'ouverture de la boîte y mentionnée , en présence dudit Amédé Lefebvre , ou icelui duement appelé ; l'inventaire dressé desdits effets saisis , pardevant Nous , en présence dudit Procureur du Roi ; l'assignation donnée audit Lefebvre , le dix Février , par l'Huissier Deledeuille , à comparoir cejourd'hui à notre Audience ; ouï ledit Lefebvre , qui a fait refus de plaider , sous prétexte qu'il n'auroit pas reçu les instructions nécessaires , & que sa partie ne lui auroit fait parvenir que de foibles moyens ; suivant quoi , vu le refus dudit Me. Lefebvre , de plaider ; conclusions du Procureur du Roi ; icelui retiré , nous lui donnons défaut :

Et pour le profit d'icelui , déclarons les effets saisis sur la partie de Me. Lefebvre , acquis & confisqués au profit du Roi ; auquel effet les Bijoux d'or étrangers seront portés au Bureau de la Maison Commune des Orfèvres de cette Ville , pour y être marqués du Poinçon de reconnoissance , s'ils se trouvent au titre ; & en ce cas être vendus avec les autres effets saisis , & le prix remis au Directeur de cet Hôtel , ainsi que ceux qui seront rompus pour n'être point au titre prescrit par les Ordonnances , pour ces derniers être fondus & convertis en espèces aux coins & armes de Sa Majesté ; condamnons ledit Grepin en l'amende de cinq cens livres , desquelles confiscation & amende le Directeur de cet Hôtel se chargera en recette pour en compter , sur icelles préalablement pris les frais & mises de Justice.



Ordonnons que la présente Sentence soit imprimée, &, à la diligence du Procureur du Roi, lue, publiée & affichée dans toutes les villes & lieux de notre Département; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Mandons au premier notre Huissier sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes, tous actes & exploits nécessaires.

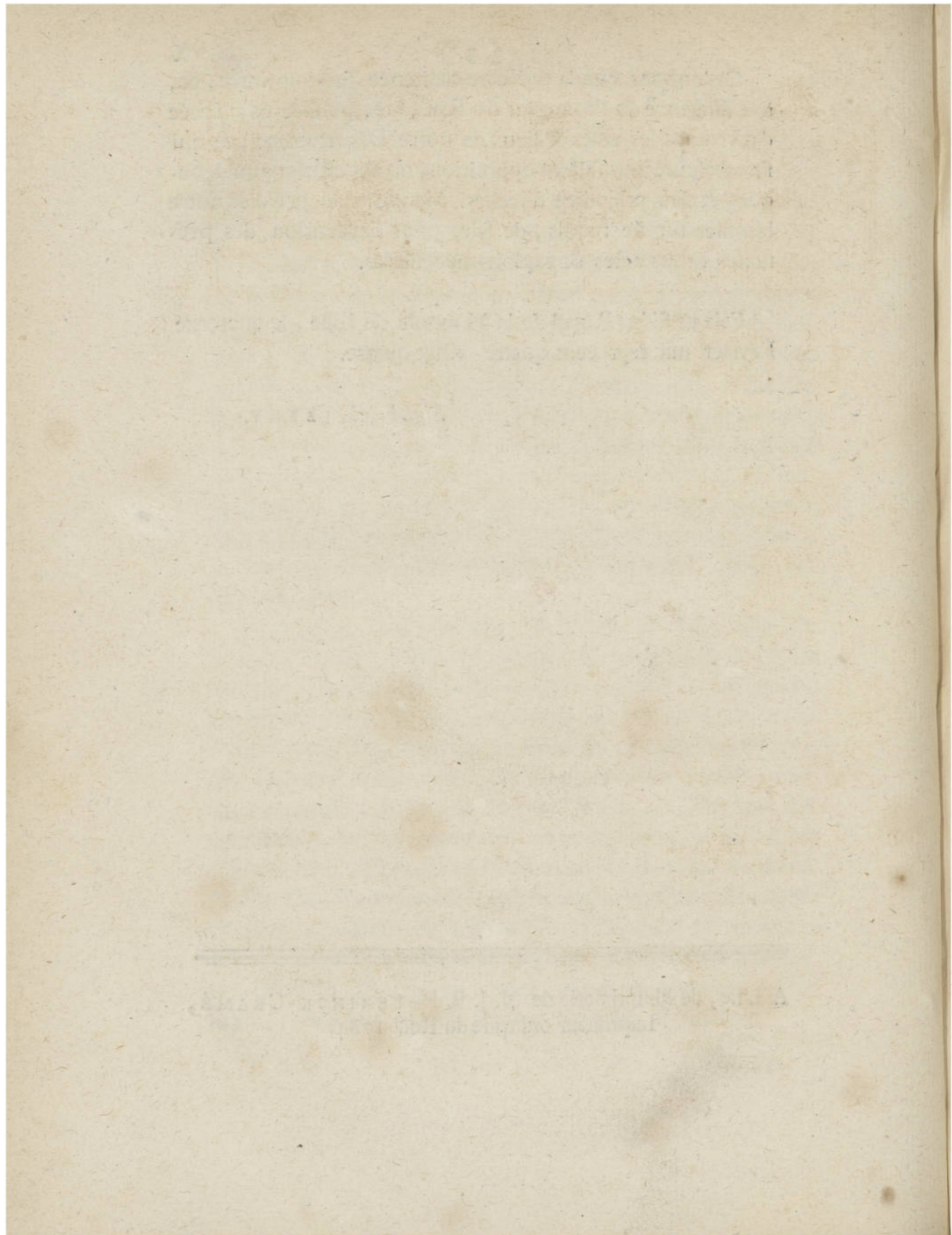
Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le quatorze Février mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé*, LIBERT.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.









# ORDONNANCE DU ROI,

*Pour augmenter les appointemens des Lieutenans des Compagnies de bas Officiers & de Fusiliers de l'Hôtel royal des Invalides, qui sont détachées dans les Provinces.*

Du 16 Novembre 1783.

DE PAR LE ROI.

**S**A MAJESTÉ étant informée de l'insuffisance des appointemens dont jouissent les Lieutenans des Compagnies de bas Officiers & de Fusiliers de son Hôtel royal des Invalides, détachées dans les Provinces; & voulant leur donner une marque de la satisfaction qu'Elle a de leurs services, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier Janvier prochain, les appointemens de chacun des Lieutenans des six Compagnies de



bas Officiers & des foixante-cinq Compagnies de Fusiliers, détachées dans les Provinces, seront portés par jour d'une livre deux sols sept deniers, à une livre dix sols, & sur lesquels la retenue des quatre deniers pour livre sera exercée.

2.

Au moyen de l'augmentation ci-dessus réglée, il ne sera plus donné sur les fonds de l'Hôtel, ni sur ceux de la Guerre, de gratification auxdits Lieutenans détachés, ni aux Capitaines faisant les fonctions de Lieutenans; & à compter du premier Janvier prochain, les gratifications dont jouissent les Lieutenans détachés & les Capitaines faisant les fonctions de Lieutenans, seront supprimées.

3.

Excepte Sa Majesté des dispositions de la présente Ordonnance, les Lieutenans des Compagnies de bas Officiers employées à Paris & dans les environs, ainsi que les Lieutenans des Compagnies de Canonnières, leurs appointemens devant rester sur le pied qu'ils ont été réglés précédemment.

Mande & ordonne Sa Majesté au sieur M.<sup>al</sup> de Ségur, Ministre & Secrétaire d'Etat de la guerre, Directeur & Administrateur général de l'Hôtel Royal des Invalides, au sieur Comte de Guibert, Maréchal-de-Camp, Gouverneur dudit Hôtel, aux Gouverneurs & Commandans dans ses villes & places, aux Intendans en ses Provinces, & à tous autres ses Officiers qu'il



appartiendra , de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Fontainebleau; le seize Novembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.









# ARREST

## DU CONSEIL D'ÉTAT

### DU ROI,

*Qui autorise les Gardes - jurés & les autres Préposés aux Bureaux de visite & de marque, à dresser eux-mêmes sur papier non timbré & sans le ministère d'Huissiers, les procès-verbaux pour contraventions commises aux dispositions des Règlemens.*

Du 15 Janvier 1784.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**V**U au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, les Lettres patentes du 1.<sup>er</sup> Juin 1780, par l'article VIII desquelles il est ordonné que les procès-verbaux des contraventions aux dispositions des Règlemens, continueront d'être dressés sur papier



non timbré, sans qu'il soit besoin du ministère d'Huissier; qu'ils énonceront la nature desdites contraventions, & qu'il y sera statué par les Juges qui en doivent connoître, à la poursuite & diligence des Gardes-jurés: Vu pareillement l'Edit du mois d'Août 1669, qui ordonne que les procès concernant les Manufactures, seront traités sommairement & sans ministère d'Avocats & Procureurs, à l'audience, sur ce qui aura été représenté par la bouche des Parties: Et Sa Majesté étant informée que malgré des dispositions aussi précises, néanmoins plusieurs Juges des Manufactures ont cru devoir déclarer nuls des procès-verbaux dressés pour cause de contraventions aux Règlemens, parce qu'ils avoient été dressés par des Gardes-jurés ou Préposés, seuls & sans le concours & l'assistance d'Huissiers; que d'autres ont autorisé des Procureurs postulans dans les Juridictions royales, à défendre devant eux les Parties contre lesquelles desdits procès-verbaux ont été dressés; que de leur côté, les Gardes-jurés ou Préposés ont négligé de faire contrôler les procès-verbaux avant de les déposer aux greffes des Juridictions des Manufactures, & qu'au lieu de les faire signifier par Huissier aux Parties contre lesquelles ils ont été dressés, & de les faire ajourner à jour fixe pour comparoître devant lesdits Juges, ils se sont bornés à les en avertir verbalement ou par écrit; ce qui peut donner lieu à beaucoup d'abus. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que les Lettres patentes du premier Juin 1780 & l'Edit du mois d'Août 1669, seront exécutés suivant leur forme & teneur; autorise en conséquence Sa Majesté, tant les Gardes-jurés que les autres Préposés aux Bureaux de visite & de marque, à dresser eux-mêmes sur papier non timbré & sans avoir besoin du ministère d'Huissier, leurs procès-verbaux, pour raison des contraventions commises aux dispositions des Règlemens, sur lesquels procès-verbaux il sera statué par les Juges des Manufactures, à la seule diligence desdits Gardes-jurés ou Préposés, après néanmoins que lesdits procès-verbaux auront été préalablement contrôlés, & que signification en aura été faite par le ministère d'un Huissier aux Parties contre lesquelles ils auront été dressés, & auxquelles il sera en même temps donné assignation par ledit Huissier, pour comparoître en



( 3 )

N° XII.

personne devant lesdits Juges, dans les délais ordinaires & accoutumés, & sans qu'il soit besoin du ministère d'Avocats & Procureurs : Et feront, si besoin est, sur le présent Arrêt toutes Lettres patentes nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé* LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
imprimeur ordinaire du Roi. 1784.









A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui assigne les fonds, & règle la distribution des secours & soulagemens que Sa Majesté accorde à ses Peuples.*

Du 14 Mars 1784.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI s'étant fait rendre compte dans le plus grand détail, des maux que la durée excessive du froid, l'abondance des neiges & le débordement des rivières ont occasionnés dans son Royaume, a vu avec douleur que plusieurs Villages ont été submergés, qu'un grand nombre de maisons & de ponts ont été emportés par les eaux, que les Routes publiques sont dégradées en plus d'une Province, que partout la classe de ses Sujets la plus indigente, & conséquemment la plus intéressante pour son cœur, a beaucoup souffert, & que malgré les secours distribués de toutes parts, la misère est grande dans les Campagnes. Cette calamité étant survenue dans les circonstances les plus défavorables, & lorsque l'acquittement des dettes de la guerre absorbe toutes les ressources extraordinaires, Sa Majesté a reconnu que si les



soulagemens qu'Elle a résolu d'ajouter à ceux qu'Elle a déjà accordés, étoient pris sur la masse de ses revenus, ils apporteroient quelque dérangement aux dispositions qu'Elle a ordonnées pour ses Finances, & aux mesures qu'Elle veut maintenir avec une exactitude inviolable pour l'acquiescement de ses engagements: En conséquence, c'est en sacrifiant toutes dépenses d'agrément, c'est en différant dans chaque Département, toutes celles qui peuvent se remettre, c'est en suspendant des constructions qui devoient se faire sur les fonds de ses Bâtimens, c'est en se privant pendant quelque temps du plaisir d'accorder des grâces, c'est enfin par une retenue momentanée sur les plus fortes pensions & sur les taxations ou attributions des principales places de finance, qu'Elle a rassemblé les sommes nécessaires, pour répandre dès-à-présent sur ses Peuples, les nouveaux secours provisoires dont le besoin est pressant, & pour réparer promptement les dégâts qui ont interrompu les communications. Procurer ces soulagemens & régler l'ordre de leur distribution, est pour Sa Majesté une jouissance digne des sentimens qu'Elle ne cesse de montrer à ses Peuples. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne: Qu'indépendamment des Trois millions que Sa Majesté a déjà accordés en moins imposé & en travaux de charité, pour la présente année, Trois autres millions seront donnés & employés en distribution de secours dans les Campagnes, lesquels seront répartis entre ceux de ses Sujets qui ont le plus souffert, & consisteront principalement en denrées de première nécessité, remplacemens de bestiaux ou effets nécessaires à la culture, & contribution au retablissement d'habitations: Ordonne qu'il sera en outre ajouté Un million au fonds ordinaire des ponts & chaussées, pour servir aux réparations des grandes routes, & aux reconstructions des ponts détruits; seront lesdits Quatre millions remplacés au Trésor royal tant par l'effet des retranchemens que Sa Majesté a ordonnés sur les dépenses extraordinaires de sa Maison, par les réductions qu'Elle a faites sur les fonds de ses Bâtimens, & par les économies qui lui ont été proposées dans le Département de la guerre, que par le produit de l'extinction des pensions de grâce, desquelles il ne sera fait aucun don dans aucun Département, pendant l'espace d'une année, & aussi par la retenue d'un Vingtième, payable une fois seulement, sur les pensions au-dessus de Dix mille livres, & sur les taxations, traite-



mens ou attributions des places de finance, dont les bénéfices excèdent pareille somme: Veut Sa Majesté que les différentes Provinces de son Royaume, participent auxdits secours, en proportion des pertes qu'elles ont éprouvées, suivant un état de distribution qui sera arrêté au Conseil de Sa Majesté, sur les mémoires & demandes qui seront incessamment envoyés par les Intendans & Commissaires départis, lesquels rendront compte de l'emploi des sommes qui auront été assignées pour leur Généralité, par un état distinct & particulier, qui sera mis sous les yeux du Roi, dans le cours de la présente année; se réservant Sa Majesté d'accorder sur les tailles & impositions, telle remise & modération que l'état des personnes & les accidens locaux, feront juger nécessaires.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze mars mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé*, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.



Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a signature or footer.





A R R E S T  
 D U C O N S E I L D ' É T A T  
 D U R O I ,

*Qui fixe les droits à percevoir à l'entrée du royaume par les Provinces de Flandres & du Haynaut, sur les fers en platines & sur les fers en barres appellés Carillon ou Maca, & sur les plaques de fer propres aux raffineries de sel & aux savonneries.*

Du 5 Mars 1784.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, que par Arrêt de son Conseil du 10 Avril 1702, Sa Majesté avoit imposé les différentes marchandises de fer qui seroient apportées de l'étranger dans les provinces de la Flandre & du Haynaut, à des droits augmentatifs de ceux qui avoient été imposés sur les fers à toutes les entrées du royaume, par l'Arrêt du 2 Avril 1701; que l'établissement de ces droits augmentatifs avoit eu pour objet de favoriser les manufactures de fer du pays conquis: Et Sa Majesté étant informée qu'il se fabrique depuis quelques années dans les forges & usines du Haynaut françois & de l'étranger, des fers en



platine & des fers en barre appellés *Carillon* ou *Maca*, qui ont reçu une seconde main-d'œuvre après avoir été coulés ; que les fers en platine sont encore convertis par l'effet d'une troisième main-d'œuvre en plaques propres aux raffineries de sel & aux favonneries, & qu'il n'a pas été statué sur les droits auxquels lesdites marchandises apportées de l'étranger doivent être imposées à leur entrée dans les provinces du pays conquis, ce qui laisse de l'incertitude dans la perception des droits sur lesdits fers en platine, & sur ceux en barre nommés *Carillon* ou *Maca*, & sur les plaques propres aux raffineries de sel & favonneries. A quoi voulant pourvoir : Vu l'avis du sieur Sénac de Meilhand, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans sa province du Haynaut : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, il sera perçu aux bureaux d'entrée de la Flandre & du Haynaut françois, quinze livres par millier pesant sur les fers en platine & sur les fers en barre appellés *Carillon* ou *Maca*, & trente livres aussi par millier pesant sur les plaques de fer propres aux raffineries de sel & favonneries, soit que lesdits fers restent dans lesdites provinces pour y être consommés, ou qu'ils soient destinés pour les autres provinces du royaume : Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces de Flandres & du Haynaut, & dans les généralités de Châlons, Soissons & Amiens, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. **FAIT** au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Mars mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, **LE M. AL DE SÉGUR.**

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres en Flandres, Haynaut, Champagne, Soissonnois & Picardie ; **SALUT.** Nous vous mandons & enjoignons, par ces présentes, signées de nous, de procéder & tenir la main à l'exécution de l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour les causes y



contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le cinquième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre - vingt - quatre, & de notre règne le dixième. *Signé*, **LOUIS.** *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, **LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR.** Et scellé.

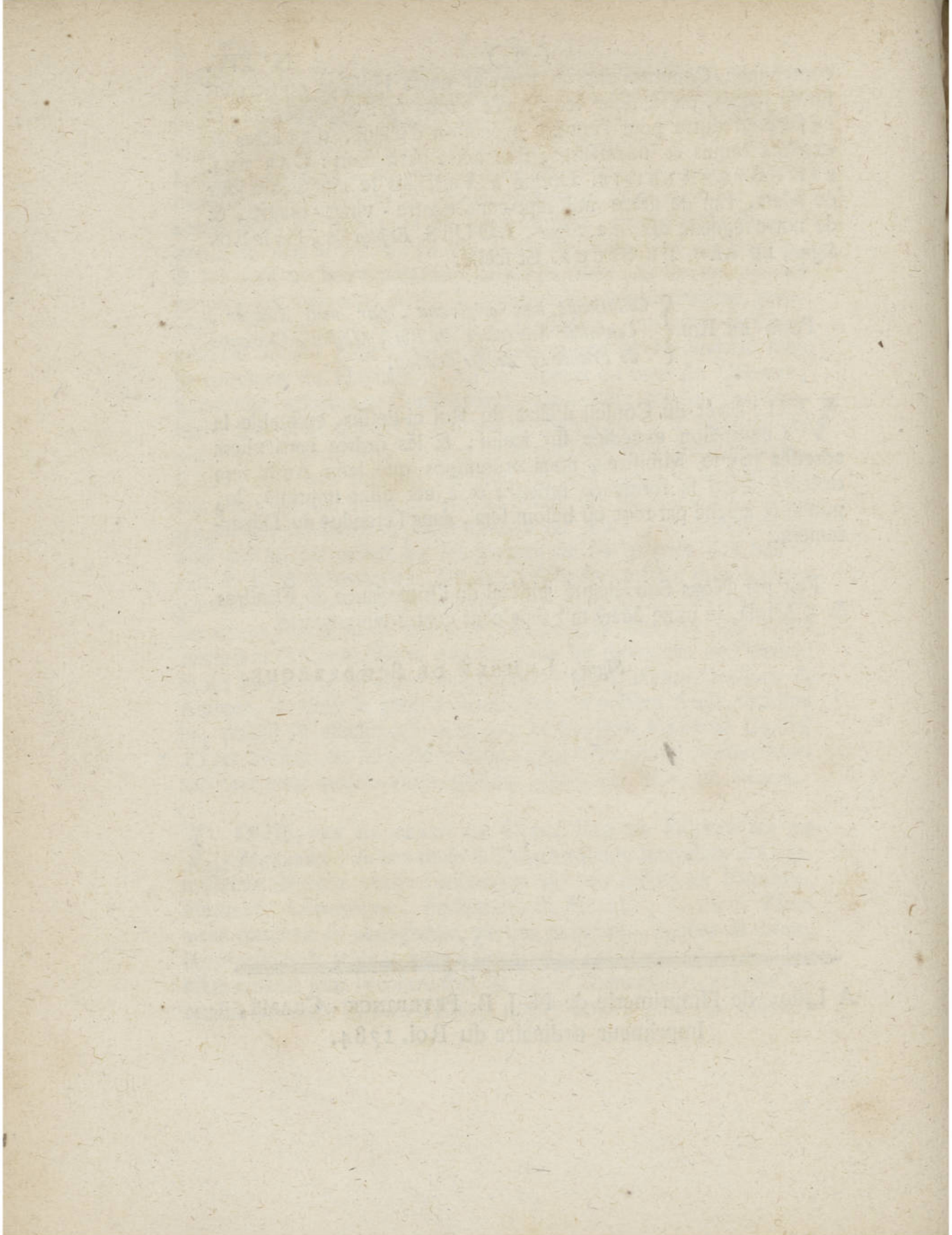
POUR LE ROI. } *Collationné aux originaux, par nous Écuyer,*  
                           } *Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne*  
                           } *de France & de ses finances.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, ensemble la Commission expédiée sur icelui, & les ordres particuliers adressés par le Ministre, nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue du Département.

Fait par Nous Subdélégué général de l'Intendance de Flandres & d'Artois, le onze Mars mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé*, **LENGLÉ DE SCHOEBEQUE.**









# ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant les Officiers de ses Troupes Provinciales.*

Du 27 Novembre 1783.

## DE PAR LE ROI.

**S**A MAJESTÉ voulant expliquer ses intentions sur le traitement dont les Officiers de ses Troupes provinciales jouiront pendant le temps qu'elles ne seront point assemblées, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les Officiers compris dans *l'article 7 du titre III.* de l'Ordonnance du premier Décembre 1774, continueront de jouir d'un mois d'appointemens par an, sur le pied fixé par le Règlement du premier Mars 1778.

### S A V O I R,

Chaque Capitaine de Grenadiers & de Fusiliers. . . . .	105 liv.
Chaque Lieutenant de Grenadiers. . . . .	60.
Chaque Sous-lieutenant de Grenadiers. . . . .	50.

Les seconds Lieutenans & Sous-lieutenans de Grenadiers établis par l'Ordonnance du premier Décembre 1781, seront payés d'un mois d'appointemens par an.



## S A V O I R ;

Chaque second Lieutenant de Grenadiers. . . . . 54 liv.  
 Chaque second Sous-Lieutenant de Grenadiers. . . . . 50.

2.

Les Capitaines & Lieutenans de Grenadiers & de Fusilliers qui ont passé par l'état de Soldat, continueront de jouir des traitemens qui leur ont été réglés par l'Ordonnance du premier Décembre 1774, pendant le temps de la séparation de leur Corps.

## S A V O I R ;

	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
	℥      ₤	℥      ₤	℥
Chaque Capitaine, de. . . . .	1      =	30      =	360
Chaque Lieutenant, de . . . .	=      15.	22.    10	270.

Les Lieutenans en second, Sous-lieutenans, Quartiers-mâtres-trésoriers, Porte-drapeaux & Adjudans, créés par le Règlement du premier Mars 1778 & l'Ordonnance du premier Décembre 1781, & qui ont aussi passé par l'état de Soldat, soit qu'ils aient été choisis dans les Troupes provinciales, ou tirés des Troupes réglées, jouiront pendant le temps que leurs Corps ne seront point assemblés.

## S A V O I R ;

	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
	℥	℥	℥
Chaque Lieutenant en second, de.	14      =	21      =	252
Chaque Sous-lieutenant, de . .	12.      =	18.      =	216.
Chaque Quartier-mâitre-tréf. de.	16.    8	25.      =	300.
Chaque Porte-drapeau, de . . .	12.      =	18.      =	216.
Chaque Adjudant, de . . . . .	11.      =	16.    10	198.

3.

Les traitemens réglés par l'article premier seront payés tous les ans, & le décompte de ceux accordés par l'article 2, sera fait tous



les trois mois, par les ordres des Intendans des provinces d'où font les Corps dont les Officiers font partie.

## 4.

Sa Majesté supprime les appointemens qu'Elle avoit continué aux Officiers du Régiment Provincial de la ville de Paris, par son Ordonnance du 7 Avril 1782; & son intention est qu'ils soient traités, à commencer du premier Janvier 1784, comme les Officiers des autres Régimens Provinciaux.

## 5.

Veut Sa Majesté que les Mestres - de - camp, Lieutenans - colonels & Majors des régimens de Grenadiers-royaux, régimens Provinciaux, & les Commandans de Bataillons de garnisons, continuent d'être payés toute l'année des appointemens qui leur sont fixés par le Règlement du premier Mars 1778, concernant les Troupes provinciales; & par l'Ordonnance du 8 Avril 1779, concernant les Grenadiers - royaux.

Mandant Sa Majesté à Monseigneur le Prince de Condé, Colonel général de l'Infanterie françoise & étrangère, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandant en chef & en second dans ses Provinces, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, aux Officiers supérieurs de ses Troupes provinciales, aux Intendans en ses Provinces & sur ses frontières, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main de à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le vingt - sept Novembre mil sept cent quatre-vingt - trois.

*Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR.

LOUIS-JOSEPH DE BOURBON, Prince  
DE CONDÉ, Prince du Sang, Pair & Grand-maître  
de France, Lieutenant général des Armées du Roi, Chevalier



*de ses Ordres, Gouverneur & Lieutenant général des Provinces de Bourgogne & de Bresse, Colonel général de l'Infanterie françoise & étrangère.*

**V**U l'Ordonnance du Roi ci-dessus, & des autres parts, du 27 Novembre dernier, signée Louis, & plus bas, le Maréchal de Ségur, concernant les Officiers des Troupes provinciales de Sa Majesté, ladite Ordonnance à nous adressée pour tenir la main à son exécution.

Nous, en vertu du pouvoir que nous en avons, à cause de notre place de Colonel général de l'Infanterie françoise & étrangère, **MANDONS** & ordonnons à tous Mestres-de-camp-commandans, Mestres-de-camp-lieutenans en second, Lieutenans-colonels, Majors & autres Officiers des régimens d'infanterie françoise & étrangère, de se conformer à ladite Ordonnance, & de la faire exécuter chacun en ce qui le concerne : En foi de quoi nous avons fait expédier la présente que nous avons signée & fait contre-signer par le Secrétaire général de l'Infanterie françoise & étrangère.

Donné à Paris, le vingt-un Décembre mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, **LOUIS - JOSEPH DE BOURBON**,  
*Et plus bas*, Par son Altesse Sérénissime. *Signé*, **BOULOGNE DE LASCOURS**.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.





A MONSEIGNEUR,  
MONSEIGNEUR ESMANGART,

*Intendant de Flandres & d'Artois.*

Supplient très-humblement les Syndics des Corps des Navigations des Haute & Basse-Deûle de Lille, disant que tantôt ils sont contraints de faire fournir des Bateaux, soit pour le service du Roi, soit pour celui de la Province, soit même pour le Commerce.

Les ordres à cet effet s'adressent aux Syndics des Corps, qui en conséquence se trouvent chez M. Pelard, Secrétaire en chef au Bureau de la Guerre, qui leur communique en votre nom & leur prescrit ce qu'ils doivent faire pour le service demandé.

Les Supplians, en acquit de leur devoir & poursuivant les ordres que vous leur donnez, sont obligés par état, à peine même de punition contre eux, de contraindre très-fréquemment leurs Suppôts aux voyages & chargemens prescrits.

Qu'arrive-t-il ? Différens d'entr'eux se soulevent contre les Chefs des Corps; non seulement eux, mais aussi leurs femmes, leurs enfans, leurs domestiques; les menacent souvent, de fait ou de paroles, soit en ville, soit en voyage,



& dans tous les endroits où ils font , même en leur absence , ils ne cessent de tenir les propos les plus injurieux contre lesdits Chefs.

Le Certificat ci-joint donné par les Sergens préposés à la police des Rivages de Lille , en fait la preuve.

Si de tels excès ne sont réprimés , qui voudra désormais se mettre à la tête d'un Corps ? N'est-il point encore assez malheureux pour les Chefs , d'être contraints à suivre & exécuter des ordres majeurs , sans souffrir à chaque instant des avanies & être exposés à des maltraitemens ? Qui donc voudroit faire exécuter le service du Roi , si on ne sévit pas contre ceux qui y portent atteinte ? Trop judicieux, Monseigneur , vous daignerez sans doute porter un Règlement qui empêche de telles vexations , & qui mettra les Chefs des Corps à l'abri de tous propos , en faisant leurs devoirs.

A ces Causes , les Supplians se retirent très-respectueusement vers vous.

### M O N S E I G N E U R ,

Ce considéré il vous plaise faire défense à tous Bateliers & Suppôts des Haute & Basse-Deûle de Lille , à leurs femmes , enfans & domestiques , d'injurier dans aucun temps les Chefs desdits Corps , soit de fait , soit de propos , soit en ville , soit en voyage , ou dans tel endroit & lieu que ce soit , tant en présence qu'en absence ; leur enjoindre d'obéir exactement & sans retard aux ordres qui leur seront prescrits par lesdits Chefs ; le tout à peine de vingt - cinq florins d'amende applicable au profit de l'Hôpital-Général , & d'emprisonnement de leurs personnes , avec dépens à leur charge , & de dommages & intérêts , le cas y échéant ; déclarer que les maîtres & maîtresses seront responsables des fautes com-



mises par leurs femmes , enfans & domestiques ; enjoindre aux sieurs Subdélégués , Magistrats & Gens de Loi de votre Département , de tenir la main à l'exécution de votre Ordonnance , qui sera affichée dans les Chambres Syndicales des Navigations des Haute & Basse-Deûle , ainsi qu'aux Sergens préposés à la police desdits Rivages , Cavaliers de Maréchaussée & autres qu'il appartiendra , de leur prêter main-forte à la première requisiion & en cas de besoin ; & pour que personne n'en ignore , permettre que la présente Requête , ainsi que votre Ordonnance à rendre , soient imprimées & affichées par-tout où besoin sera. Ce faisant , ferez justice. *Signé*, Philippe Haze , Syndic de la Basse - Deûle & du Lys , Jean-Baptiste Lepercq , Syndic de la Basse-Deûle & du Lys , Adrien Boutemy , Syndic de la Haute-Deûle de Lille , Louis Dupont , ancien Syndic de la Haute-Deûle , & Me. Wicart , Procureur desdits Corps.

**V**U l'Exposé de la présente Requête , & le Certificat y joint des Sergens préposés à la police des Rivages de la Ville de Lille :

Nous Intendant de Flandres & d'Artois , ordonnons aux Bateliers & Suppôts de la Navigation de la Haute & Basse-Deûle de Lille , de se conformer avec la plus grande exactitude aux requisitions , ainsi qu'aux ordres qui leur seront donnés par les Syndics des Corps de cette Navigation , soit pour les transports relatifs au service du Roi , ceux des Denrées qui seront jugées nécessaires pour l'approvisionnement des Villes de notre Département , comme aussi pour faciliter le commerce , à peine , en cas de refus de la part desdits Bateliers & Suppôts , de vingt-cinq florins d'amende , applicable au profit de l'Hôpital-Général , & d'emprisonne-



ment de leurs personnes, avec dépens, dommages & intérêts; leur faisons défense d'user d'aucune voie de fait contre lesdits Syndics ou ceux chargés de leurs ordres, & même de les insulter ou injurier par des propos, soit dans la Ville de Lille ou autres endroits où ils se trouveront ensemble, à peine d'être punis; & seront aussi lesdits Bateliers & Suppôts responsables des insultes & voies de fait que leurs femmes, enfans & domestiques pourroient se permettre envers les Chefs des deux Navigations, notre intention étant que les requisitions & ordres qu'ils feront dans le cas de donner pour assurer le service du Roi, les transports des denrées reconnues nécessaires pour l'approvisionnement des Villes & l'avantage du Commerce, soient exécutés sans aucune difficulté, sauf auxdits Bateliers & Suppôts à nous faire parvenir leurs représentations, dans le cas où ils seroient fondés à se plaindre des ordres donnés par les Syndics & Chefs des Navigations. Enjoignons à nos Subdélégués, Officiers Municipaux, Baillis & Gens de Loi des Villes, Bourgs & Villages de notre Département, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera publiée dans les Chambres Syndicales des Navigations des Basses & Hautes-Deûles, & par-tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Lille le cinq Avril 1784, par nous faisant les fonctions de Subdélégué général en l'absence de M. l'Intendant.

*Signé*, LENGLE DE SCHOEBEQUE.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.





# A R R E S T

## DU CONSEIL D'ÉTAT

### DU ROI,

*Qui fait défenses à tous Ouvriers de retenir ou de vendre les pennes, bouts, corons & déchets des Manufactures, non plus qu'aucunes matières filées & fabriquées; à tous Courtiers & autres personnes de les exporter à l'étranger: Et commet pendant cinq années les sieurs Intendants des différentes généralités, pour juger les contraventions qui pourroient se commettre à ce sujet.*

Du 14 Mars 1784.

*Extrait du Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI étant informé que, dans la plupart des fabriques du royaume, les Ouvriers qui y sont employés font journellement des soustractions des pennes, bouts, corons & déchets des matières qui leur sont confiées; que ces infidélités deviennent de plus en plus fréquentes, par la facilité qu'ont ces Ouvriers de vendre lesdits pennes, bouts, corons & déchets, soit à des Courtiers, soit à des Revendeuses à la toilette ou autres qui les recèlent



& trouvent le moyen de les faire passer à l'étranger, & portent un préjudice très-considérable aux différens Fabricans qui sont ainsi privés d'une partie de leurs matières qu'on pourroit employer à des étoffes grossières : Et Sa Majesté considérant que le bien des Manufactures, le bon ordre & le maintien de la police parmi les Ouvriers, exigent de sa sagesse qu'Elle prenne les mesures les plus promptes & en même temps les moins onéreuses, pour arrêter & prévenir de pareils abus. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Ouvriers & Ouvrières travaillant, soit dans les fabriques, soit chez eux pour le compte des Fabricans, de retenir ou de vendre les pennes, bouts, corons & déchets des Manufactures en soie, laine, fil, coton & autres, non plus qu'aucunes matières filées & fabriquées; leur enjoint d'en rendre un bon & fidèle compte à ceux qui leur auront confié lescdites matières; à l'effet de quoi, ordonne Sa Majesté que, tant par les Fabricans que par les Ouvriers & Ouvrières, il sera tenu un carnet ou registre, contenant la quantité des matières confiées auxdits Ouvriers, ainsi que le prix du salaire qui leur aura été promis. Fait pareillement défenses à tous Courtiers, Revendeuses à la toilette, & à toutes personnes, même aux Fabricans, d'acheter lescdits Ouvriers & Ouvrières lescdites pennes, bouts, corons, déchets, matières filées & fabriquées; comme aussi à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce puisse être, d'exporter à l'étranger les déchets des Manufactures de quelque espèce qu'ils soient; le tout à peine de confiscation d'iceux, & d'une amende qui sera fixée suivant l'exigence des cas, eu égard au plus ou moins de matières soustraites ou exportées à l'étranger, au paiement de laquelle les contrevenans seront condamnés par toutes voies, même par corps. Et pour l'exécution de tout ce qui est prescrit ci-dessus, Sa Majesté a commis & commet, pendant cinq années consécutives seulement, les sieurs Intendants & Commissaires départis dans les différentes généralités pour juger lescdites contraventions, sur un procès-verbal qui sera dressé par les Jurés-gardes des Manufactures, après avoir pris les éclaircissements nécessaires pour constater lescdites contraventions, & même avoir interrogé ceux qui les auront commises, s'ils le jugent né-



cessaire : Pourront en conséquence lesdits Jurés-gardes, sur les dénonciations qui leur auront été faites de la soustraction & enlèvement des pennes, bouts, corons & déchets desdites matières, se transporter dans le domicile, tant des Ouvriers qui seront prévenus les avoir soustraits, que de ceux qui seront soupçonnés les avoir achetés, en se faisant accompagner d'un ou de plusieurs Huissiers : attribuant Sa Majesté auxdits sieurs Intendans à l'effet de tout ce que dessus, toute Cour, juridiction & connoissance, & icelles interdisant à ses Cours & autres Juges : sauf dans le cas où lesdits sieurs Intendans estimeront que lesdites soustractions & autres contraventions au présent Arrêt, seroient de nature à être poursuivies par la voie extraordinaire, à en renvoyer la connoissance aux Juges ordinaires, ou à ceux auxquels Sa Majesté l'auroit précédemment attribuée, de l'autorité desquels le procès sera fait aux accusés, à la requête de ses Procureurs. Et en ce qui concerne la vente desdits pennes, bouts, corons & déchets, dans l'intérieur du royaume, ordonne Sa Majesté qu'elle sera réglée par lesdits sieurs Intendans, eu égard aux localités & au plus grand avantage des fabriques. Et sera le présent Arrêt imprimé, publié, affiché & exécuté, nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté a réservé la connoissance à Elle & à sondit Conseil. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Mars mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre royaume ; SALUT. Nous vous mandons & ordonnons, par ces présentes signées de nous, de vous employer & tenir la main, chacun en ce qui vous concerne, à l'exécution de l'Arrêt dont expédition est ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en



ignore; & de faire en outre, pour l'entière exécution d'icelui & de ce que vous ordonnerez en conséquence, toutes significations, sommations, commandemens & autres actes requis & nécessaires, nonobstant clameur de haro, charte Normande & autres lettres à ce contraires: Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le quatorzième jour de Mars, l'an de Grâce mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre règne le dixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé* LE B. ON DE BRETEUIL. Et scellé.

*Collationné aux originaux, par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,  
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux,  
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son  
Hôtel, Intendant de Justice, Poliee & Finances en Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi en date du 14 Mars dernier,  
& les ordres particuliers à nous adressés:

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme  
& teneur; & à cet effet imprimé, publié & affiché par-tout où  
besoin sera, dans notre Département.

Fait le 24 Avril 1784.

*Signé*, ESMANGART.  
PAR MONSEIGNEUR,  
P A J O T.





CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE

ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feines, Pier-  
rerue & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses  
Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son  
Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances  
en Flandres & Artois.*

**V**U la Requête du Sr. Alexandre-François-Louis de Bayser, Greffier du Bailliage de Lille; le Procès-verbal dressé à sa charge, le vingt-neuf Janvier dernier; la soumission par lui souscrite le 19 Mars suivant; les expéditions de Grosses ou Lettres de Baillié des Actes passés sous le Scel du Souverain Bailliage de Lille, jointes à ladite Requête, & autres Pieces; vu aussi les Lettres - Patentes d'engagement de l'Office de Greffier dudit Bailliage, des 5 Septembre 1602 & 9 Septembre 1659, & la réponse du Sr. Bochet, fondé de procuration de Jean Vincent René, Administrateur Général des Domaines, Tout considéré :



Nous ordonnons que la soumission du Sr. de Bayser, Greffier du Bailliage de Lille, du 19 Mars dernier, sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence qu'il sera tenu de compter des huit sols pour livre sur le Droit de Maille, de Scel & Grosses, ou Lettres de Baillié des Actes passés sous le Scel du Souverain Bailliage de Lille, à compter seulement du premier Mars dernier; l'avons déchargé, par grace & sans tirer à conséquence, de la somme de 500 livres, pour l'amende par lui encourue, ainsi que des répétitions qui pourroient être exigées contre lui pour les perceptions non faites depuis le jour de la Sommation du 28 Juillet 1783, jusqu'audit jour premier Mars, à la charge par lui de se conformer, dans la perception des huit Sols pour livre dont il s'agit, aux Arrêts & Règlements qui les concernent, & notamment à l'Article trois de celui du 22 Décembre 1771; faisons au surplus défenses aux Srs. Lorthioir, Gourmez, Detoudy & autres Auditeurs du Bailliage de Lille, de délivrer les Grosses, dites Lettres de Baillié des Contrats de Constitution de Rentes & Obligations qu'ils auront passés & reçus sous ledit Scel engendrant Hypothèque du Souverain Bailliage de Lille, à l'assistance d'un Notaire, à moins qu'elles n'aient été expédiées & signées par le Greffier dudit Bailliage, conformément aux Lettres-Patentes d'engagement des 5 Septembre 1602 & 9 Septembre 1659, & que les Droits, tant en principaux que huit Sols pour livre ne lui aient été payés, dont il sera tenu de faire mention sur ladite Grosse, au-dessous de sa signature, ainsi que du Droit de Scel, à peine de cinq cens livres d'amende par chaque contravention, contre les Auditeurs qui l'auront commise, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les parties intéressées; avons déchargé, pour cette fois & par grace, lesdits Srs. Lorthioir, Gourmez & Detoudy, des amendes par eux encourues pour les contraventions par



eux commises; leur enjoignons de se conformer à l'avenir à la présente & aux anciens Règlemens ci-dessus rappelés, sous les peines y portées.

Fait par Nous Intendant de Flandres & d'Artois, ce 24 Avril 1784. *Signé*, ESMANGART.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

---

---

A List of the Manuscripts of the Rev. J. B. Trapp, C.S.B.,  
in the possession of the Rev. J. B. Trapp, C.S.B.





SENTENCE  
DES OFFICIERS  
DE LA MONNOIE DE LILLE,

*Qui condamne les Jurés - gardes Orfèvres de cette Ville, en l'amende de vingt - quatre livres, pour n'avoir pas fait leurs Visites en conformité des Ordonnances.*

Du 3 Avril 1784.

**L**ES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS DU ROY tenant le Siège de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois & Cambresis, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Savoir faisons que vu le Requisitoire du Procureur du Roi de ce Siège,



expositif que les Edits , Arrêts & Règlemens intervenus sur la police & le commerce de l'Orfèvrerie , obligent les Jurés - gardes de faire leurs Visites de mois en mois , & plus souvent s'il en est besoin , chez tous les Orfèvres , Marchands & Artisans vendant ou trafiquant en Or & en Argent , & qu'il conçoit des Registres qu'il auroit déposés sur le Bureau , que les Jurés - gardes de la Ville de Lille n'auroient fait aucune Visite chez les Orfèvres , depuis le 15 Janvier dernier , & chez les Merciers , depuis le 4 Septembre de l'année précédente ; pourquoi ledit Procureur du Roi requéroit qu'ils fussent assignés à comparoir pardevant nous , pour se voir condamner aux peines & amendes portées par les Ordonnances.

Vu ledit Requisitoire ; notre Ordonnance portant qu'il seroit signifié à partie ; la signification en faite par l'Huissier Deldeuille , le 27 Mars dernier , avec assignation à comparoir cejourd'hui pardevant nous ; lesdits Jurés-gardes ouïs en leurs défenses ; Conclusions du Procureur du Roi , icelui retiré , Nous avons condamné & condamnons lesdits Jurés - gardes , solidairement en l'amende de vingt - quatre livres ; leur enjoignons d'être plus exacts à l'avenir à faire leurs Visites , tant chez les Orfèvres que chez les Merciers & autres



Marchands ou Artisans faisant commerce de matières d'Or & d'Argent , le tout conformément aux Ordonnances ; de laquelle amende le Directeur de cet Hôtel se chargera en recette pour en compter, préalablement pris sur icelle les frais & mises de Justice ; & faisant droit sur la demande verbale desdits Jurés - gardes , ordonnons que la présente Sentence soit imprimée , & à la diligence du Procureur du Roi , lue , publiée & affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département , ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appelation quelconques , & sans préjudice d'icelles ; mandons au premier notre Huissier requis , de faire , pour l'exécution des présentes , tous Actes & Exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille ,  
le trois Avril mil sept cent quatre - vingt - quatre.

*Signé*, LIBERT.









A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui interprète ceux précédemment rendus concernant le  
Courtage du Roulage & l'Entrepôt des Marchandises.*

Du 5 Mai 1784.

*Extrait du Registres du Conseil d'État.*

**S**UR le compte qui a été rendu au Roi, étant en son Conseil, des plaintes de plusieurs Négocians, de la requête des six Corps de Marchands de la Ville de Paris, & des Mémoires des différentes Chambres du Commerce de son royaume, relativement aux obstacles que les prétentions de la Ferme des Messageries apportent à la liberté du transport des Marchandises; Sa Majesté s'étant fait représenter les différens Édits, Arrêts & Règlements ci-devant rendus



au sujet de l'exploitation des Messageries, Elle a reconnu que le privilège exclusif qui leur a été accordé, n'a jamais eu ni dû avoir d'autre objet que le transport des Voyageurs, ainsi que celui des matières d'or & d'argent & des paquets qui n'excèdent pas le poids de cinquante livres : Que c'est uniquement pour le maintien de ce privilège & sur le motif de procurer au Commerce une plus grande sûreté, que les Fermiers des Messageries avoient obtenu le droit de tenir des Entrepôts à Bureau ouvert, de les annoncer par des tableaux ou inscriptions, & d'avoir des balances ou fléaux, ainsi que des registres : Que néanmoins le Commerce s'étant considérablement accru, & l'exercice du courtage du Roulage n'ayant jamais été accordé aux Messageries à titre de droit exclusif, il s'est établi successivement dans les principales villes du royaume, un certain nombre de Courtiers ou Commissionnaires, auxquels les Négocians, Marchands & autres personnes qui ont des Effets à envoyer d'un lieu dans un autre, font dans l'usage de les confier, pour les faire parvenir à leur destination : Que c'est également à eux que les Rouliers s'adressent pour trouver des chargemens, & traiter du prix des transports ; qu'en fin leur utilité a prévalu sur les oppositions & les poursuites exercées par les Fermiers des Messageries, contre ces Commissionnaires, à la faveur de quelques décisions du Conseil mal interprétées : Sa Majesté a considéré que s'il est convenable de maintenir les Messageries dans la jouissance des prérogatives & privilèges qui leur ont été concédés, il est encore plus important de les renfermer dans leurs justes bornes, pour que le Commerce ne puisse en souffrir ; & qu'il l'est également de prévenir les abus que pourroit entraîner l'établissement d'Entrepôts suspects, qui ne seroient pas à portée d'être surveillés. A quoi voulant pourvoir, vu lesdits Mémoires & Requête, ensemble l'avis des



Députés du Commerce : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, interprétant, en tant que de besoin, les différens Arrêts rendus sur le fait des Messageries, notamment celui portant homologation du Bail passé à Jean-Baptiste Fanuel, le 20 Décembre dernier, a maintenu & gardé, maintient & garde les Fermiers desdites Messageries, dans le droit exclusif de transporter les Voyageurs & les matières d'or & d'Argent, ainsi que les ballots & paquets du poids de cinquante livres & au-dessous; les maintient aussi dans le droit d'exercer le Courtage du Roulage, & de tenir des Entrepôts; mais sans que ce droit soit exclusif, ni que sous prétexte d'icelui, ils puissent empêcher les Commissionnaires, Chargeurs & Courtiers de tenir Bureau ouvert, à l'effet de recevoir en Entrepôt les Marchandises qui leur seront confiées, au-dessus du poids de cinquante livres, d'avoir sur leurs portes un tableau indicatif dudit Entrepôt, de tenir des registres à l'effet d'y inscrire lesdites Marchandises, & de se servir de fléaux & balances pour en constater le poids: Veut néanmoins que lesdits Commissionnaires & Courtiers ne puissent jouir de ladite faculté, qu'après s'être fait inscrire au Greffe du Siège de police le plus prochain du lieu de leur résidence, & que cette inscription n'ait lieu que sur le vu d'un certificat signé par quatre Notables dudit lieu, par lequel ils attesteront leurs bonnes vie & mœurs: Fait défenses Sa Majesté à toutes personnes, de tenir de pareils Entrepôts, ailleurs que dans les villes & bourgs, & aux Rouliers, de déposer les marchandises qui leur sont confiées, dans des auberges isolées sur les routes; se réservant au surplus Sa Majesté de faire par la suite, sur tout ce qui concerne le courtage du Roulage & l'Entrepôt des marchandises, tel règlement qu'Elle avifera bon être, pour



en favoriser de plus en plus la liberté & en écarter tous abus. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de Police, & aux sieurs Intendans Commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Mai mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé*, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,  
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à nous adressés:

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans notre Département.

Fait le 21 Mai 1784.

*Signé*, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

P A J O T.





SENTENCE  
DES OFFICIERS  
DE LA MONNOIE DE LILLE,

*Qui ordonne la confiscation des Boucles saisies sur le nommé Tondu, dit Picard, Marchand demeurant en la Ville de St. Omer, pour avoir exposé lesdites Boucles en vente à la Foire de la Ville de Bergues St. Vinoc.*

Du 24 Avril 1784.

**L**ES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS DU ROI tenant le Siège de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Hainaut & Cambresis, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Savoir faisons que





vu le Procès - verbal dressé par les Jurés - gardes Orfèvres de la Ville de Bergues St. Vinoc , faisant leurs Visites à la Foire de cettedite Ville , à la charge du nommé Tondu , dit Picard , Marchand , demeurant en la Ville de St. Omer , & la saisie par eux faite de dix paires de Boucles d'Argent marquées & contre - marquées du Poinçon de Paris , que ledit Picard vendoit publiquement ; la signification en faite par Louis Leton, Sergent du Bailliage de St. Omer , de nous autorisé à cet effet , avec assignation à comparoir ce jourd'hui à notre audience; ledit Tondu, dit Picard, oui en ses défenses; Conclusions du Procureur du Roi : Tout considéré , Nous avons déclaré & déclarons les Effets saisis sur le nommé François Tondu , dit Picard , acquis & confisqués au profit du Roi; auquel effet ils seront portés au Bureau de la Maison commune des Orfèvres de cette Ville , pour y être pris inspection des marques & contre - marques, & être vendus , s'ils se trouvent revêtus des formalités prescrites , sinon rompus & remis au Directeur de cet Hôtel , pour être convertis en espèces aux coins & Armes de Sa Majesté , pour le prix , en l'un ou en l'autre cas , être employé aux faits de sa charge , sur icelui préalablement pris les frais & mises de Justice;



défendons audit Picard , de récidiver , à peine de cinq cens livres d'amende ; ordonnons que la présente Sentence soit imprimée , & à la diligence du Procureur du Roi , lue , publiée & affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques , & sans préjudice d'icelles ; mandons au premier notre Huissier sur ce requis, de faire, pour l'exécution des présentes, tous Actes & Exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille ;  
le vingt-quatre Avril mil sept cent quatre-vingt-  
quatre.

*Signé*, LIBERTÉ









ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Portant confirmation & établissement de Ports  
francs dans le Royaume.*

Du 14 Mai 1784.

*Extrait des Registres du Conseil à l'État.*

**L**E Roi desirant favoriser non - seulement le Commerce de ses Sujets, mais aussi celui de toutes les Nations, a jugé que le moyen le plus convenable à ses vues, seroit d'augmenter le nombre des Ports francs dans son Royaume. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; Sa Majesté









ARREST  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

*Qui fixe à Trois livres dix sous par quintal les droits à percevoir sur le Verdet distillé & cristallisé, fabriqué dans la province du Dauphiné, qui sera transporté dans les autres provinces du royaume ou à l'Etranger.*

Du 23 Mars 1784.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par Arrêt du 15 Juin 1755, Sa Majesté, dans la vue d'encourager une fabrique de Verdet distillé & cristallisé établie à Grenoble, avoit modéré à trois livres dix sous du quintal, tous les droits qui sont imposés sur cette matière, tant à la circulation qu'à la sortie du royaume : Et Sa Majesté étant informée qu'il s'est établi dans sa province du Dauphiné d'autres fabriques de Verdet distillé & cristallisé, Elle a voulu leur donner des témoignages de la protection qu'Elle leur accorde. A quoi voulant pourvoir ; vu le



N° XXIII.

( 2 )

Mémoire des Fermiers généraux , ensemble l'avis du sieur Commissaire & Intendant en la province du Dauphiné : Oui le rapport du sieur de Calonne , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir & pendant six années, il ne sera perçu sur tout le Verdet distillé & cristallisé qui sera fabriqué dans la province du Dauphiné , sortant pour l'Etranger ou pour les provinces du royaume , que trois livres dix sous du quintal poids de marc , & lesdits sous pour livre en sus , pour tout droit. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-trois Mars mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé* **LE M. AL DE SÉGUR,**

---

**A Lille** , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.





SENTENCE  
DES OFFICIERS  
DE LA MONNOIE DE LILLE,

*Qui condamne Clément Laborde, Marchand  
Forain, en l'amende de cinq cens livres, pour  
avoir fait, sans qualité, le commerce de matières  
d'Or & d'Argent, en la Ville de Bailleul.*

Du 5 Avril 1784.

**L**ES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS DU  
ROI tenant le Siège de la Monnoie de  
Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois,  
Hainaut & Cambresis, à tous ceux qui ces pré-  
sentes Lettres verront, SALUT. Savoir faisons que



vu le Procès-verbal de Visite & saisie faite en la Ville de Bailleul, par M. Louis-Marie-Auguste Brouffe, Conseiller du Roi, Général de cette Monnoie, sur Clément Laborde, Marchand Forain, de sept paires de Bracelets montés en argent doré; d'une autre paire montés en cuivre; d'un Cachet; d'un Couteau de Chasse, aussi garni en argent; d'une Pierre de Touche; de trois Canes à pommes d'or, & une Boîte de cuivre doré, marquée sur les battes d'une M. & sur les fonds de trois marques inconnues; la signification faite dudit Procès-verbal, par N. Montonier, (Huissier de nous autorisé) audit Laborde, avec assignation à comparoir pardevant nous le 27 Mars dernier; le défaut accordé audit Procureur du Roi, le même jour; ledit Laborde réassigné à comparoir le 3 Avril suivant; Procès-verbal de comparution du même jour, duquel il conste qu'il étoit sans qualité pour faire le commerce d'or & d'argent, en la Ville de Bailleul; notre Sentence portant que les Effets saisis seroient visités par Experts; Procès-verbaux de rapport d'Experts, du trente du même mois; notre Sentence du huit Mai, portant qu'essai seroit fait à la coupelle des pommes de Canes d'or; le Procès-verbal dressé pardevant Commissaire, duquel il résulte qu'elles



font au titre de vingt Karats un trente-deuxième ; lesdits Procès - verbaux & Sentence signifiés audit Laborde, au domicile de Me. Wicart, son Procureur ; ses moyens de défenses ; Conclusions du Procureur du Roi ; ouï le rapport de M. Robert-Séraphin-Joseph Delepierre de Ligny, Conseiller à ce commis : Tout considéré.

NOUS avons déclaré & déclarons les Effets saisis sur ledit Clément Laborde, acquis & confisqués au profit du Roi ; auquel effet ils seront portés au Change de cet Hôtel, pour y être convertis en espèces aux coins & Armes de Sa Majesté ; condamnons ledit Laborde, attendu les différentes récidives, à l'amende de cinq cens livres, desquelles confiscation & amende le Directeur de cet Hôtel se chargera en recette pour en compter, sur icelles préalablement pris les frais & mises de Justice ; ordonnons que la Boîte de cuivre reste déposée au Greffe de ce Siège, pour y être pris par le Procureur du Roi, telles Conclusions qu'il avisera bon être : Et fera la présente Sentence imprimée, & à la diligence du Procureur du Roi, lue, publiée & affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques,



N° XXIV.

( 4 )

& sans préjudice d'icelles ; mandons au premier  
notre Huissier sur ce requis, de faire, pour l'exécu-  
tion des présentes, tous Actes & Exploits nécessaires.

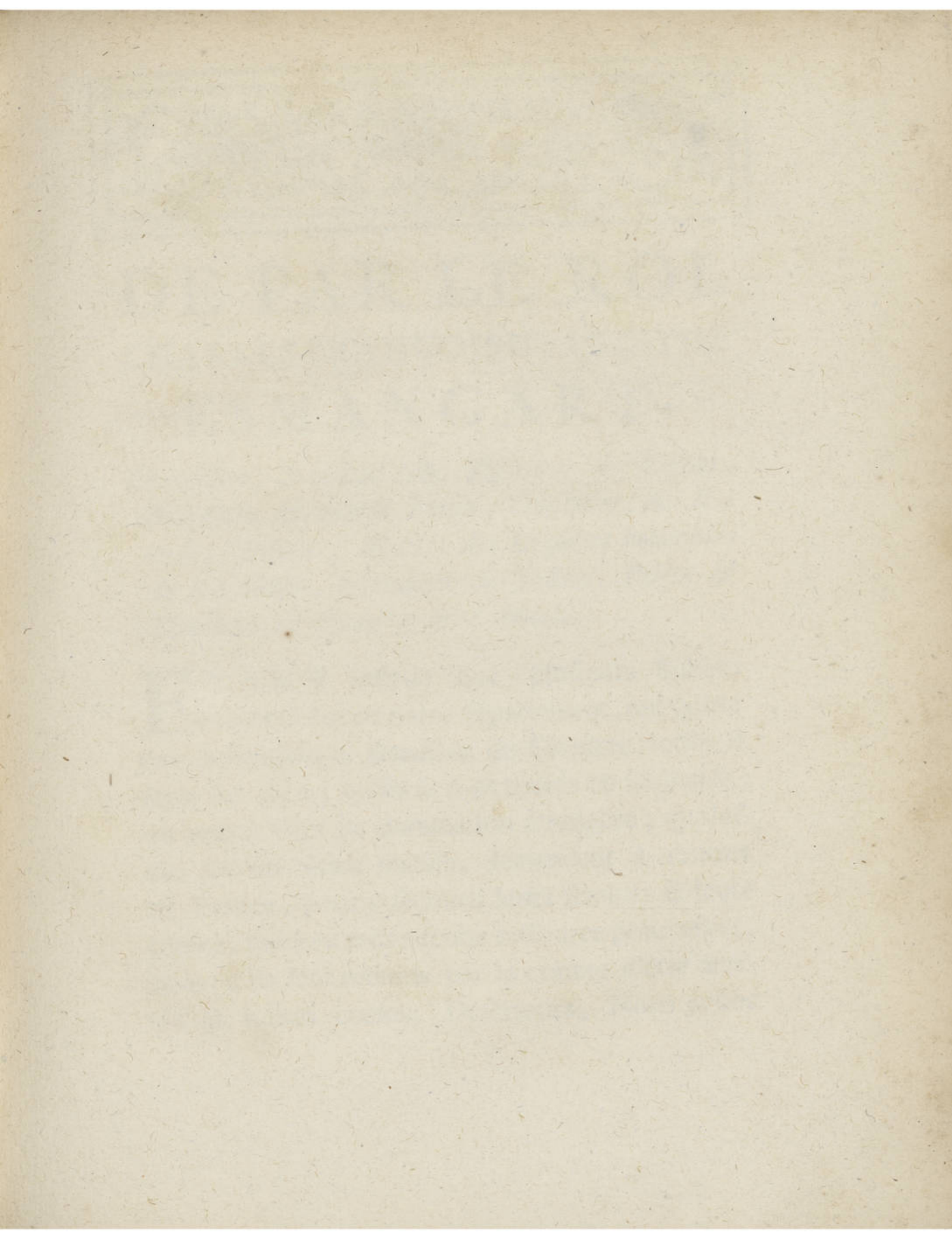
Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille,  
le cinq Juin mil sept cent quatre - vingt - quatre.

*Signé*, LIBERT.

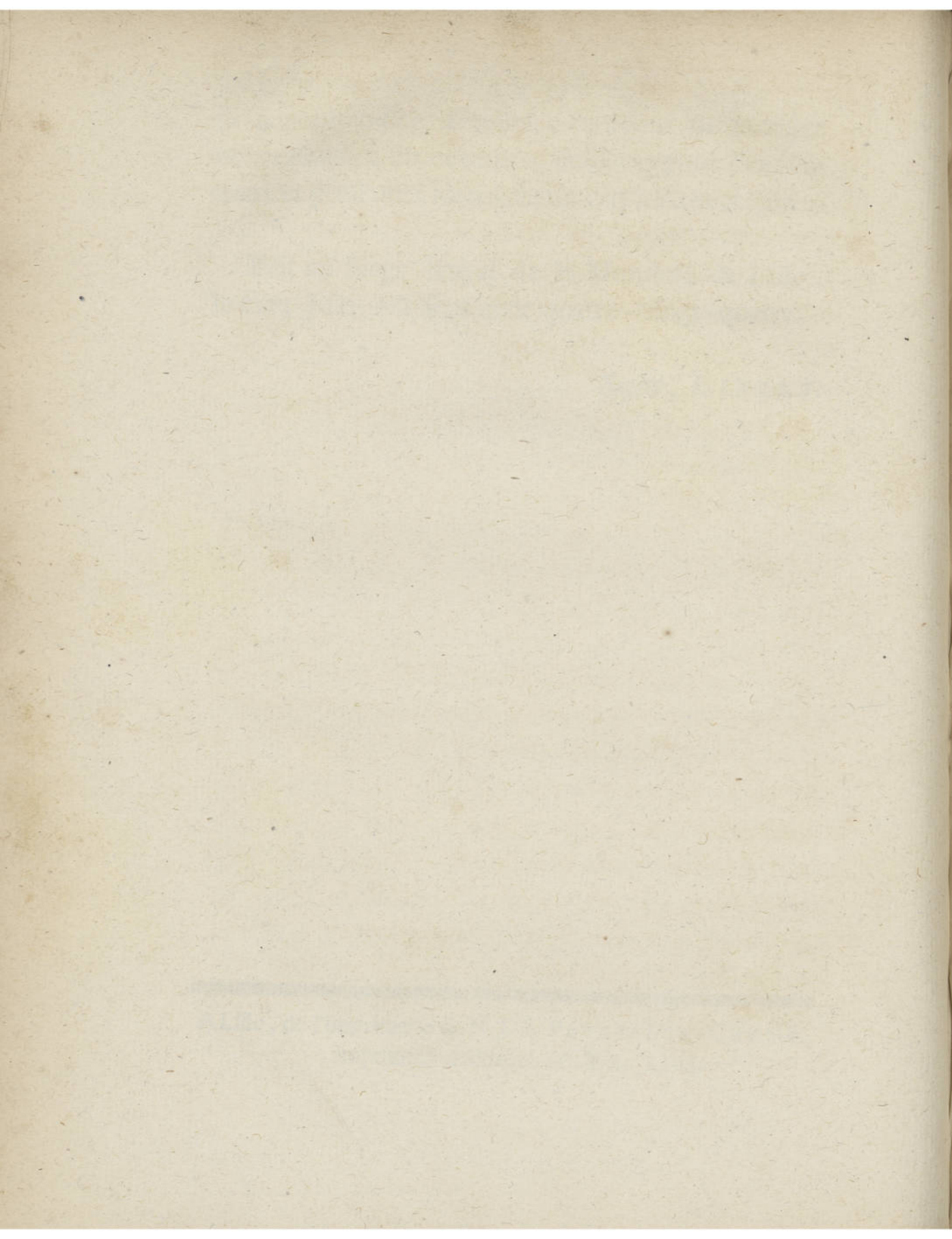
---

ALille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.













DE PAR LE ROI.  
 CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE  
 ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes,  
 Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi  
 en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire  
 de son Hôtel, Intendant de Justice, Police &  
 Finances en Flandres & d'Artois.*

**E**T A N T instruit que plusieurs Soldats  
 Provinciaux de notre département, ont quitté  
 sans permission le Bataillon de Flandres, lorsqu'il  
 étoit sur pied ; qu'ils se sont retirés en Hollande,  
 ou autres Pays de domination étrangère ; que les-  
 dits Soldats étant mariés, demandent à rentrer  
 en France, pour y secourir leurs femmes & leurs  
 enfans, qui sont sans aucune ressource pour vivre,  
 mais qu'ils sont retenus par la crainte d'être arrê-  
 tés & traités comme Déserteurs, Nous avons



cru devoir en rendre compte à M. le Maréchal de Ségur , Ministre & Secrétaire d'État au département de la guerre ; ce Ministre nous auroit autorisé à commuer la peine que ces hommes ont encourue , en une prolongation de service de dix ans ; à l'effet de quoi , vu la Lettre de M. le Maréchal de Ségur , à nous adressée le 22 du mois dernier :

Nous , Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté , avons permis aux nommés Jean - Baptiste Leblanc , Antoine-Joseph Degouy , André - Joseph Demal , Jean-François - Joseph Flinois , Pierre - Joseph Queva , Charles - Alexandre-Joseph Selos , Louis Létienne , Paul - Amé Labbe , Isidore - Joseph Lecrouart , Charles - Joseph Deheir , Jean - Baptiste Dutois , Alexandre Sproit , Charles - Joseph Martinage , Antoine - Joseph Clement , Simon - Joseph Faverel , & Linus - Cletus - Sextus Fatort , Soldats Provinciaux du Bataillon de Flandres , de rentrer dans le Royaume ; les condamnons seulement à servir dix ans au - delà du terme de six ans réglé pour leur service ; leur faisons défense , sous plus grande peine , de contracter aucun engagement pour les Troupes pendant le temps ci - dessus , & même



de s'absenter de la Province de Flandres , sans en avoir obtenu la permission des Magistrats ou Gens de Loi des administrations pour lesquelles ils fervent : Et sera la présente Ordonnance publiée & affichée dans les Villes , Bourgs & Villages de notre département , afin que les Soldats des Troupes Provinciales qui y résident , ne puissent en prétendre cause d'ignorance , & qu'elle soit également connue des Régimens qui y sont en garnison.

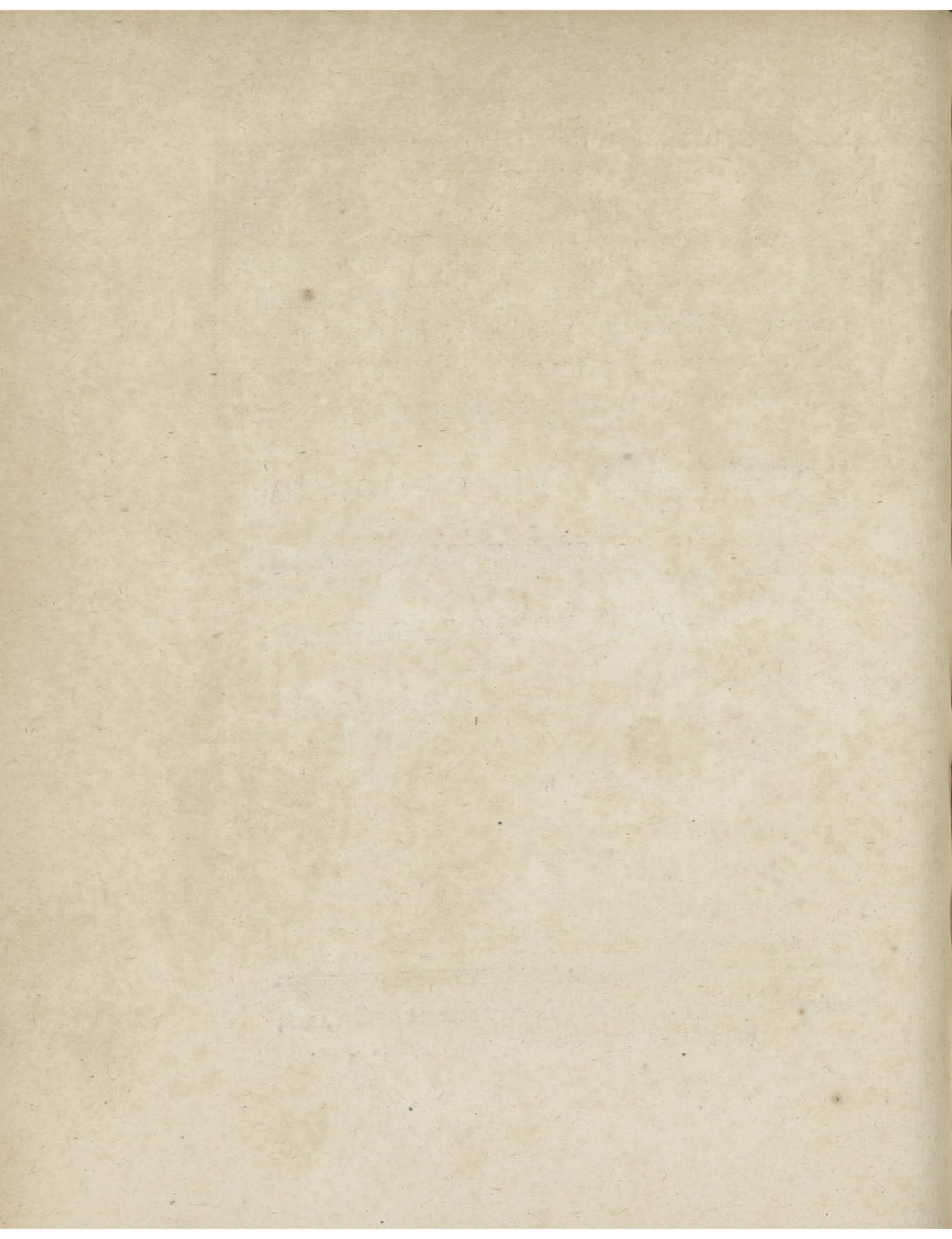
Fait ce quatre Juin mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé*, ESMANGART.

*PAR MONSIEUR,*

PELARD.









DE PAR LE ROI.

---

EXTRAIT  
DES REGISTRES  
DE LA MONNOIE DE LILLE.

Du 5 Juin 1784.

**L**ES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS DU  
ROI tenant le Siège de la Monnoie de  
Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois,  
Hainaut & Cambresis :

Vu le Procès-verbal de Visite & faisie faite par les  
Jurés-gardes orfèvres de la ville de Bergues St. Vinoc,



sur François Olive , Horloger au Village de Bouf-  
becque , de plusieurs paires de Boucles , tant d'ar-  
gent que de cuivre , plaquées en argent , & autres  
bagatelles reprises audit Procès - verbal ; la signifi-  
cation faite audit Olive , avec assignation à comparoir  
pardevant nous , le vingt - neuf Mai dernier ; ses  
moyens de défenses ; Conclusions du Procureur du  
Roi ; Tout considéré.

N O U S avons déclaré & déclarons lesdits  
Effets saisis acquis & confisqués , pour deux tiers ,  
au profit du Roi , l'autre tiers à celui des Jurés-  
gardes de Bergues ; auquel effet ils seront por-  
tés au Change de cet Hôtel , pour y être fondus  
& convertis en espèces aux coins & Armes de  
Sa Majesté , dont le Directeur se chargera en  
recette pour en compter , préalablement pris les  
frais & mises de Justice ; lui défendons de récidiver ,  
à peine de cinq cens livres d'amende ; ordonnons  
que la présente Sentence soit imprimée , & , à la  
diligence du Procureur du Roi , lue , publiée &  
affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre  
Département , ce qui sera exécuté nonobstant op-  
position ou appellation quelconques , & sans pré-  
judice d'icelles ; mandons au premier notre Huif-



fier requis, de faire, pour l'exécution des présentes, tous Actes & Exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille,  
le cinq Juin mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé*, LIBERT.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.









# ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Portant condamnation contre différens particuliers y dénommés,  
qui ont contrevenu à l'Arrêt du 14 Mars dernier, qui fait  
défenses à tous ouvriers de retenir ou vendre les Pennes,  
Bouts, Corons & Déchets des Manufactures.*

Du 12 Juillet 1784.

**C**HARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des  
Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice,  
Police & Finances en Flandres & Artois.

Vu les Procès - verbaux des 27 Mai & 2 Juin derniers,  
dressés par les Hauts - bancs & Egards de la Perche aux  
Draps de la Ville de Lille, à la charge des nommés Louis Tolez,  
Eusebe - Joseph Breviessè, . . . . . Joly Fils & Henri  
Crespel, pour avoir contrevenu à l'Arrêt du Conseil du 14  
Mars précédent, qui fait défenses à tous ouvriers de retenir



ou de vendre les Pennes, Bouts, Corons & Déchets des Manufactures, non plus qu'aucunes matières filées & fabriquées, & à tous courtiers & autres personnes de les acheter aux ouvriers & ouvrières; les Requêtes à Nous présentées par lesdits Hauts - bancs & Egards, tendantes à ce que les particuliers ci-dessus dénommés fussent condamnés aux peines portées par ledit Arrêt; nos Ordonnances des 3 & 9 Juin, portant que lesdites Requêtes seroient communiquées auxdits Tolez, Brevieffe, Joly & Crespel; les réponses par eux fournies; la Requête du nommé André Desfontaines, à qui appartenoient, suivant la déclaration contenue dans la réponse de Brevieffe, les Déchets trouvés chez ce particulier; ladite Requête tendante à ce qu'il lui fût accordé main - levée de ladite Marchandise; la réplique desdits Hauts - bancs & Egards, & les pièces y jointes, savoir; le Certificat du nommé Leleu, Directeur des Garçons de l'Hôpital - général, à Lille; les observations des Maîtres en exercice du Corps des Saïetteurs - Bourgeteurs - Tisserands de ladite Ville de Lille, sur la réponse du nommé Joly, qui leur avoit été communiquée; ensemble l'avis du Sr. Lagache, notre Subdélégué à Lille; Tout considéré:

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, sans avoir égard aux moyens de défenses fournis par les nommés Tolez, Brevieffe, Desfontaines, Joly & Crespel, avons confirmé & confirmons la saisie des Corons, Pennes & Déchets de Laines provenans des Fabriques de la Ville de Lille, mentionnés aux Procès - verbaux des 27 Mai & 2 Juin derniers; ordonnons que la vente en sera faite au profit de l'Hôpital - général de ladite Ville, & que le produit en sera versé entre les mains des Administrateurs, prélevement fait des frais auxquels les saisies ont donné lieu, & des salaires dus aux Hauts-



bancs & Egards de la Perche aux Draps; condamnons lesdits Tolez, Desfontaines, Joly & Crespel, chacun en l'amende de cinquante livres, & ledit Brevieffe à celle de vingt livres; ordonnons que lesdites amendes, au paiement desquelles les contrevenans seront contraints par toutes voies de droit, même par corps, seront remises, déduction faite des frais d'impression & affiches ci-après ordonnés, aux Pauvriers des sept Paroisses de la Ville de Lille, pour être par eux réparties & distribuées dans lesdites Paroisses, en proportion de l'étendue & des besoins présumés de chacune d'elles: Et fera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée au nombre de cent exemplaires, dans la Ville de Lille & dans les autres Lieux de Fabrique de la Châtellenie.

Fait le douze Juillet mil sept cent quatre - vingt - quatre.

*Signé*, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

P A J O T.









CHARLES FRANÇOIS-HYACINTHE  
ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux,  
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son  
Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

E T

GABRIEL SENAC DE MEILHAN,

*Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire  
de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances de la Province du  
Hainaut, Pays d'entre-Sambre, Meuse & d'outre-Meuse, Cambrai  
& Comté de Cambresis, Bouchain, St. Amand, Mortagne & leurs  
Dépendances.*

**V**U la Requête à Nous présentée par les Syndics & Suppôts des Navigations de Flandres & Artois, par laquelle ils exposent, que sur plusieurs contestations qui existoient entr'eux & les Treilleurs de Flandres & du Hainaut, relativement à la Navigation de la Scarpe, il est intervenu le 5 Mars 1781, un Règlement général rendu concurremment par les Intendans & Commissaires départis de ces deux Provinces; mais que les Treilleurs du Village d'Hasnon en Hainaut, ayant représenté que ce Règlement général leur étoit préjudiciable, en ce que d'après les dispositions y contenues,



la majeure partie restoit fans occupation, n'y ayant qu'un petit nombre d'entr'eux qui fussent employés par les Bateliers, le Commissaire départi du Hainaut auroit rendu le 23 Juillet 1783, une Ordonnance, laquelle interprétant le Règlement particulier par lui rendu le 13 Janvier 1780, pour établir le classement des Treilleurs dudit Village d'Hasnon, ainsi que pour abolir l'usage de tirer au sort pour être employés; & en interprétant également l'article II dudit Règlement général, ordonne que les Treilleurs d'Hasnon, classés & enrégistrés comme tels, seront distribués par brigades, composées chacune de douze Treilleurs; lesquelles brigades seroient employées à tour de rôle, au tirage des Bateaux; que cette Ordonnance dudit jour 23 Juillet 1783, porte en outre que deux des principaux Bateliers fréquentant la Navigation de Scarpe, assisteront aux assemblées qui seront tenues par les Prévôt & Echevins dudit Village d'Hasnon, pour la formation desdites Brigades, afin qu'il y soit observé la plus juste proportion, soit pour l'âge & la force, soit pour la capacité des Treilleurs; qu'en conséquence de ladite Ordonnance dudit jour 23 Juillet 1783, deux des principaux Bateliers ont assisté à l'assemblée convoquée au 4 Octobre dernier, pour procéder à la formation desdites Brigades; mais que les Prévôt & Echevins dudit Village d'Hasnon, ainsi que les deux principaux Bateliers, ont reconnu l'impossibilité de réaliser la formation de ces brigades, par les inconvéniens qui en résulteroient, comme il est expliqué par le Procès-verbal souscrit ledit jour 4 Octobre dernier, desdits Prévôt & Echevins d'Hasnon, & des deux principaux Bateliers. A ces causes requéroient les Supplians qu'il nous plût ordonner que l'art. II du Règlement général dudit jour 5 Mars 1781, concernant le tirage des Bateaux de la Scarpe, sera exécuté dans toutes ses dispositions à l'égard des Treilleurs du Village d'Hasnon, & de ceux des autres Rivages de ladite Rivière, men-



tionnés audit Règlement, ainsi & de la même manière qu'il se pratique à l'égard des Treilleurs de St. Amand; & qu'en conséquence il sera libre à chaque Batelier prenant charge au Rivage d'Hafnon, de prendre douze hommes à son choix, âgés de seize ans accomplis, parmi les Treilleurs dudit Hafnon, dont dix cependant devront être choisis dans le nombre de ceux qui n'auront point été employés au tirage desdits Bateaux pendant la semaine précédente. Vu pareillement le Règlement particulier concernant les Treilleurs du Village d'Hafnon, en date dudit jour 13 Janvier 1780; le Règlement général pour les Treilleurs des Rivages de la Rivière de Scarpe, en date du 5 Mars 1781; l'Ordonnance dudit jour 23 Avril 1783, interprétative tant dudit Règlement particulier, que de l'article II dudit Règlement général; le Procès-verbal d'assemblée tenue le 4 Octobre dernier par les Prévôt & Echevins du Village d'Hafnon, & les Députés des Navigations des haute & basse-Deûle de Lille, Aire & Douay, lequel Procès-verbal constate l'impossibilité de réaliser la formation ordonnée par ladite Ordonnance dudit jour 23 Juillet 1783, des brigades desdits Treilleurs du Village d'Hafnon; ensemble les observations du Sr. Laurent, Bailli-Inspecteur des Rivières & Canaux de la Scarpe, & les avis de nos Subdélégués respectifs.

Nous Intendans susdits, ayant aucunement égard à la Requête des Syndics & Suppôts des Navigations de Flandres & Artois, & y faisant droit, ordonnons, à l'effet d'assurer la Navigation de la Scarpe, que l'article II dudit Règlement général dudit jour 5 Mars 1781, concernant le tirage des Bateaux de ladite Rivière, sera exécuté dans toutes ses dispositions, à l'égard des Treilleurs du Village d'Hafnon & de ceux des autres Rivages de ladite Rivière, mentionnés audit Règlement général, ainsi & de la même manière qu'il se pratique à l'égard des Treilleurs de St. Amand; qu'en conséquence il sera libre



à chaque Batelier prenant charge au Rivage d'Hafnon , de prendre douze hommes à son choix , âgés de seize ans accomplis , parmi les Treilleurs dudit Village d'Hafnon , dont dix cependant devront être choisis dans le nombre de ceux qui n'auront point été employés au tirage desdits Bateaux pendant la semaine précédente ; au moyen de quoi ledit Règlement particulier du 13 Janvier 1780 , & l'Ordonnance dudit jour 23 Juillet 1783 , concernant l'un & l'autre les Treilleurs du Rivage d'Hafnon , seront & demeureront comme non venus , en ce qu'ils pourroient renfermer de contraire , soit audit article II dudit Règlement général dudit jour 5 Mars 1781 , soit à la présente Ordonnance ; enjoignons expreffément aux Mayeur & Echevins du Village d'Hafnon , & aux Mayeurs & gens de Loi des Paroiffes des autres Rivages de la Scarpe , de faire contraindre les Treilleurs de leurs Communautés respectives , à se conformer à la présente Ordonnance , sous les peines & punitions portées par le susdit Règlement dudit jour 5 Mars 1781.

Mandons , tant au Sr. Laurent , qu'aux Srs. Dubois notre Subdélégué à Mortagne ; Flescher , notre Subdélégué à Saint-Amand ; Dehault de Lassus , notre Subdélégué à Bouchain ; & d'Hauberfart , notre Subdélégué à Douay , de tenir chacun respectivement la main à l'exécution de notre présente Ordonnance : leur enjoignons de faire arrêter , saisir & punir chacun des contrevenans , ainsi qu'il appartiendra : Et sera la présente Ordonnance imprimée , lue , publiée & affichée partout où besoin sera , afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Fait le six Juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé*, ESMANGART & SENAC.

---

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.





ORDONNANCE  
DU MARÉCHAL  
PRINCE DE SOUBISE,

Du 23 Juillet 1784,

*Concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves  
du Gouvernement général de Lille.*

**C**HARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant des Gardes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté des Provinces de Flandres & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, Souverain Bailli des Villes & Châtellenie dudit Lille.

La situation des biens de la Terre, relativement à la Moisson, se trouvant retardée cette année, Nous avons fixé l'ouverture des Chasses au vingt Septembre. En conséquence, défendons très-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit temps. Déclarons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour vingt Septembre, jusqu'au quinze Février suivant, dans le Canton qui leur a été affecté de tout temps dans les Plaines réservées à titre de Plaisirs du Roi, dans notre Gouvernement général.

Bien entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres Cantons de la Plaine de Lille, réservée aux Plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la Haute & Basse-Deûle, & celles de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent



pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivières de la Haute & Basse-Deûle, Marque & Marquette; & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens, que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au-delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Loos, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capinghem, Sequedin & Englos, appartenantes à M. le Comte de Gand; Houplines, à M<sup>me</sup>. la Comtesse de Lauragais; sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M<sup>me</sup>. la Marquise d'Euchin; sur celles du Quesnoy, à M. le Duc de Croy; sur celles de Wavrin & d'Armentières, à M. le Comte d'Egmont; Saint-Simon-Raiffe, à M. de la Grandville; Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. Déliot; sur celles de l'Abbaye de Marquette; sur la Terre de Santes, à M. de Roders; celle de Ligny, appartenante à M. de Ligny; & celles d'Hallennes lez Haubourdin & d'Erquinghem le Sec, appartenantes à M. le Comte de Nassau, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billet, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers, pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdeleine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes, de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de Nous, ou du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de Nous; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'apercevront, ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Baillage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Haut-Justiciers ou Vicomtiers qui, conformément à l'Ordonnance du Roi du 13 Juin 1730, ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs, accompagnés d'une personne seulement, Nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs Haut-Justiciers ou Vicomtiers qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11 Février 1756; de chasser, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquels ils prétendent exercer leur droit de Chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous,



que sur le certificat dudit Procureur du Roi, qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie Haute-Justicière où Vicomtière.

Faisons pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs représentans, qui n'auront pas rempli les formalités que Nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, en exécution de celle du Roi dudit jour 13 Juin 1730.

Enjoignons au surplus à tout Seigneur Haut-Justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les temps permis & qu'en personne, accompagné d'un ami ou d'un Garde; lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

Aucuns Seigneurs ne pourront donner des permissions de chasser à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veuves & Dames Propriétaires de Fiefs Haut-Justiciers ou Vicomtiers, de nommer une personne pour les représenter, d'état & de condition à pouvoir chasser.

Défendons expressément aux Gardes par nous établis pour la conservation de la Plaine, de chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire; même ne le pourront absolument que par nos ordres, ou ceux du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Gardes-Chasse de la plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassant seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès verbal, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons pareillement à tous Bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le Territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

Ordonnons aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remise & Fiacres qui voudront sortir dans leurs équipages des fusils ou chiens de chasse, clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10 Mars 1731, & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leur emploi.

Nous défendons bien expressément à mesdits sieurs les Officiers de mener avec eux à la Chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux grains qui pourroient être sur terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois, où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que, quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine, en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux ordres que nous en avons de la Cour.

Et comme il est expressément défendu à toutes personnes de sortir



avec leurs fusils, Nous déclarons que dans cette défense ne font point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville, avec leurs Mousquetons, en montrant leurs Commissions à l'Officier de garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 13 Juin 1730, & à celle que Nous avons rendue le 11 Février 1756, pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées, enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Déclarons de nouveau & en tant que besoin est, ainsi que Nous l'avons déjà fait par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, que toutes permissions que Nous pourrions avoir données jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentilshommes & autres qui possèdent des Terres dans ladite Réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles; à défaut de quoi nous leur défendons très-expressément de chasser; notre plus grand desir, à cet égard, étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que Sa Majesté a prescrites, sans quoi Nous ne pourrions nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux corps-de-garde des Portes, aux hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes-Chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

Fait à Paris le vingt-trois Juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son Altesse, LUCET.

*Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 30 Juillet 1784; enregistrée au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.*

Signé, L. J. LEMESRE.



N° XXIX.

M É M O I R E  
S U R L E  
P R E M I E R D R A P  
D E  
L A I N E S U P E R F I N E

D U C R U D E L A F R A N C E .

*Lu à la rentrée publique de l'Académie Royale des  
Sciences, le 21 Avril 1784.*

Par M. DAUBENTON, de la même Académie.



A L I L L E ,

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.

---

M. D C C L X X I V .









# M É M O I R E

*Sur le premier Drap de laine superfine du crû  
de la France.*

**J**USQU'à présent on n'a pu faire des Draps fins qu'avec la laine achetée chez les Espagnols; mais cette Nation qui a déjà établi assez de Manufactures pour employer toutes ses foies, ne manquera pas de garder toutes ses laines, dès que ses Fabriques de Draps pourront les consommer en entier : alors il ne se feroit plus de Draps fins en France, & nous serions obligés de les tirer de l'Espagne.

M.<sup>rs</sup> de Trudaine ayant prévu ce grand inconvénient pour le Commerce, me firent l'honneur de me consulter en 1766, afin de favoir s'il seroit possible d'améliorer les Laines de France, au point de suppléer aux Laines Étrangères dans nos Manufactures de Draps fins. Les observations que j'avois faites depuis long-temps, sur les races métissées des animaux domestiques, me firent penser que par un bon choix des béliers & des brebis, pour leurs alliances, on pourroit rendre les Laines plus fines ou plus longues; d'après cette considération, M.<sup>rs</sup> de Trudaine me proposèrent de faire les expériences nécessaires pour cette objet. Je m'en chargeai avec d'autant plus d'espérance de succès, que le climat de la France



me paroïssoit plus favorable aux bêtes à laine , que celui de l'Espagne ou de l'Angleterre , parce qu'il y a moins de chaleur en France qu'en Espagne , & moins de brouillards qu'en Angleterre.

M.<sup>is</sup> de Trudaine obtinrent de M. Del'Averdy , alors Contrôleur des Finances, tout ce qui étoit nécessaire pour mes expériences. Le Gouvernement fit venir successivement des béliers & des brebis de Roussillon , de Flandre , d'Angleterre , de Maroc , du Tibet & d'Espagne. Je mis toutes ces races de bêtes à laine dans la bergerie que j'ai établie près de la ville de Montbard , dans un canton un peu montueux , & par conséquent favorable à la production des Laines superfines qui étoient mon principal objet. Je ne construisis point d'étables , je tins tous ces animaux en plein air nuit & jour pendant toute l'année , sans aucun abri ; cette expérience eut un plein succès dont je rendis compte à l'Académie en 1769 , dans une Assemblée publique.

J'alliai les brebis dont la laine étoit la plus fine , avec des brebis à laine jarreuse , qui avoient autant de poil que de laine , pour juger par ces extrêmes de l'effet de la laine du bélier sur celle de la brebis : je fus très-surpris de voir sortir de ce mélange un bélier à laine superfine. Cette grande amélioration me donna d'autant plus d'espérance , pour le succès de mon entreprise , qu'elle avoit été produite par un bélier de Roussillon ; car je n'avois point alors de béliers d'Espagne.

En 1776 , il me vint des béliers & des brebis d'Espagne , alors j'eus sept races de bêtes à laine très-distinctes , y compris la race de l'Auxois , qui est le pays où ma bergerie est située. J'ai perpétué jusqu'à présent toutes ces races sans mélange , pour savoir ce qu'elles deviendroient dans ma bergerie ; j'ai aussi allié ces sept races entr'elles , pour avoir d'autres races métissées & pour con-



noître à quel degré elles influeroient les unes sur les autres, relativement à l'amélioration des laines.

Par ces expériences suivies avec les plus grandes précautions, pour qu'il n'y eût point d'équivoque, j'ai amené toutes les races de ma bergerie au degré de finesse de la laine d'Espagne, sans tirer de nouveaux béliers de ce pays ni de Rouffillon. On peut voir les preuves réelles de ces faits sur les troupeaux de ma bergerie, & sur un petit troupeau que j'ai fait venir à la Ménagerie de l'Ecole Vétérinaire d'Alfort près de Charenton.

J'ai trouvé de la difficulté à me convaincre moi-même de cette belle amélioration. Il y a des degrés de finesse dans les laines, qu'il est impossible de distinguer au doigt ni à l'œil : lorsque j'y fus parvenu, je ne pouvois plus savoir si j'améliorois, ou si je détériorois les laines par de nouveaux mélanges de races. Alors j'apportai des échantillons de ces laines à Paris, & après avoir consulté les meilleurs connoisseurs en ce genre, je les trouvai aussi incertains que moi, & j'en conclus que les gens qui vendent la laine d'Espagne, ceux qui l'achètent, ni les Manufacturiers qui l'emploient, n'en peuvent pas distinguer les différens degrés de finesse, avant d'en avoir fait du drap.

Cependant il falloit nécessairement que je misse de la précision dans les résultats de mes expériences. Pour y parvenir, j'imaginai de mesurer le diamètre des filamens de la laine, par un micromètre appliqué au microscope; ce moyen me réussit parfaitement, il me fit voir clairement les progrès de l'amélioration des laines : ce moyen est aussi le seul qui puisse éclairer, à l'inspection de la laine, le Manufacturier sur le degré de finesse que doit avoir le drap qu'il va fabriquer. Mais le microscope n'étant pas entre les mains de tout le monde, j'ai indiqué, aux Propriétaires de troupeaux & aux



Bergers , une manière fort aisée de reconnoître les différens degrés de la finesse des laines : le détail de ces procédés est dans les Mémoires de l'Académie de 1777, & dans l'instruction des Bergers que j'ai publiée en 1782.

Après m'être assuré que mes laines étoient parvenues au degré de superfin, il falloit encore les éprouver dans la fabrication du drap, & comparer celui qui en seroit fait avec le drap de laine d'Espagne. L'année dernière j'ai envoyé à M. Bechet, Entrepreneur de la Manufacture royale de Drap de Château-du-Parc près de Châteauroux en Berri, huit cens vingt-huit livres de mes laines lavées à dos. Avant d'en faire le prix, il en a fait des draps de différentes couleurs. Après ces épreuves, il s'est engagé à les payer au plus haut prix des laines d'Espagne transportées en France, & à un moindre terme pour l'échéance, parce qu'il a reconnu dans les laines que j'ai améliorées, plus de force & de nerf avec la même finesse à l'œil, la même douceur au toucher; parce que non-seulement elles se sont tirées aussi fin à la filature, mais qu'elles ont souffert un tors beaucoup plus considérable sans se casser, & parce que les Ouvriers ont trouvé que la chaîne des draps fabriqués avec ces laines, étoit plus nerveuse & plus forte qu'avec les laines d'Espagne. Quoique les miennes aient été filées & tissées dans le fort de l'hiver dernier, les draps ont pris un foulage très-ferme & sont devenus plus forts que les draps de laine d'Espagne faits en France; ils ont plus de rapports avec ceux que les Anglois fabriquent. M. Bechet s'est empressé de faire de ces draps forts avec les laines que je lui ai envoyées, parce qu'il croit qu'ils seront plus durables, qu'ils résisteront mieux à la pluie, & qu'ils auront un meilleur débit dans le Commerce du Nord. A présent il va travailler à faire avec ces laines des draps souples & moelleux, comme ceux que nous faisons avec les laines d'Espagne.



La fabrique du premier Drap de laine superfine du crû de la France, est un évènement important pour les Manufactures & pour le Commerce. Les moyens que j'ai donnés pour faire croître des laines super fines, d'après de longues expériences, dans plusieurs Mémoires & dans l'Instruction pour les Bergers, sont faciles & peu dispendieux; si nous les mettons en exécution, nous pourrons faire des Draps fins avec nos laines. La durée de cette amélioration est déjà prouvée par seize ans d'expérience sur les laines de Roussillon, & par huit ans sur les laines d'Espagne.

Il y a en France plusieurs exemples de l'amélioration des laines à un grand degré de finesse : les Propriétaires de troupeaux qui ont acquis des béliers dont la laine étoit plus fine que celle des brebis du pays, ont eu la satisfaction de voir leurs laines se perfectionner & augmenter de prix. Des béliers & des brebis d'Espagne se sont déjà perpétués pendant nombre d'années dans plusieurs de nos provinces, sans avoir dégénéré : Je suis très-convaincu par ma propre expérience & par beaucoup d'autres, que tous les pays montueux de la France peuvent produire des laines super fines, & que nous aurons des laines très-longues dans les pâturages abondans de nos plaines.

J'ai vu avec plaisir les sages réglemens que l'Administration provinciale de Berri a faits, pour l'établissement d'une École de Bergerie & de Parcage, & je me suis empressé de donner un de mes Bergers pour en être le Maître : J'enverrai aussi des béliers de ma Bergerie, qui m'ont été demandés pour cette Province.

Les bêtes à laine étrangères ne sont pas nécessaires pour multiplier en France les laines super fines & les laines longues : des béliers choisis dans le Roussillon & dans la Flandre, en produiront bientôt, si nous prenons de l'émulation comme les Anglois,



pour faire valoir nos troupeaux , & si le Gouvernement la favorise, Peut-être le besoin nous rendroit-il encore plus actifs : si l'Etranger refusoit de nous vendre des laines superfines, nous ferions promptement des efforts pour faire croître ces laines en France, plutôt que de renoncer à la fabrication & au Commerce des Draps fins.

L'heureux succès des épreuves que j'ai faites avec soin sur les troupeaux & sur les pâturages pendant dix-huit ans, m'encourage à les continuer avec la même exactitude, sur tout ce qui peut contribuer à l'amélioration des bêtes à laine. Je publierai incessamment une Instruction sur la culture & l'emploi des pâturages.







A R R E S T  
D U C O N S E I L D' É T A T  
D U R O I,

*Portant Règlement pour la Franchise du Port de l'Orient.*

Du 26 Juin 1784.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E Roi ayant, par Arrêt de son Conseil du 14 Mai dernier, ordonné que le port & la ville de l'Orient jouiroient d'une franchise semblable à celle qui existe à Dunkerque; & s'étant fait représenter les Mémoires de la Juridiction consulaire & de l'assemblée des Commerçans de l'Orient, ainsi que les différentes Loix & autres Règlemens qui établissent la franchise de Dunkerque, Sa Majesté a reconnu que pour assimiler la ville de l'Orient à celle de Dunkerque, il étoit nécessaire d'y établir la distinction d'une ville franche & d'une ville non franche: Que cet établissement réciproquement utile au Commerce national & à celui des Etrangers, étoit d'autant plus facile à faire à l'Orient, que la partie de la ville appelée *le Port*, naturellement disposée pour la franchise, par ses magasins & ses emplacements considérables, étoit séparée du reste de la ville par un mur qui en détermineroit sensiblement les limites: Que si dans la suite les magasins construits & à construire dans ladite partie, devenoient insuffisans pour les besoins du Commerce, il seroit avantageux que la prolongation de la ville franche se fît le long de la rivière de Scorff, où la profondeur de l'eau permet le mouillage aux plus gros Vaisseaux: Qu'enfin il convenoit d'autant mieux de circonscire ainsi la partie franche, que la ferme des devoirs des Etats de Bretagne, dont l'exercice seroit incompatible avec la franchise, n'y a jamais perçu aucuns droits. A quoi voulant



pourvoir : Vu l'avis du sieur de Bertrand de Molleville, Intendant & Commissaire départi en la province de Bretagne ; & oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ;  
LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les limites de la franchise accordée au port & à la ville de l'Orient par l'Arrêt du 14 Mai dernier, seront fixées, quant-à-présent, au territoire & enclave de la partie de ladite ville qu'on appelle *le Port*, & qui est fermée par un mur de clôture. L'autre partie de la ville, située entre ledit mur de clôture & les remparts, conservera les avantages du Commerce national, à l'instar de la basse ville de Dunkerque.

Se réserve Sa Majesté d'étendre ladite franchise aux terrains adjacens du port, le long de la rivière de Scorff, à mesure que les besoins du Commerce pourront l'exiger, & même par la suite à une partie de la ville nationale, si les terrains destinés à la franchise devenoient insuffisans.

II. Les cordages, tonneaux & autres effets de toute espèce, destinés aux service & fournitures de la Marine royale, seront transportés & remis dans le plus petit nombre de magasins que faire se pourra, dans l'espace de huit jours, à compter de la publication du présent Arrêt, & plus tôt, s'il est possible, à la diligence du sieur Thevenard, Commandant du port de l'Orient ; & du sieur Clouet, Commissaire-ordonnateur de la Marine, qui se concerteront sur cet objet avec le sieur Intendant & Commissaire départi en la province de Bretagne.

III. Les magasins qui se trouveront vacans après le transport desdits effets, seront affermés pour le compte du Roi, à l'usage des Commerçans, & l'adjudication en sera faite le premier Août prochain par les Commissaires qui seront nommés par Sa Majesté.

IV. Il sera dressé, par l'Ingénieur de la Marine, un plan des magasins ou hangards qui pourront être construits sur les terrains vains & vagues, situés dans l'enceinte du port, pour être incessamment procédé à ladite construction, conformément audit plan, aux frais de Sa Majesté, & seront lesdits magasins affermés au profit du Roi, ou concédés à ceux qui voudroient entreprendre de les construire,

V. La franchise aura lieu dans toute l'étendue déterminée par le premier article du présent Arrêt ; on y pourra recevoir de l'Etranger, & lui envoyer toutes espèces de productions & de marchandises en exemption de tous droits de traites ; & les Navires y arrivant, en partant, ou au mouillage, n'y feront sujets à aucune visite ni déclaration.

VI. Le Commerce des Indes orientales exercé par les sujets du Roi, pourra continuer de se faire à l'Orient ; il y jouira de tous les avantages, faveurs, franchises, privilèges de transit & autres, qui lui ont été précédemment octroyés, & même en cas de réexportation, de l'exemption du droit d'indult que Sa Majesté lui accorde par Arrêt de ce jour ; à la charge par les Bâtimens françois qui arriveront de l'Inde, de la Chine, ou des Isles de France & de Bourbon, de prendre à l'île de Groix, si faire se peut, ou dans les gros temps, à la rade du Port-Louis, trois Emloyés des Fermes, & de ne refuser dans le trajet aucun desdits



Employés qui se présenteroient pour les accompagner jusqu'au port de l'Orient, & y veiller concurremment avec les Employés du Bureau établi dans les magasins dudit port destinés au Commerce françois de l'Inde, au déchargement des marchandises & à leur transport dans lesdits magasins, où elles seront mises en entrepôt effectif; & encore à la charge que, lors de leur arrivée audit port, les Capitaines justifieront, tant de leur expédition de départ pour l'Inde, soit dudit port de l'Orient, soit des autres ports du royaume auxquels il a été ou pourra être permis de participer audit Commerce, que de leur expédition de retour de l'Inde, de la Chine, ou des Isles de France & de Bourbon.

VII. Après que les conditions portées en l'article précédent auront été remplies, les marchandises qui en auront été l'objet, seront, dans lesdits magasins destinés au Commerce françois de l'Inde, revêtues des plombs & autres marques établies pour constater que lesdites marchandises proviennent du Commerce national; & elles jouiront ensuite de la liberté de sortir de l'Orient par la porte d'Hennebond, d'entrer dans la consommation du royaume, ou d'y passer en transit, ainsi que de celle d'être réexportées par mer à l'Etranger avec toutes les faveurs, franchises & exemptions énoncées audit article.

VIII. Les Négocians & Armateurs de l'Orient pourront faire le Commerce des Colonies françoises de l'Amérique, à la charge que l'embarquement des marchandises d'exportation & le déchargement de celles d'importation se feront aux quais de la ville non franche, par alléges ou autrement; & ce Commerce y sera régi par les dispositions des Lettres patentes du mois d'Avril 1717, & des autres Règlements subséquens, applicables à la province de Bretagne. Tous les effets, denrées & marchandises d'exportation destinés à ce Commerce, ainsi que ceux qui le sont au Commerce françois de l'Inde, jouiront de l'entrepôt & des exemptions qui leur sont respectivement accordés; & ledit entrepôt aura lieu dans les magasins de la ville seulement, pour les effets, denrées & marchandises destinés au Commerce des Colonies françoises de l'Amérique, & indifféremment dans les magasins du port & de la ville pour ceux qui le sont au Commerce de l'Inde.

IX. Les marchandises des crû & fabrique du royaume, destinées pour le port de l'Orient, jouiront des exemptions & modérations de droits, accordées à leur sortie pour l'Etranger, par les Arrêts du 13 & du 15 Octobre, du 19 Novembre & du 20 Décembre 1743, du 10 Octobre 1744, du 4 Octobre 1746, du 20 Juillet 1751 & du 15 Mai 1760.

X. Les Marchandises qui, du port de l'Orient, entreront dans le royaume, excepté celles des Indes, de la Chine, des Isles de France & de Bourbon, qui auront rempli les formalités prescrites par les articles VI & VII ci-dessus, seront regardées comme venant de l'Etranger, & soumises comme telles aux droits des tarifs & autres dispositions des Règlements. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Juin mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE ROY. DE BRETEUIL.









A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Portant exemption de droits pour les Eaux-de-vie qui sortiront du royaume,  
avec liberté de distiller les lies, des baissières de vin & les mares de raisin.*

Du 21 Juillet 1784.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI étant informé que les droits qui se perçoivent sur les eaux-de-vie à la sortie du Royaume, nuisent à leur exportation & en rendent le commerce languissant dans les provinces dont il est la principale richesse, a cru devoir sacrifier à l'intérêt de ses Peuples une perception destructive de l'objet même sur lequel elle est assise. Sa Majesté a considéré en même temps que les anciennes défenses de distiller les lies & les baissières de vin, ainsi que les mares de raisin, avoient eu pour principe l'opinion où on étoit que l'usage des eaux-de-vie qui en proviendroient seroit préjudiciable au corps humain; mais que leur fabrication avoit depuis été permise, sans aucun inconvénient, dans plusieurs provinces; qu'il avoit même été constaté par les expériences des gens de



l'art, qu'elles ne sont pas plus nuisibles à la santé que les autres eaux-de-vie de vin, & qu'elles sont d'ailleurs très-convenables à la fabrication des vernis. En conséquence, Sa Majesté a reconnu qu'il seroit aussi juste qu'utile de rendre aux Propriétaires la liberté de mettre à profit toutes les productions de leurs vignes. Elle a de plus envisagé que les droits auxquels ce nouveau genre de distillation donneroit lieu, compenseroient en partie la diminution résultante de la suppression de tous droits de traites & de sortie sur les eaux-de-vie destinées à l'étranger. Par la réunion de ces dispositions, Sa Majesté remplit deux objets également dignes de ses soins, celui d'étendre les relations du commerce extérieur, & celui de multiplier les produits de l'agriculture dans son Royaume. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Controleur général des Finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les eaux-de-vie & esprits-de-vin sortant du Royaume pour l'étranger, ou pour les ports francs établis à l'instar de l'étranger effectif, seront à l'avenir exempts de tous les droits de traites qui ont eu lieu jusqu'à présent; & il sera seulement perçu à leur sortie un droit uniforme de cinq sous par muid d'eau-de-vie de trente-six veltes, pour constater l'exportation & servir à la formation des états de la balance du commerce.

II. Le droit uniforme de cinq sous par muid d'eau-de-vie sortant du Royaume, sera perçu double sur les eaux-de-vie doubles ou rectifiées, & triple sur les esprits-de-vin.

III. Les eaux-de-vie & esprits-de-vin fabriqués dans les provinces où les Aides ont cours, jouiront à leur expédition pour l'étranger & pour lesdits ports francs, de l'exemption des droits de jauge & courtage, en faisant, par les Propriétaires, leur soumission dans les formes prescrites par les réglemens.



IV. Les mêmes liqueurs, à la même destination, jouiront de la liberté du transit en exemption de tous droits locaux de traites, de ceux du tarif de 1664, & de ceux d'Aides qui se perçoivent à l'entrée des Provinces où les Aides ont cours, en prenant au lieu du départ un acquit à caution énonciatif du degré de leur qualité d'eau-de-vie, ou d'esprit-de-vin, dont il sera fait vérification & reconnoissance au dernier bureau de sortie, par les procédés ordinaires & prescrits, avant la décharge de l'acquit, & en faisant à l'entrée des provinces d'Aides la soumission ordonnée par l'article précédent.

V. Lesdits eaux-de-vie & esprits-de-vin seront pareillement affranchis de tous les droits qui ont été jusqu'à présent perçus à leur sortie du Royaume, au profit des Seigneurs & Particuliers, lesquels seront tenus de représenter, dans le cours de six mois, au sieur Contrôleur général des Finances, les titres en vertu desquels ils perçoivent lesdits droits, ensemble l'état du produit de ces droits depuis dix ans, pour être pourvu à l'indemnité qui leur sera dûe pour l'exemption desdits droits accordée aux eaux-de-vie & esprits-de-vin.

VI. La même exemption aura lieu à l'égard des droits de sortie qui se perçoivent sur lesdites liqueurs, au profit d'aucunes des villes du Royaume, telles que celles de Bayonne, de Bordeaux, de Châllon-sur-Saône, de Dax, de Saint-Malo, de Mézières, de Mont-de-Marsan, de Perpignan ou autres, lesquelles seront pareillement tenues, dans le cours de trois mois seulement, de représenter pardevant les sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution des ordres du Roi en leur province, les titres en vertu desquels elles perçoivent des droits sur la sortie des eaux-de-vie hors du Royaume, ensemble l'état du produit desdits droits depuis dix années, & les observations des Maires, Echevins & autres Officiers municipaux, sur les moyens d'économie, ou de remplacement, équivalens auxdits produits, pour être sur le tout, &



d'après l'avis desdits sieurs Intendans & Commissaires départis, statué par Sa Majesté en son Conseil, ainsi qu'il appartiendra.

VII. Permet Sa Majesté dans toutes les provinces de son Royaume, de distiller les lies & baissières de vin, ainsi que les marcs de raisin, à la charge des obligations, formalités & droits établis pour la fabrication & le commerce des eaux-de-vie; dérogeant quant à ce, aux dispositions de la Déclaration du 24 Janvier 1713: n'entendant néanmoins que cette distillation puisse avoir lieu dans l'élection de Paris, ni dans les villes sujettes aux droits d'entrée, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Et seront sur le présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un Juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé*, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie &  
autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice,  
Police & Finances en Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à nous adressés; Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, publié & affiché dans l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait à Lille le six Août mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé*, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

P A J O T.





# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Qui, autorisant la vente d'une partie des biens des Annonciades de Lille, permettent aux Religieuses de N. D. de la Charité de cette Ville, de solliciter pardevant l'Évêque Diocésain la suppression de ce premier Monastère, & l'union au leur de la portion desdits biens qui n'aura pas été aliénée.*

Données à Versailles le 10 Juillet 1784.

*Enregistrées en Parlement le 31 dudit mois de Juillet 1784.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Nous étant fait rendre compte de l'état du temporel du Monastère & Communauté des Religieuses Annonciades établies dans la Ville de Lille en Flandres, Nous aurions été instruits que les revenus de cette Maison, insuffisans pour procurer aux Religieuses qui la composoient, les alimens de premiere nécessité, les Supérieures qui se sont succédées, auroient contracté des dettes, en souscrivant des contrats & obligations, tant en rentes perpétuelles que viagères, lesquelles excédoient de beaucoup leurs revenus; que ce Monastère étant hors d'état de satisfaire au service desdites rentes, ses biens-fonds & revenus, ainsi que son mobilier, auroient été saisis par ses créanciers; que, touchés de l'état de détresse à laquelle ces Religieuses étoient réduites; & instruits qu'elles étoient dans l'impossibilité de se procurer les alimens de premiere



nécessité, Nous nous serions déterminés à leur accorder à chacune, des pensions, & à approuver qu'elles fussent transférées dans d'autres Monastères, sur les obédiences de l'Évêque Diocésain. Après avoir ainsi pourvu à la subsistance des Religieuses, Nous aurions cru digne de notre justice & de notre bonté, de porter notre attention paternelle sur le sort des créanciers de cette Maison; & en considérant le cas d'exception particulière dans lequel ils se trouvent, d'autoriser l'emploi des biens qui font leur gage, ainsi que le produit des meubles & immeubles, que ces Religieuses possédoient, au paiement des dettes précédemment contractées, pour le surplus être employé à former par la voie de l'union, un supplément de dotation au profit de la Maison & Communauté de l'Hôpital de Notre-Dame de la Charité dans la même Ville, Maison qui Nous a été indiquée, & dont la régularité & l'utilité Nous ont été attestées, tant par l'Évêque Diocésain que par les Officiers Municipaux de Lille. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, après avoir pris l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui suit:

#### A R T I C L E P R E M I E R,

Les biens & droits du Monastère & Communauté des Religieuses Annonciades dans la Ville de Lille, actuellement transférées en divers autres Monastères, seront régis & administrés par deux des Officiers Municipaux & Magistrats de ladite Ville; lesquels deux Officiers que Nous avons, dès-à-présent & en tant que besoin seroit, commis & préposés avec tous pouvoirs à ce requis & nécessaires, seront choisis & désignés par notre Procureur-Général.

#### I I.

Pourront les Administrateurs destituer ou révoquer les Sequestres & Gardiens qui ont été, font ou feront établis auxdits biens



& droits mobiliers & immobiliers, leur faire rendre & arrêter leurs comptes, & en recevoir ou faire recevoir le reliquat, comme aussi obliger tous fermiers, locataires & autres débiteurs, au paiement de ce qu'ils doivent, ou peuvent devoir, même commettre & préposer un Receveur, chargé des recouvremens & payemens; & ce, nonobstant toutes saisies & oppositions qui seroient ou pourroient avoir été faites par les créanciers du susdit Monastère & Communauté des Annonciades, lesquelles saisies ou oppositions tiendront jusqu'au paiement entre les mains desdits Sequestres, Commis ou Préposés.

## I I I.

Les Administrateurs procéderont à la liquidation définitive des créances, suivant l'ordre des privilèges & hypothèques; ils en ordonneront le remboursement, à mesure qu'ils auront à cet effet les fonds nécessaires; & pour s'en procurer successivement, ils procéderont en la forme requise, à la vente du mobilier, à celle des rentes, enfin à celle des lieux claustraux & réguliers & autres immeubles, après en avoir obtenu de l'Évêque Diocésain, à l'égard des parties desdits lieux réguliers qui seroient bénis, le décret de temporalisation & permission d'emploi à usages profanes.

## I V.

Pendant le cours des opérations requises pour la liquidation des dettes, ventes du mobilier & autres, les Religieuses de l'Hôpital de Notre-Dame de la Charité à Lille, se retireront devers l'Évêque Diocésain, à l'effet d'en obtenir le décret de suppression du titre du Monastère & Communauté des Religieuses Annonciades susdites, & d'union des biens & droits en dépendans après le paiement desdites dettes, ou du restant du prix desdits biens & droits, à ladite Communauté des Hospitalières.

## V.

A l'effet de tout ce que dessus, & sans tirer à conséquence en



aucuns autres cas, Nous avons dérogé & dérogeons à toutes Loix, Arrêts, Jugemens, Usages & autres choses à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Douay, & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles faire exécuter selon sa forme & teneur; CAR tel est notre plaisir: en témoin de quoi, Nous avons fait mettre Notre Scel à cesdites. Données à Versailles, le dixième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt quatre, & de Notre Règne le onzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi : *Signé*, le M.<sup>al</sup> DE SÉGUR. Et scellées en cirejaune.

*Lues, publiées, l'audience tenant, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour, du 31 Juillet 1784, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & Copies d'icelles envoyées tant au Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, qu'au Siège Échevinal de ladite Ville, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.*

*Signé*, MAZENGARBE.

*Lues & publiées aux plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 5 Août mil sept cent quatre-vingt quatre, oui & ce réquerant le Procureur du Roi de ce Siège, par le Commis juré de ladite Gouvernance, souffigné.*

Par ordonnance. *Signé*, P. LORTHOIR.





A R R E S T  
D E L A C O U R  
D E P A R L E M E N T ,

*Qui ordonne, par forme de Règlement, que dans aucuns cas & pour aucunes circonstances, les premiers Juges ne pourront à l'avenir déclarer fou & ensensé, un accusé à la charge duquel il aura été rendu plainte & informé, &c.*

Du 10 Août 1784.

*Extrait des Registres de la Cour de Parlement de Flandres.*

**S**UR le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que depuis quelque temps il auroit connoissance de plusieurs procédures criminelles instruites par des Juges inférieurs du Ressort de la Cour, & qui auroient été terminées par des jugemens qui, déclarant les Accusés foux & insensés, ont ordonné leur détention dans un Hôpital ou Maison de force, soit que les preuves de la démence des Accusés résultassent des charges & informations faites sur la plainte, soit que les faits de folie & démence des Accusés, ayant été proposés comme moyens justificatifs, la preuve en ait été admise par un Jugement interlocutoire : que la Cour convaincue de la facilité avec



laquelle les Accusés pourroient se soustraire à la juste punition des crimes & délits qu'ils auroient commis, si le fait de leur démence pouvoit être admis comme moyen justificatif par les premiers Juges, & la preuve en être ordonnée par des Jugemens préparatoires, y a pourvu par son Arrêté du 20 Mars 1783, par lequel elle a statué *que les premiers Juges ne pourroient ordonner, avant faire droit ès procédures criminelles par eux instruites, qu'il sera informé de l'aliénation d'esprit des Accusés*; que cet Arrêté est fondé sur le principe que les premiers Juges doivent toujours juger conformément aux charges & informations, & qu'ils ne peuvent jamais s'écarter, dans leurs Jugemens, de la rigueur de la Loi; que cet Arrêté n'ayant fixé la Jurisprudence de la Cour, que relativement à la connoissance des faits de folie & de démence proposés par les Accusés, comme moyens justificatifs, les premiers Juges continuent depuis lors de connoître & de juger de la folie des Accusés, lorsqu'elle résulte des faits qui ont précédé, accompagné & suivi le crime, & que les témoins en déposent en même-temps que des circonstances du délit; que le même motif qui a déterminé la Cour à interdire aux premiers Juges de connoître de la folie & de la démence des Accusés, lorsqu'elles sont proposées comme faits justificatifs, paroissent devoir déterminer aussi à leur interdire le droit de juger les Accusés foux & insensés, & d'ordonner en conséquence leur détention, lorsque les témoins déposent de l'état d'esprit des Accusés, en même-temps que des circonstances du délit; que dans l'un & dans l'autre cas, l'état des Accusés dépend d'un grand nombre de circonstances & de diverses nuances quelquefois difficiles à saisir, & dont il est prudent que la Cour seule puisse prendre connoissance. Qu'il convient seulement de mettre une distinction entre ces deux cas, non pour laisser les premiers Juges, dans aucune circonstance, juger de la démence des Accusés, mais pour déterminer l'époque à laquelle la Cour doit en connoître; que lorsque l'information relative au crime, ne contient aucune preuve ni aucune trace de démence, alors le premier Juge doit prononcer sur le crime suivant la rigueur de la Loi, sauf à la Cour à ordonner sur l'appel, s'il y a lieu, qu'il sera informé de la démence proposée comme fait justificatif, & tel est l'esprit de l'Arrêté du 20 Mars 1783; si, au contraire, l'information faite sur le crime, constatoit la démence de l'Accusé, alors sur l'Avis qui en seroit donné audit Procureur-Général du Roi par ses Substituts, il requerroit l'apport des charges & informations au Greffe de la Cour, & la translation des Accusés dans les Prisons de la Conciergerie du



Palais, pour, sur le vû du Procès, être déclaré par la Cour, s'il y a lieu, que l'Accusé est en démence & ordonner sa détention; si la preuve n'en paroïssoit pas suffisante, être ordonné une continuation d'information sur le fait de la démence, pour y être ensuite statué: que telle est la Jurisprudence, sur cette matière, des autres Cours Souveraines du Royaume; elle concilie ce qui est dû à l'Accusé qui est en démence, avec l'observation des règles dont les premiers Juges ne peuvent jamais s'écarter, ni être dispensés. Que la réunion de toutes ces considérations, détermine ledit Procureur - Général à proposer à la Cour de fixer, par un Arrêt en forme de Règlement, sa Jurisprudence sur cette partie de l'Administration de la Justice Criminelle, conformément à la distinction ci-dessus proposée. A CES CAUSES, requéroit ledit Procureur-Général du Roi, qu'il plût à la Cour, persistant dans son Arrêté du 20 Mars 1783, ordonner, par forme de Règlement, que dans aucuns cas & pour aucunes circonstances, les premiers Juges ne pourront à l'avenir déclarer fou & insensé, un Accusé à la charge duquel il auroit été rendu plainte & informé; mais qu'ils seront tenus de le juger suivant la rigueur des Ordonnances: que lorsque la folie ou démence des Accusés seront constatées par l'information faite sur le crime qui seroit l'objet de la plainte, alors les Substituts dudit Procureur-Général du Roi ès Bailliages & Sièges Royaux, & les Parties Publiques ès Justices Seigneuriales, après l'exécution des jugemens qui auront ordonné les Décrets, donneront avis audit Procureur-Général du Roi, desdites informations, pour, sur ces requisitions, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera lû, publié, l'Audience tenant, & enrégistré au Greffe de la Cour, imprimé & envoyé aux Bailliages Royaux & autres Sièges du Ressort, pour y être lû, publié & enrégistré; enjoindre aux Substituts du Remontrant ès dits Sièges, d'en certifier la Cour dans le mois, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, & d'en donner connoissance à toutes les Justices Seigneuriales de leurs Ressorts respectifs.

Vû ledit Requisitoire, ledit Arrêté du 20 Mars 1783, ouï le rapport de Messire CHARLES-PHILIPPE JOSEPH DE RANST DE BERCHEM, Conseiller: tout considéré.

LA COUR, les Chambres assemblées, persistant dans son Arrêté du 20 Mars 1783, ordonne, en forme de Règlement, que dans aucuns cas & pour aucunes circonstances, les premiers Juges ne pourront à



l'avenir déclarer fou & insensé, un Accusé à la charge duquel il aura été rendu plainte & informé; qu'ils seront tenus de le juger suivant la rigueur des Ordonnances; que lorsque la folie ou démence des Accusés, seront constatées par l'information faite sur le crime qui sera l'objet de la plainte, les Substituts dudit Procureur-Général du Roi es Bailliages & Siéges Royaux, & les Parties publiques es Justices Seigneuriales, après l'exécution des Jugemens qui auront ordonné les Décrets, donneront avis audit Procureur-Général du Roi desdites informations, pour, sur ses requisitions, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié, l'Audience tenant, & enrégistré au Greffe de la Cour, imprimé & envoyé aux Bailliages Royaux & autres Siéges du Ressort, pour y être lû, publié & enrégistré; enjoint aux Substituts dudit Procureur-Général du Roi esdits Siéges, d'en certifier la Cour dans le mois, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, & d'en donner connoissance à toutes les Justices Seigneuriales de leurs Ressorts respectifs.

Fait à Douay, en Parlement, le 10 Août 1784.

Collationné, signé, LEPLOGE.

*Le 11 dudit mois d'Août 1784, le présent Arrêt a été lû & publié, l'Audience tenant, par le Greffier de la Cour de Parlement de Flandres, soussigné.*

Signé, MAZENGARBE.

*Lu & publié es plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 16 Août mil sept cent quatre-vingt-quatre, & enrégistré au Greffe dudit Siége; oui & ce réquerant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siége, soussigné.*

Signé, L. J. LEMESRE.





LETTRES-PATENTES  
DU ROI,  
EN FORME D'ÉDIT,

*Qui accordent aux États de la Flandre Maritime, la régie & perception des droits des Quatre-Membres, par bail de dix années, & leur permettent d'emprunter la somme de dix millions, remboursable dans le même terme.*

Données à Versailles au mois d'Août 1784.

*Registrées en Parlement le 12 du mois d'Août 1784.*

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens & à venir; SALUT. Les Magistrats & Chefs-Colléges de la Flandre Maritime, représentans les États de la Province, Nous ont exposé, conformément à leur Délibération du 21 Juillet dernier, que les droits des Quatre-Membres de Flandres, établis originairement par les États de cette Province, sur les consommations des Habitans, pour alléger le poids des impositions territoriales, ayant été réunis à notre Domaine, au moment de la conquête, ils n'ont cessé depuis lors de réclamer contre les effets de cette réunion, qui, en les privant de la perception de leurs Octrois, tandis qu'elle avoit été conservée aux Provinces voisines, les avoit réduits à faire supporter par le cultivateur, le poids entier des charges publiques; que pour éviter du moins les inconvéniens inséparables d'une régie étrangère, ils avoient obtenu, par Arrêt du Conseil du 13 Novembre 1759, de faire eux-mêmes la perception de ces droits, qui leur furent abonnés pour une somme annuelle de six cens mille livres; mais qu'un



autre Arrêt du Conseil les retira de leurs mains en 1776 , au préjudice des engagements qu'ils avoient contractés ; qu'ils espèrent aujourd'hui de notre justice & de notre bonté , que Nous voudrions bien leur rendre à titre de bail , cette même perception , aux offres qu'ils font de Nous en donner le même prix que Nous en retirons par la régie , & de verser en notre Trésor royal , pour tenir lieu de cautionnement , la somme de dix millions , qu'ils Nous supplient de leur permettre d'emprunter sur le pied de quatre & demi pour cent , remboursables dans l'espace de dix années , & même à la volonté des prêteurs , à charge par eux d'avertir six mois d'avance ; pour sûreté duquel emprunt , nos Domaines de Flandres , les impositions qui s'y perçoivent , & spécialement le produit desdits droits des Quatre-Membres , seroient affectés & hypothéqués : Ayant égard à ces supplications , & voulant que nos fidèles Sujets de la Flandre , qui , dans tous les temps , nous ont donné des preuves signalées de leur attachement & de leur zèle , ressentent en cette occasion de nouveaux effets de notre bienveillance , Nous avons agréé la demande & les offres contenus en la Déclaration prise par les États de cette-Province , le 21 Juillet dernier , & Nous nous sommes engagés solennellement à ne rien faire ni ordonner en aucuns cas , qui puisse apporter aucun trouble , empêchement ou innovation aux dispositions qui seront faites à ce sujet. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvant , de l'Avis de notre Conseil & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale ; Nous avons , par notre présent Édit perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné , difons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R .

Les droits , connus sous la dénomination des droits des Quatre-Membres de Flandres , y compris celui de la vente des Eaux-de-vie , ensemble les sols pour livre d'iceux , lesquels droits font aujourd'hui partie des objets compris dans la régie générale , en seront distraits & désunis , à dater du premier Septembre prochain ; & la perception s'en fera , à commencer de cette époque , par les Magistrats & Chefs - Colléges représentans les États de la Flandre Maritime , auxquels Nous les avons laissés & laissons à bail par ces présentes , pour le terme & espace de dix années , moyennant le prix de huit cens mille livres par an.

#### I I .

Les droits de Widangle sur les bestiaux sortans de ladite Province , ainsi que les droits sur le sel , lesquels , quoique compris sous la même dénomination de droits des Quatre-Membres & de même nature qu'eux , ont été réunis à notre Ferme générale , en seront pareillement distraits , ainsi que les sols pour livre d'iceux , pour faire partie dudit bail au profit desdits Etats de la Flandre Maritime , à charge par eux de payer chaque année à la Ferme générale , l'indemnité du produit desdits droits , évaluée à la somme de vingt-trois mille livres , qui sera en sus des huit cent mille livres du prix de leur bail.

#### I I I .

Ordonnons que la perception de tous lesdits droits soit maintenue & continuée en la même forme & sur le même pied qu'elle s'est faite par le passé ; à



l'effet de quoi , le Sr. Lenglé de Schoebeque , Député de la Province , sera chargé , en qualité de Commissaire d'icelle , de suivre & administrer , sous l'autorité de notre Commissaire départi en la même Province , la régie & perception desdits droits , conformément aux Edits , Déclarations , Arrêts , Ordonnances & Règlemens ci - devant rendus , comme aussi de veiller à la remise des fonds , ainsi qu'il appartiendra.

## I V.

Lesdits Etats de la Flandre Maritime verseront dans notre Trésor royal : suivant les offres par eux faites en leur Délibération du 21 Juillet dernier , qui demeurera annexée sous le contre - scel des Présentes , la somme de dix millions , à titre de cautionnement du prix dudit bail , dont l'intérêt sera payé sur le pied de quatre & demi pour cent ; les autorisons à en retirer & prélever le montant en déduction du prix de leur bail , duquel , en conséquence , ils n'auront à verser chaque année que trois cens cinquante mille livres en notre Trésor royal.

## V.

Avons autorisé & autorisons lesdits Etats à lever & emprunter , tant au Pays de notre domination , que chez l'Etranger , pareille somme de dix millions , remboursable dans le terme de dix années de la durée dudit bail.

## V I.

Il sera délivré par lesdits Etats , pour la somme de dix millions , cinq mille reconnoissances de deux mille livres chacune , qui seront converties , à la volonté du prêteur , en autant de contrats de constitutions , ou obligations au porteur , de la pareille somme , numérotées depuis un jusqu'à cinq mille.

## V I I.

A chacune desdites reconnoissances , seront annexés des coupons d'intérêt de quarante - cinq livres chaque , qui seront payés de six en six mois , du jour de leur date , sans aucuns frais ni retenues quelconques , par les personnes que lesdits Etats auront proposées dans les Villes de la Flandre Françoisse ou Autrichienne , où il sera convenable d'en établir pour la commodité des prêteurs.

## V I I I.

Lesdits préposés seront chargés des remboursemens qui se feront sans aucun frais , à l'expiration des dix années , sur les fonds qui seront par Nous à ce destinés , & néanmoins , ceux des prêteurs qui voudront retirer leurs capitaux avant ledit terme , seront libres de le faire , à charge par eux d'en prévenir six mois d'avance les susdits Préposés , ès mains de qui Nous ferons remettre les sommes nécessaires pour les rembourser , en cas que , dans le même espace de six mois , d'autres prêteurs ne les aient pas remplacés.

## I X.

Avons , pour la sûreté dudit emprunt , affecté & hypothéqué au paiement des rentes & remboursement des capitaux d'icelui , nos revenus & Domaines de la Flandre , les impositions qui s'y perçoivent , & spécialement le produit desdits droits des Quatre - Membres , sans qu'en aucun cas & pour quelque considération que ce puisse être , même pour cause de guerre ou autres quelconques , il puisse être apporté aucuns changemens , retards ou empêchemens aux présentes dispositions. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Féaux , les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay , que ces Présentes ils aient à faire



lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme teneur. CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉES à Versailles, au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre règne le onzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE M.<sup>al</sup> DE SÉGUR. *Visa* HUE DE MIROMENIL. *Vu au Conseil*, DE CALONNE. Et scellées du grand Sceau de Sa Majesté, en lacs de soie rouge & verte.

*Lues, publiées, l'Audience tenant, cejourd'hui 13 Août 1784, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du 12 dudit mois d'Août; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.*

*Signé*, LEPOIVRE.

*Lues & publiées es Plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le seize Août mil sept cent quatre-vingt-quatre, & enrégistrées au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège souffigné.*

*Signé*, L. J. LEMESRE.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exercer aucun Office de Judicature, Police, Finances, ou Domaniaux, sans avoir préalablement obtenu des Provisions ou Commissions du Grand Sceau.*

Du 12 Août 1784.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, que par plusieurs Edits, Déclarations & Arrêts, & notamment par ceux des mois de Juin mil six cent cinquante-trois & Avril mil six cent soixante-quatre, Déclaration du mois de Décembre mil six cent cinquante-six, & Arrêts du Conseil des dix-neuf Décembre mil six cent quarante-sept, douze Janvier mil six cent cinquante, neuf Septembre mil six cent cinquante-quatre, douze Novembre mil six cent cinquante-sept, dernier Avril mil six cent soixante-huit,



premier Mars mil six cent quatre-vingt-six , & deux Juillet mil six cent quatre-vingt-neuf , il a été fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'exercer aucun Office de Judicature , Police , Finances , ou Domaniaux , sans Lettres de provisions scellées en la grande Chancellerie , à peine de faux , trois mille livres d'amende , & de nullité de tout ce qui auroit été par eux exploité ou instrumenté ; que ces Règlemens ont été renouvelés par Arrêt de son Conseil du vingt-cinq Septembre mil sept cent dix-huit , par lequel il a été fait défenses aux Juges , de recevoir aucuns Propriétaires ou Commis à l'exercice des Greffes , Notariats & autres Offices , sous quelque prétexte que ce soit , sans Provisions , Ratifications ou Commissions du Grand Sceau , selon la nature d'iceux , à peine d'interdiction & de privation de leurs gages , laquelle ne pourroit être levée ni modérée ; & enjoint en outre aux Procureurs de Sa Majesté des Sièges , de faire publier ledit Arrêt , & de requérir & faire publier l'interdiction de ceux qui n'y auroient pas satisfait : que néanmoins , en contravention aux dispositions desdits Edits , Déclarations & Arrêts , les Juges des différens Sièges admettent souvent à l'exercice des Offices de Greffiers & des Greffes Domaniaux , ceux qui s'en disent Propriétaires , en ordonnant seulement que ces Particuliers obtiendront , dans un certain temps , des provisions ou Lettres de ratification ; ensorte que les Propriétaires ou Commis continuent d'exercer sans être revêtus des Titres & Pouvoirs nécessaires , qu'ils ne peuvent tenir que de Sa Majesté ; & Sa Majesté voulant réprimer de pareils abus , ouï le rapport ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL** , de l'avis de M. le Garde des Sceaux , a ordonné & ordonne que les Edits , Déclarations & Arrêts de son Conseil , concernant les Offices , seront exécutés selon leur forme & teneur , & en conséquence , ordonne que tous ceux qui exercent des Offices de Greffiers , sans Provisions ou Commissions du Grand Sceau , seront & demeureront interdits du jour de l'affiche & publication du présent Arrêt ; leur fait défenses & à tous autres , d'exercer à l'avenir aucuns desdits Offices , sans avoir préalablement obtenu des provisions ou Commissions du Grand Sceau , à peine de faux , mille livres d'amende , applicable , moitié au Dénonciateur , & l'autre moitié au profit de l'Hôpital des lieux ou de la ville la plus prochaine. Veut Sa Majesté , que les Propriétaires des Greffes qui ont droit de commettre à leur exercice , soient tenus de faire prendre des Commissions en la grande Chancellerie , à leurs Commis ou Fermiers ,



deux mois après la date de leurs Commissions ou Baux à Ferme, à peine de faux contre les Commis ou Fermiers, & de mille livres d'amende, applicable comme dessus, contre lesdits Propriétaires. Fait défenses à tous Juges de recevoir aucuns Propriétaires à l'exercice desdits Offices ou Greffes Domaniaux, sous quelque cause & prétexte que ce soit, sans Provisions ou Commissions du Grand Sceau, à peine d'interdiction & de privation de leurs gages, laquelle peine ne pourra être levée ni modérée. Enjoint Sa Majesté à ses Procureurs esdits Sièges & Juridictions, & en leur absence, à ses Avocats & Substituts, de requérir & faire publier l'interdiction des propriétaires d'Offices de Greffiers ou Greffes Domaniaux, ou de leurs Commis, qui n'auront pas été reçus en vertu de Provisions ou Commissions du Grand Sceau, à peine contre lesdits Procureurs, Avocats ou Substituts, d'interdiction de leurs Offices. Veut Sa Majesté, lorsque la nécessité le requerra, que les Juges continuent de nommer un Greffier, auquel ils feront prêter le serment en tel cas accoutumé, à la charge de ne pouvoir exercer lesdites fonctions de Greffiers plus de trois mois, sans prendre une Commission du Grand Sceau, à peine de faux à l'égard dudit Greffier commis, & de mille livres d'amende, lequel délai de trois mois ne pourra en aucun cas être prorogé. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin fera : & fera le présent Arrêt signifié du très-expres Commandement de Sa Majesté, aux sieurs Couvers & Colin, en la ville de Nuits. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze Août mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, LE MAL. DE SÉGUR.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A Notre Amé & Féal Conseiller en nos Conseils, le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Flandres & Artois, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que, conformément à ce qui est porté par Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil, dont expédition est ci-attachée sous le Contre-Scel de notre Chancellerie, vous ayiez à vous employer & tenir la main à son exécution. Commandons à celui de nos Huissiers ou Sergens qui en sera requis le premier, de faire, pour l'entière exécution



N° XXXV.

( 4 )

dudit Arrêt & de tout ce que vous ordonnerez en conséquence, tous exploits, significations, & autres actes requis & nécessaires, fans pour ce demander autre congé ni permission : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le douzième jour du mois d'Août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre règne le onzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, *Signé*, LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR, & scellé du grand Sceau en cire jaune.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres lieux,  
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son  
Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, en date du douze du présent mois, & la Commission expédiée sur icelui le même jour :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait à Lille le 23 Août 1784.

*Signé*, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

DENYAU.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.





# A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Pour prévenir les dangers des maladies des Animaux, & particulièrement de la Morve.*

Du 16 Juillet 1784.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**EROI étant informé des ravages qu'occasionnent sur les animaux, dans différentes provinces de son Royaume, les maladies contagieuses dont ils sont attaqués, notamment celle de la Morve; & considérant que cette maladie, contre laquelle on n'a trouvé jusqu'à présent aucun remède curatif, se communique, se propage & se perpétue par toutes fortes de voies; que l'écurie où un cheval atteint de la Morve n'a fait que passer, les harnois & tout ce qui lui a servi, reçoivent & communiquent ce vice épidémique, qui ne tarde pas à se développer; qu'une des causes principales de la contagion ne peut être attribuée qu'à la négligence & à un intérêt mal entendu des propriétaires, marchands de chevaux & bestiaux, qui, au lieu de déclarer le mal dès son principe, cherchent à le déguiser, jusqu'à ce que les animaux qui en sont atteints soient absolument hors d'état de service; que des Ecarisseurs & autres, après avoir acheté des chevaux & bêtes frappés de mal, sous prétexte de les guérir ou les abattre, en font un trafic funeste, même dans la vente des parties mortes. Sa Majesté jugeant nécessaire de réprimer des abus aussi contraires à l'agriculture & au commerce, & voulant y pourvoir: ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit:

**A R T I C L E P R E M I E R.**

Toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui auront des chevaux & bestiaux atteints ou soupçonnés de la morve ou de toute autre maladie contagieuse, telles que le charbon, la gale, la clavelée, le farcin & la rage, seront tenus, à peine de cinq cens livres d'amende, d'en faire sur le champ leur déclaration aux Maires, Echevins ou Syndics des villes, bourgs & paroisses de leur résidence, pour être lesdits chevaux & bestiaux vus & visités sans délai, en la présence desdits Officiers, par les experts vétérinaires les plus prochains, lesquels



se transporteront à cet effet dans les écuries, étables & bergeries, pour reconnoître & constater exactement l'état des chevaux & animaux qui leur auront été déclarés.

II. Autorisé Sa Majesté les sieurs intendans & Commissaires départis dans les différentes provinces du Royaume, à nommer autant d'Experts qu'ils le jugeront à propos pour lesdites visites, choisis par préférence parmi les Elèves des Ecoles vétérinaires, à leur défaut parmi les Maréchaux ou autres qui auront les certificats d'étude & de capacité du Directeur de l'Ecole vétérinaire, ou qui auront subi un examen sur les demandes qui leur seront faites en présence dudit sieur Commissaire par deux Artistes vétérinaires du département.

III. Seront tenus lesdits Experts de prêter leur ministère toutes fois & quantes ils en seront requis par les Officiers de Maréchaussée, Subdélégués, Officiers municipaux & Syndics, pour examiner les chevaux & bestiaux suspects; comme aussi de se transporter à cet effet dans les marchés publics & dans les écuries des Maîtres de postes, des Entrepreneurs de Messageries ou Roulage & Loueurs de chevaux, même aussi dans les écuries, bergeries & étables des Particuliers, sur les déclarations & dénonciations de mal contagieux qui auroient été faites à leur égard, en se faisant toutefois, audit cas, autoriser par le Juge du lieu, & accompagner d'un Officier municipal ou du Syndic de la paroisse. Fait défenses Sa Majesté à toutes personnes de refuser l'entrée de leurs écuries, étables & bergeries auxdits Experts ainsi assistés, & d'apporter aucun obstacle à ce qu'il soit procédé, conformément à ce que dessus, auxdites visites, dont il sera dressé procès-verbal, lors duquel, en cas de difficultés, les parties intéressées pourront faire tels dires & requisitions qu'elles aviseront, & il y sera statué provisoirement & sans aucun délai, par le Juge qui aura autorisé la visite.

IV. Défenses sont faites à tous Maréchaux, Bergers & autres, de traiter aucun animal attaqué de la maladie contagieuse & pestilentielle, sans en avoir fait la déclaration aux Officiers municipaux ou Syndics de leur résidence, lesquels rendront compte sur le champ au Subdélégué, qui fera appliquer sans délai sur le front de la bête malade, un cachet en cire verte portant ces mots: *animal suspect*; pour dès cet instant être les chevaux ou autres animaux qui auront été ainsi marqués, conduits & enfermés dans des lieux séparés & isolés. Fait pareillement défenses Sa Majesté à toutes personnes de les laisser communiquer avec d'autres animaux, ni de les laisser vaguer dans des pâturages communs, le tout sous la même peine d'amende.

V. Les chevaux qui auront été atteints de la morve, & les autres bestiaux dont la maladie contagieuse aura été reconnue incurable par les Experts, seront abattus sans délai, ensuite ouverts par lesdits Experts, lesquels appelleront à l'abattage & ouverture desdits animaux, un Officier-



municipal ou Syndic, qui en dressera procès-verbal, pour être envoyé audit sieur Commissaire départi ou à son Subdélégué; & ce procès-verbal contiendra en détail le genre & le caractère de la maladie de l'animal, & les précautions pour éviter la contagion.

VI. Les chevaux & bestiaux morts & abattus pour cause de morve ou de toute autre maladie contagieuse pestilentielle, seront enterrés (chairs & offemens) dans des fosses de dix pieds de profondeur, qui ne pourront être ouvertes plus près de cent toises de toute habitation, & les peaux en seront tailladées; les écuries dans lesquelles auront séjourné des chevaux morveux, ainsi que les étables & bergeries qui auront servi aux animaux attaqués de maladies contagieuses, seront, à la diligence des Officiers municipaux & Experts, aérées & purifiées; lesdits lieux ne pourront être occupés par aucuns autres animaux que lorsqu'ils auront été purifiés, & qu'il se sera écoulé un temps suffisant pour en ôter l'infection; les équipages, harnois, colliers, seront brûlés ou échaudés, conformément à ce qui sera prescrit par le procès-verbal d'abattage qui aura été dressé, & dont sera laissé copie, pour par les propriétaires ou autres s'y conformer, ainsi qu'à toutes les précautions qui auront été indiquées par les Experts, à l'effet d'éviter la contagion, le tout sous la même peine de cinq cens livres d'amende.

VII. Fait Sa Majesté défenses, sous les mêmes peines, à tous Marchands de chevaux & autres, de détourner, sous quelque prétexte que ce soit, vendre ou exposer en vente dans les foires & marchés ou partout ailleurs, des chevaux & bestiaux atteints ou suspectés de morve ou de maladies contagieuses; & aux Hôteliers, Cabaretiers, laboureurs & autres, de recevoir dans leurs écuries ou étables ordinaires, aucuns chevaux ou animaux soupçonnés de semblables maladies; auquel cas ils seront tenus d'en faire aussitôt la déclaration ci-dessus prescrite.

VIII. Autorise Sa Majesté lesdits sieurs Commissaires départis & leurs Subdélégués, à commettre dans les villes, bourgs & villages de leurs généralités, tel nombre d'Ecarisseurs qui sera jugé nécessaire, lesquels seuls pourront faire l'enlèvement & écarissage des animaux morts dans les arrondissemens qui leur seront prescrits, auxquels il sera délivré sans frais une commission par lesdits sieurs Intendans & Subdélégués, sans qu'aucuns autres puissent s'immiscer dans l'écarissage des chevaux & bestiaux, à peine de prison.

IX. Les Ecarisseurs ne pourront, sous peine d'être déchus de leur commission, d'amende ou de telle autre punition qu'il appartiendra, vendre & débiter aucune viande qui proviendra des chevaux ou animaux qui, suivant l'article II, auront été abattus pour être enterrés.

X. Autorise Sa Majesté toutes personnes à dénoncer les contraventions qui pourront être faites aux dispositions du présent Arrêt; & lorsqu'elles auront été bien & duement constatées, le tiers des amendes qui



auront été prononcées & qui feront payables fans déport, appartiendra au dénonciateur, auquel il fera en outre accordé une récompense proportionnée au mérite de la dénonciation.

XI. Seront tenus les Maires & Echevins dans les villes, & les Syndics dans les campagnes, d'informer, au premier avis qu'ils en auront, les Intendans & leurs Subdélégués, des maladies contagieuses ou épi-zootiques qui se manifesteront dans l'étendue de leur arrondissement, à peine d'être rendus personnellement responsables de tous dommages qui pourroient résulter de leur négligence.

XII. Toutes les amendes encourues, aux termes des articles ci-dessus, feront payées sans déport, & les contrevenans y feront contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes.

XIII. Et feront les Ordonnances rendues pour la police du Marché aux chevaux, & notamment celle du 8 Juillet 1763, exécutées en leur contenu.

XIV. Ordonne Sa Majesté, que conformément aux attributions ci-devant données tant au sieur Lieutenant général de Police de la ville de Paris, qu'aux sieurs Commissaires départis dans les provinces du Royaume, chacun en droit foi, ils continuent d'avoir exclusivement à tous autres Juges, la connoissance des contestations qui pourroient survenir sur l'exécution du présent Arrêt, ainsi que des précédens Règlemens & Ordonnances intervenus au même sujet, sauf l'appel au Conseil: Leur enjoint, ainsi qu'aux Maires, Echevins & Syndics, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée & tous autres, de prêter la main-forte & l'assistance nécessaire à cet effet. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize Juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

**CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,**

*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à nous adressés: Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait à Lille le 23 Août 1784. Signé, E S M A N G A R T.

PAR MONSEIGNEUR,  
PAJOT.





ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Concernant les Commissaires des Guerres.*

Du 18 Juillet 1784.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**EROI s'étant fait représenter son Édît donné à Versailles au mois de Décembre 1783, par lequel Sa Majesté a créé cent quatre-vingts Charges ou Offices de Commissaires des guerres, pour être exercés par les Pourvus des Charges supprimées par le même Édît; & ordonné, 1.<sup>o</sup> que le prix de chacune desdites Charges demeurerait fixé à la somme de soixante - dix mille livres, & que ceux des Titulaires supprimés, dont la finance convertie en brevet de retenue se trouveroit moindre que cette fixation, seroient tenus, avant



le premier Juillet 1784, de configner le supplément nécessaire entre les mains du Trésorier de la guerre en exercice; lequel leur en délivreroit quittance, sur laquelle & d'après le rapport de leur ancien brevet, il leur en feroit expédié un nouveau desdits soixante - dix mille livres par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre; 2.<sup>o</sup> que les créanciers privilégiés sur les anciens brevets de retenue conserveroient leurs privilèges sur les nouveaux, à l'effet de quoi il y feroit fait mention, tant des affectations dont les anciens sont grevés, que du privilège de ceux qui auroient prêté pour fournir ledit supplément; 3.<sup>o</sup> que tous ceux des Commissaires des guerres qui n'auroient pas fourni leur supplément avant l'époque ci-dessus indiquée, seroient déchus de la faculté d'exercer un des nouveaux Offices. Et Sa Majesté voulant pourvoir à ce que la remise des brevets de retenue ne puisse éprouver aucun retard; & en même temps proroger par grace le délai accordé par ledit Édit, pour le fournissement du supplément de finance: ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous Notaires ou autres Dépositaires des brevets de retenue des Charges des Commissaires des guerres supprimés par l'Édit de Décembre 1783, seront tenus à la requisition qui leur en sera faite par les Titulaires desdites Charges, & sans qu'il soit besoin du consentement, ni même de la présence des créanciers auxquels lesdits brevets sont affectés, de les remettre dans le délai ci-après fixé au Trésorier général de la guerre en exercice, qui leur en donnera sa reconnoissance contenant l'énonciation, tant de la somme contenue auxdits brevets, que des affectations dont ils sont grevés: à faire laquelle remise lesdits Notaires ou autres Dépositaires seront contraints, soit que lesdits brevets leur aient été déposés, soit qu'ils se trouvent



annexés à des actes contenant leur affectation ; & quoi faisant , ils en seront bien & valablement déchargés , tant envers les propriétaires , qu'envers tous créanciers ou ayant droit.

Veut Sa Majesté que , sur le rapport desdits brevets de retenue & la quittance du paiement du supplément de finance à fournir pour compléter les soixante - dix mille livres , prix des Charges créées par l'Edit de Décembre 1783 , il soit expédié par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre , conformément à l'article VIII dudit Edit , un nouveau brevet de retenue , grevé , tant des affectations portées dans l'ancien brevet , que de celles acquises aux prêteurs dudit supplément , & lequel sera ensuite remis auxdits Notaires & Dépositaires qui en demeureront chargés de la même manière qu'ils l'étoient de ceux par eux rendus.

Entend néanmoins Sa Majesté que , lorsque les brevets de retenue ainsi remis au Trésorier de la guerre par les Dépositaires excéderont lesdits soixante - dix mille livres , l'excédant ne puisse être payé aux propriétaires qu'avec le consentement des créanciers nommés auxdits brevets , & les main - levées des oppositions qui pourroient y être formées.

Ordonne en outre Sa Majesté que le délai accordé par l'Edit de Décembre 1783 , aux Commissaires des guerres pour le paiement de leur supplément de finance , soit & demeure prorogé jusqu'au dernier Octobre prochain , sans qu'à l'expiration de ce nouveau délai , la peine prononcée par ledit Edit puisse être réputée comminatoire , mais de rigueur : & à cet égard , Sa Majesté réitère la disposition de l'article XIII du même Edit , relativement aux gages desdites nouvelles Charges , qui ne courront qu'à compter du jour que le paiement desdits soixante - dix mille livres aura été complété.



N° XXXVII.

( 4 )

Veut Sa Majesté que l'Edit de Décembre 1783, ait au surplus son entière exécution, & que le présent Arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées, soit exécuté nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens pour lesquels ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix - huit Juillet mil sept cent quatre - vingt - quatre.

*Signé,* L E M.<sup>AL</sup> D E S É G U R.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.





CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE  
ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

**E**TANT instruit qu'il s'est fait dans les Provinces de notre Département, une exportation considérable de Graines de Colzat, de Lin, d'Œillette & autres Graines destinées à la Fabrication des Huiles, & que divers Marchands étrangers ou autres se proposent d'en faire encore, d'ici à peu de temps, des enlèvemens tels qu'il y auroit lieu de craindre que ces Graines ne vinssent entièrement à manquer, ou que le peu qui en resteroit ne fût porté à un prix excessif, Nous avons jugé que nous ne pouvions nous dispenser de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les suites facheuses qui pourroient en résulter, & Nous avons cru d'autant plus devoir nous porter à défendre une exportation si nuisible au Commerce du Royaume, que Nous avons reconnu par les éclaircissimens que Nous nous sommes procurés à cet égard, que la qualité de Graines qui a été exportée ou



qui est sur le point de l'être au moyen d'achats anticipés faits par les Marchands étrangers , avoit occasionné une rareté & un sur-hauffement de prix , qui rendoient indispensable la défense de laisser passer à l'Étranger une Matière première infiniment précieuse , par son emploi & par le Commerce avantageux qui s'en fait , & de maintenir cette défense jusqu'à ce qu'il ait plû au Roi d'y statuer, à quoi voulant pouvoir.

NOUS avons ordonné & ordonnons provisoirement sous le bon plaisir du Conseil, & jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné par Sa Majesté, que l'exportation des Graines de Colzat, de Lin, d'Œillette & généralement de toutes les Graines propres à la Fabrication des Huiles, sera & demeurera interdite jusqu'à nouvel ordre dans toute l'étendue de notre Département, sous peine contre les Contrevenans de confiscation des Graines saisies & de mille livres d'amende & même de plus forte peine, suivant l'exigence des cas; enjoignons à nos Subdélégués de veiller à l'exécution de ladite défense, & aux Employés des Fermes & Régies du Roi, ainsi qu'à tous autres Employés, d'y tenir la main : & fera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée dans la Ville & Châtellenie de Lille & par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Dunkerque le sept Septembre 1784.

*Signé*, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

P A J O T.





# ORDONNANCE PROVISOIRE DU ROI,

*Concernant la formation & la solde de l'Infanterie Française.*

Du 12 Juillet 1784.

## DE PAR LE ROI.

**S**A MAJESTÉ voulant que les dispositions qu'Elle a arrêtées relativement à la formation & à la solde de son Infanterie, & qui feront partie du Code qu'Elle se propose de donner à ses Troupes, aient incessamment leur exécution, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

### INFANTERIE FRANÇOISE.

#### ARTICLE PREMIER.

Chaque régiment d'Infanterie Française, sera composé de deux bataillons.

2. Le régiment des Gardes-françoises & le régiment d'Infanterie de Sa Majesté, resteront exceptés de cette règle, & conserveront le même nombre de bataillons dont ils sont maintenant composés; Sa Majesté se réserve d'expliquer dans des Ordonnances particulières à chacun de ces deux Corps, sa volonté sur leur formation.

*Composition des régimens.*

*Gardes-françoises.  
Régiment d'Infanterie de Sa Majesté.*



*Composition des bataillons.*

3. Le premier bataillon de chaque régiment d'Infanterie Française, fera composé de quatre compagnies de Fusiliers & d'une de Grenadiers.

Le second le sera de quatre compagnies de Fusiliers & d'une de Chasseurs.

La compagnie de Grenadiers ou celle de Chasseurs ne sera cependant pas tellement nécessaire à son bataillon, qu'elle ne puisse en être détachée sans en altérer l'intégrité. Le bataillon restera alors formé de quatre compagnies de Fusiliers.

*Pied de paix & pied de guerre.*

4. Sa Majesté distinguera pour la composition de son Infanterie Française, un pied de paix & un pied de guerre.

5. Le nombre des Officiers & des bas-Officiers de tout grade, fera le même sur le pied de paix & sur le pied de guerre.

*Appointés.*

6. Sa Majesté veut bien rétablir le grade d'Appointé, en faveur des dix plus anciens Fusiliers, ainsi que des huit plus anciens Grenadiers ou Chasseurs de chaque compagnie; & accorder le même grade au plus ancien Tambour de chaque bataillon.

*Compagnie de Fusiliers.*

7. Chaque compagnie de Fusiliers sera composée sur le pied de paix, d'un Capitaine-commandant, d'un Capitaine en second, d'un Lieutenant en premier, (cette dénomination devant être substituée à celle de premier Lieutenant) d'un Lieutenant en second, de deux Sous-lieutenans, d'un Sergent-major, d'un Fourrier, de cinq Sergens, de dix Caporaux, de dix Appointés, de quatre-vingt-dix Fusiliers & de deux Tambours; au total de cent dix-neuf bas-Officiers, Soldats & Tambours, commandés par six Officiers.

8. Chaque compagnie de Fusiliers sera composée sur le pied de guerre, d'un Capitaine-commandant, d'un Capitaine en second, d'un Lieutenant en premier, d'un Lieutenant en second, de deux Sous-lieutenans, d'un Sergent-major, d'un Fourrier, de cinq Sergens, de dix Caporaux, de dix Appointés, de cent quarante Fusiliers & de trois Tambours; au total de cent soixante-dix bas-Officiers, Soldats & Tambours, commandés par six Officiers.

9. Il y aura un Soldat-charpentier dans le nombre des Fusiliers de chaque compagnie: il sera choisi parmi ceux qui seront le plus propres à ce service; & il n'en fera point d'autre à la guerre.

*Escouades.*

10. Les Caporaux, les Appointés & les Fusiliers de chaque compagnie, formeront dix escouades.

Ainsi chaque escouade sera composée, sur le pied de paix, d'un Caporal, d'un Appointé & de neuf Fusiliers.

Elle sera composée, sur le pied de guerre, d'un Caporal, d'un Appointé & de quatorze Fusiliers.

11. Mais Sa Majesté se réserve d'ordonner des augmentations progressives entre le pied de paix & le pied de guerre, selon qu'Elle le jugera à propos.

12. Sa Majesté se réserve de même de tenir les escouades de son Infanterie au dessous du pied de paix, si Elle le jugeoit à propos, toute augmentation ou réduction ne portant que sur le nombre des Fusiliers de chaque escouade, & jamais sur celui des bas-Officiers, qui restera constamment le même.

*Compagnie de Grenadiers ou de Chasseurs.*

13. La Compagnie de Grenadiers & celle de Chasseurs, seront formées de même nombre d'Officiers & de bas-Officiers de différens grades, ainsi que de Grenadiers ou de Chasseurs; & elles ne varieront pas du pied de paix au pied de guerre.

14. Elles seront composées chacune d'un Capitaine-Commandant, d'un Capitaine en second, d'un Lieutenant en premier, d'un Lieutenant en second, de deux Sous-lieutenans, d'un Sergent-Major, d'un Fourrier, de quatre Sergens, de huit Caporaux, de huit Appointés, de soixante-douze Grenadiers ou Chasseurs, & de deux Tambours;



au total de quatre-vingt-seize bas-Officiers, Grenadiers ou Chasseurs & Tambours, commandés par six Officiers.

15. Les Caporaux, les Appointés & les Grenadiers ou Chasseurs de chaque compagnie, formeront huit escouades.

*Eskouades.*

Et chaque escouade sera composée, paix & guerre, d'un Caporal, d'un Appointé & de neuf Grenadiers ou Chasseurs.

16. Les dix escouades de chaque compagnie de Fusiliers, commandées chacune par un Caporal, formeront cinq subdivisions de la compagnie, commandées chacune par un Sergent, & composées de deux escouades.

*Subdivisions de la compagnie de Fusiliers.*

Et les huit escouades de chaque compagnie de Grenadiers ou de Chasseurs, formeront de même quatre subdivisions, commandées chacune par un Sergent, & composées de deux escouades.

*De Grenadiers ou de Chasseurs.*

17. Les cinq subdivisions de la compagnie de Fusiliers formeront deux divisions de la compagnie; la première, de trois subdivisions, commandée par le Lieutenant en premier, & sous ses ordres par le premier Sous-lieutenant; la seconde, de deux subdivisions, commandée par le Lieutenant en second, & sous ses ordres par le second Sous-lieutenant.

*Divisions de la Compagnie de Fusiliers.*

Et les quatre subdivisions de la compagnie de Grenadiers & de celle de Chasseurs, formeront de même deux divisions composées chacune de deux subdivisions, & commandées, la première, par le Lieutenant en premier & le premier Sous-lieutenant; & la seconde, par le Lieutenant en second & le second Sous-lieutenant.

*De Grenadiers ou de Chasseurs.*

18. Les divisions inégales des compagnies de Fusiliers n'altéreront point l'égalité qui doit être conservée dans celle de l'ordre de bataille; celles dont il vient d'être question n'étant relatives qu'à la police, à la discipline & au travail intérieur, & n'ayant pour objet que d'affecter plus particulièrement les soins & la vigilance des Officiers & bas-Officiers aux divisions, subdivisions ou escouades qui leur sont confiées.

19. Ainsi le Caporal sera responsable de son escouade au Sergent de la subdivision duquel elle fait partie, le Sergent le sera de sa subdivision au Sous-lieutenant de la division dans laquelle elle est comprise, le Sous-lieutenant de chaque subdivision le sera au Lieutenant qui la commande, le Lieutenant au Capitaine en second, le Capitaine en second au Capitaine-Commandant, & chaque Capitaine-Commandant sera responsable de l'état de sa compagnie au Major.

*Commandemens des escouades, subdivisions, divisions & compagnies, & comptes à rendre.*

20. Tous les Tambours seront aux ordres du Tambour-major. Ceux de chaque bataillon formeront une escouade commandée sous ses ordres par le plus ancien Tambour; mais l'autorité du Tambour-major sur les Tambours, n'empêchera point qu'ils ne restent fournis à celle des Officiers & bas-Officiers des compagnies dont ils font partie.

*Tambours, formés en escouades.*

21. Le Sergent-major de chaque compagnie en commandera tous les bas-Officiers & Soldats, subordonnément aux Officiers.

*Tambour-major.  
Sergent-major.*

Il sera particulièrement chargé de tous les détails du service & de la discipline, dont il sera responsable aux Officiers de sa compagnie.

*Ses fonctions.*

Le Fourrier aura le rang de Sergent, & commandera à son rang parmi eux. Il dressera tous les états & tiendra les livres & Registres, & il sera responsable de tous les détails de distribution & de comptabilité au Quartier-maître. Il pourvoira au logement de la compagnie.

*Fourrier,  
ses fonctions.*

22. Indépendamment des Capitaines-commandans & en second, des Lieutenans en premier & en second, & des deux Sous-lieutenans en pied, Sa Majesté a jugé à propos d'attacher à la première compagnie de Fusiliers de chaque bataillon, un capitaine de remplacement.

*Capitaines & Sous-lieutenans de remplacement.*



Et à chaque compagnie de Fusiliers, un *Sous-lieutenant de remplacement*.

23. Ces Officiers ne recevront point d'appointemens : ils auront seulement le logement quand ils seront à leur Corps ; l'étape en route ; & en temps de guerre, le pain & le fourrage attribués à leurs grades.

*Services des Capitaines de remplacement.*

24. Le Capitaine de remplacement attaché à la première compagnie de chaque bataillon, la commandera au défaut des Capitaines-commandans & en second, ou subordonnement à eux quand ils seront présens, & supérieurement aux Lieutenans.

Toutes les fois que le premier Capitaine-commandant d'un bataillon commandera ce bataillon, au défaut du Mestre-de-camp en second ou du Lieutenant-colonel, le Capitaine en second de sa compagnie qui le remplacera, le fera lui-même par le Capitaine de remplacement.

Dans les Compagnies où il y aura un Capitaine de remplacement, & lorsqu'il sera présent, le Lieutenant en second lui rendra compte de la seconde division, & il en sera responsable au Capitaine-commandant ; le Capitaine en second n'aura alors à rendre compte à celui-ci, que de la première division.

*Nomination aux emplois de capitaines de remplacement.*

25. Les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans, proposeront aux emplois de Capitaines de remplacement, d'abord & à leur rang d'ancienneté, les Capitaines réformés à la suite de leurs régimens, s'il y en a :

Et ensuite, ou dès ce premier instant, s'il n'y a point de Capitaines réformés à la suite de leurs régimens, les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans, pourront proposer pour Capitaines de remplacement, les Officiers de leurs régimens ou de tout autre, qu'ils jugeront convenir à ces emplois.

*Âge & services exigés.*

Sa Majesté veut cependant que les Officiers proposés pour Capitaines de remplacement, aient au moins l'âge de dix-huit ans, & de trois ans de service en qualité de Lieutenant ou de Sous-lieutenant.

Elle permet que des Officiers des Troupes à cheval soient nommés Capitaines de remplacement de l'Infanterie, comme Elle permettra que des Officiers tirés de l'Infanterie soient nommés Capitaines de remplacement des Troupes à cheval.

26. Les Capitaines de remplacement, concourront avec les Lieutenans, pour être nommés aux emplois de Capitaines en second, mais seulement à leur rang de Lieutenant, & du jour dont ils auront eu des Lettres de ce grade ; & s'ils n'avoient été que Sous-lieutenans & point Lieutenans, ils concourroient avec les Lieutenans comme s'ils l'étoient de la date seulement de leur Commission de Capitaine.

27. Les deux troisièmes Sous-lieutenans de chaque régiment d'Infanterie, prendront, au lieu de ce titre que Sa Majesté supprime, celui de *Sous-Lieutenant de remplacement*.

*Nomination aux emplois de Sous-lieutenans de remplacement.*

Les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans, proposeront aux six autres emplois de Sous-lieutenans de remplacement, & ensuite à ces huit emplois lorsqu'ils viendront à vaquer, des Sous-lieutenans à la suite de leurs régimens, & de nouveaux sujets à l'alternative ou par moitié ; c'est-à-dire, que lorsqu'il y aura à la fois plusieurs Sous-lieutenans à remplacer & plusieurs emplois à nommer, ils seront donnés moitié aux premiers, & moitié à de nouveaux sujets ; & lorsqu'en suite il n'y aura plus à la fois qu'un emploi à donner, il le fera à l'alternative, d'abord à un Sous-lieutenant à la suite, & après à un nouveau sujet.

Et s'il n'y a point de Sous-lieutenant à la suite d'un régiment, ou lorsque tous seront remplacés, le Mestre-de-camp-propriétaire ou commandant, pourra proposer de nouveaux sujets à tous les emplois de Sous-lieutenant de remplacement.



28. Les Capitaines réformés & Sous-lieutenans à la suite d'un régiment, seront rappelés, conséquemment aux dispositions précédentes, aux emplois de Capitaines & de Sous-lieutenans de remplacement à leur rang. Ceux qui ne pourroient l'être encore, attendront chez eux leur rang à être rappelés & remplacés; & jusqu'à ce qu'ils le soient, ils ne seront tenus à aucun service. Ils auront soin d'instruire les Mestres-de-camp-commandans des régimens à la suite desquels ils sont réformés, de leur demeure, afin que ces Mestres-de-camp puissent leur annoncer leur remplacement, & leur donner alors les ordres nécessaires. Ceux qui ne profiteroient pas des bontés de Sa Majesté dans les moyens qu'Elle leur offre d'être remplacés à leur rang, & de rentrer en activité à son service, perdroient dès-lors tout droit de l'être, & leur rang seroit passé.

*Suite des dispositions relatives aux Officiers réformés & à la suite, & aux emplois de remplacement.*

29. Les Officiers à la suite pourront encore être proposés par les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans de tout régiment & de toute arme, à tels emplois de Capitaine de remplacement, ou de Sous-lieutenant en pied ou de remplacement, auxquels il conviendrait à ces Mestres-de-camp de les proposer comme nouveaux sujets, en observant ce qui est prescrit dans les articles 25 & 27, relativement à la nomination de ceux-ci.

30. Mais après le remplacement des Capitaines réformés & Sous-lieutenans à la suite, Sa Majesté ne s'attreint point à nommer à tous les emplois de Capitaine & de Sous-lieutenant de remplacement; Elle n'entend même soutenir l'institution de ces emplois qu'autant de temps qu'Elle le jugera à propos.

Sa Majesté n'exigeant point des Mestres-de-camp de proposer à tous les emplois de remplacement au complet, Elle entend qu'ils ne proposent à ces emplois que des sujets qui pourront y convenir, & à qui leur fortune permettra de se passer des appointemens qu'il n'est pas entré dans ses vues de leur attribuer.

Elle se réserve, indépendamment des propositions des Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans, de nommer à des emplois de Capitaine ou de Sous-lieutenant de remplacement, des sujets à qui il lui conviendra de les donner.

31. Les Mestres-de-camps-propriétaires ou Commandans, proposeront, s'ils le jugent à propos, des Sous-lieutenans de remplacement aux emplois de Sous-lieutenans en pied & avec appointemens; mais les Sous-lieutenans de remplacement n'y auront aucun droit.

*Rangs des Sous-lieutenans de remplacement.*

Ils conserveront néanmoins, en restant Sous-lieutenans de remplacement, leur rang parmi les Sous-lieutenans en pied, & ils concourront avec eux, selon la date de leurs brevets de Sous-lieutenans, tant pour le commandement & le service, que pour être nommés aux emplois de Lieutenant en second.

32. Mais l'intention de Sa Majesté est que dans les régimens où il reste encore des Cadets-gentilshommes, & jusqu'à ce qu'ils soient éteints, les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans les proposent aux emplois de Sous-lieutenant en pied & avec appointemens, de préférence aux Sous-lieutenans de remplacement ou à tout autre sujet; hors qu'il n'y ait, relativement à ces Cadets-gentilshommes, des raisons d'exclusion ou de retard dont il fera rendu compte au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui prendra les ordres de Sa Majesté à leur égard.

*Cadets Gentilshommes*

33. Veut même Sa Majesté que les Cadets-gentilshommes déjà nommés Sous-lieutenans, ou qui le seront à l'avenir, reprennent le rang sur les Sous-lieutenans en pied ou de remplacement, promus à ce grade de préférence à eux, & d'une date postérieure à celle dont ils sont Cadets-gentilshommes; Sa Majesté, conséquemment à l'article précédent, exceptant de ce rang à leur rendre, le cas où la nomination de ces Cadets-



gentilshommes à un emploi de Sous-lieutenant, auroit été retardée, pour quelque raison de mécontentement ou de négligence de service.

*Pages & Elèves  
de l'école militaire.*

34. Sa Majesté se réserve de nommer ses Pages & les Elèves de l'Ecole militaire, à tels emplois qu'il lui conviendra de leur donner, & à quelqu'époque de l'année que ce soit indistinctement.

Et si quelques-uns ont été nommés ou sont encore à l'avenir nommés Sous-lieutenans, avant des Cadets-gentilshommes placés avant eux dans le régiment où ils entrent, ils seront soumis à la règle par laquelle Sa Majesté rend à ceux-ci devenus Sous-lieutenans, le rang sur eux.

*Age, & preuves  
exigées pour être  
Sous-lieutenans en  
pied ou de rempla-  
cement.*

35. Aucun sujet ne sera proposé par un Mestre-de-camp-propriétaire ou Commandant, pour être Sous-lieutenant en pied ou de remplacement, qu'autant qu'il aura l'âge de quinze ans révolus, & qu'il aura fait devant le Généalogiste de Sa Majesté, les mêmes preuves de Noblesse exigées pour les Elèves de l'Ecole militaire. Il sera tenu de produire son extrait de baptême, avec le certificat de ce Généalogiste; & ces deux pièces seront annexées au Mémoire du Mestre-de-camp qui le proposera.

Sa Majesté excepte de cette règle les fils des Chevaliers de Saint-Louis. Elle permet qu'ils lui soient proposés, en produisant les brevets de leurs pères, ou des certificats authentiques qu'ils ont été décorés de la Croix de Saint-Louis; & ces pièces seront jointes, avec leur extrait de baptême, au Mémoire qui les proposera.

*Service des Sous-  
lieutenans de rem-  
placement.*

36. Les Sous-lieutenans de remplacement seront attachés, ainsi que le premier Sous-lieutenant, à la première division de leur compagnie. Lorsqu'ils seront présens, ils seront chargés spécialement de la troisième subdivision de cette division. Le Sergent qui la commande leur rendra compte, & ils rendront compte eux-mêmes au Lieutenant.

*Temps de leur  
service,  
Et de celui des  
Capitaines de rem-  
placement.*

37. Ils ne seront tenus de servir pendant la paix, que du premier de Juin au premier d'Octobre; hors que des ordres particuliers n'apportent des changemens à cette disposition.

38. Il en fera de même des Capitaines de remplacement.

*Création d'un  
Adjudant, aug-  
mentation de Tam-  
bours, & réunion  
des Musiciens à  
l'Etat-major.  
\* Etat-major.*

39. Sa Majesté ayant jugé nécessaire à son service, d'établir dans chaque régiment un Adjudant de plus, un seul ne suffisant pas à toutes les fonctions & aux détails dont il étoit chargé; ayant arrêté en outre de substituer des Tambours aux Musiciens dans les compagnies où ils étoient compris, en réunissant ceux-ci à l'Etat-major:

\* Il sera composé à l'avenir d'un Mestre-de-camp-commandant, d'un Mestre-de-camp en second, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-trésorier, de deux Porte-drapeaux, de deux Adjudans, d'un Chirurgien-major, d'un Aumônier, d'un Tambour-major, de huit Musiciens & d'un Armurier.

40. Outre les Officiers supérieurs ci-dessus désignés, Sa Majesté conserve aux régimens de Savoie-Carignan & de Rohan-Soubise, leurs Mestres-de-camp-propriétaires.

*Fonctions du  
Major.*

41. Le Major de chaque régiment, continuera d'y surveiller tous les détails de service, police & discipline.

*Comptes à rendre  
par les Officiers  
supérieurs de  
l'Etat-major.*

Les Capitaines-commandans, conséquemment à l'article 19, lui rendront compte; il rendra compte au Lieutenant-colonel, le Lieutenant-colonel au Mestre-de-camp en second, & le Mestre-de-camp en second, au Mestre-de-camp-commandant.

Indépendamment des comptes que le Mestre-de-camp-commandant doit rendre à l'Inspecteur de son régiment, au Commandant de la Province & au Secrétaire d'Etat de la guerre, il rendra compte au Mestre-de-camp-propriétaire des régimens, à la tête desquels Sa Majesté a jugé à propos d'en établir.

*Quartier-maître.*

42. Le Quartier-maître-trésorier de chaque régiment, aura le rang de Lieutenant.



Les Porte-drapeaux auront celui de derniers Sous-lieutenans.

Et les Adjudans celui de premiers Sergens-majors. Ils commanderont à tous les Sergens-majors, & au Tambour-major.

*Porte-drapeaux,  
Adjudans.*

43. L'intention de Sa Majesté étant que les Adjudans ne perdent point, en continuant d'être Adjudans, les avantages & les récompenses que leurs services les mettront dans le cas de mériter; ils dateront sans être Officiers, pour toute espèce de récompense & de grâce, de l'époque à laquelle, à leur ancienneté de Sergens-majors, ils auroient pu mériter de l'être. Cette date sera pour eux celle de laquelle un Sergent-major moins ancien qu'eux, auroit été fait Officier; & lorsqu'ensuite ils le feront eux-mêmes, il reprendront leur rang sur ce dernier.

44. Le Tambour-major aura le rang de Sergent-major. Il commandera aux Musiciens, comme aux Tambours.

*Tambour-major.*

45. Sa Majesté a résolu d'accorder à son Infanterie françoise, une augmentation de paye pendant la guerre; & voulant en outre apporter à l'état de quelques grades, des changemens par lesquels son objet est sur-tout de distinguer les anciens Officiers; Elle a arrêté que les appointemens & solde seroient payés à l'avenir ainsi qu'il suit:

*Appointement &  
solde.*

46. Par an, sur le pied de paix:

Au Mestre-de-camp-commandant de chaque régiment d'Infanterie Françoise, quatre mille livres.

*Appointemens,  
pied de paix,  
Etat-major.*

Au Mestre-de-camp en second, dix-huit cens livres.

*Infanterie Françoise.*

Au Lieutenant-colonel, trois mille six cents livres.

Au Major, trois mille livres.

Au Quartier-maître-trésorier, douze cents livres, ou par mois cent livres.

A chaque Porte-drapeau, sept cents vingt livres, ou par mois soixante livres.

Au Chirurgien-major, douze cents livres, ou par mois cent livres.

A l'Aumônier, six cents livres, ou par mois cinquante livres.

A chaque Adjudant, cinq cents quarante livres, ou trente sous par jour, ou par mois quarante-cinq livres.

*Officiers des  
compagnies.*

A chacun des deux premiers Capitaines-commandans, deux mille quatre cents livres.

A chacun des huit autres Capitaines-commandans, deux mille livres.

A chacun des deux premiers Capitaines en second, quinze cents livres.

A chacun des huit autres Capitaines en second, douze cents cinquante livres.

A chaque Lieutenant en premier, neuf cents livres.

A chaque Lieutenant en second, huit cents livres.

A chaque Sous-lieutenant en pied, sept cents vingt livres.

Tous les appointemens ci-dessus, seront augmentés d'un quart en sus sur le pied de guerre.

*Augmentation sur  
le pied de guerre.  
Solde, pied de paix.*

47. Par jour, sur le pied de paix:

Au Sergent-major d'une compagnie de Fusiliers, dix-sept sous.

*Compagnie de  
Fusiliers.*

A chaque autre Sergent ou Fourrier, treize sous quatre deniers.

A chaque Caporal de Fusiliers, neuf sous quatre deniers.

Au premier Appointé de chaque compagnie de Fusiliers, sept sous quatre deniers.

A chaque autre Appointé, six sous dix deniers.

A chaque Fusilier, ou Tambour d'une compagnie de Fusiliers, six sous quatre deniers.

Au Sergent-major de la compagnie de Grenadiers, dix-huit sous.

*De Grenadiers.*



A chacun des quatre autres Sergens & au Fourrier, quinze sous quatre deniers.

A chaque Caporal de Grenadiers, dix sous quatre deniers.

Au premier Appointé de la compagnie de Grenadiers, huit sous quatre deniers.

A chaque autre Appointé, sept sous dix deniers.

A chaque Grenadier, ou Tambour de la compagnie de Grenadiers, sept sous quatre deniers.

*De Chasseurs.* A tous les bas Officiers, Soldats & Tambours de la compagnie de Chasseurs, la même solde qu'aux bas Officiers de même grade, Soldats & Tambours de la compagnie de Fusiliers.

*Tambour-major.* Au Tambour-major, dix-sept sous.

*Musiciens.* A chaque Musicien, douze sous.

*Armurier.* A l'Armurier, six sous quatre deniers.

Au premier Tambour de chaque bataillon ayant le grade d'Appointé, indépendamment de la solde, un sou de haute-paye.

*Masse de linge & chaussure.* 48. Il sera retenu par jour sur la solde de tous les bas Officiers, Grenadiers, Chasseurs, Fusiliers, Tambours, Musiciens & Armurier, seize deniers à chaque Sergent-major, Tambour-major, Sergent ou Fourrier; & huit deniers à tous les grades inférieurs, pour former une masse de linge & chaussure: cette masse sera conservée dans la caisse du régiment; & le décompte en sera fait aux susdits bas officiers & Soldats, tous les quatre mois.

49. La moitié de la solde de tous les bas Officiers & Soldats absens par congé, & la solde entière de ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration de leurs congés, seront réunies à ladite masse.

*Supplément de solde sur le pied de guerre.* 50. Les objets d'entretien auxquels est destinée la masse de linge & chaussure, devenant plus dispendieux pendant la guerre, Sa Majesté accorde par jour, sur le pied de guerre, un supplément de solde de huit deniers à chaque bas Officier & Soldat: ce supplément sera réuni à la masse de linge & chaussure établie par les articles précédens, & en augmentation de cette masse.

51. Les Adjudans seront exceptés des dispositions relatives à la masse de linge & chaussure, à laquelle ils n'auront nulle part. Il ne leur sera point fait de retenue pour y fournir, & ils ne recevront point, pendant la guerre, le supplément de solde établi par l'article précédent.

*Masse générale.* 52. Il sera formé une masse générale, pour laquelle Sa Majesté fera payer sur le pied de paix, quarante livres par an par chaque Adjudant, Sergent-major, Tambour-major, Sergent, Fourrier, Caporal, Appointé, Grenadier, Chasseur, Fusilier, Tambour, Musicien & Armurier au complet. Cette masse destinée aux dépenses de Recrues, d'habillement, d'équipement, d'entretien & de réparation, sera chargée en outre de la retenue de la capitation & des quatre deniers pour livre de tous les appointemens & de la solde; elle sera payée par mois au Quartier-maître-trésorier de chaque régiment, & déposée dans la caisse; & elle sera régie par le Conseil d'administration.

*Haute-paye des Tambours.* 53. Il sera payé à chaque Tambour, sur cette masse, une haute-paye de deux sous par jour, au moyen de laquelle il sera tenu d'entretenir sa caisse de peaux & de cordages, & de se fournir de baguettes.

*Augmentation à la masse générale, sur le pied de guerre.* 54. La masse générale sera sur le pied de guerre, de quarante-cinq livres par an par chaque bas Officier & Soldat.

55. Mais l'intention de Sa Majesté n'est pas qu'un régiment sur le pied de guerre, quant au nombre, soit pour cela, sur le pied de guerre, quant à la solde: ce dernier n'aura lieu que de l'époque à laquelle Sa Majesté l'ordonnera.



56. L'armement de l'Infanterie continuera de lui être fourni des magasins de Sa Majesté.

*Armement*

57. Toutes les dispositions prescrites par la présente Ordonnance, relativement aux appointemens, à la solde & aux masses, auront lieu de l'époque fixée pour son exécution; mais Sa Majesté, en faisant jouir son Infanterie, à l'instant même, des augmentations qu'Elle accorde, ne veut pas qu'aucun Officier perde rien de son état actuel. En conséquence Elle ordonne que les Capitaines en second actuels, dont les appointemens seront de douze cens cinquante livres, reçoivent en supplément, sur la masse générale, la somme nécessaire pour parfaire les mêmes appointemens dont ils jouissoient, sans que ce supplément puisse aucunement s'étendre à ceux qui leur succéderont dans leurs emplois.

58. Pour parvenir dans chaque régiment, à l'exécution de la présente Ordonnance, l'Inspecteur, à qui Sa Majesté en aura donné l'ordre, fera mettre ce régiment sous les armes, après en avoir prévenu le Commandant de la Place où il fera en garnison, & en présence du Commissaire des guerres qui en aura la police.

*Exécution de la présente Ordonnance.*

59. Cet Inspecteur fera une revue de ce régiment, & le Commissaire des guerres fera en même temps la sienne, pour servir au paiement dudit régiment jusqu'au jour de sa nouvelle composition exclusivement.

*Revues à faire par l'Inspecteur & par le Commissaire des guerres.*

60. L'Inspecteur ordonnera ensuite au Mestre - de - camp - commandant, de choisir entre tous les Sergens-majors, Sergens & Fourriers, le sujet qu'il jugera le plus propre à remplir la seconde place d'Adjudant; celui qui le remplacera à l'emploi qu'il quittera, sera nommé en même temps, ainsi que le Soldat qui sera promu au grade de Caporal, & ces bas-Officiers seront reçus sur le champ à leurs emplois.

*Choix du second Adjudant.*

61. Il fera remplacer les Instrumens ou Musiciens, jusqu'alors compris dans les compagnies, & qui désormais seront réunis au nombre de huit à l'Etat - major, par un même nombre de Soldats que le Mestre - de - camp - commandant aura fait choisir, & qu'il aura désignés pour Tambours.

*Instrumens ou Musiciens.*

62. L'Inspecteur ordonnera ensuite que les dix plus anciens Fusiliers de chaque compagnie de Fusiliers, & les huit plus anciens Grenadiers ou Chasseurs de la compagnie de Grenadiers & de celle de Chasseurs, soient reconnus pour Appointés à la tête de leurs compagnies; & que le plus ancien Tambour de chaque bataillon le soit de même à la tête des Tambours.

*Appointés.*

63. Il ordonnera que les Fusiliers de chaque compagnie y soient répartis dans les escouades à leur rang; le premier Fusilier dans la première, le second dans la seconde, le troisième dans la troisième, la quatrième dans la quatrième, le cinquième dans la cinquième, le sixième dans la sixième, le septième dans la septième, le huitième dans la huitième, le neuvième dans la neuvième, le dixième dans la dixième; & ensuite le onzième dans la première, le douzième dans la seconde, & ainsi de suite, en comprenant dans cette répartition & à leur rang, les Fusiliers qui se trouveroient aux Hôpitaux ou absens.

*Répartition des Fusiliers, & formation des escouades.*

Que les Grenadiers & les Chasseurs soient répartis de même, dans les huit escouades de leur compagnie:

Que les escouades ainsi formées, le premier Caporal de chaque compagnie, & sous lui le premier Appointé, aient le commandement de la première; le second Caporal & le second Appointé, celui de la seconde, & ainsi de suite:

Qu'ensuite les subdivisions soient formées; dans les compagnies de Fusiliers, la première, de la première & sixième escouades; la seconde, de la seconde & septième, &c. Dans la compagnie de Grenadiers & dans celle de Chasseurs; la première, de la première

*Formation des subdivisions.*



& cinquième escouades ; la seconde , de la seconde & sixième , &c. & que les Sergens prennent le commandement de ces subdivisions à leur rang ; le premier Sergent celui de la première , le second celui de la seconde.

64. Mais ce rang une fois établi entre les escouades & les subdivisions , l'Inspecteur ordonnera qu'il reste à perpétuité le même , c'est-à-dire que l'escouade désignée la première soit toujours la première ; l'escouade désignée la seconde , toujours la seconde , &c. quelque soit le rang des Caporaux qui les commanderont :

Que de même les subdivisions une fois établies première , seconde , &c. & formées à perpétuité des mêmes escouades , conservent toujours le même rang entr'elles , quelque soit celui des Sergens qui les commanderont :

*Divisions intérieures des compagnies , invariables.*

*Formations des divisions.*

Qu'ainsi les divisions intérieures des compagnies n'éprouvent de changemens , que par les recrues qui entreront dans les compagnies de Fusiliers , ou les nouveaux Grenadiers & Chasseurs dans les compagnies de Grenadiers & de Chasseurs ; ou par le remplacement de leurs bas-Officiers promus à de nouveaux grades.

65. Enfin il ordonnera que les divisions soient formées : dans les compagnies de Fusiliers , la première , de la première , troisième & cinquième subdivisions ; la seconde , de la seconde & quatrième subdivisions.

Dans la compagnie de Grenadiers & dans celle de Chasseurs ; la première , de la première & troisième subdivisions ; la seconde , de la seconde & quatrième subdivisions.

Et que dans chaque compagnie , le Lieutenant en premier , & sous ses ordres le premier Sous-lieutenant , aient le commandement , l'inspection & la police spéciale de la première division ; & de même le Lieutenant en second , & sous ses ordres le second Sous-lieutenant , celui de la seconde division.

*Formations des chambrées & des ordinaires.*

66. Les chambrées & les ordinaires seront formés , autant qu'il se pourra , dans l'ordre des escouades , subdivisions & divisions , ci-dessus indiqué , de manière que les Soldats des mêmes escouades , subdivisions & divisions , logeant & vivant , ou ensemble , ou le plus près qu'il se pourra , soient constamment soumis à la vigilance & police des mêmes bas-Officiers.

Mais ces divisions de police intérieure seront subordonnées dans l'ordre de bataille , à ce que prescrit l'Ordonnance de l'Exercice , relativement à la disposition des Soldats dans le rang , & aux divisions qui doivent être observées.

*Commandemens des deux premières compagnies.*

67. Après ces dispositions relatives à l'ordre intérieur des compagnies , l'Inspecteur ordonnera que les deux premiers Capitaines en second passent aux deux premières compagnies de Fusiliers , pour les commander sous l'autorité des deux premiers Capitaines-commandans , & qu'ils soient remplacés aux compagnies qu'ils quitteront , par les Capitaines en second jusqu'alors attachés aux deux premières compagnies , qui se trouveront moins anciennes qu'eux.

*De la compagnie de Grenadiers.*

Que la compagnie de Grenadiers soit toujours commandée par le troisième Capitaine-commandant :

*De celle de Chasseurs.*

Celle de Chasseurs , par celui des sept derniers Capitaines-commandans que le Mestre-de-camp-commandant jugera le plus propre à ce service :

Et que cet ordre dans le commandement des compagnies soit toujours observé à l'avenir :

Qu'ainsi les deux premières compagnies du régiment , commandées par les deux premiers Capitaines-commandans , & sous leurs ordres par les deux premiers Capitaines en second , en restent toujours les premières , passant seulement d'un bataillon à l'autre , selon le rang respectif de leurs Capitaines-commandans , sans que les deux premiers



Capitaines en second attachés à ces compagnies, changent de l'une à l'autre, quel que soit leur rang entr'eux.

68. L'inspecteur ordonnera que les deux troisièmes Sous-lieutenans déjà attachés aux deux premières compagnies, y soient reconnus comme Sous-lieutenans de remplacement. *Officiers de remplacement.*

Et s'il a plu à Sa Majesté de nommer déjà à des emplois de Capitaines de remplacement, que les brevets en aient été expédiés, & que les Sujets pourvus de ces emplois soient présens, l'Inspecteur les fera recevoir en cette qualité aux deux premières compagnies.

Il fera recevoir de même aux autres compagnies de Fusiliers, les Sujets à qui Sa Majesté auroit accordé des emplois de Sous-lieutenant de remplacement.

Et si Sa Majesté n'a point nommé à tous, ou à une partie des emplois de Capitaines & de Sous-lieutenans de remplacement, il prévendra le Mestre-de-camp-commandant qu'il peut proposer au Secrétaire d'Etat de la guerre les Sujets qu'il jugera y convenir; sans pourtant devoir se faire une loi de nommer à tous, & se conformant d'ailleurs à tout ce que prescrit la présente Ordonnance relativement auxdits emplois.

69. Ces différentes opérations terminées, l'Inspecteur fera une revue du régiment. *Seconde revue.*

Le Commissaire des guerres fera aussi la sienne pour servir, à compter de ce jour, au payement du nouvel état d'appointemens & de solde & de la masse. Il constatera la nouvelle composition du régiment, par un procès-verbal, dont un double sera adressé au Secrétaire d'Etat de la guerre, & un autre au Trésorier. *Procès-verbal de la nouvelle composition.*

70. Les bas Officiers & Chasseurs qui se trouveront dans la compagnie de Chasseurs, au-delà du nombre fixé par la présente Ordonnance, seront employés & payés comme surnuméraires, jusqu'à ce que cette compagnie soit ramenée au nombre auquel Sa Majesté a jugé à propos de la réduire, pour que sa formation fût assimilée à celle de la compagnie de Grenadiers. *Chasseurs & Grenadiers excédans, employés comme surnuméraires.*

Il en fera de même des Grenadiers qui se trouveront dans la compagnie de Grenadiers excéder le nombre que Sa Majesté a également fixé pour ces deux Troupes.

71. Le régiment étant de retour dans ses quartiers, l'Inspecteur fera assembler le Conseil d'administration. Il examinera les fonds restans en caisse, & fera former des états séparés, tant de l'argent de la masse générale, que de celui de la masse de linge & chaussure, & de celle des Quinze livres qui appartiennent à chaque homme, & qui continuera d'avoir lieu comme auparavant. Il fera certifier ces états par le Conseil d'administration, & il les visera; ils formeront le premier article de ceux que la nouvelle composition exige. L'Inspecteur adressera au Secrétaire d'Etat de la guerre, des doubles de tous les états que son opération l'aura mis dans le cas de former. *Examen des fonds en caisse.*

Mandant Sa Majesté à Monf. le Prince de Condé, Colonel général de l'Infanterie françoise & étrangère, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en second dans ses Provinces, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Mestres-de-camp de ses régimens d'Infanterie françoise & étrangère, aux Intendans en ses provinces & sur ses



frontières, aux Commissaires des guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le douze Juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas*, LE M.<sup>al</sup> DE SÉGUR.

**LOUIS-JOSEPH DE BOURBON**, Prince DE CONDÉ, Prince du Sang,  
Pair & Grand-maitre de France, Lieutenant général des Armées du Roi,  
Chevalier de ses Ordres, Gouverneur & Lieutenant général des provinces de  
Bourgogne & de Bresse, Colonel général de l'Infanterie françoise & étrangère.

**V**U l'Ordonnance provisoire du Roi, des autres parts, du 12 du présent mois, signée Louis, & plus bas, le M.<sup>al</sup> de Ségur, concernant la formation & la folde de l'Infanterie françoise; ladite Ordonnance à nous adressée, pour tenir la main à son exécution:

Nous, en vertu du pouvoir que nous en avons, à cause de notre place de Colonel général de l'Infanterie françoise & étrangère: MANDONS & ordonnons à tous Mestres-de-camp-commandans, Mestres-de-camp-lieutenans-commandans, Mestres-de-camp en second, Mestres-de-camp-lieutenans en second, Lieutenans-colonels; Majors, & autres Officiers des régimens d'Infanterie françoise & étrangère, de se conformer à ladite Ordonnance, & de la faire exécuter, chacun en ce qui le concerne: En foi de quoi nous avons fait expédier la présente, que nous avons signée & fait contre-signer par le Secrétaire général de l'Infanterie françoise & étrangère.

DONNÉ à Paris, le dix-huit Juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LOUIS-JOSEPH DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé*, BOULOGNE DE LASCOURS.





TABLEAU des Appointemens & Solde.

INFANTERIE FRANÇOISE.

A chacun des deux premiers Capitaines-commandans de chaque régiment, six livres treize sous quatre deniers sur le pied de paix; & huit livres six sous huit deniers sur le pied de guerre, ci. . . . .

A chacun des huit autres Capitaines-commandans, cinq livres onze sous un denier un tiers en paix; & six livres dix-huit sous dix deniers deux tiers en guerre.

A chacun des deux premiers Capitaines en second, quatre livres trois sous quatre deniers en paix; & cinq livres quatre sous deux deniers en guerre. . . . .

A chacun des huit autres Capitaines en second, trois livres neuf sous cinq deniers un tiers en paix; & quatre livres six sous neuf deniers deux tiers en guerre.

A chaque Lieutenant en premier, deux livres dix sous en paix; & trois livres deux sous six deniers en guerre. . . . .

A chaque Lieutenant en second, deux livres quatre sous cinq deniers un tiers en paix; & deux livres quinze sous six deniers deux tiers en guerre. . . . .

A chaque Sous-lieutenant en pied, deux livres en paix; & deux livres dix sous en guerre. . . . .

Au Sergent-major de la compagnie de Grenadiers, dix-huit sous en paix; & dix-huit sous huit den. en guerre.

A chacun de quatre autres Sergens & au Fourrier des Grenadiers, quinze sous quatre deniers en paix; & seize sous en guerre. . . . .

A chaque Caporal de la compagnie de Grenadiers, dix sous quatre deniers en paix; & onze sous en guerre. . . . .

Au premier Appointé de ladite compagnie, huit sous quatre deniers en paix; & neuf sous en guerre. . . . .

	PIED DE PAIX.			PIED DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
6 <sup>l</sup> 13 <sup>s</sup> 4 <sup>d</sup>	2001 2 <sup>s</sup> 4 <sup>d</sup>	2400 <sup>l</sup>	8 <sup>l</sup> 6 <sup>s</sup> 8 <sup>d</sup>	250 <sup>l</sup> 2 <sup>s</sup> 2 <sup>d</sup>	3000 <sup>l</sup>	
5 11 1 <sup>s</sup> / <sub>3</sub>	166 13 4	2000.	6 18 10 <sup>s</sup> / <sub>3</sub>	208 6 8	2500.	
4 3 4	125 " "	1500.	5 4 2	156 5 "	1875.	
3 9 5 <sup>s</sup> / <sub>3</sub>	104 3 4	1250.	4 6 9 <sup>s</sup> / <sub>3</sub>	130 4 2	1562 10 <sup>s</sup> / <sub>3</sub>	
2 10 "	75 " "	900.	3 2 6	93 15 "	1125.	
2 4 5 <sup>s</sup> / <sub>3</sub>	66 13 4	800	2 15 6 <sup>s</sup> / <sub>3</sub>	83 6 8	1000.	
2 " "	60 " "	720.	2 10 "	75 " "	900.	
" 18 "	27 " "	324.	" 18 8	28 " "	336.	
" 15 4	23 " "	276.	" 16 "	24 " "	288.	
" 10 4	15 10 "	186.	" 11 "	16 10 "	298.	
" 8 4	10 10 "	150.	" 9 "	13 10 "	162.	



A chacun des sept autres Appointés, sept sous dix deniers en paix ; & huit sous six deniers en guerre. . . . .

A chaque Grenadier ou Tambour, sept sous quatre deniers en paix ; & huit sous en guerre. . . . .

A chaque Sergent-major de Fusiliers ou de Chasseurs, dix-sept sous en paix ; & dix-sept sous huit deniers en guerre. .

A chaque autre Sergent, treize sous quatre deniers en paix ; & quatorze sous en guerre. . . . .

A chaque Fourrier de Fusiliers ou de Chasseurs, treize sous quatre deniers en paix ; & quatorze sous en guerre. . . .

A chaque Caporal de Fusiliers ou de Chasseurs, neuf sous quatre deniers en paix ; & dix sous en guerre. . . . .

Au premier Appointé de chaque compagnie de Fusiliers ou de Chasseurs, sept sous quatre deniers en paix ; & huit sous en guerre. . . . .

A chaque autre Appointé, six sous dix den. en paix ; & sept sous six den. en guerre.

A chaque Fusilier, Chasseur & Tambour de Fusiliers ou de Chasseurs, six sous quatre deniers en paix ; & sept sous en guerre. . . . .

Au plus ancien Tambour de chaque bataillon, ayant le grade d'Appointé, sept sous quatre deniers en paix ; & huit sous en guerre. . . . .

Ou si ce Tambour est aux Grenadiers, huit sous quatre deniers en paix ; & neuf sous en guerre. . . . .

**ÉTAT-MAJOR.**

A chaque Mestre-de-camp-commandant de chaque régiment d'Infanterie françoise, onze livres deux sous deux deniers deux tiers en paix ; & treize livres dix-sept sous neuf den. un tiers en guerre.

PIED DE PAIX.			PIED DE GUERRE.		
Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
1 <sup>l</sup> 7 <sup>s</sup> 10 <sup>d</sup>	11 <sup>l</sup> 15 <sup>s</sup> 5 <sup>d</sup>	141 <sup>l</sup>	1 <sup>l</sup> 8 <sup>s</sup> 6 <sup>d</sup>	12 <sup>l</sup> 15 <sup>s</sup> 5 <sup>d</sup>	153 <sup>l</sup>
" 7 4	11 " "	132.	" 8 " 12 " "	" " "	144.
" 17 "	25 10 "	306.	" 17 8 26 10 "	" " "	318.
" 13 4	20 " "	240.	" 14 " 21 " "	" " "	252.
" 13 4	20 " "	240.	" 14 " 21 " "	" " "	252.
" 9 4	14 " "	268.	" 10 " 15 " "	" " "	180.
" 7 4	11 " "	132.	" 8 " 12 " "	" " "	144.
" 6 10	10 5 "	123.	" 7 6 11 5 "	" " "	135.
" 6 4	9 10 "	114.	" 7 " 10 10 "	" " "	126.
" 7 4	11 " "	132.	" 8 " 12 " "	" " "	144.
" 8 4	12 10 "	150.	" 9 " 13 10 "	" " "	162.
11 2 2 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	333 6 8	4000.	13 17 9 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	416 134	5000.



	PIED DE PAIX.			PIED DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
A chaque Mestre-de-camp en second, cinq livres en paix; & six livres cinq sous en guerre. . . . .	5 <sup>l</sup> 5 <sup>f</sup> 5 <sup>d</sup>	150 <sup>l</sup> 5 <sup>f</sup> 5 <sup>d</sup>	1800 <sup>l</sup>	6 <sup>l</sup> 5 <sup>f</sup> 5 <sup>d</sup>	187 <sup>l</sup> 10 <sup>f</sup> 5 <sup>d</sup>	2250 <sup>l</sup>
A chaque Lieutenant-Colonel, dix livres en paix; & douze livres dix sous en guerre. . . . .	10 " "	300 " "	3600.	12 10 "	375 " "	4500.
A chaque Major, huit livres six sous huit deniers en paix; & dix livres huit sous quatre deniers en guerre. . . . .	8 6 8	250 " "	3000.	10 8 4	312 10 "	3750.
A chaque Quartier-maitre-trésorier, trois livres six sous huit deniers en paix, & quatre livres trois sous quatre deniers en guerre. . . . .	3 6 8	100 " "	1200.	4 3 4	125 " "	1500.
A chaque Porte-drapeau, deux livres en paix; & deux livres dix sous en guerre. . . . .	2 " "	60 " "	720.	2 10 "	75 " "	900.
A chaque Adjudant, une livre dix sous en paix; & une livre dix-sept sous six den. en guerre. . . . .	1 10 "	45 " "	540.	1 17 6	56 5 "	675.
A chaque Chirurgien-major, trois livres six sous huit deniers en paix; & quatre livres trois sous quatre deniers en guerre. . . . .	3 6 8	100 " "	1200.	4 3 4	125 " "	1500.
A chaque Aumonier, une livre treize sous quatre deniers en paix; & deux livres un sou huit deniers en guerre. . . . .	1 13 4	50 " "	600.	2 1 8	62 10 "	750.
A chaque Tambour-major, dix-sept sous en paix; & dix-sept sous huit deniers en guerre. . . . .	" 17 "	25 10 "	306.	" 17 8	26 10 "	318.
A chaque Musicien, douze sous en paix; & douze sous huit deniers en guerre. . . . .	" 12 "	18 " "	216.	" 12 8	19 " "	228.
A chaque Armurier, six sous quatre deniers en paix; & sept sous en guerre. . . . .	" 6 4	9 10 "	114.	" 7 "	10 10 "	126.



100

Date	Description	Debit	Credit	Balance
1860				
Jan 1				
Feb 1				
Mar 1				
Apr 1				
May 1				
Jun 1				
Jul 1				
Aug 1				
Sep 1				
Oct 1				
Nov 1				
Dec 1				

THE FIRST NATIONAL BANK OF THE CITY OF NEW YORK





# ORDONNANCE PROVISOIRE DU ROI,

*Concernant la formation & la solde de la Cavalerie.*

Du 25 Juillet 1784.

## DE PAR LE ROI.

**S**A M A J E S T É voulant que les dispositions qu'Elle a arrêtées relativement à la formation & à la solde de ses Troupes à cheval, & qui feront partie du Code qu'Elle se propose de donner à ses Troupes, aient incessamment leur exécution, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

### CAVALERIE.

#### ARTICLE PREMIER.

Chaque régiment de Cavalerie, sera composé de quatre escadrons.

2. Le régiment des Carabiniers de MONSIEUR, restera excepté de cette règle, & Sa Majesté se réserve d'expliquer par une Ordonnance particulière à ce Corps, sa volonté sur sa formation.

*Composition des  
régimens.  
Régiment des  
Carabiniers de  
Monsieur.*



*Pied de paix &  
pied de guerre.*

3. Chaque escadron de Cavalerie sera formé d'une compagnie.  
4. Sa Majesté distinguera pour la composition de sa Cavalerie, un pied de paix & un pied de guerre.

*Appointés.*

5. Le nombre des Officiers & des bas-Officiers de tout grade, sera le même sur le pied de paix & sur le pied de guerre.

6. Sa Majesté veut bien rétablir en faveur des huit plus anciens Cavaliers de chaque compagnie, le grade d'Appointé, qu'ils ont eu précédemment, sous la dénomination de *Carabiniers*; & accorder le même grade au plus ancien Trompette de chaque régiment.

*Composition des  
escadrons ou  
compagnies.*

7. Chaque escadron ou compagnie sera composée sur le pied de paix, d'un Capitaine-commandant, d'un Capitaine en second, d'un Lieutenant en premier, (cette dénomination devant être substituée à celle de premier Lieutenant) d'un Lieutenant en second, de deux Sous-lieutenans, d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un Fourrier, de quatre Maréchaux-des-logis, de huit Brigadiers, de huit Appointés, de quatre-vingts Cavaliers; dont huit conservés à pied, & de deux Trompettes; au total de cent quatre bas-Officiers, Cavaliers & Trompettes, commandés par six Officiers.

*Création de trois  
Maréchaux-des-  
logis par com-  
pagnie.*

8. Chaque escadron ou compagnie sera composée sur le pied de guerre, d'un Capitaine-commandant, d'un Capitaine en second, d'un Lieutenant en premier, d'un Lieutenant en second, de deux Sous-lieutenans, d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un Fourrier, de quatre Maréchaux-des-logis, de huit Brigadiers, de huit Appointés, de cent quarante-quatre Cavaliers, dont douze conservés à pied, & de trois Trompettes; au total de cent soixante-neuf bas-Officiers, Cavaliers & Trompettes, commandés par six Officiers.

9. Il y aura un Maréchal-ferrant dans le nombre des Cavaliers de chaque compagnie.

*Escouades.*

10. Les Brigadiers, les Appointés & les Cavaliers de chaque compagnie, formeront huit escouades.

Ainsi chaque escouade sera composée, sur le pied de paix, d'un Brigadier qui la commandera, d'un Appointé & de dix Cavaliers.

Elle sera composée, sur le pied de guerre, d'un Brigadier, d'un Appointé & de dix-huit Cavaliers.

11. Mais les escouades, sur le pied de guerre, ou seulement portées à seize hommes, seront alors divisées; & la seconde moitié de l'escouade sera confiée à la police plus spéciale de l'Appointé, sans cesser pour cela d'être aux ordres du Brigadier, qui en restera toujours responsable.

12. Sa Majesté se réserve d'ordonner des augmentations progressives entre le pied de paix & le pied de guerre, selon qu'Elle le jugera à propos; ces augmentations, portant sur le nombre des Cavaliers de chaque escouade, & jamais sur celui des bas-Officiers.

13. Elle se réserve de même de tenir les escouades de sa Cavalerie au-dessous du pied de paix, & de réduire le nombre des chevaux dans une plus grande proportion que celui des hommes, si Elle le jugeoit convenable.

*Subdivisions.*

14. Les huit escouades de chaque compagnie, commandées chacune par un Brigadier, formeront quatre subdivisions de la compagnie, commandées chacune par un Maréchal-des-logis, & composées de deux escouades.

*Divisions.*

Et les quatre subdivisions de la compagnie, commandées chacune par un Maréchal-des-logis, formeront deux divisions de la compagnie, commandées; la première, par



Le Lieutenant en premier, & sous ses ordres par le premier Sous-lieutenant; & la seconde, par le Lieutenant en second, & sous ses ordres, par le second Sous-lieutenant.

15. Le Brigadier sera responsable de son escouade au Maréchal-des-logis de la subdivision duquel elle fait partie. Le Maréchal-des-logis le sera de sa subdivision au Sous-lieutenant de la division dans laquelle elle est comprise. Le Sous-lieutenant de chaque subdivision le sera au Lieutenant qui la commande, le Lieutenant au Capitaine en second, le Capitaine en second au Capitaine-Commandant, & chaque Capitaine-Commandant sera responsable de l'état de sa compagnie ou escadron au Major. *comptes à rendre.*

16. Tous les Trompettes seront commandés par le plus ancien d'entr'eux, ayant le grade d'Appointé; ils seront néanmoins soumis à l'autorité, police & discipline des Officiers & bas Officiers de leurs compagnies. *Trompettes.*

17. Le Maréchal-des-Logis en chef de chaque compagnie en commandera tous les bas-Officiers & Cavaliers, subordonnement aux Officiers. *Maréchal-des-logis en chef.*

Il sera particulièrement chargé de tous les détails du service & de la discipline, dont il sera responsable aux Officiers de sa compagnie. *Ses fonctions.*

Le Fourrier aura le rang de Maréchal-des-logis, & commandera à son rang parmi eux. Il dressera tous les états & tiendra les livres & Registres, & il sera responsable de tous les détails de distribution & de comptabilité au Quartier-maitre. Il pourvoira au logement de la compagnie. *Fourrier, ses fonctions.*

18. Indépendamment des Capitaines-commandans & en second, des Lieutenans en premier & en second, & des deux Sous-lieutenans en pied, Sa Majesté a jugé à propos d'attacher à chaque escadron ou compagnie de Cavaliers, un capitaine & un Sous-lieutenant de remplacement. *Capitaines & Sous-lieutenans de remplacement.*

19. Ces Officiers ne recevront point d'appointemens: ils auront, sur le pied de paix, le logement & une place de fourrage, quand ils seront à leur Corps; l'étape en route: & sur pied de guerre, le nombre de rations de pain & de fourrage attribués à leurs grades.

20. Le Capitaine de remplacement attaché à chaque compagnie, la commandera au défaut des Capitaines-commandans & en second de cette compagnie, ou subordonnement à eux quand ils seront présens, & supérieurement aux Lieutenans. *Services des Capitaines de remplacement.*

21. Les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans, proposeront aux emplois de Capitaines de remplacement, d'abord & selon leur rang d'ancienneté de leurs réformes; les Capitaines réformés à la suite de leurs régimens, qui ont un titre à leur remplacement par une finance. *Nomination aux emplois de capitaines de remplacement.*

Et après les Capitaines réformés avec finances, les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans, pourront proposer aux emplois de Capitaines de remplacement, des Capitaines à la suite de leurs régimens, qui n'auront point eu de titre à leur remplacement par finance, & auxquels Sa Majesté ne prétend donner aucun droit; ou bien d'autres Officiers tirés de leurs régimens, ou de tout autre, qu'ils jugeront convenir auxdits emplois.

22. Mais Sa Majesté exige que les Officiers qui lui seront proposés pour Capitaines de remplacement, après l'inction des réformes avec finance, aient au moins l'âge de dix-huit ans, & trois ans de service en qualité de Lieutenant ou de Sous-lieutenant. *âge & services exigés.*

Elle permet que des Officiers soient tirés de l'Infanterie, pour être nommés à des



emplois de Capitaines de remplacement des Troupes à cheval ; & que des Officiers des troupes à cheval soient nommés Capitaines de remplacement de l'Infanterie.

23. Les Capitaines de remplacement tirés d'entre les Capitaines réformés avec finance, & ayant le droit de remplacement, seront nommés à leur rang, aux emplois de Capitaines en second, à mesure qu'ils vaqueront ; mais les Capitaines de remplacement qui succéderont à ceux-là & qui seront tirés, ou des Lieutenans, ou des Sous-lieutenans, ou même des Capitaines à la suite sans titre à leur remplacement par finance, ne seront plus nommés auxdits emplois de Capitaine en second, que concurremment avec les Lieutenans & à leur rang de Lieutenant ; & s'ils n'avoient pas été Lieutenans, ils ne concourroient avec les Officiers de ce grade, que comme s'ils avoient eu des Lettres de Lieutenant, de la date de leur Commission de Capitaine.

24. Les Officiers de ces différens grades ne seront cependant nommés aux emplois dont il vient d'être fait mention, qu'autant qu'ils satisferont, jusqu'à ce qu'elle soit éteinte, à la finance qui y sera encore attachée.

25. Les deux troisièmes Sous-lieutenans des deux premières compagnies de chaque régiment de Cavalerie, prendront, au lieu de ce titre que Sa Majesté supprime, celui de *Sous-Lieutenant de remplacement*.

*Nomination aux emplois de Sous-lieutenans de remplacement.*

Les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans, proposeront aux emplois de Sous-lieutenans de remplacement, des deux autres compagnies, & ensuite à ces quatre emplois lorsqu'ils viendront à vaquer, des Sous-lieutenans à la suite de leurs régimens, & de nouveaux sujets à l'alternative ou par moitié ; c'est-à-dire, que lorsqu'il y aura à la fois plusieurs Sous-lieutenans à remplacer & plusieurs emplois à nommer, ils seront donnés moitié aux premiers, & moitié à de nouveaux sujets ; & lorsqu'ensuite il n'y aura plus à la fois qu'un emploi à donner, il le fera à l'alternative, d'abord à un Sous-lieutenant à la suite, & après à un nouveau sujet. Lorsqu'il ne restera plus de Sous-lieutenans à la suite d'un régiment, le Mestre-de-camp-propriétaire ou commandant, pourra proposer de nouveaux sujets à tous les emplois de Sous-lieutenans de remplacement.

*Suite des dispositions relatives aux Officiers réformés & à la suite, & aux emplois de remplacement.*

26. Les Capitaines réformés & Sous-lieutenans à la suite d'un régiment, seront nommés, conséquemment aux dispositions précédentes, aux emplois de Capitaine & de Sous-lieutenant de remplacement à leur rang. Ceux qui ne pourront l'être encore, attendront chez eux leur rang à être rappelés & remplacés, & jusqu'à ce qu'ils le soient, ils ne seront tenus à aucun service : ils auront soin d'instruire les Mestres-de-camp-commandans des régimens, à la suite desquels ils sont réformés, du lieu de leur demeure, afin que ces Mestres-de-camp puissent leur annoncer leur remplacement, & leur donner alors les ordres nécessaires. Veut Sa Majesté, en instituant en faveur des Capitaines réformés de ses Troupes à cheval, quatre emplois par régiment, au moyens desquels Elle leur rend une prompte activité, que les quatre premiers Capitaines réformés de chaque régiment, & les premiers à remplacer, attendent dans ces emplois leur rang à être Capitaines en second, & qu'aucun d'eux ne puisse être Capitaine en second, qu'il n'ait été Capitaine de remplacement ; Entend enfin Sa Majesté, que les Officiers qui ne profiteroient pas des moyens que sa bonté leur offre, d'être remplacés à leur rang, & de rentrer en activité à son service, perdent dès-lors leur droit à l'être, & que leur rang soit passé.

27. Les Officiers à la suite pourront encore être proposés par les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans de tout régiment & de toute arme, à tels emplois de



Capitaine de remplacement, ou de Sous-lieutenant en pied ou de remplacement, auxquels il conviendrait à ces Mestres-de-camp de les proposer comme nouveaux sujets, en observant ce qui est prescrit dans les articles 21 & 25, relativement à la nomination de ceux-ci.

28. Sa Majesté ne s'astreint cependant plus, après le remplacement des Capitaines réformés & Sous-lieutenans à la suite, à nommer à tous les emplois de Capitaines & de Sous-lieutenans de remplacement : Elle n'entend même soutenir l'institution de ces emplois qu'autant de temps qu'Elle le jugera à propos.

Sa Majesté n'exigeant point des Mestres-de-camp, après l'extinction des réformes, de proposer à tous les emplois de remplacement au complet, Elle entend qu'ils ne proposent à ces emplois que des sujets qui pourront y convenir, & à qui leur fortune permettra de se passer des appointemens qu'il n'est pas entré dans ses vues de leur attribuer.

Elle se réserve, indépendamment des propositions des Mestres-de-camp, de nommer à des emplois de Capitaine ou de Sous-lieutenant de remplacement, des sujets à qui il lui conviendra de les donner.

29. Les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans, proposeront, s'ils le jugent à propos, des Sous-lieutenans de remplacement aux emplois de Sous-lieutenans en pied & avec appointemens ; mais les Sous-lieutenans de remplacement n'y auront aucun droit.

Ils conserveront néanmoins, en restant Sous-lieutenans de remplacement, leur rang parmi les Sous-lieutenans en pied, & ils concourront avec eux selon la date de leurs brevets de Sous-lieutenans, tant pour le commandement & le service, que pour être nommés aux emplois de Lieutenant en second.

30. Mais l'intention de Sa Majesté est, que dans les régimens où il reste encore des Cadets-gentilshommes, & jusqu'à ce qu'ils soient éteints, les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans, les proposent aux emplois de Sous-lieutenant en pied & avec appointemens, de préférence aux Sous-lieutenans de remplacement ou à tout autre sujet ; hors qu'il n'y ait, relativement à ces Cadets-gentilshommes, des raisons d'exclusion ou de retard, dont il sera rendu compte au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui prendra les ordres de Sa Majesté à leur égard.

31. Veut même Sa Majesté que les Cadets-gentilshommes déjà nommés Sous-lieutenans, ou qui le seront à l'avenir, reprennent le rang sur les Sous-lieutenans en pied ou de remplacement, promus à ce grade de préférence à eux, & d'une date postérieure à celle dont ils sont Cadets-gentilshommes ; Sa Majesté, conséquemment à l'article précédent, exceptant de ce rang à leur rendre, le cas où la nomination de ces Cadets-gentilshommes à un emploi de Sous-lieutenant, auroit été retardée, pour quelque raison de mécontentement ou de négligence de service.

32. Sa Majesté se réserve de nommer ses Pages & les Elèves de l'Ecole militaire, à tels emplois qu'il lui conviendra de leur donner, & à quelque époque de l'année que ce soit indistinctement.

Et si quelques-uns ont été nommés ou sont encore à l'avenir nommés Sous-lieutenans, avant des Cadets-gentilshommes placés avant eux dans le régiment où ils entrent, ils seront soumis à la règle par laquelle Sa Majesté rend à ceux-ci devenus Sous-lieutenans, le rang sur eux.

*Rangs des Sous-lieutenans de remplacement.*

*Cadets Gentilshommes.*

*Pages & Elèves de l'école militaire.*



*Age, & preuves exigées pour être Sous-lieutenans en pied ou de remplacement.*

33. Aucun sujet ne sera proposé par un Mestre-de-camp-proprétaire ou Commandant, pour être Sous-lieutenant en pied ou de remplacement, qu'autant qu'il aura l'âge de quinze ans révolus, & qu'il aura fait devant le Généalogiste de Sa Majesté, les mêmes preuves de Noblesse exigées pour les Elèves de l'Ecole militaire. Il sera tenu de produire son extrait de baptême, avec le certificat de ce Généalogiste; & ces deux pièces seront annexées au Mémoire du Mestre-de-camp qui le proposera.

Sa Majesté excepte de cette règle les fils des Chevaliers de Saint-Louis. Elle permet qu'ils lui soient proposés, en produisant les brevets de leurs pères, ou des certificats authentiques qu'ils ont été décorés de la Croix de Saint-Louis; & ces pièces seront jointes, avec leur extrait de baptême, au Mémoire qui les proposera.

*Service des Sous-lieutenans de remplacement.*

34. Les Sous-lieutenans de remplacement seront attachés, ainsi que le premier Sous-lieutenant, à la première division de leur compagnie. Lorsqu'ils seront présens, ils seront chargés spécialement de la seconde subdivision de cette division. Le Maréchal-des-logis qui la commande leur rendra compte, & ils rendront compte eux-mêmes au Lieutenant. Le premier Sous-lieutenant n'aura alors à rendre compte à celui-ci que de la première subdivision de sa division.

*Temps de leur service,*

35. Ils ne seront tenus de servir pendant la paix, que du premier de Juin au premier d'Octobre; hors que des ordres particuliers n'apportent des changemens à cette disposition.

*Et de celui des Capitaines de remplacement.*

36. Il en fera de même des Capitaines de remplacement.

37. Lorsque les Capitaines de remplacement seront présens, ils seront attachés spécialement à la seconde division de leur compagnie, dont le Lieutenant en second leur rendra compte, & ils en seront responsables au Capitaine-commandant. Le Capitaine en second n'aura alors à rendre compte à celui-ci que de la première division.

38. Au moyen d'une place de fourrage, accordée par l'article 19 aux Capitaines & Sous-lieutenans de remplacement, pendant les quatre mois qu'ils seront à leurs Corps, ils seront tenus d'y avoir un cheval d'escadron.

*Création de deux Porte-étendards & d'un Adjudant.*

39. Sa Majesté a jugé nécessaire à son service, d'attacher un étendard à chaque escadron de ses Troupes à cheval, & d'établir dans chaque régiment un Adjudant de plus, un seul ne suffisant pas à toutes les fonctions & aux détails dont il étoit chargé.

*Etat-major.*

En conséquence l'Etat-major de chaque régiment de Cavalerie, sera composé à l'avenir d'un Mestre-de-camp-commandant, d'un Mestre-de-camp en second, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-trésorier, de quatre Porte-étendards, de deux Adjudans, d'un Chirurgien-major, d'un Aumônier, d'un Maître Maréchal, d'un maître Sellier & d'un Armurier.

40. Outre les Officiers supérieurs ci-dessus désignés, Sa Majesté conserve au régiment Royal-Allemand & à celui de Nassau-Saarbruck, leurs Mestres-de-camp-proprétaires.

*Fonctions du Major.*

41. Le Major de chaque régiment, continuera d'y surveiller tous les détails de service, police & discipline.

*Comptes à rendre par les Officiers supérieurs de l'Etat-major.*

Les Capitaines-commandans, conséquemment à l'article 15, lui rendront compte; il rendra compte au Lieutenant-colonel, le Lieutenant-colonel au Mestre-de-camp en second, & le Mestre-de-camp en second, au Mestre-de-camp-commandant.

Indépendamment des comptes que le Mestre-de-camp-commandant doit rendre à l'Inspecteur de son régiment, au Commandant de la Province & au Secrétaire d'Etat de



la guerre, il rendra compte au Mestre-de-camp-proprétaire, dans les régimens, à la tête desquels Sa Majesté a jugé à propos d'en établir.

42. Le Quartier-maitre-trésorier de chaque régiment, aura le rang de Lieutenant. Les Porte-étendards auront celui de derniers Sous-lieutenans.

Et les Adjudans, celui de premiers Maréchaux-des-logis en chef. Ils commanderont à tous les Maréchaux-des-logis en chef, & conséquemment à tous les Maréchaux-des-logis.

Quartier-maitre.  
Porte-étendards.  
Adjudans.

Le maitre Maréchal & le maitre Sellier, auront le rang de Maréchaux-des-logis.

Maitre-Maréchal.  
Maitre - Sellier.

43. L'intention de Sa Majesté étant que les Adjudans ne perdent point, en continuant d'être Adjudans, les avantages & les récompenses que leurs services les méritent dans le cas de mériter; ils dateront sans être Officiers, pour toute espèce de récompense & de grâce, de l'époque à laquelle, à leur ancienneté de Maréchaux-des-logis en chef, ils auroient pu mériter de l'être. Cette date fera pour eux celle de laquelle un Maréchal-des-logis en chef moins ancien qu'eux, auroit été fait Officier; & lorsqu'en suite ils le feront eux-mêmes, il reprendront leur rang sur ce dernier.

44. Sa Majesté a résolu d'accorder à ses Troupes à cheval une augmentation de paye pendant la guerre; & voulant en outre apporter à l'état de quelques grades des changemens, dont l'objet est sur-tout de distinguer les anciens Officiers; Elle a arrêté que les appointemens, folde & masses, seroient payés à l'avenir à ses régimens de Cavalerie ainsi qu'il suit:

Appointement.  
folde & masses.

45. Par an, sur le pied de paix:

Au Mestre-de-camp-commandant de chaque régiment de Cavalerie, quatre mille livres.

Au Mestre-de-camp en second, dix-huit cents livres.

Au Lieutenant-colonel, trois mille huit cents livres.

Au Major, trois mille deux cents livres.

Au Quartier-maitre-trésorier, douze cents livres, ou par mois cent livres.

A chaque Porte-étendard, sept cents vingt livres, ou par mois soixante livres.

Au Chirurgien-major, douze cents livres, ou par mois cent livres.

A l'Aumônier, six cents livres, ou par mois cinquante livres.

A chaque Adjudant, cinq cents quarante livres, ou trente sous par jour, ou par mois quarante-cinq livres.

Au premier Capitaine-commandant, de chaque régiment, deux mille cinq cents livres.

Officiers des  
compagnies.

A chacun des trois autres Capitaines-commandans, deux mille quatre cents livres.

Au premier Capitaine en second de chaque régiment, dix-huit cent livres.

A chacun des trois autres Capitaines en second, seize cents livres.

A chaque Lieutenant en premier, mille livres.

A chaque Lieutenant en second, neuf cents livres.

A chaque Sous-lieutenant en pied, sept cents vingt livres.

Tous les appointemens ci-dessus seront augmentés d'un quart en sus sur le pied de guerre.

Augmentation sur  
le pied de guerre.

46. Par jour, sur le pied de paix:

A chaque Maréchal-des-logis en chef, vingt sous.

A chaque autre Maréchal-des-logis ou Fourrier, seize sous.

A chaque Brigadier, dix sous quatre deniers.

Au premier Appointé de chaque compagnie, huit sous huit deniers.

A chaque autre Appointé, huit sous deux deniers.

Solde, pied de paix.  
Bas Officiers.



*Cavaliers.*A chaque Cavalier, *sept sous huit deniers.**Trompettes.*Au premier Trompette de chaque régiment, ayant le grade d'Appointé, *seize sous.*A chaque autre Trompette, *quinze sous.**Maître Maréchal.*Au maître Maréchal, *seize sous huit deniers.**Maître Sellier.*Au maître Sellier, *seize sous huit deniers.**Armurier.*A l'Armurier, *sept sous huit deniers.**Masse de linge & chaussure.*

47. Veut Sa Majesté, que sur la solde attribuée par l'article précédent à chaque bas Officier, Cavalier, Trompette, maître Maréchal ou Sellier, & Armurier, il lui soit retenu seize deniers par jour, pour former une *masse de linge & chaussure* : cette masse sera conservée dans la caisse du régiment ; & le décompte en sera fait aux susdits bas Officiers & Cavaliers, tous les quatre mois.

48. La moitié de la solde de tous les bas Officiers & Cavaliers absens par congé, & la solde entière de ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration de leurs congés, seront réunies à ladite masse.

*Supplément de solde sur le pied de guerre.*

49. Les objets d'entretien auxquels est destinée la masse de linge & chaussure devenant plus dispendieux pendant la guerre, Sa Majesté accorde par jour, sur le pied de guerre, un supplément de solde de huit deniers à chaque bas Officier, Cavalier, Trompette, maître Maréchal ou Sellier, & Armurier : ce supplément sera réuni à la masse de linge & chaussure en augmentation de cette masse.

50. Les Adjudans seront exceptés des dispositions relatives à la masse de linge & chaussure, à laquelle ils n'auront nulle part. Il ne leur sera point fait de retenue pour y fournir, & ils ne recevront point, pendant la guerre, le supplément de solde établi par l'article précédent.

*Masse générale.*

51. Il sera formé une *masse générale*, pour laquelle Sa Majesté fera payer sur le pied de paix ; cent vingt-huit livres par an, par chaque Adjudant, Maréchal-des-logis en chef, Fourrier, Maréchal-des-logis, maître Maréchal, maître Sellier, Brigadier, Appointé, Cavalier, Trompette & Armurier monté ; & cinquante-six livres seulement par chaque Cavalier non monté : Cette masse destinée aux dépenses de Recrues, de remotes, d'habillement, d'équipement, d'entretien & de réparation, sera chargée en outre de la retenue de la capitation & des quatre deniers pour livre de tous les appointemens & de la solde ; elle sera payée par mois au complet, au Quartier-maître-trésorier de chaque régiment, & déposée dans sa caisse ; & elle sera régie par le Conseil d'administration.

*Masse des chevaux des Porte-étendards.*

52. Il sera ajouté à cette Masse, cent livres par an, pour l'achat, renouvellement & entretien du cheval de chaque Porte-étendard.

*Augmentation à la masse générale, sur le pied de guerre.*

53. La masse générale sera sur le pied de guerre, de cent quarante-quatre livres par an par chaque bas Officier & Cavalier monté ; & de soixante-trois livres par chaque Cavalier non monté. Elle sera de cent cinquante livres pour le cheval de chaque Porte-étendard.

54. Mais l'intention de Sa Majesté n'est pas qu'un régiment sur le pied de guerre, quant au nombre, soit pour cela, sur le pied de guerre, quant à la solde. Ce dernier n'aura lieu que de l'époque à laquelle Sa Majesté l'ordonnera.

*Armement.*

55. L'armement de la Cavalerie continuera de lui être fourni des magasins de Sa Majesté.

56. Toutes les dispositions prescrites par la présente Ordonnance, relativement aux appointemens, à la solde & aux masses, auront lieu de l'époque fixée pour son



exécution; mais Sa Majesté, en donnant leur effet, à l'instant même, aux augmentations qu'Elle accorde, ne veut pas qu'aucun Officier perde rien de son état actuel. En conséquence, Elle ordonne que les Capitaines en second actuels, dont les appointemens seront de seize cents livres, reçoivent en supplément, sur la masse générale, la somme nécessaire pour parfaire les mêmes appointemens dont ils jouissoient, sans que ce supplément puisse aucunement s'étendre à ceux qui leur succéderont dans leurs emplois.

57. Veut au surplus Sa Majesté que les six régimens de Chevaux-légers soient réunis à sa Cavalerie; qu'ils aient, sur tous les points, la formation fixée par la présente Ordonnance pour ses régimens de Cavalerie; qu'ils soient payés des mêmes appointemens, solde & masses; & qu'ils n'en diffèrent en aucune manière.

*Régimens de Chevaux légers.*

Ces régimens conserveront, comme derniers régimens de Cavalerie, le rang qu'ils ont déjà.

Le premier régiment de Chevaux-légers prendra à l'avenir le nom de l'*Orléanois*.

Le second celui des *Evêches*.

Le troisième celui de *Franche-Comté*.

Le quatrième celui de *Septimanie*.

Le cinquième celui de *Quercy*.

Et le sixième régiment prendra le nom de la *Marche*.

58. Les compagnies des fusdits régimens n'ayant point de finances; Veut Sa Majesté que les Lieutenans en premier y passent à leur rang aux emplois de Capitaine en second, sans autre concurrence que celle des Capitaines de remplacement, ainsi qu'il est dit, article 23 de cette Ordonnance. Son intention est que l'avancement des Lieutenans, à leur rang, au grade de Capitaine en second, & ensuite de Capitaine-commandant, soit dès-à-présent dans ces régimens, tel qu'il sera dans toutes ses Troupes à cheval, à mesure que les finances attachées aux emplois y seront éteintes.

59. Veut Sa Majesté qu'il soit payé aux Mestres-de-camp-commandans actuels de ces régimens, deux mille livres par an de supplément d'appointemens, en augmentation de ceux que leur assigne la présente Ordonnance, & pour parfaire les mêmes appointemens dont ils jouissoient; sans que ce supplément puisse s'étendre à leurs successeurs.

60. Pour parvenir dans chaque régiment à l'exécution de la présente Ordonnance, l'Inspecteur, à qui Sa Majesté en aura donné l'ordre, fera monter ce régiment à cheval après en avoir prévenu le Commandant de la Place où il sera en garnison, & en présence du Commissaire des guerres qui en aura la police.

*Exécution de la présente Ordonnance.*

61. Cet Inspecteur fera une revue de ce régiment, & le Commissaire des guerres fera en même temps la sienne, pour servir au payement dudit régiment jusqu'au jour de sa nouvelle composition exclusivement.

*Revue de l'Inspecteur & du Commissaire des guerres.*

62. Les deux anciens Porte-étendards placés au premier & au second escadron, l'Inspecteur fera recevoir à ce même emploi, à la tête du troisième & du quatrième escadron, les deux bas Officiers que Sa Majesté y aura nommés.

*Réception de deux nouveaux Porte-étendards.*

63. Il ordonnera au Mestre-de-camp-commandant, de choisir entre tous les Maréchaux-des-logis en chef, Maréchaux-des-logis & Fourriers, le sujet qu'il jugera le plus propre à remplir la seconde place d'Adjudant, & il sera reçu aussi-tôt à cet emploi.

*Choix & réception du second Adjudant.*



*Maréchaux-  
des-logis.*

Les sujets qui remplaceront les deux nouveaux Porte-étendards & le nouvel Adjudant aux emplois qu'ils quitteront, seront nommés en même-temps & reçus aussitôt, ainsi que ceux qui seront choisis pour les douze places nouvelles de Maréchal-des-logis que Sa Majesté a créées.

*Brigadiers.*

Il en fera de même des Cavaliers qui seront promus au grade de Brigadier.

*Appointés.*

64. L'Inspecteur ordonnera ensuite que les huit plus anciens Cavaliers de chaque compagnie soient reconnus pour Appointés, ainsi que le plus ancien Trompette de chaque régiment.

*Répartition des  
Cavaliers, & for-  
mation des escou-  
ades.*

65. Il ordonnera que les Cavaliers de chaque compagnie y soient répartis dans les escouades à leur rang; le plus ancien Cavalier dans la première, le second dans la seconde, le troisième dans la troisième, le quatrième dans la quatrième, le cinquième dans la cinquième, le sixième dans la sixième, le septième dans la septième, le huitième dans la huitième, & ensuite le neuvième dans la première, le dixième dans la seconde, & ainsi de suite, en comprenant dans cette répartition & à leur rang, les Cavaliers qui se trouveroient aux Hôpitaux ou absens:

Que les escouades ainsi formées, le premier Brigadier de chaque compagnie, & sous lui le premier Appointé, aient le commandement de la première; le second Brigadier & le second Appointé celui de la seconde, & ainsi de suite:

*Formation des  
subdivisions.*

Qu'ensuite les subdivisions soient formées; la première, de la première & cinquième escouades; la seconde, de la seconde & sixième, &c. & que les Maréchaux-des-logis prennent le commandement de ces subdivisions à leur rang; le premier celui de la première, le second celui de la seconde, & ainsi de suite.

66. Mais ce rang une fois établi entre les escouades & les subdivisions, l'Inspecteur ordonnera qu'il reste à perpétuité le même, c'est-à-dire que l'escouade désignée la première soit toujours la première; l'escouade désignée la seconde, toujours la seconde, &c. quelque soit le rang des Brigadiers qui les commanderont:

Que de même les subdivisions une fois établies première, seconde, &c. & formées à perpétuité des mêmes escouades, conservent toujours le même rang entr'elles, quelque soit celui des Sergens qui les commanderont:

*Divisions inté-  
rieures des compa-  
gnies, invariables.*

Qu'ainsi les divisions intérieures des compagnies n'éprouvent de changemens, que par les recrues, ou par le remplacement de bas-Officiers promus à de nouveaux grades.

*Formations des  
divisions.*

67. Enfin il ordonnera que les divisions soient formées: la première, de la première & troisième subdivisions; la seconde, de la seconde & quatrième subdivisions.

Et que dans chaque compagnie, le Lieutenant en premier, & sous ses ordres le premier Sous-lieutenant, aient le commandement, l'inspection & la police spéciale de la première division; & de même le Lieutenant en second, & sous ses ordres le second Sous-lieutenant, celui de la seconde division.

*Formations des  
chambrées & des  
ordinaires.*

68. Les chambrées & les ordinaires seront formés, autant qu'il se pourra, dans l'ordre des escouades, subdivisions & divisions, ci-dessus indiqué, de manière que les Cavaliers des mêmes escouades, subdivisions & divisions, logeant & vivant, ou ensemble, ou le plus près qu'il se pourra, soient constamment soumis à la vigilance & police des mêmes bas-Officiers.

Mais ces divisions de police intérieure seront subordonnées dans l'ordre de bataille, à ce que prescrit l'Ordonnance de l'Exercice, relativement à la disposition des Cavaliers dans le rang, & aux divisions qui doivent y être observées.

69. Après ces dispositions relatives à l'ordre intérieur des compagnies, l'Inspecteur or-



donnera que les deux troisièmes Sous-lieutenans déjà attachés aux premières compagnies, y soient reconnus comme Sous-lieutenans de remplacement.

*Officiers  
de remplacement.*

Et si Sa Majesté a nommé aux emplois de Capitaine de remplacement, que les brevets en aient été expédiés, & que les Officiers pourvus de ces emplois soient présens, l'Inspecteur les fera recevoir en cette qualité.

Il fera recevoir de même les Sujets à qui Sa Majesté auroit accordé des emplois de Sous-lieutenant de remplacement.

Si Sa Majesté n'a point nommé à tous, ou à une partie des emplois de Capitaine & de Sous-lieutenant de remplacement, l'Inspecteur prévendra le Mestre-de-camp-commandant qu'il pourra proposer au Secrétaire d'Etat de la guerre les Officiers ayant droit de remplacement, ou ceux qu'il jugera y convenir, en se conformant à tout ce que prescrit la présente Ordonnance relativement auxdits emplois.

70. Ces différentes opérations terminées, l'Inspecteur fera une revue du régiment : le Commissaire des guerres fera aussi la sienne pour servir, à compter de ce jour, au nouvel état d'appointemens & de solde & de la masse. Il constatera la nouvelle composition du régiment, par un procès-verbal, dont un double sera adressé au Secrétaire d'Etat de la guerre, & un autre au Trésorier.

*Seconde revue.*

*Procès-verbal de  
la nouvelle compo-  
sition.*

71. Le régiment étant de retour dans ses quartiers, l'Inspecteur fera assembler le Conseil d'administration. Il examinera les fonds restans en caisse, & fera former des états séparés, tant de l'argent de la masse générale, que de celui de la masse de linge & chaussure, & de celle des Quinze livres qui appartiennent à chaque homme, & qui continuera d'avoir lieu comme auparavant. Il fera certifier ces états par le Conseil d'administration, & il les vifera ; ils formeront le premier article de ceux que la nouvelle composition exige. L'Inspecteur adressera au Secrétaire d'Etat de la guerre, des doubles de tous les états que son opération l'aura mis dans le cas de former.

*Examen des  
fonds en caisse.*

Mandant Sa Majesté au sieur Marquis de Béthune, Colonel général, & au sieur Duc de Castris, Mestre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en second dans ses Provinces, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Mestres-de-camp de ses régimens de Cavalerie, aux Intendans en ses provinces & sur ses frontières, aux Commissaires des guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le vingt-cinq Juillet mil sept cent quatre-vingt quatre. Signé LOUIS. Et plus bas, LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR.

**ARMAND, MARQUIS DE BÉTHUNE,**

*Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ses Armées,  
Colonel général de la Cavalerie.*

**V**U l'Ordonnance de Sa Majesté du 25 Juillet, par laquelle Elle explique ses intentions sur la formation & la solde de la Cavalerie ; ladite Ordonnance à nous



adressée avec ordre de tenir la main à ce qu'elle soit exactement observée.

Mandons à M. le Duc de Castries, Mestre-de-camp-général de la Cavalerie, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance soit ponctuellement exécutée : ORDONNONS à tous Brigadiers, Mestres-de-camp, Lieutenans-colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers de Cavalerie, de s'y conformer, & de la faire exécuter selon son contenu, chacun en ce qui les concerne; & feront ladite Ordonnance & la présente, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, publiées à la tête des Régimens de Cavalerie : En témoin de quoi nous avons fait expédier la présente, que nous avons signée de notre main & fait contre-signer par le Secrétaire général de la Cavalerie.

DONNÉ à Paris, le trente Juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, LE M.<sup>is</sup> DE BÉTHUNE. *Et plus bas*, Par Monseigneur. *Signé*, ROBERT DE FREMUSSON.



TABLEAU



( 13 )  
 TABLEAU des Appointemens & Solde.

CAVALERIE.

Au premier Capitaine-commandant de chaque régiment, six livres dix-huit sous dix deniers deux tiers sur le pied de paix; & huit livres treize sous sept deniers un tiers sur le pied de guerre, ci. . . . .

A chacun des trois autres Capitaines-commandans, six livres treize sous quatre deniers en paix; & huit livres six sous huit deniers en guerre. . . . .

Au premier Capitaine en second, cinq livres en paix; & six livres cinq sous en guerre. . . . .

A chacun des trois autres Capitaines en second, quatre livres huit sous dix deniers deux tiers en paix; & cinq livres onze sous un denier un tiers en guerre. . . . .

A chaque Lieutenant en premier, deux livres quinze sous six deniers deux tiers en paix; & trois livres neuf sous cinq deniers un tiers en guerre. . . . .

A chaque Lieutenant en second, deux livres dix sous en paix; & trois livres deux sous six deniers en guerre. . . . .

A chaque Sous-lieutenant en pied, deux livres en paix; & deux livres dix sous en guerre. . . . .

A chaque Maréchal-des-logis en chef, une livre en paix; & une livre huit deniers en guerre. . . . .

A chaque Maréchal-des-logis ou Fourrier, seize sous en paix; & seize sous huit deniers en guerre. . . . .

A chaque Brigadier, dix sous quatre deniers en paix; & onze sous en guerre. . . . .

Au premier Appointé de chaque compagnie, huit sous huit deniers en paix; & neuf sous quatre deniers en guerre. . . . .

A chaque autre Appointé, huit sous deux deniers en paix; & huit sous dix deniers en guerre. . . . .

	PIED DE PAIX.			PIED DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
	6 <sup>l</sup> 18 <sup>s</sup> 10 <sup>d</sup> $\frac{2}{3}$	208 <sup>l</sup> 6 <sup>s</sup> 8 <sup>d</sup>	2500 <sup>l</sup>	8 <sup>l</sup> 13 <sup>s</sup> 7 <sup>d</sup> $\frac{1}{3}$	260 <sup>l</sup> 8 <sup>s</sup> 4 <sup>d</sup>	3125 <sup>l</sup>
	6 13 4	200 = =	2400.	8 6 8	250 = =	3000.
	5 = =	150 = =	1800.	6 5 =	187 10 =	2250.
	4 8 10 $\frac{2}{3}$	133 6 8	1600.	5 11 1 $\frac{1}{3}$	166 13 4	2000.
	2 15 6 $\frac{1}{3}$	83 6 8	1000.	3 9 5 $\frac{1}{3}$	104 3 4	1250.
	2 10 =	75 = =	900	3 2 6	93 15 =	1125.
	2 = =	60 = =	720	2 10 =	75 = =	900.
	1 = =	30 = =	360	1 = 8	31 = =	272.
	= 16 0	24 = =	288.	= 16 8	25 = =	300.
	= 10 4	15 10 =	180	= 11 =	16 10 =	198.
	= 8 8	13 = =	156	= 9 4	14 = =	168.
	= 8 2	12 5 =	147	= 8 10	13 5 =	159.



A chaque Cavalier , sept sous huit deniers en paix ; & huit sous quatre deniers en guerre. . . . .

Au premier Trompette de chaque régiment , seize sous en paix ; & seize sous huit deniers en guerre. . . . .

A chaque autre Trompette , quinze sous en paix ; & quinze sous huit den. en guerre. . . . .

**ÉTAT - M A J O R.**

Au Mestre-de-camp-commandant de chaque régiment , onze livres deux sous deux deniers deux tiers en paix ; & treize livres dix-sept sous neuf deniers un tiers en guerre. . . . .

Au Mestre-de-camp en second , cinq livres en paix ; & six livres cinq sous en guerre. . . . .

Au Lieutenant-Colonel , dix livres onze sous un denier un tiers en paix ; & treize livres trois sous dix deniers deux tiers en guerre. . . . .

Au Major , huit livres dix-sept sous neuf deniers un tiers en paix ; & onze livres deux sous deux deniers deux tiers en guerre . . . . .

Au Quartier-maître-trésorier , trois livres six sous huit deniers en paix , & quatre livres trois sous quatre deniers en guerre . . . . .

A chaque Porte-étendard , deux livres en paix ; & deux livres dix sous en guerre.

A chaque Adjudant , une livre dix sous en paix ; & une livre dix-sept sous six den. en guerre. . . . .

Au Chirurgien-major , trois livres six sous huit deniers en paix ; & quatre livres trois sous quatre deniers en guerre.

A l'Aumônier , une livre treize sous quatre deniers en paix ; & deux livres un sou huit deniers en guerre. . . . .

PIED DE PAIX.			PIED DE GUERRE.		
Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
2 <sup>l</sup> 7 <sup>s</sup> 8 <sup>d</sup>	11 <sup>l</sup> 10 <sup>s</sup> 8 <sup>d</sup>	138 <sup>l</sup>	2 <sup>l</sup> 8 <sup>s</sup> 4 <sup>d</sup>	12 <sup>l</sup> 10 <sup>s</sup> 8 <sup>d</sup>	150 <sup>l</sup>
16	24	288	16 8	25	300
15	22 10	270	15 8	23 10	282
11 2 2 <sup>3/4</sup>	333 6 8	4000	13 17 9 <sup>1/3</sup>	416 13 4	5000
5	150	1800	6 5	187 10	2250
10 11 1 <sup>1/3</sup>	316 13 4	3800	13 3 10 <sup>2/3</sup>	395 16 8	4750
8 17 9 <sup>1/3</sup>	266 13 4	3200	11 2 2 <sup>2/3</sup>	333 6 8	4000
3 6 8	100	1200	4 3 4	125	1500
2	60	720	2 10	75	900
1 10	45	540	1 17 6	56 5	675
3 6 8	100	1200	4 3 4	125	1500
1 13 4	50	600	2 1 8	62 10	750



Au Maître Maréchal, seize sous huit deniers en paix ; & dix-sept sous quatre deniers en guerre. . . . .

Au Maître Sellier, seize sous huit den. en paix ; & dix-sept sous quatre deniers en guerre. . . . .

A l'Armurier, sept sous huit deniers en paix ; & huit sous quatre deniers en guerre. . . . .

PIED DE PAIX.			PIED DE GUERRE.		
Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
16 <sup>l</sup> 8 <sup>d</sup>	25 <sup>l</sup> 8 <sup>d</sup>	300 <sup>l</sup>	17 <sup>l</sup> 4 <sup>d</sup>	26 <sup>l</sup> 8 <sup>d</sup>	312 <sup>l</sup>
16 8	25	300.	17 4	26	312.
7 8	11 10	138.	8 4	12 10	150.




THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT  
530 SOUTH EAST ASIAN AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60607





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant les Anoblis depuis 1715, qui sont en retard du paiement des sommes auxquelles ils ont été taxés par l'Édit d'Avril 1771, pour droit de confirmation.*

Du 29 Juillet 1784.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E Roi étant informé que, malgré la peine de déchéance du titre de Noblesse, prononcée par l'article VII de l'Édit d'Avril 1771, contre les Anoblis depuis 1715, leurs enfans & descendans qui n'auront pas payé les sommes auxquelles ils sont taxés par cet Edit, pour droit de confirmation, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire, & le renouvellement d'icelle porté par l'Arrêt du 29 Novembre 1772, qui proroge jusqu'au 30 Juin 1773 le délai accordé par ledit Edit, pour acquitter le droit de confirmation, ceux de ces Anoblis qui n'y ayant point satisfait, sont actionnés par l'Administrateur des Domaines pour raison de droit de franc-sief, prétendent devoir être dispensés de le payer,



en offrant d'acquitter le droit de confirmation, souvent moins considérable que la somme dont ils se trouvent redevables pour celui de franc-fief; qu'ils se fondent sur ce que le droit de confirmation a un effet rétroactif, & que le délai prescrit pour l'acquitter & la peine de déchéance prononcée contre ceux qui n'en ont pas profité, sont purement comminatoires, quoique le règlement dise textuellement le contraire: Et considérant Sa Majesté, que si cette prétention étoit admise, il en résulteroit, indépendamment du préjudice causé à ses finances, que ces Anoblis qui auroient négligé d'exécuter une loi qui n'admet pas d'exception, seroient plus favorablement traités que ceux qui s'y seroient conformés, puisqu'ils auroient joui de la somme dont ils étoient redevables pour le droit de confirmation & en même temps de l'exemption du droit de franc-fief, Elle a cru devoir faire connoître ses intentions sur l'application desdits Edits & Arrêts aux contestations relatives au droit de franc-fief. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne: Que les Anoblis depuis 1715, qui ayant été admis au paiement du droit de confirmation après le délai fixé par l'Arrêt du 29 Novembre 1772, n'auront pas fait enregistrer leur quittance avant la demande du franc-fief, seront tenus d'acquitter ce droit pour vingt années entières, à commencer du premier Juillet 1773: Qu'à l'égard de ceux de ces Anoblis qui auront fait enregistrer leur quittance de paiement avant la signification de la contrainte, ils acquitteront le droit de franc-fief, à raison du temps qui se sera écoulé depuis leur déchéance jusqu'au relèvement qu'ils en auront obtenu. N'entend comprendre Sa Majesté dans ces dispositions, les Anoblis qui se trouvant dans l'un de ces deux cas, peuvent avoir obtenu des jugemens ou décisions qui les admettent pure-



ment & simplement au paiement du droit de confirmation, lesquels continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur : Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel, si besoin est, toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf Juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé*, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie &  
autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice,  
Police & Finances en Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, publié & affiché dans l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait à Dunkerque le dix Septembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé*, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

P A J O T.









# ÉDIT DU ROI,

*Portant établissement d'une nouvelle Caisse des Amortissemens.*

Donné à Versailles au mois d'Août 1784.

*Registré en Parlement le trente-un Août mil sept cent quatre-vingt-quatre.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :  
 A tous présens & à venir : SALUT. Les soulagemens que  
 Nous voulons procurer à nos Peuples, ne pourroient être réels &  
 solides, si le bon ordre dans l'administration de nos finances n'en  
 étoit le principe & le moyen préparatoire. Pour y parvenir, après  
 avoir donné nos premiers soins à ranimer la circulation & affermir  
 le crédit, Nous nous sommes occupés non-seulement de rendre  
 plus prompt & plus régulier le paiement des Rentes, qui forment  
 une branche importante de la fortune de nos Sujets, & d'assurer  
 l'acquittement exact des effets remboursables à termes fixes; mais  
 aussi d'établir enfin sur des fondemens inébranlables, l'amortisse-  
 ment successif des capitaux constitués.

Dans cette vue, Nous avons porté un regard attentif sur la masse  
 entière de la dette publique, Nous en avons considéré toutes les  
 parties pour en bien connoître l'ensemble, & après avoir fait dis-  
 cuter en notre Conseil le compte détaillé que Nous nous en  
 sommes fait rendre, Nous avons reconnu, avec grande satisfaction,



que cette dette s'éteindra facilement dans un période déterminé , par des moyens d'autant plus sûrs qu'ils font gradués de maniere à ne déranger en rien les destinations ordinaires de nos Finances, & qu'ils pourront être maintenus en tous temps, même dans le cas de guerre, dont Nous espérons qu'une paix durable préservera notre Royaume.

En examinant ce qui s'est opposé jusqu'à présent au projet d'une libération si nécessaire, toujours désirée, souvent entreprise, jamais effectuée, nous avons observé que les principales causes du peu de succès qu'ont eu les Caisses d'Amortissement établies en mil sept cent quarante-neuf & en mil sept cent soixante-quatre, provenoient, d'un côté, de ce qu'on y avoit affecté, dès leur origine, des fonds trop considérables, pour qu'il fût possible de les y employer toujours, & d'un autre côté, de ce qu'on les avoit surchargées d'opérations compliquées, étrangères à leur objet, & qui avoient fait perdre de vue le vrai but de leur institution.

Nous éviterons ces deux écueils par l'exécution d'un plan simple dans sa marche, & modéré dans ses moyens. Le seul produit de l'extinction des rentes viagères, évalué à douze cens mille livres par an, auquel nous n'ajouterons qu'une somme annuelle de trois millions, fera le fonds de la nouvelle Caisse d'Amortissement, & ce fonds modique au premier aspect, mais qui prendra de la valeur par sa durée, & se renforcera sans cesse par la progression croissante & rapide de l'intérêt composé, suffira pour opérer dans l'espace de vingt-cinq ans, une diminution de près de huit cens millions sur la dette constituée.

Afin d'assurer la destination de ce produit, & pour que ceux qui feront chargés d'en diriger l'emploi, puissent toujours connoître, sans aucune discussion, le montant des intérêts éteints par mort ou par remboursement, & s'en trouver nantis sans être obligés d'en demander la délivrance; Nous avons jugé nécessaire de faire verser dans la Caisse d'Amortissement, pendant les 25 années, la totalité des arrérages, tant viagers que perpétuels, tels qu'ils existent aujourd'hui & sans avoir égard à leur décroissement. Le montant des Rentes dues présentement par l'État, étant ainsi fourni tous les ans à cette Caisse, comme s'il étoit fixe & invariable, la somme résultante des extinctions successives s'y trouvera placée d'elle-même, ne pourra en être détournée & y deviendra la source d'une augmentation continuelle de moyens & d'activité.

Cette disposition n'apportera aucun changement, ni dans l'assignat des fonds affectés au paiement des arrérages, ni dans le service des Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, lesquels recevront



régulièrement du Trésorier de la Caiffe d'Amortiffement, les fommes qui leur feront néceffaires, pour acquitter les rentes de toute nature, dont Nous avons réglé les paiemens par nos Lettres Patentes du quinze de ce mois.

Il Nous a paru naturel & conféquent au même principe, que les Remboursemens d'effets payables à époque fixe, qui fe font actuellement, foit par le Trésor royal, foit par la Caiffe des Arrérages, n'ayant tous qu'une même fource, & faifant également partie de la dette directe de l'Etat, s'opéraffent auffi par la Caiffe d'Amortiffement, & qu'à cet effet, les fonds qui ont été fpécialement assignés à ce genre de remboursement, & qui continueront de l'être, y fuffent verfés fans aucune interruption. Nous y trouverons l'avantage de voir tout ce qui doit concourir à la libération générale, ne former qu'un feul enfeñble & préfenter, fous un même point de vue, les nouvelles facilités qui doivent en réfultier, pour l'affiette des Emprunts que les circonftances pourront rendre néceffaires.

A l'égard des autres remboursemens qui font assignés fur des Caiffes particulieres, telles que celles du Clergé, des différens pays d'Etats, du Domaine de notre bonne ville de Paris, & de l'Ordre du Saint-Efprit, quoiqu'ils tendent également à la libération de l'Etat, comme ils fe rapportent à des crédits intermédiaires, & qu'ils doivent fe faire fur des recettes diftinctes des nôtres, ils continueront de s'effectuier comme par le paffé, & fans aucun changement au local de leur paiement.

De toutes ces opérations conftamment fuivies, il réfultera que dans l'efpace de vingt-cinq années, il fera remboursé plus de douze cent foixante-quatre millions de la dette publique, dont fept cent quatre-vingt-trois millions par le fonds progressif destiné à l'amortiffement des contrats, & quatre cent quatre-vingt-un millions & demi par les paiemens d'effets assignés à époques fixes; ce qui produira par an une diminution de trente-neuf millions fur les rentes perpétuelles, & de vingt-deux millions pour les intérêts d'effets remboursés aux termes de leur assignat; il fe fera éteint en outre, dans le même efpace, trente millions de rentes viagères, d'après l'évaluation de douze cent mille livres par an: ce fera donc un total de quatre-vingt-onze millions de charges annuelles dont nous trouverons libérés à la fin de l'année mil huit cent neuf.

De tels avantages, démontrés par des calculs incontestables, dont les tableaux feront joints à notre préfent Edit, garantiffent la stabilité des opérations qui doivent les procurer; leur nature exigera les foins & la furveillance d'une direction éclairée; la pu-



blicité que nous leur donnerons constatera leur exactitude en même-temps qu'elle mettra leur utilité en évidence; & comme nous sommes convaincus que cette institution, la seule qui puisse conduire avec certitude à la libération de notre Etat, ne peut produire son effet qu'autant que la totalité de ces moyens sera employée sans interruption, & que rien n'arrêtera le cours des accroissemens progressifs qui doivent s'accumuler continuellement par la marche des intérêts composés, nous déclarons solennellement que nous regardons les fonds assignés par notre présent Edit à la Caisse des amortissemens, comme la propriété imperturbable des Créanciers de l'Etat, & que nul motif, nulle circonstance ne pourra jamais nous faire départir, en aucune sorte, de l'exécution d'un plan qui mettra l'ordre dans toutes les parties de nos finances, donnera au crédit de l'Etat toute la force qu'il doit avoir, étendra par son influence sur le taux de l'intérêt, les progrès de l'agriculture, l'essor du commerce, & l'énergie de l'industrie nationale; enfin, qui, rendant tous les soulagemens possibles & toutes les améliorations faciles, mettra dans nos mains les moyens de remplir le vœu de notre cœur, & d'augmenter la prospérité de notre Empire. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

Nous avons supprimé & supprimons, à compter du premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq, la Caisse des amortissemens instituée par l'Edit du mois de Mai mil sept cent quarante-neuf, & nous avons créé & créons une nouvelle Caisse des amortissemens, dont les fonctions, qui seront réglées ci-après, commenceront à compter du même jour premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq, & seront suivies, sans interruption, pendant vingt-cinq années consécutives.

II. Voulons que le Trésorier général & le Contrôleur de la Caisse actuelle le soient pareillement de celle que nous venons de créer, & qu'ils exercent sur les commissions qu'ils ont de nous, sans être tenus de se faire recevoir, ni de prêter un nouveau serment en notre Chambre des Comptes, de quoi nous les avons dispensés & dispensons.

III. Il sera nommé par nous deux Directeurs de la nouvelle Caisse d'amortissement, pour en suivre & régir les opérations; ils



prêteront en notredite Chambre des Comptes, le serment d'administrer fidelement, & de se conformer dans leur gestion aux dispositions de notre présent Edit.

IV. Cette Caisse sera essentiellement destinée à amortir successivement les dettes de l'Etat, & spécialement les rentes constituées, en y employant le montant des extinctions des rentes viagères, ainsi que les intérêts des contrats remboursés, & en outre une somme de trois millions de livres, que nous ferons verser dans ladite Caisse pendant chacune des vingt-cinq années de sa durée.

V. Pour assurer l'exécution de la précédente disposition, nous ordonnons que le montant des arrérages & intérêts de toutes les rentes, tant perpétuelles que viagères, & autres parties dont nous avons ordonné que le paiement se feroit pareillement à l'Hôtel-de-Ville, & aussi le supplément de fonds qui pourroit être nécessaire pour de nouvelles constitutions, sera versé chaque année en totalité, & sans aucun décroissement, dans la Caisse d'amortissement; en sorte que la somme destinée à cet objet, demeurant toujours la même, les arrérages & intérêts des parties éteintes ou remboursées resteront à ladite Caisse, pour être entièrement employés aux opérations d'amortissement pendant les vingt-cinq années consécutives de sa durée.

VI. Le montant desdits arrérages & intérêts ainsi rendu fixe & constaté invariablement par l'état arrêté en notre Conseil, sera remis au Trésorier de ladite Caisse, en cinquante-deux paiemens égaux, de semaine en semaine, tant par les Receveurs généraux de nos finances, que par l'Adjudicataire de la Ferme générale & les Régisseurs de nos droits, à commencer au premier Juillet mil sept cent quatre-vingt-cinq, pour l'exercice de ladite année, & continuant dans le même ordre pour les années suivantes.

VII. Le Trésorier de ladite Caisse remettra chaque semaine aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, les sommes nécessaires pour le paiement des arrérages desdites rentes: voulons qu'à dater de l'exercice mil sept cent quatre-vingt-six, les rentes de chaque semestre soient toujours acquittées en entier, dans le semestre suivant, ainsi qu'il a été par Nous réglé.

VIII. La nouvelle Caisse d'amortissement sera chargée à l'avenir, & à compter de l'échéance du premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq, des remboursemens ainsi que du paiement des coupons de tous effets au Porteur, directement à la charge de nos Finances, & remboursables à époques fixes qui se payent actuellement, tant au Trésor royal qu'à la Caisse des arrérages, & leur acquittement sera désormais effectué par ladite Caisse aux mêmes échéances



& dans les mêmes formes prescrites pour chacun desdits effets, lors de leurs créations respectives; à l'effet de quoi les fonds qui y sont destinés seront remis annuellement au Trésorier de ladite Caisse, par le Garde de notre Trésor royal, de même que les autres fonds qu'il seroit nécessaire d'y ajouter pour de semblables paiemens à termes, qui pourroient être ordonnés par la suite, tels que le remboursement des Offices supprimés depuis mil sept cent soixante-dix, qui n'a point encore d'assignat spécial, & auquel Nous nous réservons de pourvoir particulièrement.

IX. Quant aux autres remboursemens, pareillement à époques, mais qui s'opèrent, soit par le Clergé, soit par les Pays d'Etats, le Domaine de la Ville de Paris, l'Ordre du Saint-Esprit & autres intermédiaires, ils continueront d'être acquittés par les mêmes Caisses & dans les mêmes formes qu'ils l'ont été jusqu'à présent, sans qu'il y ait, à leur égard, aucun changement, non plus que pour les rescriptions qui se payent par le sieur Geoffroy d'Assi, Caissier de la recette générale de nos Finances.

X. Les Directeurs de la Caisse d'amortissement seront chargés d'en suivre les opérations, & de veiller à ce que le produit des extinctions viagères, ainsi que les trois millions qui y seront joints, & le montant des arrérages amortis par remboursement de contrats & effets constitués, soient exactement employés aux amortissemens les plus utiles à la libération de l'Etat, suivant l'ordre qui en sera par Nous arrêté chaque année, lequel indiquera l'espèce de rentes & autres effets qui seront remboursés successivement.

XI. Les remboursemens ainsi indiqués, se feront sur le pied du denier vingt de la rente actuelle, & il ne sera fait aucune déduction sur le capital, pour raison des retenues auxquelles lesdites rentes seroient sujettes. Ceux qui voudront être remboursés rapporteront leurs contrats & titres de propriété, avec certificat des Conservateurs des hypothèques, qu'il ne subsiste aucune opposition au remboursement desdites rentes. Pourront en outre être faits des remboursemens sur le pied de la valeur publique des contrats, lorsque les Propriétaires le désireront, & pour le plus grand avantage de la libération.

XII. Il sera dressé tous les ans, par les Directeurs de la Caisse d'amortissement, un Etat des remboursemens en tout genre qu'elle aura effectués, ainsi que des fonds & accroissemens progressifs qu'elle y aura employés. Les contrats de rentes & autres effets qui auront été remboursés, seront à l'instant par eux anéantis, à peine de concussion, & il en sera fait mention détaillée dans ledit état, lequel sera remis chaque année au Contrôleur-Général de nos Finances,



pour Nous être présenté, & ensuite rendu public par la voie de l'impression.

XIII. Les fonds nécessaires aux opérations de ladite Caisse d'amortissement, & que Nous lui avons assignés par notre présent Edit, y demeureront spécialement & invariablement affectés par préférence à toute autre destination, & comme étant totalement séparés de nos revenus; ils ne pourront être alloués en dépenses par notre Chambre des Comptes, dans les différens comptes de ceux par qui Nous avons ordonné qu'ils seroient versés dans notre dite Caisse des amortissemens, qu'en rapportant par eux les quittances comptables du Trésorier de ladite Caisse; & seront tellement réputés appartenir aux Créanciers de notre Etat, qu'ils ne pourront en aucun cas, même celui de guerre, ni pour aucune cause ou raison quelconque, être employés à aucun autre usage, dérogeant à toute Loi à ce contraire, notamment à la Déclaration du vingt-un Novembre mil sept cent soixante-trois. SI DONNONS en mandement à nos Amés & Féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Août l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzième. Signé LOUIS; & plus bas, par le Roi, le Baron DE BRETEUIL; Visa HUE DE MIROMENIL Vu au Conseil, DE CALONNE; & scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Réglé, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnés dudit Edit, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le trente-un Août mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé, DUFRANC.*



*TABLEAU de la marche progressive de la Caisse d'Amortissement, pendant les 25 années de sa durée, d'après les fonds destinés à ses opérations : SAVOIR, le produit de l'extinction des Rentes viagères évalué à 1200000 livres chaque année ; un fonds fixe de 3000000 par an, & les intérêts des Amortissemens.*

Années.	PRODUIT des extinctions du viager.	FONDS fixe de 3 millions par an.	AMORTISSEMENTS à opérer chaque année, par l'emploi des extinctions du viager, & de l'intérêt des remboursemens faits sur le produit de ces extinctions.	AMORTISSEMENTS à opérer chaque année, par l'emploi du fonds fixe de 3 millions & de l'intérêt des remboursemens faits avec ce fonds.	TOTAL général de tous les amortissemens à opérer chaque année, tant par le produit des extinctions du viager, que par le fonds annuel de 3 millions, & par les intérêts des amortissemens résultans de leur emploi.
1785	1200000 <sup>l.</sup>	3000000 <sup>l.</sup>	1260000 <sup>l.</sup>	3150000	4410000 <sup>l.</sup>
1786	2400000	3000000	2583000	3307500	5890500
1787	3600000	3000000	3972000	3472800	7444800
1788	4800000	3000000	5431000	3646500	9077500
1789	6000000	3000000	6962000	3828800	10790800
1790	7200000	3000000	8570000	4020300	12590300
1791	8400400	3000000	10259000	4221300	14480300
1792	9600000	3000000	12032000	4432300	16464300
1793	10800000	3000000	13893000	4654000	18547000
1794	12000000	3000000	15848000	4886700	20734700
1795	13200000	3000000	17900000	5131000	23031000
1796	14400000	3000000	20056000	5387500	25443500
1797	15600000	3000000	22318000	5656900	27974900
1798	16800000	3000000	24694000	5939800	30633800
1799	18000000	3000000	27189000	6236800	33425800
1800	19200000	3000000	29808000	6548600	36356600
1801	20400000	3000000	32559000	6876000	39435000
1802	21600000	3000000	35446000	7219800	42665800
1803	22800000	3000000	38479000	7580800	46059800
1804	24000000	3000000	41663000	7959900	49622900
1805	25200000	3000000	45006000	8357800	53363800
1806	26400000	3000000	48516000	8775700	57291700
1807	27600000	3000000	52202000	9214500	61416500
1808	28800000	3000000	56072000	9675300	65747300
1809	30000000	3000000	60136000	10159000	70295000
TOTAL pour les 25 années.....					783193600

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 15 Août 1784. Signé, le BARON DE BRETEUIL. Visa HUE DE MIROMENIL.

Registré, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées dudit Etat envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & enregistré; enjoint aux Substitués du Procureur Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans la mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 31 Août 1784. Signé, DUFRANC.



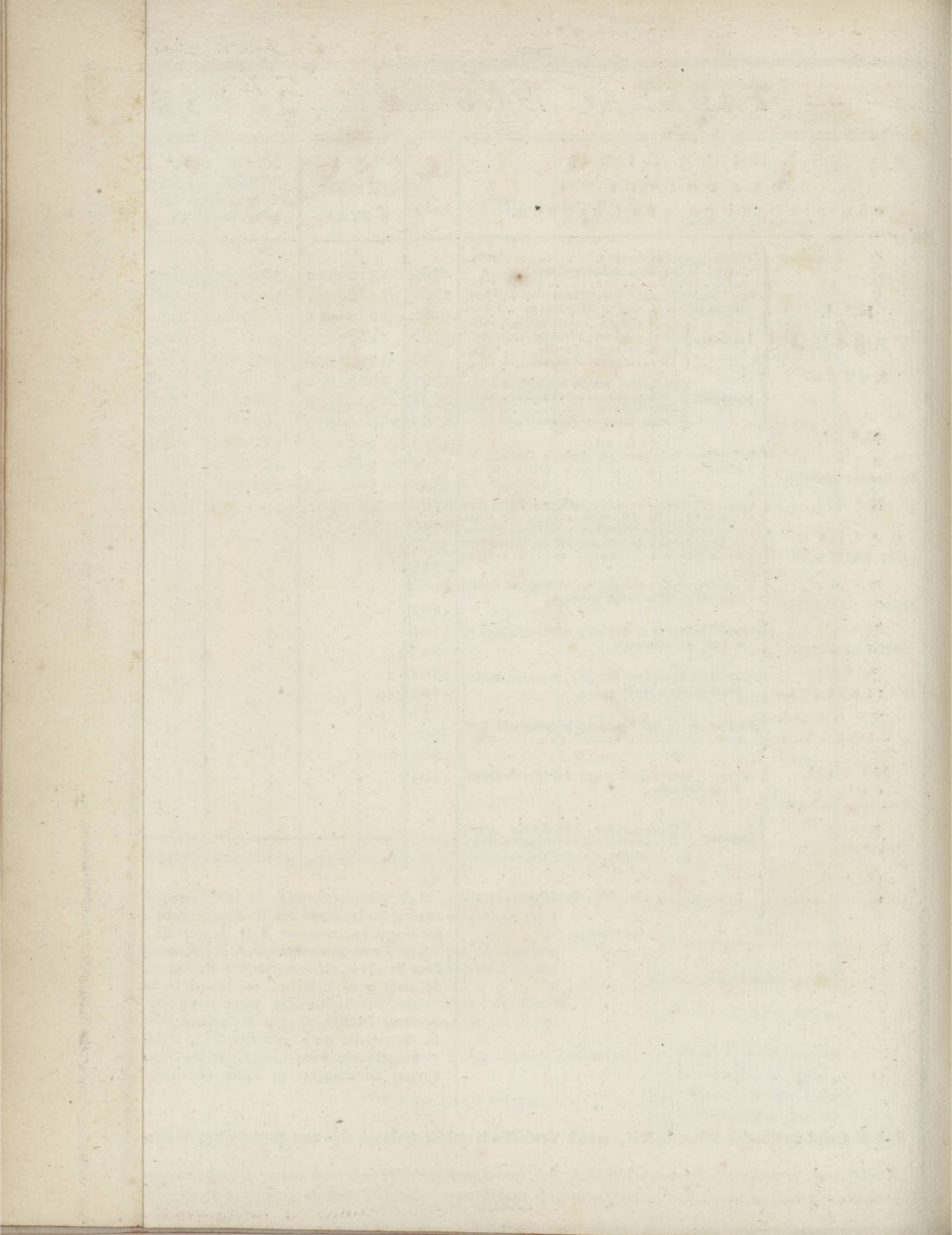
# TABLEAU DES REMBOURSEMENTS ORDONNÉS A ÉPOQUES FIXES.

INDICATION DES OBJETS COMPRIS DANS CHAQUE COLONNE.	XXV. Années.	N <sup>o</sup> . I. TRÉSOR ROYAL.	N <sup>o</sup> . II. CAISSE des Recettes générales.	N <sup>o</sup> . III. CAISSE des Arrérages.	N <sup>o</sup> . IV. CAISSE des Fermes générales.	N <sup>o</sup> . V. CAISSE de la Ferme de Poissy.	N <sup>o</sup> . VI. PAYS D'ÉTATS.	N <sup>o</sup> . VII. CLERGÉ.	N <sup>o</sup> . VIII. CAISSE de la Compagnie des Indes	N <sup>o</sup> . IX. VILLE de P A R I S.	N <sup>o</sup> . X. ORDRE du Saint-Esprit.	TOTAUX par ANNÉE.	OBSERVATIONS.
N <sup>o</sup> I. TRÉSOR ROYAL.													On voit que pendant les treize premières années il sera remboursé 445 millions d'effets à 45 millions d'intérêts de la masse entière, se trouvera réduit à la fin de l'année 1797, à 520000 livres pour les remboursements, & 180000 liv. pour les intérêts; au total 7 millions; en sorte que le Roi rentrera dès le premier Janvier 1798, dans la jouissance de 60 millions de revenus, qui seront alors redevenus libres.
	1785	15203200	3000000	5819000	8400000	166666	9538089	1750000	875000	400000	50000	45201955	
	1786	15898400	3000000	6088000	8400000	166666	9592435	1750000	912500	400000	50000	46258001	
	1787	18026172	3000000	6371000		166666	9561180	1750000	955000	530000	50000	40410018	
	1788	18671172	3000000	668000		166666	9642027	1750000	995000	530000	50000	41472865	
	1789	19931372	3000000	698000		166666	9965844	1750000	1042500	530000	50000	43416382	
	1790	20287972	3000000	7308500		166666	10450241	1750000	1087500	530000	50000	44630879	
	1791	15438300	3000000	7653500		166666	10290945	1750000	1137500	400000	50000	39886911	
	1792	3000000	3000000	8015500		166672	10279178	1750000	1190000	400000	50000	27851350	
	1793	3000000	3000000	8395500			8477342	1750000	1242500	400000	50000	26315342	
N <sup>o</sup> II. CAISSE des Recettes générales.	1794	3000000	3000000	8798500		6974077	1750000	1297500	400000	50000	25270077		
	1795	3000000	2627000	8715500		6602399	750000	1357500	400000	50000	23502399		
N <sup>o</sup> III. CAISSE DES ARRÉRAGES.	1796	4800000		9156500		4749128	750000	1417500	400000	50000	21323128		
	1797	3872361		9971000		3333470	750000	1480000	400000	50000	19856831		
N <sup>o</sup> IV. FERMES GÉNÉRALES.	1798					2460439	750000	1550000	400000	50000	5210439		
	1799					641858	750000	1617500	400000	50000	3459358		
N <sup>o</sup> V. CAISSE DE POISSY.	1800						750000	1690000	400000	50000	2890000		
	1801						750000	1767500	400000	50000	2967500		
N <sup>o</sup> VI. PAYS D'ÉTATS.	1802						750000	1845000	400000	50000	3045000		
	1803						750000	1930000	400000	50000	2380000		
N <sup>o</sup> VII. CLERGÉ.	1804							2015000	400000	50000	2465000		
	1805							2107500	400000	50000	2557500		
N <sup>o</sup> VIII. CAISSE de la Comp. des Indes.	1806							2202500	400000	50000	2652500		
	1807							2300000	400000	50000	2750000		
N <sup>o</sup> IX. VILLE DE PARIS.	1808							2405000	400000	50000	2855000		
	1809							2512500	400000	50000	2962500		
N <sup>o</sup> X. ORDRE DU S. ESPRIT.		144128949	32627000	99940500	16800000	1333334	112558652	23500000	38932500	10520000	1250000	481590935	La somme de 481590935 liv. est le total des remboursements de ce genre opérés dans les 25 années, & il ne restera plus ensuite que 57958817 liv. à rembourser dans les années suivantes, & comme leur répartition s'étend jusqu'en 1822, 1835, & 1859, cet objet ne sera point onéreux aux finances.
												57958817	
<b>TOTAL GENERAL.</b>												539549752	

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quinze Août mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé LE B<sup>on</sup> DE BRETEUIL. Visa HUE DE MIROMENIL.

Registré, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées dudit Etat envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'édits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le trente-un Août mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé D U F R A N C.









# ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Qui ordonne provisoirement, sous le bon plaisir du Conseil,  
& jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, que l'exportation des petites Fèves à l'usage des Bestiaux, sera & demeurera interdite dans toute l'étendue de notre Département, à compter du premier Novembre prochain.*

Du 8 Octobre 1784.

**C**HARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,  
Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes,  
Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses  
Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son



Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au  
Département de Flandres & Artois.

Sur ce qui Nous a été représenté que l'on sème dans l'étendue de notre Département, une grande quantité de Fèves pareilles à celles dites de Marais ou de Jardin, mais qui sont plus petites; qu'on en donne habituellement aux Chevaux ainsi qu'aux Moutons, & qu'elles servent même à la nourriture des Nègres & Forçats dans les Isles Françaises; que toutefois ces Fèves ayant été mises jusqu'à présent dans la classe des Légumes potagers, tels que Fèves de Jardin, Pois & Haricots, dont la sortie est permise, elles ont été continuellement transportées à l'étranger, quoique naturellement elles dussent être comprises dans la classe des menus Grains, tels que l'Orge & l'Avoine, dont la sortie est défendue: A quoi étant nécessaire de pourvoir.

Nous avons ordonné & ordonnons provisoirement, sous le bon plaisir du Conseil, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, que l'exportation des petites Fèves à l'usage des Bestiaux, fera & demeurera interdite dans toute l'étendue de notre Département, à compter du premier Novembre prochain, à peine, contre les contrevenans,



de confiscation desdites Fèves saisies , ainsi que des Chevaux & Voitures servant au transport , & de trois cens livres d'amende : Enjoignons à nos Subdélégués de veiller à l'exécution de ladite défense , & aux Employés des Fermes d'y tenir la main : Et sera la présente Ordonnance imprimée , publiée & affichée par-tout où besoin sera , dans l'étendue de notre Département..

Fait à Dunkerque le 8 Octobre 1784.

*Signé* , ESMANGART.

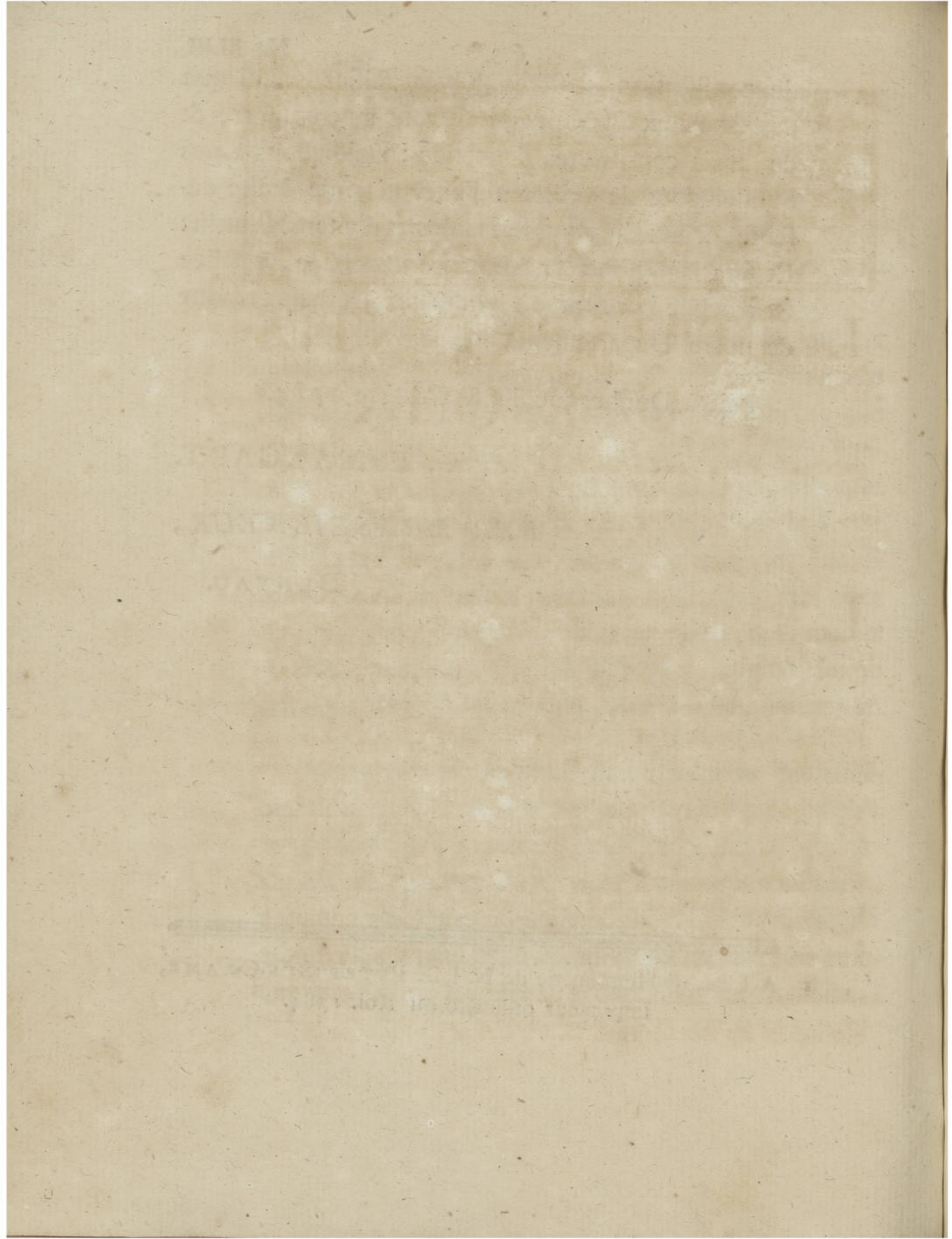
PAR MONSEIGNEUR ,

DENYAU.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.









# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Qui rapprochent les paiemens des Rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris,  
& les règlent à époques fixes, de semestre en semestre.*

Données à Versailles le 15 Août 1784.

*Registrées en Parlement le 31 Août 1784.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris ; SALUT. Nous étant fait rendre compte en notre Conseil de la situation des paiemens des rentes, tant perpétuelles que viagères qui s'acquittent en l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, Nous avons vu qu'ils avoient été successivement retardés de plusieurs mois ; &, comme ces retards contraires à l'exactitude que nous voulons maintenir dans tout ce qui concerne les engagements publics, intéressent & font souffrir un grand nombre de nos Sujets, Nous avons cru qu'il étoit de notre justice de les faire cesser promptement, en destinant à cet effet des fonds extraordinaires ; comme aussi de prendre des mesures invariables, pour qu'à l'avenir & à compter de l'exercice de mil sept cent quatre-vingt-six, à l'échéance duquel les paiemens se trouveront ramenés à l'ordre primitif, les six premiers mois de chaque année soient toujours acquittés dans les six derniers, & ainsi de suite de semestre en semestre : Nous avons jugé également nécessaire de fixer des époques certaines & toujours les mêmes chaque année, pour le paiement des arrrages



dans chaque fémeftre, afin que tous les Rentiers, Nationaux & Etrangers, étant déformais instruits à l'avance du mois dans lequel les arrérages de leurs contrats feront acquittés, ils ne foient plus expofés à aucuns prétextes de lenteur de la part de ceux qui reçoivent pour eux. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Confeil, & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Préfentes fignées de notre main, ordonnons ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des fonds ordinaires qui font & continueront d'être destinés au paiement des arrérages des rentes perpétuelles & viagères qui s'acquittent à l'Hôtel-de-Ville de Paris, il fera remis aux Payeurs defdites rentes, par l'Adjudicataire des Fermes générales, un million d'augmentation dans le cours du mois d'Octobre prochain, & pareille fomme dans chacun des mois fuivans, jusques & compris le mois de Juin mil fept cent quatre-vingt-fix; le tout pour fervir à l'entier acquittement de tous les arrérages defdites rentes échues jufqu'au dernier Décembre mil fept cent quatre-vingt-cinq.

I I.

Les arrérages des fix premiers mois mil fept cent quatre-vingt-fix, de toutes les rentes perpétuelles & viagères, payables à l'Hôtel-de-Ville, feront acquittés en entier dans les fix derniers mois de la même année; ceux defdits fix derniers mois mil fept cent quatre-vingt-fix, feront payés dans les fix premiers mois mil fept cent quatre-vingt-fept, & ainfi de fuite, fans aucun retard ni interruption; enforte que les arrérages d'un fémeftre feront toujours acquittés en entier dans le fémeftre fuivant. Voulant que cet ordre ne foit jamais interrompu pour quelque caufe & dans quelque cas que ce puiffe être, même dans celui de guerre; à l'effet de quoi Nous avons ordonné & ordonnons expreffément au Contrôleur Général de nos Finances, de faire remettre exactement aux Payeurs defdites rentes, par chaque fémeftre, & de femaine en femaine, les fonds néceffaires pour l'acquittement des arrérages du fémeftre précédent.

I I I.

L'état annexé fous le contre-feel des Préfentes qui indiquera le



mois de chaque semestre, dans lequel chaque Rentier sera payé, en suivant l'ordre alphabétique établi pour les paiemens desdites rentes, sera imprimé & demeurera affiché dans les salles de l'Hôtel-de-Ville de Paris où se font lesdits paiemens, pour être ledit état suivi constamment & à toujours, sans que, sous aucun prétexte, il puisse y être fait aucun changement.

## IV.

Quant aux parties arriérées, faute par les Propriétaires de s'être présentés ou mis en règle aux époques où leurs arrérages étoient payables, elles seront acquittées dans le mois, à dater du jour qu'elles auront été demandées & mises en état d'être reçues, sans que leurs paiemens puissent être retardés ni morcelés sous aucuns prétextes.

## V.

Les rentes perpétuelles & viagères sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, devant se trouver au courant au premier Juillet mil sept cent quatre-vingt-six, par l'effet des dispositions des présentes, Nous destinerons alors des fonds particuliers pour rapprocher les paiemens arriérés de tous les autres objets employés dans nos différens états.

## VI.

Enjoignons aux Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, de tenir la main à l'exécution des Présentes. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter, selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le quinzième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre règne le onzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées: enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le trente-un Août mil sept cent quatre-vingt-quatre.*

*Signé*, DUFRANC.



*TABLEAU INDICATIF DES MOIS dans lesquels se feront  
chaque année, à l'Hôtel-de-Ville, les paiemens des Rentes  
dues par le Roi, suivant leur ordre alphabétique.*

*A chaque échéance de six mois les Rentes seront payées.*

SAVOIR,	A B. . . . .	{ En Janvier & Juillet.
	C D E. . . . .	{ En Février & Août.
	F G H. . . . .	{ En Mars & Septembre.
	I L. . . . .	{ En Avril & Octobre.
	M N O. . . . .	{ En Mai & Novembre.
	P Q R S T U V X Y. . . . .	{ En Juin & Décembre.

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quinze Août mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé, LE B.<sup>on</sup> DE BRETEUIL.

*Registré, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelui, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & enregistré: enjoint aux Substitués du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le trentième Août mil sept cent quatre-vingt-quatre.*

Signé, DUFRANC

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.





CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE  
ESMANGART,

*Chevalier , Seigneur des Bordes , de Feynes , Pierrerie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Intendant de Justice , Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U la Requête à Nous présentée par les Magistrats des Chefs-Colleges de la Flandre Maritime , représentant les États de la Province , par laquelle ils Nous auroient supplié d'ordonner différentes dispositions relatives à l'exécution des Lettres-Patentes du mois d'Août dernier , portant cession à titre de Bail , pour dix ans , des Droits des Quatre-Membres de Flandres , le tout conformément aux anciens Édits , Arrêts , Règlemens & Ordonnances rendus à ce sujet , Nous avons



jugé à propos d'y statuer ; à l'effet de quoi nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

### A R T I C L E P R E M I E R.

Lesdits Droits des Quatre - Membres de Flandres, seront régis, comme par le passé, sous notre autorité, & conformément à l'article III desdites Lettres - Patentes du mois d'Août dernier, & aux Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances & Règlemens intervenus à ce sujet.

#### I I.

Les Directeur, Receveurs & tous autres Employés de la Régie desdits Droits, qui ont ci-devant prêté serment, seront & demeureront dispensés d'en prêter de nouveau, & ceux desdits Employés qui seront conservés, seront seulement tenus de prendre desdits Magistrats, ou de leurs Commissaires, de nouvelles Procurations ou Commissions, qui seront visées par Nous.

#### I I I.

Lesdits Employés seront tenus de fournir auxdits Magistrats, dans le mois de la publication de notre présente Ordonnance, des cautionnemens en bonne forme, & tels que ceux qu'ils ont ci-devant fournis à la Régie générale de Henri Clavel.

#### I V.

Lesdits Employés seront conservés dans tous les Priviléges dont ils ont joui jusqu'à présent & dont jouissent les Employés des Fermes ; le tout suivant la fixation qui sera par Nous faite de l'objet de leur consommation, chacun en proportion de son état.



Ledit Henri Clavel sera tenu de céder auxdits Magistrats toutes les Maisons, Bâtimens & Ustensiles appartenant à la Régie générale & servant à l'exploitation & régie desdits Droits des Quatre-Membres, à la charge par lesdits Magistrats de lui en payer le prix, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts par Nous nommés, & d'en payer le montant dans l'année, en deniers provenant du produit desdits Droits; au moyen de quoi lesdites Maisons, Bâtimens & Ustensiles appartiendront au Roi.

## V I.

Et à l'égard des Maisons qui n'appartiennent point à la dite Régie générale, mais qu'elle a louées, & qui lui ont servi jusqu'ici de Bureaux, lesdits Magistrats feront & demeureront subrogés audit Henri Clavel, qui sera tenu de remettre les Baux desdites Maisons entre les mains du Sr. Lenglé de Schoebeque, notre Subdélégué & Commissaire de la Province, nommé par ledit article III desdites Lettres-Patentes du mois d'Août dernier.

## V I I.

Tous les Papiers, Pièces & Renseignemens concernant lesdits Droits des Quatre-Membres, seront remis sous Inventaire & Récépissé par le Sr. Delespine, Directeur de la Régie générale à Lille, entre les mains du Receveur Général préposé à Cassel par lesdits Magistrats, pour la Régie desdits Droits.

## V I I I.

Tous les Règlements, Edits, Lettres-Patentes ou Arrêts rendus relativement à la Régie desdits Droits, & notamment



N° XLV.

( 4 )

L'Arrêt du Conseil du 13 Novembre 1759, seront exécutés  
suivant leur forme & teneur.

Et sera notre présente Ordonnance imprimée, publiée &  
affichée par-tout où besoin sera; enjoignons audit Sr. Lenglé  
de Schoebeque, notre Subdélégué, de tenir la main à son  
exécution.

Fait à Dunkerque le 22 Septembre mil sept cent quatre-  
vingt - quatre.

*Signé*, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

PAJOT.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.





A R R E S T  
D E L A C O U R  
D E P A R L E M E N T ,

*Qui condamne aux différentes peines y énoncées , les nommés Pierre-François Beaury , François - Joseph Beaudry , Pierre - François Lubrez , Jean-Baptiste Beaury & Jean-Baptiste Beaudry , pour avoir mis des entraves à l'adjudication de plusieurs portions de biens situées au village de Maulde , & pour avoir insulté de paroles & de fait les adjudicataires desdits biens & ceux qui les avoient enchéris.*

Du 27 Octobre 1784.

*Extrait des Registres de la Cour de Parlement de Flandres.*

**V**U par la Cour, le Procès criminel fait & instruit à l'extraordinaire par les Francs-Jurés - Echevins & Jurés de la Ville & Terre de Saint-Amand, à la Requête du Procureur d'Office dudit Siège, Demandeur & Accusateur contre Pierre-François Beaury, François-Joseph Beaudry, Pierre-François Lubrez, Jean-Baptiste Beaury, Jean-Baptiste Beaudry & Jean-George Beaury, Accusés, Prisonniers ès Prisons de la Con-



ciergerie du Palais; lesdits Pierre-François Beaury & François-Joseph Beaudry, Appellans de la Sentence contre eux rendue le 20 Septembre dernier, par laquelle ils auroient été déclarés duement atteints & convaincus; savoir, Pierre-François Beaury, d'avoir tenu des discours & propos à la criée & adjudication des herbes de plusieurs parties de biens situées à Maulde, que N. Barbieux & N. Bernières ont fait faire le 25 Juin 1783, qui ont empêché d'enchérir sur les trois premières portions qui lui ont été adjugées sur le pied qu'il les a mises à prix; & d'avoir, après ladite adjudication, rejoint Jacques Lion, qui avoit repris la quatrième portion, près l'Eglise dudit Maulde, où il l'a maltraité de coups; ledit François-Joseph Beaudry, d'avoir, dans le mois de Juin dernier, un jour de Dimanche, entre six à sept heures du soir, dans le Cabaret de Denis Dutrieux, à Maulde, cherché querelle à Pierre-Joseph Dujardin, en haine de ce qu'il avoit repris à bail desdits Barbieux & Bernières, lesdites parties de biens; de l'avoir frappé & maltraité à sang coulant, en l'injuriant & lui disant: il appartient bien à toi, Coquin, de reprendre des Terres de ma sœur, & ajoutant qu'il feroit sauter par les fenêtres les Occupeurs de ces Terres; de manière que ledit Dujardin en auroit cédé un demi bonnier à Pierre-François Beaury, mari de la sœur dudit François-Joseph Beaudry, pour être tranquille; ledit Pierre-François Lubrez, d'avoir usé de menaces contre les Ouvriers employés à faner les herbes de la quatrième portion, adjugée à Jacques Lion, d'avoir ramassé alors des pierres, & d'en avoir jetté une; ledit Jean-Baptiste Beaury, d'avoir porté audit Dujardin, un coup de poing sur le dos, lorsque François-Joseph Beaudry maltraitoit icelui Dujardin; & Jean-Baptiste Beaudry, d'avoir dit à François-Joseph Beaudry, son frère, lorsqu'il maltraitoit ledit Dujardin, fouette hardiment sur ce bougre-là; bien qu'ensuite il ait cherché à les séparer: pour réparation de quoi, lesdits Pierre-François Beaury & François-Joseph Beaudry auroient été condamnés à être battus & fustigés nuds sur les épaules, chacun de trois verges, trois coups de chaque, ensuite flétris sur l'épaule dextre d'un fer chaud portant une Fleur-de-Lys, par l'exécuteur de la Haute-Justice, sur un échaffaud qui sera à cet effet dressé sur la grand'Place de ladite Ville de Saint-Amand; ce fait, bannis pour six ans des Ville & Terre de Saint-Amand; à eux enjoint de garder leur ban, sous les peines portées par les Ordonnances: ledit Pierre-François Lubrez, à être mandé en Chambre, pour y être blâmé, & lui être fait défenses de récidiver, sous telles peines que de raison; & lesdits Jean-Baptiste Beaury & Jean-Baptiste Beaudry, à être mandés en Chambre,



pour y être admonêtés, avec défenses de récidiver, sous telles peines que de raison; & ledit Jean-George Beaury, déclaré absous de l'accusation à lui imposée; en conséquence, ordonné qu'il sera relaxé & mis hors des Prisons, à ce faire le Geolier contraint par corps, ce faisant, bien & valablement déchargé; & fera l'écrou d'emprisonnement de sa personne, rayé & biffé, & mention faite de la Sentence, en marge d'icelui; lesdits Pierre-François Beaury, François-Joseph Beaudry, Pierre-François Lubrez, Jean-Baptiste Beaury & Jean-Baptiste Beaudry, condamnés solidairement aux dépens du Procès, frais & mises de Justice; & ouïs & interrogés en la Cour lesdits Pierre-François Beaury, François-Joseph Beaudry, Pierre-François Lubrez, Jean-Baptiste Beaury, Jean-Baptiste Beaudry & Jean-Georges Beaury, sur leur cause d'appel & cas à eux imposés: Conclusions du Procureur-Général du Roi; ouï le Rapport de Messire ANDRÉ-MARTIN-FRANÇOIS PLAISANT DU CHATEAU, Conseiller; tout considéré:

LA COUR a mis & met l'appellation au néant; ordonne que la Sentence dont a été appellé sortira effet; condamne lesdits Pierre-François Beaury, François-Joseph Beaudry, Pierre-François Lubrez, Jean-Baptiste Beaury & Jean-Baptiste Beaudry, aux dépens de la Cause d'appel; & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, a renvoyé & renvoie lesdits Pierre-François Beaury, François-Joseph Beaudry, Pierre-François Lubrez, Jean-Baptiste Beaury, Jean-Baptiste Beaudry & Jean-Georges Beaury, pardevant les Francs-Jurés-Echevins & Jurés des Ville & Terre de Saint-Amand.

Fait à Douay, en Parlement, en la Chambre de la Tournelle-Criminelle, le vingt-sept Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Collationné, signé, MAZENGARBE.*

---

**R**EMONTRE le Procureur-Général du Roi, que la Cour, par son Arrêt rendu le 27 du présent mois, en la Chambre de la Tournelle-Criminelle, auroit ordonné que la Sentence des Francs-Jurés-Echevins & Jurés de la Ville & Terre de Saint-Amand, du 20 Septembre dernier, qui condamne les nommés Pierre-François Beaury, François-Joseph Beaudry, Pierre-François Lubrez, Jean-Baptiste Beaury & Jean-Baptiste Beaudry, Accusés, sortira effet; que ce Jugement ayant eu principalement pour objet de réprimer & d'arrêter un monopole déjà trop commun parmi les Fermiers du Ressort, qui touche & donne



N° XLVI.

( 4 )

atteinte aux propriétés , qu'il étoit utile au maintien de l'Ordre Public & à la tranquillité des Habitans du Ressort , de faire connoître cet Arrêt de la Cour , par la voie d'impression & d'affixion.

A CES CAUSES , requéroit le Procureur-Général du Roi , qu'il plaîse à la Cour d'ordonner que son Arrêt susdit , du 27 du présent mois , sera imprimé & affiché dans tout le Ressort de la Cour.

Fait à Douay , le 30 Octobre 1784.

*Signé* , CANQUELAIN.

Vû le présent Requisitoire , rapport fait , la Cour ordonne que l'Arrêt dont il s'agit , sera imprimé & affiché dans le Ressort de la Cour.

Fait le 30 Octobre 1784.

*Signé* , MAZENGARBE.

*Lu & publié es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , au 6 Novembre 1784 , enregistré au Greffe dudit Siège , oui & ce requérant le Procureur du Roi , par le Greffier dudit Siège , soussigné.*

*Signé* , L.J. LEMESRE.

---

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.





# ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois ,

*Qui prescrit la contre-marque des Cuirs & Peaux empreints des marques des anciennes Presses de Cassel & de Dunkerque; déclare saisissables tous lesdits Cuirs & Peaux qui, six mois après la publication de ladite Ordonnance, n'auront point été mis en règle à cet égard, & prononce que tous particuliers qui, après ce terme, auront encore en leur possession des Cuirs & Peaux empreints des anciennes marques, encourront l'amende de trente livres pour chaque Cuir de Bœuf, Cheval & Mulet, & celle de dix livres pour chaque autre Peau.*

Du 19 Octobre 1784.

**V**U la présente Requête, Nous ordonnons qu'à dater du jour de la publication de la présente, tous les Fabricans, Marchands & employans Cuirs, domiciliés dans l'étendue de notre Département, qui auront en leur possession des Cuirs ou Peaux empreints des marques des



anciennes Presses aux Exergues de Cassel & de Dunkerque, seront tenus de les apporter aux Bureaux du Régisseur général dont ils dépendent, pour les y faire contre - marquer d'une nouvelle Empreinte, le tout sans frais ; déclarant au surplus que dans le délai de six mois, tous les Cuirs & Peaux sur lesquels cette contre-marque n'auroit pas été apposée, & qui se trouveroient encore empreints des marques anciennes des Presses de Cassel & de Dunkerque, seront saisissables par - tout où elles se trouveront, & que les particuliers qui les auront en leur possession, encourront l'amende de trente livres pour chaque Cuir de Bœuf, Vache, Cheval & Mulet, & celle de dix livres pour chaque autre Peau, en conformité de l'article XXXIII de l'Arrêt du Conseil du 28 Février 1773 ; permettons au suppliant de faire imprimer, lire, publier & afficher la présente Ordonnance partout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en ignore.

Fait à Dunkerque le 19 Octobre 1784.

*Signé*, ESMANGART,  
PAR MONSEIGNEUR,  
*Signé*, DENYAU.





ARREST  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Concernant les Armemens de Commerce pour les Isles & Colonies Françaises.*

Du 31 Octobre 1784.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Négocians des différens Ports de son Royaume, que la faculté de faire le Commerce des Colonies Françaises de l'Amérique, dont ils sont privés, seroit une nouvelle source de richesses pour l'État, en ce qu'elle multiplieroit les moyens d'exporter les denrées & marchandises du crû de son Royaume, & de rapporter en retour celles



des Colonies Françoises de l'Amérique ; qu'en conséquence, il seroit de la justice de Sa Majesté, & de l'intérêt public, de leur accorder pour ce Commerce, les mêmes exemptions dont jouissent les Négocians des différentes Villes maritimes, en vertu des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, & Arrêts postérieurs ; Sa Majesté a résolu de faire participer à ce Commerce & aux privilèges qui y sont attachés, tous les Ports qui, par leur position, ont les moyens de faire des armemens pour les Colonies, & de recevoir les Navires qui sont employés à cette navigation. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les armemens des Navires destinés pour les Isles & Colonies Françoises, continueront d'être faits dans les Ports actuellement ouverts à ce Commerce, conformément aux Lettres-patentes du mois d'Avril 1717, & autres Arrêts & Rèlemens postérieurs.

I I.

Permet en outre Sa Majesté aux Armateurs & Négocians de son royaume, de faire les armemens des Navires destinés pour les Isles & Colonies Françoises, dans tous les Ports qui pourront recevoir à moyennes marées, des Navires de continence de cent cinquante tonneaux : veut en conséquence Sa Majesté, qu'ils jouissent pour les armemens qu'ils feront dans ces Ports, du bénéfice de l'entrepôt, & des autres privilèges & exemptions portés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, ainsi qu'en jouissent & doivent en jouir les Négocians des Ports admis à ce Commerce, aux conditions



de se conformer aux dispositions desdites Lettres - Patentes & autres Règlements postérieurs ; & encore à la charge que les Négocians des ports qui n'ont pas encore fait le Commerce des Colonies , & qui voudront profiter du bénéfice du présent Arrêt , seront tenus d'avertir trois mois d'avance, l'Adjudicataire des Fermes générales , de l'intention où ils sont de se prévaloir de la faculté qui leur est accordée.

## III.

Dispense Sa Majesté les Armateurs & Négocians de son Royaume, de l'obligation qui leur a été imposée par l'article II des Lettres - Patentes du mois d'Avril 1717, de faire dans le Port de leur armement , le retour des Navires qu'ils auront expédiés aux Isles & Colonies Françoises ; à la charge néanmoins que le retour desdits Navires sera fait dans un des Ports du Royaume, ouverts au Commerce desdites Colonies. Seront tenus à cet effet lesdits Armateurs & Négocians , de faire au greffe de l'Amirauté , leur soumission , par laquelle ils s'obligeront , sous peine d'une amende de trois mille livres , qui ne pourra être modérée , de faire revenir directement leurs Vaisseaux desdites Isles dans l'un des Ports ouverts au Commerce des Colonies , hors dans le cas de relâche forcée, de naufrage , ou autre accident imprévu , qui sera justifié par des Procès - verbaux ; & les Négocians fourniront au bureau des Fermes du Port de l'armement , une expédition de leur dite soumission , laquelle y sera retenue pour l'exécution du présent article , jusqu'au retour du Vaisseau dans le même Port , ou jusqu'à ce qu'on y rapporte le certificat des Commis de l'un des autres Ports dans lequel le Navire aura fait son retour : Et seront sur le présent Arrêt , qui sera imprimé , lu , publié & affiché par - tout où besoin sera , toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa



N. XLVIII.

( 4 )

Majesté y étant, tenu à Versailles le trente un Octobre mil sept cent quatre - vingt - quatre.

*Signé*, LE M.<sup>AL</sup> DE CASTRIES.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci - dessus, & les Ordres à Nous adressés par M. le Contrôleur général, le sept Novembre présent mois :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, publié & affiché dans notre Département, par-tout où besoin sera.

Fait à Arras le quatorze Novembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé*, ESMANGART.

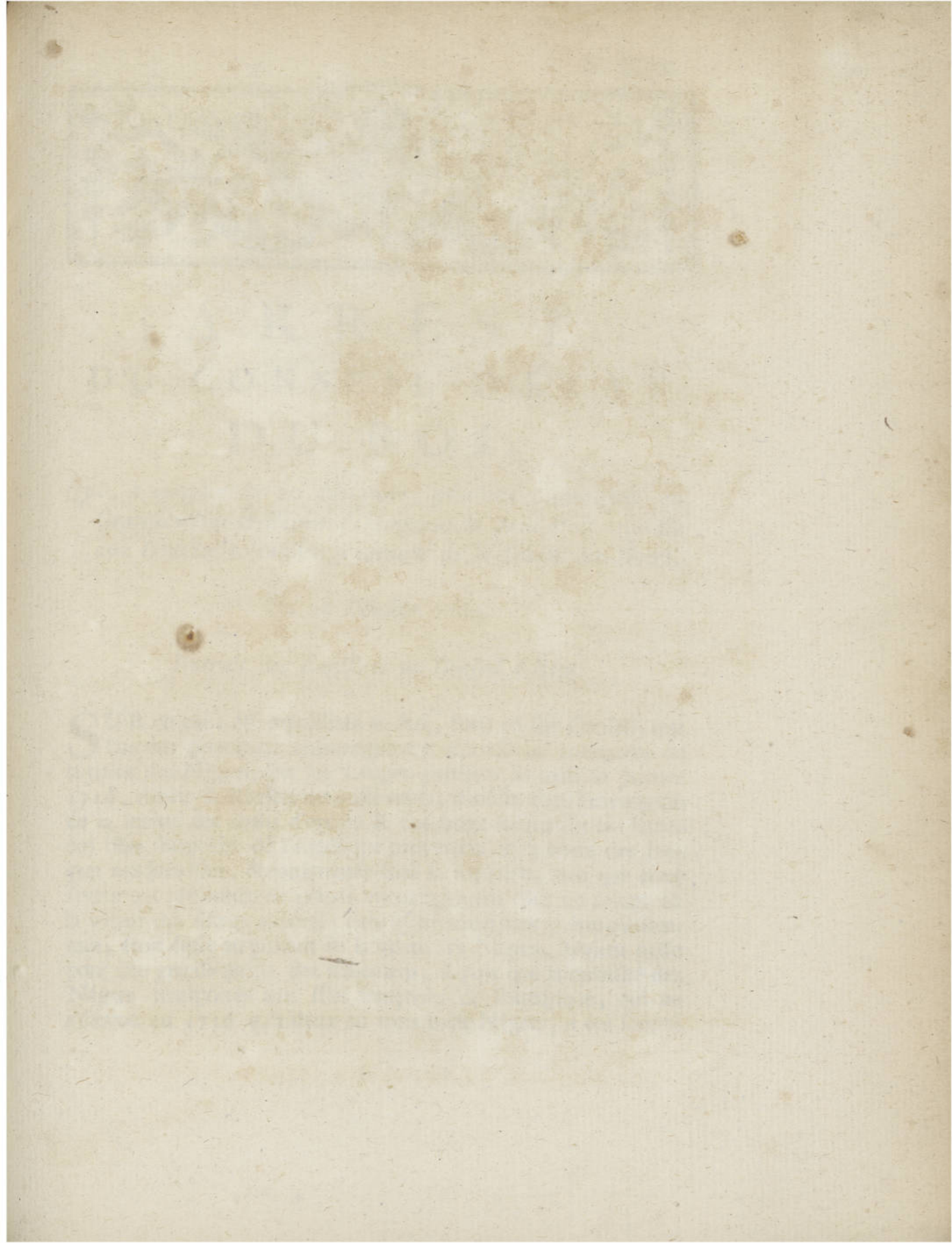
PAR MONSIEUR,

*Signé*, DENYAU.

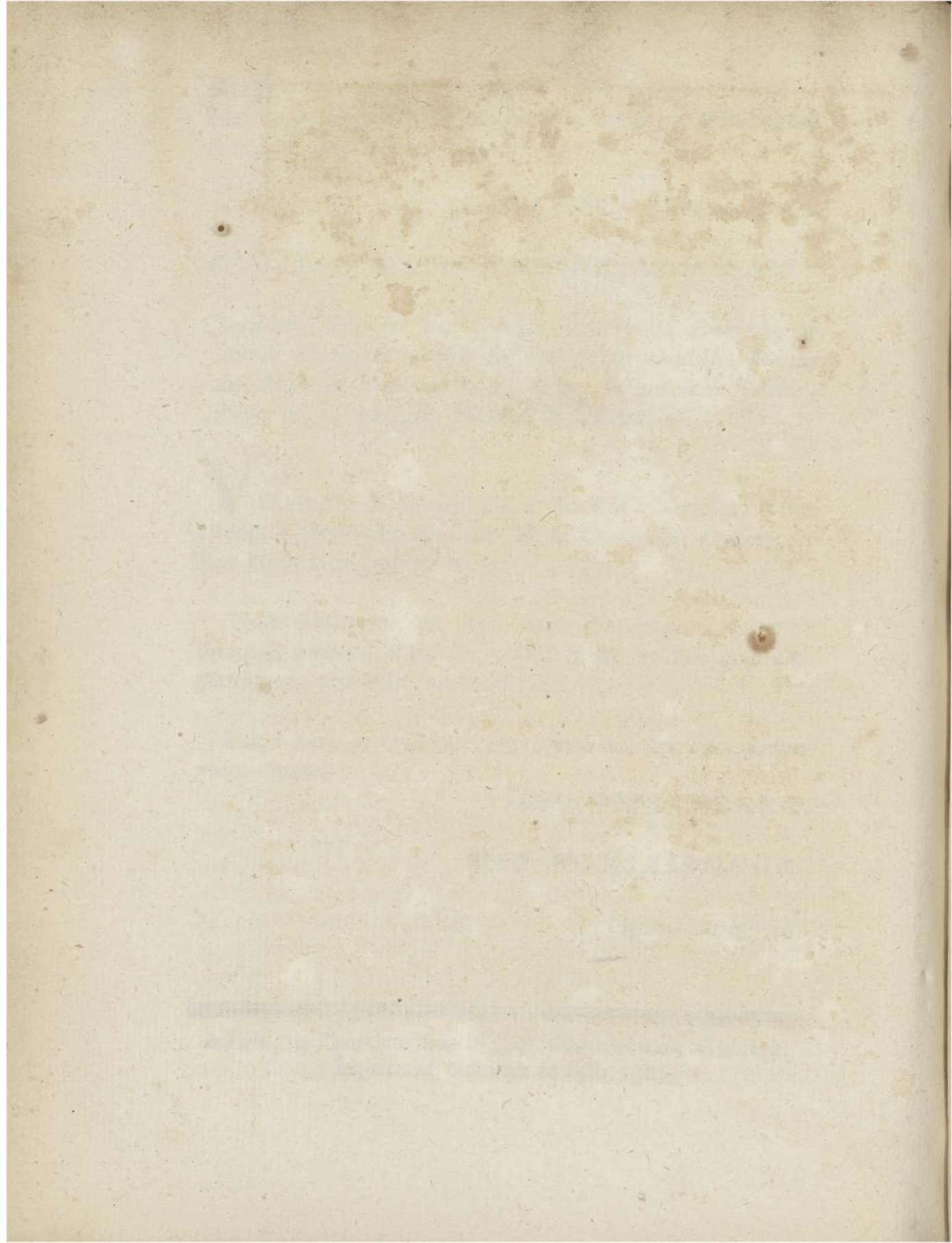
---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.













A R R E S T  
D U C O N S E I L D' É T A T  
D U R O I ,

*Qui, à compter du 10 Novembre prochain, convertit en  
Gratifications & Primes l'exemption du demi-droit accordée  
aux Denrées coloniales provenant de la Traite des Noirs.*

Du 26 Octobre 1784.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que l'un des principaux encouragemens accordés au commerce de la traite des Nègres, par les Lettres-patentes du mois de Janvier 1716, Arrêts & Rèlemens postérieurs, consiste dans l'exemption de la moitié des droits d'entrée & des droits locaux sur les sucres des Isles françoises de l'Amérique provenans de la vente des Nègres auxdites Isles, & consommés dans le royaume; mais que cette faveur qui présentoit de grands encouragemens dans un temps où la valeur des sucres apportés dans le royaume pour y être consommés, étoit égale au produit de la vente des Nègres, devient nulle pour une grande partie des armemens, depuis que la quantité des Nègres transportés aux Isles françoises de l'Amérique, qui ne s'élevoit en 1716 qu'à deux ou trois mille Nègres, a été succes-



fivement portée au nombre de quinze mille, fans que l'importation des sucres confommés dans le royaume ait pu fuivre la même progression: d'où il réfulte que les Armateurs étant obligés de vendre pour la deftination de l'étranger fans jouir d'aucune faveur, une grande partie des sucres qu'ils reçoivent en retour de la vente des Nègres, ils ne fuivent pas le commerce de la traite avec autant d'activité que l'exigeroit l'intérêt des Colonies françoifes de l'Amérique: Sa Majesté toujours portée à donner à fes Colonies & aux Armateurs de fon royaume, des marques de fa protection, a bien voulu accorder de nouveaux encouragemens à la traite des Nègres, & fixer dans une proportion plus égale les faveurs qui feront à l'avenir attribuées à ce commerce. A quoi voulant pourvoir; vu les Lettres-Patentes des mois de Janvier 1716, l'Arrêt du 27 Septembre 1720, l'Arrêt & Lettres-Patentes du 7 Septembre 1728, les Arrêts des 17 Mai 1734, 30 Septembre 1741, 2 Octobre 1742, 3 Décembre 1748, 31 Juillet 1767 & 28 Juin 1783; vu auffi le Mémoire des Fermiers généraux, enfeemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce: ouï le rapport du fleur de Calonne, Confeiller ordinaire au Confeil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui fuit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Les armemens pour la traite des Nègres continueront d'avoir lieu dans les ports auxquels il a été permis de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, conformément aux difpofitions de l'Arrêt du 30 Septembre 1741, & jouiront lefdits armemens des droits, privilèges & exemptions qui ont été accordés au commerce de Guinée, par les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, par l'Arrêt & Lettres-Patentes du 7 Septembre 1728, & autres Arrêts & Rèlemens poférieurs.

I I.

A compter du 10 Novembre prochain, il fera accordé aux Armateurs pour chaque tonneau de continence des Navires employés à la traite des Nègres, une gratification de quarante livres, qui tiendra lieu de l'exemption de la moitié des droits, qui avoit été accordée par l'article V des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, & qui fera payée à l'Armateur toutes les fois que fon



Navire sera expédié pour la traite, à condition qu'il transportera à l'une des Colonies françoises les Nègres qui proviendront de ladite traite, & qu'il en justifiera dans la forme qui sera prescrite ci-après.

## III.

Indépendamment de la gratification mentionnée en l'article II, il sera accordé aux Armateurs une prime additionnelle par tête de Nègres qu'ils transporteront aux Isles du vent & au sud de l'Isle de Saint - Domingue, laquelle prime additionnelle Sa Majesté a fixée à soixante livres argent de France pour les Nègres qui seront transportés aux Isles de la Guadeloupe & de la Martinique, & à cent livres pour ceux qui seront transportés dans les ports situés au sud de l'Isle de Saint - Domingue, depuis le cap Tiburon jusqu'à la pointe de la Béate, & dans les Isles de Cayenne, Tabago, & Sainte - Lucie.

## IV.

Supprime Sa Majesté le droit de dix livres par tête de Nègres dont la perception qui a été ordonnée & réglée par l'Arrêt du 31 Juillet 1767, cessera d'avoir lieu pour les Navires qui partiront des ports de France pour la traite, à compter du 10 Novembre prochain.

## V.

La gratification de quarante livres par tonneau de continence sera payée au départ du Navire par le Receveur des Fermes du lieu de l'armement, & les primes de soixante livres & de cent livres par tête de Nègres, seront payées par le Receveur des fermes du lieu où les Navires feront leur déchargement à leur retour de celle des Colonies françoises où lesdits Navires auront porté le produit de leur traite.

## VI.

Pour recevoir la gratification de quarante livres par tonneau de continence au départ des Navires, les Négocians seront tenus de remettre au Receveur des fermes une copie de l'attestation des Jaugeurs fermentés, qui leur sera délivrée, à l'effet de constater le port des Navires qui devront être employés à la traite, ensemble l'acte d'enregistrement de ladite attestation au greffe de l'Amirauté & au Bureau des Fermes; ils remettront en outre au Receveur des fermes un état de leur chargement pour Guinée, & leur soumission de rapporter dans dix-huit mois le certificat du déchar-



gement des Nègres dans l'une des Colonies françoises, signé par les Intendans ou Commissaires-ordonnateurs auxdites Isles, ou en leur absence & dans les ports où il n'y a point de Commissaires-ordonnateurs, par des Subdélégués qui seront à cet effet commis par les sieurs Intendans, & contiendra ledit certificat, le nom & le port du Bâtiment, le jour de son arrivée, le nombre des Nègres qu'il aura apportés dans ladite Isle; le tout conformément au modèle annexé au présent Arrêt.

## V I I.

Pour recevoir les primes de soixante livres & de cent livres accordées par l'article III du présent Arrêt, les Armateurs seront tenus de rapporter au Bureau des Fermes un certificat des sieurs Intendans & Commissaires-ordonnateurs, ou de leurs Subdélégués dans les Isles françoises, dans la forme prescrite par l'article VI ci-dessus.

## V I I I.

Les Navires destinés à la traite des Nègres seront jautés par les Gardes-jurés ou Jaugeurs fermentés, lesquels prendront pour base de la jauge la largeur ou le bau du Vaisseau, sa longueur absolue de l'étrave à l'étambord, de râblure à râblure, & le creux y compris l'entrepont; & seront tenus lesdits Jaugeurs fermentés de donner leur attestation du port du Bâtiment, laquelle sera enregistrée au greffe de l'Amirauté, & copie de ladite attestation sera remise au Bureau des Fermes.

## I X.

Dans le cas de suspicion de fraude dans la jauge des Navires, les Préposés des Fermes auront la faculté de les faire jaugeer de nouveau par d'autres Gardes-jurés, dont ils conviendront avec les Maîtres ou Propriétaires des Navires; & en cas qu'ils ne puissent s'accorder à l'amiable, les parties se pourvoiront pardevant les Juges qui doivent connoître du droit de frêt, pour être la jauge & mesurage des Vaisseaux, ordonnés par lesdits Juges, & faits par les Jaugeurs ou Experts dont les parties conviendront, sinon nommés d'office, le plutôt qu'il sera possible, sans causer de retardement au départ des Vaisseaux.

## X.

Les frais de la jauge ou mesurage seront avancés par le Fermier, sauf à répéter lesdits frais, s'il y échet.



Si par la jauge ou mesurage ainsi fait, la contenance du Vaisseau ne se trouve moindre que celle portée par la déclaration du Maître que d'un vingtième & au-dessous, il ne pourra être condamné par lesdits Juges qu'aux frais & dépens.

## X I I.

Si la contenance du Vaisseau, suivant le rapport, est moindre que celle portée par la déclaration de plus d'un vingtième, le premier jaugeur fermenté qui aura donné son attestation pour une fausse contenance sera destitué, & le Maître du Navire sera condamné à payer une amende de cent cinquante livres par tonneau qui auroit été déclaré au-delà de la véritable contenance du Navire, & sera ladite amende répartie entre les Employés qui auront requis le jaugeage.

## X I I I.

Si par la jauge & mesurage, la contenance du Vaisseau n'excède pas celle portée par la déclaration du Maître, le Fermier sera condamné en tous les frais & dépens.

## X I V.

En cas de fraude ou fausseté des certificats des Commissaires-ordonnateurs dans les Isles, prescrits par l'article VI du présent Arrêt, les Capitaines ou autres qui seront atteints de faux seront poursuivis extraordinairement, suivant la rigueur des Ordonnances, & l'Armateur sera condamné au paiement de la double somme à laquelle pourront s'élever les primes ou la gratification dont les certificats auroient procuré le paiement, & sera ladite amende répartie entre les Employés du Bureau des Fermes qui auront reconnu le faux.

## X V.

Les denrées & marchandises nationales destinées pour la traite des Nègres, continueront de jouir de l'exemption des droits de sortie & droits locaux, & du bénéfice de l'entrepôt, conformément aux dispositions des Arrêts des 27 Septembre 1720, 2 Octobre 1742 & 3 Décembre 1748.

## X V I.

Les denrées & marchandises étrangères, à l'exception de celles mentionnées dans l'article XVII, continueront d'être admises à l'entrepôt de Guinée, en exemption de tous droits, conformément aux dispositions des Arrêts du 2 Octobre 1742 & 3 Décembre



1748, & Décision du 31 Mars 1756; & à la charge de remplir les formalités prescrites par lesdits Arrêts & Décisions.

## X V I I.

Ne seront admises à l'entrepôt pour le commerce de Guinée aucunes toiles peintes ou blanches des Indes, autres que celles provenant du commerce françois dans l'Inde. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Armateurs pour ledit commerce de Guinée, de faire venir de Hollande ou autres pays du Nord dans le Royaume, même sous prétexte d'entrepôt, aucunes toiles des Indes appellées Chittes, Caladaris, ou étoffes de pure soie ou mêlées de soie, qui continueront d'être prohibées, conformément à l'article premier des Lettres - Patentes du mois de Septembre 1728, à peine de confiscation desdites marchandises & de trois mille livres d'amende.

## X V I I I.

Veut Sa Majesté que les Armateurs qui seront partis avant le 10 Novembre prochain pour faire la traite des Nègres & les porter aux Colonies françoises d'Amérique, & qui n'auront pas joui du bénéfice des gratifications & primes mentionnées dans les articles II & III du présent Arrêt, continuent de jouir jusqu'au premier Janvier 1787, de l'exemption qui a été accordée par l'article XV des Lettres - Patentes du mois de Janvier 1716, sur les sucres & autres marchandises des Isles françoises, provenant de la vente des Nègres; à la charge par les Armateurs ou Capitaines de se conformer aux formalités prescrites par l'Ordonnance du 6 Juillet 1734, pour les certificats de ladite traite. Déclare Sa Majesté, que lesdits certificats ne procureront aucune exemption aux sucres ou autres denrées de l'Amérique apportés par des Navires dont l'arrivée dans les ports de France sera postérieure à ladite époque du premier Janvier 1787.

## X I X.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Intendans de la Marine & des Colonies, au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commissaires généraux des ports & arsenaux, Ordonnateurs, aux Officiers des Amirautés, aux Juges des Traités, Maîtres des ports, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enrégistré au greffe des Amirautés, lu, publié & affiché par - tout



où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt - sixième jour d'Octobre mil sept cent quatre - vingt - quatre.

Signé, LE M.<sup>AL</sup> DE CASTRIES.

**L E D U C D E P E N T H I È V R E,**

*Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en sa Province de Bretagne.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus & des autres parts, à nous adressé: MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter, chacun en droit foi, suivant sa forme & teneur; & ordonnons aux Officiers des Amirautés, de le faire enrégistrer aux greffes de leur Siège, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera. Fait à Sceaux le trente Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé, L. J. M. DE BOURBON. Et plus bas, Par Son Altesse Sérénissime.

Signé, PERIER.

**M O D E L E** du Certificat qui doit être expédié aux Isles, en conformité de l'article VI de l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1784.

**N O U S**

*Certifions que le Navire. . . . . Capitaine. . . . .  
du port de. . . . . tonneaux, y compris l'Entrepont, suivant  
l'attestation des Jaugeurs sermentés de. . . . . parti de. . . . .  
port de France, le. . . . . pour la Traite des Nègres, est arrivé en  
ce port le. . . . . & y a apporté. . . . . Nègres,  
que le Capitaine a déclaré provenir de sa Traite, & qu'il a débarqués  
dans ce port: En foi de quoi nous avons délivré le présent Certificat, & à*



icelui fait apposer le cachet de nos Armes, & contre-signer par notre Secrétaire, pour servir & valoir ce que de raison.

Fait à . . . . . le . . . . .

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-fix Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LE M.<sup>AL</sup> DE CASTRIES.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres à Nous adressés par M. le Contrôleur général, le six Novembre présent mois:

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, publié & affiché dans notre Département, partout où besoin fera.

Fait à Arras le 14 Novembre 1784. Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, DENYAU.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant Règlement sur la Franchise accordée au Port & à la Ville de l'Orient.*

Du 3 Octobre 1784.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI ayant ordonné par Arrêt de son Conseil du 14 Mai dernier, que la ville de l'Orient jouiroit d'une franchise semblable à celle de Dunkerque, Sa Majesté a jugé qu'il seroit également utile au Commerce national & au Commerce étranger, d'y établir la distinction qui existe à Dunkerque d'une ville franche & d'une ville non franche, pour la rendre susceptible du Commerce des Colonies françoises, dans la partie qui demeureroit nationale. Mais Sa Majesté a considéré qu'avant de fixer définitivement les limites de la franchise, il étoit nécessaire de déterminer le degré de liberté que l'intérêt de ses Finances lui permettroit d'y accorder au commerce du Tabac, & que cet objet important, ainsi que le Règlement à faire concernant le Commerce des Colonies, exigeoient l'examen le plus approfondi. Ce motif avoit déterminé Sa Majesté à restreindre provisoirement par l'Arrêt de son Conseil du 26 Juin dernier, le territoire de la franchise à la partie de la ville appelée *le Port*, naturellement disposée pour un grand Commerce, par ses magasins & ses emplacements considérables, sauf à l'étendre par la suite à mesure que les besoins du Commerce l'exigeroient; mais bientôt les versemens considérables de Tabac fabriqué & en poudre qui se font faits du port dans la ville, ont prouvé la nécessité de prescrire une forme, qui, en assurant toute liberté pour le commerce extérieur du Tabac, même fabriqué,



maintiendrait la Ferme générale dans le droit exclusif de le fournir pour la consommation intérieure, & prévien-droit les introductions frauduleuses : c'est dans cette vue qu'a été rendu l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet dernier. Sa Majesté a été également informée que si la franchise demeurait restreinte au territoire du port, les besoins du Commerce demanderoient qu'on permit d'y construire des maisons, & qu'on y laissât établir des débits de boissons, ce qui seroit également contraire au bon ordre, à la police du port, à la commodité du service de la Marine royale, & à la sûreté de ses magasins & ateliers; ces considérations importantes ne laissant aucun doute sur la nécessité d'étendre la franchise à la ville, & cette extension n'ayant plus, au moyen de l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet dernier, les inconvéniens qui s'y étoient opposés, Sa Majesté s'est portée d'autant plus volontiers à n'en excepter désormais que le seul territoire, qui s'étend depuis les limites du port jusqu'au bac de Saint-Christophe, qu'Elle a reconnu que c'étoit la situation la plus avantageuse qu'il fût possible de réserver pour l'établissement de la partie non franche destinée au Commerce des Colonies, & aux différentes branches du Commerce national. A quoi voulant pourvoir, vu l'avis du sieur Bertrand de Moleville, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi en la province de Bretagne; & ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

#### A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du 30 Octobre prochain, le port & la ville de l'Orient, jouiront de la franchise qui leur est accordée par l'Arrêt du Conseil du 14 Mai dernier, & cette franchise aura lieu dans toute l'étendue de la ville, telle qu'elle est circonscrite par ses remparts, comme aussi dans le port, sauf & excepté la partie dudit port réservée au Commerce national de l'Inde; & ladite franchise s'étendra sur la rade de Peumané jusqu'à l'île Saint-Michel, sans qu'il soit permis de rien débarquer sur l'une ni sur l'autre côte qui borde ladite rade, ni sur la côte en face du port, depuis la pointe de Colquer jusqu'à la batterie de Caudan, la Ferme générale demeurant autorisée, à continuer de garder lesdites côtes avec des pataches & des canots, ainsi que toutes les parties de la rivière de Blavet, non comprises dans les limites ci-dessus fixées, de ladite franchise.

#### I I.

N'entend Sa Majesté que, sous prétexte de ladite franchise du port & de la ville, il soit porté aucune atteinte aux droits de la Ferme des Devoirs de Bretagne, sauf à la ville de l'Orient à se pourvoir, ainsi qu'elle avisera, aux États prochains, soit pour obtenir l'abonnement desdits droits, soit pour proposer des moyens qui, en simplifiant leur perception, puissent concilier les intérêts de la Province avec ceux du commerce.

#### I I I.

Le Commerce des Colonies aura lieu sur la rivière de Scorff, depuis la douve revêtue de pierre, faisant la dernière limite au nord de la franchise jusqu'au passage



de Saint-Christophe, & s'y fera conformément aux dispositions des Lettres - Patentes du mois d'Avril 1717, & autres Règlemens subséquens, applicables à la province de Bretagne; & il jouira de toutes les faveurs & privilèges d'entrepôt accordés par lesdits Règlemens, aussitôt qu'on y aura construit des magasins propres à l'exercice de la police desdits Entrepôts; à l'effet de quoi il fera dressé incessamment, à la diligence des Officiers municipaux de la ville de l'Orient, un plan d'alignement des rues qu'il sera nécessaire d'ouvrir dans cette partie, pour ledit plan être autorisé par Sa Majesté.

## I V.

Les Capitaines ou Patrons de tout Navire arrivant à la hauteur de Groix, & destiné pour la ville où la franchise est établie, ne pourront refuser de prendre à bord deux ou trois Employés des Fermes, qui les accompagneront jusqu'aux limites de ladite franchise; ceux qui viendront des Isles & des Colonies françoises de l'Amérique ou de l'Afrique, seront pareillement accompagnés desdits Employés pendant tout le temps qu'ils traverseront l'étendue de la franchise & jusqu'à la partie du port non franche, située dans la rivière de Scorff, entre les vases du port & le passage de Saint-Cristophe.

Les Capitaines qui partiront pour les Colonies, dudit port non franc, seront aussi tenus de recevoir à bord deux ou trois Employés des Fermes, en traversant la franchise jusqu'à la hauteur de Groix.

## V.

Les Courtiers ou Consignataires des bâtimens chargés de Tabac fabriqué, seront tenus d'en faire la déclaration exacte aux Employés des Fermes, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom; & dans tous les cas les Capitaines ou Patrons des Bâtimens arrivant dans la franchise, seront tenus de souffrir à bord la visite desdits Employés, lorsqu'ils viendront pour reconnoître s'il ne s'y trouve pas de Tabac fabriqué.

## VI.

Les Marchandises de l'Inde, débarquées dans la partie du port réservée à ce Commerce national, pourront traverser la ville & toute l'étendue du territoire franc, moyennant des acquits à caution, & en se conformant aux Règlemens rendus en cette matière.

## VII.

Il sera permis aux Habitans de la ville de l'Orient, de tirer de l'intérieur du Royaume, des bois de charpente & de chauffage, du charbon, des grains, farines & autres comestibles, même quand l'exportation hors du Royaume en seroit défendue, sauf qu'en ce dernier cas ils ne le pourront qu'à concurrence seulement des besoins de leur consommation: à l'effet de quoi il sera dressé par les Officiers municipaux, un état estimatif de ladite consommation; sur lequel après qu'il aura été vu & arrêté par le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi dans la généralité de Bretagne, seront expédiées les permissions nécessaires pour la sortie









# DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant les Études & les Exercices des Éleves en Chirurgie.*

Donnée à Versailles le 18 Juin 1784.

*Registrée en Parlement le 12 du mois de Novembre 1784.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Lors de la suppression des Brevets d'apprentissage que les Éleves en Chirurgie étoient tenus de rapporter pour se présenter à la Maîtrise, il a été ordonné qu'ils y seroient admis quand ils auroient rempli pendant une année au moins, le cours ordinaire des Etudes de Chirurgie dans quelques-unes des Villes où il y en a d'établis, & qu'ils auroient en outre exercé avec application & assiduité pendant trois années, chez les Maîtres en Chirurgie, dans les Hôpitaux des Villes frontieres ou dans les Armées, ou au moins deux années dans les Hôpitaux de Paris; desquels Études & Services ils rapporteroient des certificats duement légalisés: il a de plus été permis à tous Maîtres en Chirurgie indistinctement, d'avoir & former autant d'Éleves qu'ils le jugeroient à propos. Mais, sur ce qui Nous a été représenté que les connoissances théoriques qu'exige la Chirurgie, sont trop étendues pour que les Éleves puissent les acquérir par des Etudes d'une seule année; qu'ils ne peuvent



d'ailleurs se former dans la pratique de cet Art, qu'en l'exerçant sous des Maîtres qui ayant, par des examens rigoureux, fait preuve de capacité dans toutes les parties de la Chirurgie, auroient assez d'expérience pour diriger des Eleves; que de la liberté indéfinie accordée aux Maîtres, d'instruire autant d'Eleves qu'ils le jugent à propos, & sans que ces derniers soient obligés de demeurer avec eux, il arrive que plusieurs Maîtres font enrégistrer par le Greffier de notre premier Chirurgien, un plus grand nombre d'Eleves qu'ils n'en ont réellement besoin pour les aider & suppléer; que d'autres font passer pour leurs Eleves, des gens sans qualité qui, s'immisçant, au détriment du Public, dans l'exercice de la Chirurgie, se mettent, par cette facilité contraire au bon ordre, à l'abri de toutes poursuites de la part des Lieutenans de notre premier Chirurgien, & des Prévôts des Corps & Colleges de Chirurgie: Nous avons reconnu qu'il étoit de notre sagesse de remédier à cet abus, de prolonger le temps des Etudes que les Eleves seroient tenus dorénavant de faire pour parvenir à la Maîtrise, & de ne confier leur instruction dans la pratique, qu'aux seuls Maîtres qu'on peut raisonnablement présumer être en état de les y former. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, déclarons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Eleves en Chirurgie ne pourront être admis à la Maîtrise dans les Provinces de notre Royaume, que lorsqu'ils auront rempli pendant deux années au moins, les cours des Etudes en Chirurgie dans quelques-unes des Villes où nous avons nommément établi des Ecoles de Chirurgie, & qu'ils auront en outre exercé avec application & assiduité, pendant trois années, chez les Maîtres en Chirurgie, dans les Hôpitaux des Villes frontieres ou dans les Armées, ou au moins deux années dans les Hôpitaux de Paris.

II. Les Eleves qui desireront les certificats nécessaires pour constater leur assiduité auxdits cours, seront tenus de s'inscrire sous chaque Professeur, sur trois feuilles différentes, dont l'une sera remise au Lieutenant de notre premier Chirurgien, la seconde aux Prévôts, pour être déposée aux Archives, & la troisième demeurera entre les mains du Professeur.



III. Ces inscriptions se prendront pendant les quinze premiers jours de chaque cours; lequel temps passé, les feuilles seront exactement remises à leur destination, & aucun Eleve ne sera plus reçu à se faire inscrire.

IV. Les Professeurs observeront exactement ce qui est prescrit par les Statuts particuliers de leur Collège, tant pour l'ordre des matières qu'ils doivent enseigner, que pour la durée des leçons: ils auront soin de s'assurer de l'assiduité des Eleves ou Etudians, en faisant, pour cet effet, l'appel autant de fois qu'il en sera besoin: ils délivreront à chacun de ceux qui auront suivi leurs cours avec sagesse & régularité, des attestations signées d'eux, lesquelles seront ensuite visées par les Lieutenant & Prévôts en charge, après avoir vérifié les inscriptions sur les feuilles: seront au surplus lesdites attestations légalisées par les Juges des lieux où les Etudians auront fait leurs cours, lorsque le Corps ou Collège pardevant lequel ils devront subir leurs examens pour parvenir à la Maîtrise, ne sera pas le même que celui où lesdits cours auront été suivis.

V. Voulons que les Eleves qui entreront chez les Maîtres, soient tenus de demeurer avec eux, & de faire déclaration de leur entrée chez lesdits Maîtres ou dans les Hôpitaux, dans la même forme que par le passé, sans qu'il soit rien innové à cet égard.

VI. Les certificats de service qui auront été délivrés aux Eleves par les Maîtres ou par les Chirurgiens-Majors des Hôpitaux, seront représentés au Lieutenant & au Greffier de notre premier Chirurgien, lesquels seront tenus de faire mention sur icelui, à peine de nullité, de l'enregistrement d'entrée chez lesdits Maîtres ou dans lesdits Hôpitaux, de certifier que le temps porté par lesdits certificats a été exactement rempli, & que les Eleves n'ont pas eu d'autre domicile que celui de leurs Maîtres: seront en outre lesdits certificats légalisés par les Juges, lorsque les Eleves se présenteront à la Maîtrise dans un autre Corps ou Collège de Chirurgie.

VII. Permettons aux seuls Maîtres des Villes où il y a Corps ou Collège de Chirurgie, de former des Eleves: défendons auxdits Maîtres d'avoir plus de deux Eleves en même temps, ou d'en avoir aucuns qui n'auroient pas fait la déclaration ci-dessus ordonnée; le tout à peine de *cinquante livres d'amende*, applicable au profit de la bourse commune de leur Corps ou Collège: n'entendons néanmoins comprendre dans ladite défense, quant à ce qui concerne le nombre des Eleves, les Professeurs brevetés des Collèges par Nous établis, ni les Chirurgiens en chef des Hôpitaux, Membres desdits Collèges ou agrégés à iceux.



VIII. Lorsque les Maîtres des Villes où il y a Corps ou College de Chirurgie, serviront dans les Armées, les certificats qu'ils donneront aux Elèves pour le service d'une Campagne, leur tiendra lieu d'une année, & feront lesdits certificats visés par le Colonel ou autres Officiers du Corps où lesdits Elèves auront été employés pendant le temps marqué par leurs certificats : le *visa* desdits Officiers tiendra lieu de la déclaration ci-dessus prescrite.

IX. Seront au surplus exécutés les Statuts généraux de 1730, donnés pour toutes les Communautés des Maîtres en Chirurgie des Villes de Provinces; nos Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, & tous autres Statuts & Réglemens particuliers, en ce qui n'est point contraire aux Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉE à Versailles le dix-huitième jour de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre Règne le onzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR.

*Lue, publiée, l'Audience tenant, cejourd'hui 13 Novembre 1784, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du 12 du même mois, pour être exécutée selon sa forme & teneur, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi; sans approbation néanmoins des Statuts & Lettres-Patentes énoncés dans ladite Déclaration, non registrés en la Cour; & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lûe, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.*

*Signé*, MAZENGARBE.

*Lue & publiée es plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 23 Novembre 1784, & enregistrée au Greffe dudit Siège, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.*

*Signé*, L. J. LEMESRE.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.





# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Qui autorisent les visites dans les Boutiques & Magasins des Marchands  
& Négocians, pour la vérification des Étoffes, Toiles & Toileries.*

Données à Versailles le 26 du mois d'Août 1784.

*Réregistrées en Parlement le 16 Novembre 1784.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay; SALUT. Nous sommes informés que, quoique nos Lettres-Patentes du premier Juin 1780, attribuent aux Préposés les mêmes fonctions qu'aux Gardes-Jurés, plusieurs d'entre eux ont éprouvé des difficultés relativement à l'exercice du droit qu'ont lesdits Gardes-Jurés de faire des visites dans les Ouvroirs & Ateliers, conformément aux dispositions de l'article XIV de nos Lettres-Patentes du 4 Juin 1780, & de l'article XVI de celles du 28 desdits mois & an; que même, sous prétexte que les Réglemens, ainsi que les Instructions données aux Inspecteurs, Sous-Inspecteurs, Gardes-Jurés & Préposés, ne les



autorisent à faire des visites que chez les Fabricans, Ouvriers, Apprêteurs, dans les Moulins à foulon, & chez les Buandiers ou Blanchisseurs, plusieurs Négocians & Marchands leur refusent l'entrée de leurs Magasins : & considérant que l'intention dans laquelle Nous avons toujours été de maintenir le bon ordre & la bonne foi dans le Commerce, ne seroit remplie que très-imparfaitement, si les Négocians & Marchands pouvoient se soustraire à la surveillance des différentes Personnes que Nous avons préposées pour le maintien de la police des Manufactures, & exposer impunément en vente ou expédier à l'Etranger des marchandises non revêtues des marques prescrites par les Réglemens; qu'enfin, ils n'ont pas à cet égard des prérogatives plus étendues, que les Marchands qui fréquentent les Halles, Foires & Marchés, dans lesquels toutes les Etoffes, Toiles & Toileries qui sont exposées en vente, sont, aux termes des Réglemens, soumises à la visite desdits Inspecteurs, Sous-Inspecteurs, Gardes-Jurés & Préposés, & saisissables, lorsqu'elles sont dépourvues des marques prescrites, Nous voulons faire cesser les inconvéniens qui résultent de la prétention desdits Marchands & Négocians. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, en interprétant en tant que de besoin, l'article XIV de nos Lettres-Patentes du 4 Juin 1780, & l'article XVI de celles du 28 du même mois, Nous avons autorisé, & par ces Présentes, signées de notre main, autorisons les Inspecteurs, Sous-Inspecteurs, Gardes-Jurés & Préposés des Manufactures, à faire des visites dans les Boutiques & Magasins des Marchands & Négocians, à l'effet de vérifier si les Etoffes, Toiles & Toileries qui s'y trouvent, sont revêtues des marques prescrites par nos Lettres-Patentes des 5 Mai 1779, 4 & 28 Juin 1780, & de dresser des procès-verbaux des contraventions qu'ils reconnoîtront. SI VOUS MANDONS



que ces Présentés vous ayez à faire lire, publier & régistrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNÉES à Versailles, le vingt-sixième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre Règne le onzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le ROI, LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR. *Vu au Conseil*, DE CALONNE.

*Lues, publiées, l'Audience tenant, cejourd'hui 17 Novembre 1784, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du 16 du même mois, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; sans néanmoins que les Inspecteurs, Sous-Inspecteurs, Gardes-Jurés & autres Préposés puissent faire les visites mentionnées auxdites Lettres-Patentes, sans être assistés de deux Echevins, selon l'usage; & copies collationnées d'icelles, envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lûes, publiées & enrégistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.*

*Signé*, LEPOIVRE.

*Lues & publiées es plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 23 Novembre 1784, & enrégistrées au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.*

*Signé*, L. J. LEMESRE.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.



17-17  
The first thing I noticed when I stepped out of the car was the cold. It was a sharp contrast to the warm blanket I had been sitting under. The air was crisp and clear, and I could see the snow-covered rooftops of the city in the distance. I took a deep breath and felt a sense of peace wash over me. It was a beautiful morning, and I was grateful to be here.

I walked down the street, my feet crunching on the snow. The buildings were tall and imposing, their windows reflecting the sunlight. I saw people walking in coats and hats, some carrying umbrellas. The city was alive and bustling, even in the winter. I felt a sense of wonder and awe as I took in the sights and sounds around me. It was a truly beautiful experience.

I continued to walk, my mind wandering. I thought about the things I had seen and felt, and how much I loved this city. It was a place of beauty and wonder, and I was lucky to be here. I smiled and looked up at the sky, where a few clouds were drifting. The sun was shining brightly, and the world was full of light and hope.

---

At the end of the day, I was still thinking about the things I had seen and felt. It was a truly beautiful experience, and I was lucky to be here. I smiled and looked up at the sky, where a few clouds were drifting. The sun was shining brightly, and the world was full of light and hope.





# DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant les Créances que les Suisses auront à répéter sur des Particuliers  
qui ont fait faillite en France.*

Donnée à Versailles le 20 du mois d'Août 1784.

*Registrée en Parlement le 12 Novembre 1784.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. NOUS avons été informés qu'en vertu des Loix & Usages subsistans dans différens Etats du Corps Helvétique & de ses co-Alliés, il est fait, dans les cas de faillite ou de déconfiture, une différence entre les Créanciers François & ceux originaires desdits Etats; de manière que, soit dans les instances d'ordre, soit dans celles de préférence, nos Sujets ne sont reçus à faire valoir leurs droits, qu'après que les Sujets desdits Etats ont été entièrement satisfaits. Cet Usage, destructif de la propriété, a notamment lieu dans le Canton de Schaffhouse, où récemment encore, malgré les représentations qui ont été faites de notre part, plusieurs de nos Sujets, Créanciers d'un Bourgeois de Schaffhouse, ont été exclus de la contribution, & les Créanciers nés Sujets de cet Etat, ont été payés par privilège, à leur préjudice : une telle préférence nationale est d'autant plus



préjudiciale à nos Sujets, que, d'une part, les liaisons de Commerce infiniment multipliées entre nos Etats & ceux du Corps Helvétique, les exposent plus souvent à en éprouver les fâcheux effets; & que, de l'autre part, les Sujets des Cantons & de leurs co-Alliés en général, & ceux du Canton de Schaffhouse en particulier, ont joui jusqu'ici, les cas de faillite arrivant dans notre Royaume, de tous & chacun les mêmes droits que nos propres & naturels Sujets; qu'ils y sont venus à contribution par concurrence avec ces derniers; & que, dans les Sentences d'ordre, ils ont toujours été colloqués suivant les droits, hypothèques & privilèges qu'ils pouvoient avoir sur eux. Comme cette disparité est directement contraire aux règles de la réciprocité stipulée par la Paix perpétuelle de 1516, confirmée par le Traité d'alliance générale conclu le 28 Mai 1777, entre Nous & le Corps Helvétique, la justice que Nous devons à nos Peuples, Nous fait regarder comme indispensable d'introduire dans nos Etats, à l'égard des Sujets des Cantons Helvétiques & de leurs co-Alliés, les mêmes maximes qui sont suivies dans lesdits Etats Helvétiques à l'égard de nos Sujets: en conséquence Nous avons jugé nécessaire de faire aux Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, les exceptions & restrictions que la circonstance exige. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

#### ARTICLE PREMIER.

Dans tous les cas de déconfiture ou de faillite arrivant en France, les Citoyens, Bourgeois & Sujets du Canton de Schaffhouse ne pourront plus venir à contribution, ni être payés de leurs créances par concurrence avec nos Sujets; mais ils seront renvoyés, pour leur paiement, après le remboursement entier & parfait de ces derniers.

II. Pareillement dans les instances d'ordre, lesdits Citoyens, Bourgeois & Sujets du Canton de Schaffhouse, nonobstant la priorité ou le privilège de leurs hypothèques, quels que puissent être leurs droits, la nature de leurs créances & les titres dont ils seront porteurs, ne pourront être colloqués qu'au dernier rang, après tous nos Sujets.



III. Les Citoyens, Bourgeois & Sujets des autres Etats Helvétiques & de leurs co-Alliés, qui seront intéressés dans quelque faillite arrivée dans notre Royaume, ne pourront plus venir à contribution, ni être colloqués au rang de leurs créances, par concurrence avec nos Sujets, qu'en rapportant à nos Cours de Justice, un certificat en bonne forme de leur Souverain, portant que, dans l'Etat Helvétique dont ils dépendent, nos Sujets seront traités pour les mêmes cas à l'égal des propres Citoyens, Bourgeois & Sujets dudit Etat, sans aucune sorte de distinction ni de préférence; lequel certificat servira de base à la réciprocité que Nous voulons être exactement observée à cet égard.

IV. Si, dans la vue de dispenser leurs Sujets de l'obligation d'apporter pour chaque cas qui se présentera, le certificat mentionné dans l'article précédent, les différens Etats du Corps Helvétique jugent à propos de Nous faire connoître, par une Déclaration en forme, la Jurisprudence qu'ils se proposent d'observer relativement à la discussion & au jugement des affaires d'intérêt que nos Sujets auront à porter devant leurs Tribunaux; cette Déclaration, que Nous ferons revêtir de nos Lettres-Patentes, enrégistrées dans nos Cours, affranchira de la formalité du certificat particulier, les Sujets de l'Etat qui l'aura donnée, & servira de règle pour les jugemens qui seront rendus dans notre Royaume, relativement à la liquidation de leurs créances. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles faire garder, observer & exécuter de point en point : **CAR** tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNÉE** à Versailles le vingtième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre Règne le onzième. *Signé*, **LOUIS**. *Et plus bas* : Par le Roi, **LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR**.

*Lue, publiée, l'Audience tenant, cejour d'hui 13 Novembre 1784, & enrégistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du 12 du même mois, pour être exécutée selon sa forme & teneur; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi; & copie collationnée d'icelle envoyée aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lue, publiée & régistrée: Enjoint aux*



*Substituts du Procureur - Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main ,  
& d'en certifier la Cour dans le mois.*

*Signé , MAZENGARBE*

*Lue & publiée es plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain  
Bailliage de Lille , le 23 Novembre 1784, & enregistrée au Greffe dudit  
Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit  
Siège soussigné.*

*Signé , L. J. LEMESRE.*

---

**A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.**





# SENTENCE

## DE MM. LES OFFICIERS

DU SIEGE ROYAL DE LA MONNOIE DE LILLE,

*Qui condamne J.J. Gillion, Marchand Mercier demeurant à Maubeuge, en l'amende de cent livres, pour s'être refusé de laisser suivre une paire de Boucles d'argent saisies par les Jurés - Gardes Orfevres de ladite Ville, & avoir affiché qu'il achetoit des vieux Galons & de l'Argenterie cassée.*

Du 27 Novembre 1784.

*Extrait des Registres de la Monnoie de Lille.*

**L**ES GÉNÉRALET CONSEILLERS DU ROI tenans le Siège de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Haynaut & Cambresis : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons que vu le



Procès-verbal de saisie de deux paires de Boucles d'Argent, faite par les Jurés-Gardes Orfevres de la Ville de Maubeuge, en faisant leurs visites le vingt-quatre de Juillet dernier, à la charge du nommé J. J. Gillion, Marchand Mercier, demeurant en ladite Ville, rue de France; le dépôt en fait au Greffe de ce Siège; l'assignation donnée audit J. J. Gillion à comparoître à la prochaine Audience, pour y répondre aux conclusions que le Procureur du Roi auroit pris à sa charge; l'inventaire des effets saisis, dressé pardevant Me. Jean-François-Joseph Cauvet, Commissaire en cette partie, en présence dudit Procureur du Roi; notre Sentence qui ordonne qu'avant faire droit, les marques apposées sur lesdits effets, seroient visitées par Experts; Procès-verbal dressé en conséquence ce jourd'hui, pardevant le même Commissaire; ledit Gillion oui en ses défenses, par l'écrit qu'il a produit le quatorze Août de cette même année; vu aussi un exemplaire imprimé des annonces dudit Gillion, intitulé aux treize cantons, & joint au Procès-verbal de saisie; ensemble les Edits, Arrêts & Règlemens intervenus sur la police & le commerce de l'Orfèvrerie; Conclusions du Procureur du Roi; Tout considéré :

Nous, pour le refus fait par ledit J. J. Gillion, Marchand Mercier, demeurant rue de France à Maubeuge, de laisser suivre la paire de Boucles trouvées dans l'une de ses Caisses, suspectées marquées de Poinçons Étrangers ou inconnus & saisies par les Jurés-gardes Orfevres de ladite Ville; comme aussi pour avoir annoncé publiquement par des Billets imprimés qu'il achetoit des vieux Galons & de la Vaiselle cassée, le condamnons à l'amende de cent-livres, dont moitié au profit de Sa Majesté, & de laquelle somme le Directeur de cet Hôtel se chargera en Recette pour en compter; l'autre moitié au profit des Jurés-gardes dépositaires du Poinçon de contre-marque de la Jurande dudit Maubeuge; lui défen-



dons récidiver, sous de plus grandes peines, préalablement pris sur icelle frais & mises de Justice ; faisons main-levée du surplus des effets saisis.

Et faisant droit sur les plus amples requisitions du Procureur du Roi, enjoignons audit J. J. Gillion de déposer au Greffe de ce Siège, en dedans un mois à compter de la date des présentes, tous les Exemplaires qu'il peut avoir en sa possession, semblables à celui qui est joint au Procès-verbal de saisie, pour y être supprimés ; lui faisons défense d'en faire imprimer de semblables à l'avenir ; ordonnons en outre que la présente Sentence sera imprimée, & , à la diligence du Procureur du Roi, lue, publiée & affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Mandons au premier notre Huissier, ou autre sur ce requis, de faire, pour l'exécution des présentes, tous Actes & Exploits nécessaires, à la charge par les derniers de faire mention dans leurs Exploits de la présente autorisation.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le vingt-sept-Novembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé*, LIBERT.









ARREST  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui ordonne qu'à compter du premier Janvier prochain, les  
Coutils étrangers payeront à toutes les entrées du Royaume,  
Dix livres par pièce de quinze aunes, & les Dix sous pour livre.*

Du 10 Novembre 1784.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**EROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 3 Juillet 1692, par lequel, entr'autres dispositions, Sa Majesté auroit imposé les Coutils venant de l'Étanger au droit de six livres la pièce de quinze aunes : & Sa Majesté étant informée que ce droit qui étoit suffisant pour l'encouragement des Manufactures nationales, ne produit plus le même effet depuis que le prix de cette marchandise est augmenté, sans que la quotité du droit ait suivi la même progression; Sa Majesté a voulu donner aux Manufactures de son royaume de nouvelles preuves de sa protection. A quoi voulant pourvoir, vu l'avis des Députés du Commerce: Oui le rapport du



fieur de Calonne , Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrô-  
leur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a  
ordonné & ordonne, qu'à compter du premier Janvier prochain,  
les Coutils de toutes sortes, venant de l'Étranger, payeront à tou-  
tes les entrées du royaume, un droit de Dix livres la pièce de  
quinze aunes & les Dix sous pour livre, au lieu de Six livres,  
auquel ils avoient été imposés par l'Arrêt du 3 Juillet 1692 : &  
fera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin fera.  
FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Ver-  
sailles le dix Novembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,

*Chevalier , Seigneur des Bordes , de Feynes , Pierrerie &  
autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître  
des Requêtes honoraire de son Hôtel , Intendant de Justice ,  
Police & Finances en Flandres & Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres  
à Nous adressés par M. le Contrôleur-général :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme &  
teneur, imprimé, publié & affiché dans notre Département, par-  
tout où besoin sera.

Fait le dix Décembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, E S M A N G A R T.

P A R M O N S E I G N E U R ,

Signé, P A J O T.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.





A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Portant règlement pour la perception du droit d'Indult.*

Du 25 Août 1784.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L** E R O I s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 6 Septembre 1769, qui établit le droit d'Indult sur les Marchandises des Indes, de la Chine, & des Isles de France & de Bourbon, apportées dans son Royaume par les Vaisseaux François qui exercent la navigation au-delà du cap de Bonne-Espérance, Sa Majesté a reconnu que l'établissement de ce droit avoit rompu la proportion établie jusqu'alors entre les Marchandises de l'Inde & de la Chine, provenant du commerce François, & les mêmes Marchandises apportées par le commerce étranger, & qu'il en résultoit même que plusieurs Marchandises, telles que le Coton filé, les Soies de Bengale, le Poivre, le Gingembre, l'Étain, les Gommés & les Parfums, se trouvant plus chargées de droits lorsqu'elles sont amenées



par le commerce François, que lorsqu'elles le font par le commerce étranger, font moins propres à soutenir dans les marchés de l'Europe la concurrence des Marchandises de même nature apportées par le commerce des autres Nations, ce qui est tout-à-fait contraire à la protection dont Sa Majesté desire en toute occasion donner des marques au commerce & à la navigation de ses Sujets; A quoi voulant pourvoir : oui le rapport du sieur de Calonne; Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'Indult, tel qu'il a été établi par l'Arrêt du 6 Septembre 1769, sur les Marchandises apportées de l'Inde & de la Chine par les Négocians François, sera à l'avenir pareillement perçu sur les Marchandises des mêmes pays provenant du commerce étranger, à leur entrée dans le Royaume, en sus des droits auxquels ces Marchandises sont déjà assujetties par les tarifs.

I I.

Les mêmes Marchandises provenant du commerce national, en sortant de l'entrepôt à la destination de l'étranger, seront exemptes du droit d'Indult.

I I I.

Il n'y aura d'exception à la franchise du droit d'Indult, accordée par l'article précédent aux Marchandises de l'Inde apportées par le commerce national lors de leur réexportation à l'étranger, que pour les Cafés de toute espèce & les productions des Isles de France & de Bourbon, qui resteront soumis audit droit d'Indult autant de temps que les productions de même nature provenant des Isles & Colonies Françaises, continueront d'être assujetties dans le même cas au droit de Domaine d'Occident.

I V.

Les Soies de Chine qui seront apportées par le commerce François, seront exemptes du droit d'Indult, quoiqu'elles soient destinées à être consommées dans le Royaume.

V.

Les mêmes Soies de Chine qui seront apportées dans le Royaume par le commerce étranger, jouiront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de l'exemption accordée à celles provenant du commerce



( 3 )

N° LVI.

François par l'article ci-dessus. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq Août mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé,* LE M.<sup>AL</sup> DE CASTRIES.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.





BRITANNIC  
DES OFFICERS

DU ROYAL LAZARIE DE LILLE

Les Officiers de l'Armée de terre  
qui ont servi pendant la guerre de 1870-1871  
et qui ont été blessés ou malades  
sont admis à bénéficier de la pension  
de retraite de l'Armée de terre  
à condition qu'ils aient servi pendant  
au moins six ans dans l'Armée de terre  
et qu'ils aient été blessés ou malades  
pendant la guerre de 1870-1871.  
Les Officiers de l'Armée de terre  
qui ont servi pendant la guerre de 1870-1871  
et qui ont été blessés ou malades  
sont admis à bénéficier de la pension  
de retraite de l'Armée de terre  
à condition qu'ils aient servi pendant  
au moins six ans dans l'Armée de terre  
et qu'ils aient été blessés ou malades  
pendant la guerre de 1870-1871.













# SENTENCE DES OFFICIERS

DU SIÈGE ROYAL DE LA MONNOIE DE LILLE,

*Qui condamne Henri-Joseph Michelet, en l'amende de dix livres, avec confiscation des Effets saisis, pour avoir travaillé en chambre à des ouvrages d'Orfèvrerie, contre la teneur de Ordonnances.*

Du 18 Décembre 1784.

*Extrait des Registres de la Monnoie de Lille.*

**L**ES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS DU ROI  
tenant le Siège de la Monnoie de Lille, pour les Provinces  
de Flandres, Artois, Haynaut & Cambresis; A tous ceux qui  
ces présentes Lettres verront, SALUT. Savoir faisons que  
vu le Procès-verbal de visite & saisie faite à la Requête des



Jurés - gardes de l'Orfèvrerie de cette Ville , par Pierre-Joseph Duvivier , l'un de nos Huiffiers , sur Henri - Joseph Michelet , Marchand Groffier & Compagnon Orfèvre en cettedite Ville , d'un établi monté , de différens outils d'Orfèvre , & d'une lettre qui annonçoit qu'il auroit envoyé des ouvrages d'Orfèvrerie à Dunkerque ; le dépôt en fait au Greffe de ce Siège ; notre Ordonnance portant que ledit Michelet seroit assigné à comparoir cejourd'hui pardevant Nous ; l'inventaire des Effets saisis , dressé pardevant Me. Robert - Séraphin - Joseph Delepierre de Ligny , Conseiller à ce commis ; Conclusions du Procureur du Roi , tendantes à ce que ledit Michelet soit condamné aux peines & amendes portées par les Ordonnances , & que la Lettre susmentionnée seroit déposée au Greffe de ce Siège , pour être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendrait ; ledit Michelet ouï en ses défenses ; Nous avons déclaré & déclarons la saisie bonne & valable , & les Effets en résultant acquis & confisqués pour deux tiers au profit du Roi , l'autre tiers à celui des Jurés - gardes ; condamnons ledit Michelet en l'amende de dix livres , applicable comme dit est , pour les deux tiers du produit desdits Effets saisis & de l'amende , être remis au Directeur de cette Hôtel , qui s'en chargera en recette pour en compter , sur iceux préalablement pris les frais & mises de justice ; lui défendons de récidiver , à peine d'être poursuivi suivant la rigueur des Ordonnances ; & fera la Lettre mentionnée audit Procès - verbal , déposée au Greffe de ce Siège , pour être par le Procureur du Roi pris telles conclusions qu'il avisera bon être ; ordonnons que la présente Sentence soit imprimée , & à la diligence



du Procureur du Roi, lue, publiée & affichée dans toutes les Villes & lieux de notre Département, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans préjudice d'icelles: Mandons au premier notre Huissier sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes, tous Actes & Exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le dix - huit Décembre mil sept cent quatre - vingt - quatre.

*Signé*, LIBERT.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.











